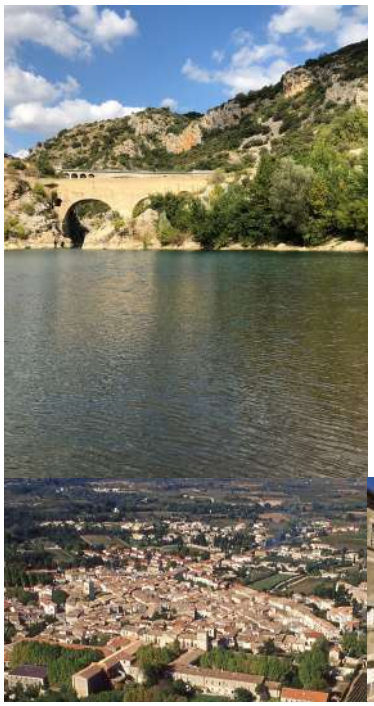





plu
> élaboration

> Plan Local d'Urbanisme

Annexes

Pièce 5

Document approuvé le 03/03/2020

5.1. Servitudes d'Utilité Publique

5.2. PPRi Moyenne Vallée de l'Hérault

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Autres annexes informatives et réglementaires

////////////

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

N°	Libellé	Textes de référence	Générateur	Service gestionnaire
A3	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural ; Articles devenus L. 152-7 et L. 152-13 du code rural	Canaux d'irrigation (Canal d'irrigation de Gignac)	
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés	Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. 1. Arrêté du 09/09/2002 2. Arrêté du 05/02/2007 3. Arrêté du 14/09/2010	1. Eglise paroissiale Sainte-Sauveur (ancienne abbatiale) 2. Ancienne abbaye et ancien pénitencier, terrain de l'ancien domaine monastique 3. Chapelle des Pénitents (ancienne église paroissiale Saint-Jean-Baptiste)	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
AC2	Sites inscrits et classés	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8) 1. Décret du 22/02/2001 2. Arrêté du 20/01/2005	1. Site du Pont du Diable : site classé 2. Gorges de l'Hérault : site classé	

N°	Libellé	Textes de référence	Générateur	Service gestionnaire
AS1	Servitude de protection des eaux potables	Périmètre de protection éloignée DUP du 12/04/2013 Périmètre de protection éloignée DUP du 20/06/2011	Champ captant de Combe Salinière (Gignac) Le Puits du Pont (Saint-André-de-Sangonis)	Agence Régionale de Santé
INT1	Servitudes relatives aux cimetières	Servitudes relatives aux cimetières instituées par : L'article L. 361-1 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ; L'article L. 361-4 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales).	Cimetière	Commune d'Aniane
PM1	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles - risque inondation	Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement PPRI approuvé le 09/09/99	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations Moyenne Vallée de l'Hérault sur la commune d'Aniane	Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM34)
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioéléctrique contre les perturbations éléctromagnétiques	Servitude de protection des centres de réception radioéléctrique contre les perturbations éléctromagnétiques Arrêté du 02/10/1989 Décret du 19/09/1994	Centre de réception radioélectrique La Boissière	Ministère de l'Industrie des Postes et Télécommunications
PT2	Servitude de protection des centres radioéléctriques d'émission et de récéption contre les obstacles	Servitude de protection des centres radioéléctriques d'émission et de récéption contre les obstacles Décret du 15/11/1994	Centre de réception radioélectrique La Boissière	

AC 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier le 08 OCT. 2002

Direction Départementale de l'Équipement
Hérault

SU/DSPN
Affaire suivie par :
Laïla BELMELIANI
☎04.67.20.52.62

MAIRIE D'ANIANE
ARRIVÉE
14 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

Monsieur le Maire de la commune de Aniane
Hôtel de Ville

34150 - ANIANE

OBJET : Servitudes d'Utilité Publique - Mise à jour P.L.U
"Eglise paroissiale Saint-Sauveur (Ancienne abbatiale)"

P.J : - Arrêté n° MH.02-IMM.040 du 09 septembre 2002

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté cité en référence portant classement parmi les monuments historiques en totalité, de "l'église paroissiale Saint-Sauveur (ancienne abbatiale)".

Je vous rappelle qu'il vous appartient en application des prescriptions des articles L 126.1 et R 123.36 du Code de l'Urbanisme de procéder à la mise à jour des documents écrits et graphiques du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de 3 mois.

Le Chef
du Service Collectivités Locales

Michel GUERIN

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr. JOURDAN.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ n°MH.02-IMM. 040,

portant classement parmi les monuments historiques en totalité, de l'église paroissiale Saint-Sauveur (ancienne abbatiale) d'ANIANE (Hérault) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certains autorisations de travaux ;

VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale d'ANIANE (Hérault) en date du 12 février 1951 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon en date du 28 mars 2001 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 2001 ;

VU la délibération du 28 juin 2002 du conseil municipal de la commune d'ANIANE (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église paroissiale Saint-Sauveur d'ANIANE (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public par ses caractéristiques architecturales et son décor du XVIIe siècle, et par son importance exceptionnelle en tant qu'ancienne église abbatiale d'une abbaye bénédictine qui fut le centre historique de la réforme de Saint Benoît d'Aniane et de ses développements en occident et par sa place au sein du vaste ensemble monastique mauriste existant des XVIIe et XVIIIe siècles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église paroissiale Saint-Sauveur, ancienne abbatiale, d'ANIANE (Hérault), figurant au cadastre, Section BD, sous le n° 190 d'une contenance de 11 a 80 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 12 février 1951.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 9 SEP. 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Francis JAMOT

Arrêté de Monsieur le Maire

MAIRIE D'ANIANE
ARRIVÉE :
- 4 NOV. 2002
BUREAU DU COURRIER

OBJET :

N°02.181 du 21 octobre 2002
Mise à jour du plan d'occupation des sols d'Aniane.
Classement de l'église paroissiale Saint Sauveur parmi les monuments historiques.

ARRETE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et 12123-36,
VU la délibération du conseil municipal approuvant le P.O.S. en date du 21 décembre 1993,
VU l'arrêté ministériel numéro MH-02-IMM-040 du 9 septembre 2002 portant classement parmi les monuments historiques de l'église paroissiale d'Aniane en totalité,
VU les plans et documents ci-annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aniane est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet la servitude d'utilité publique que constitue le classement parmi les monuments historiques de l'église paroissiale Saint Sauveur en totalité, ancienne abbatiale d'Aniane (Hérault), décidé par arrêté susvisé, est prise en considération et annexée aux pièces constituant le dossier de Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 2ème :
La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et la Préfecture.

ARTICLE 3ème :
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4ème :
Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault.

LE MAIRE, signé : Manuel DIAZ

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé
sous le n°02-181 au registre des arrêtés.

Le 1er adjoint

Guy OULIE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
29 OCT. 2002
BUREAU DU COURRIER

SEDI 30700 UZES - Réf. 312080

Arrêté de monsieur le Maire

OBJET :

N°07-016 du 5 février 2007.
Plan Local d'Urbanisme - Mise à jour.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 123-22,
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1993 approuvant le plan local d'urbanisme,
VU notamment les plans et documents ci-annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aniane est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet les servitude d'utilité publique que constituent :
- le classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et de l'ancien pénitencier d'Aniane, décidé par arrêté ministériel n°MH-IMM 069 du 2 novembre 2004,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un terrain de l'ancien domaine monastique d'Aniane, cadastré section BD numéros 165, 685 et 686, décidé par arrêté ministériel n°MH-IMM 070 du 2 novembre 2004
sont prises en considération et annexées aux pièces constituant le dossier de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 2 :
La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

ARTICLE 4 :
Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet.

Courrier arrivé le
- 1 MARS 2007
Mairie D'ANIANE

Le Maire, signé : Manuel DIAZ.
Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé
au registre des arrêtés sous le n°07-016.

Le 1er adjoint

Guy OULIE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
26 FEV. 2007
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'ANIANE
ARRIVÉE
- 2 DEC. 2004
BUREAU D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 30 NOV. 2004

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

Service
Collectivités Locales
Conseil Aménagement
Montpellier 1
M. SCHOENIG
04.67.20.51.77

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

objet : arrêté de classement parmi les monuments historiques du 2 novembre 2004
Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 2 novembre 2004.

Veuillez trouver ci-joint les arrêtés visés en objet, portant classement et inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier, terrain de l'ancien domaine monastique.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, en application des prescriptions des articles L 126-1 et R 123.22 du Code de l'Urbanisme, de procéder à la mise à jour des documents écrits et graphiques du plan local d'urbanisme de votre commune.

Je vous demande d'accomplir cette formalité dans un délai de 3 mois.

Ces arrêtés, accompagnés des pièces modifiées du plan local d'urbanisme, seront adressés en trois exemplaires à Monsieur le sous-préfet de Lodève, le quatrième exemplaire devant rester en mairie.

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, si le report des servitudes n'a pas été effectué dans le délai des trois mois susvisés, mes services y procèderont d'office, par arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Le Directeur Délégué Départemental

J. PIOCH

Monsieur le Maire
34150 ANIANE

PJ : 2

520, Allée Henri II
de Montmorency
34064 Montpellier cedex 2
téléphone :
04 67 20 53 05
télécopie :
04 67 15 68 07
CAM1.SCL.DDE-34
@equipement.gouv.fr

A R R E T E

n°.....du.....

Mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du approuvant le plan local d'urbanisme.

Vu notamment les plans et documents ci-annexés.

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été reportés sur le plan des servitudes et dans la liste des servitudes, les décisions suivantes :

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à le

LE MAIRE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A Mr. Frederic SOUSAN.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°.MH. -IMM. 069

portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d' **ANIANE** (Hérault)

La ministre de la culture et de la communication

VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon en date du 28 mars 2001 ;

VU l'arrêté en date du 17 mai 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques préalable au classement de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'ANIANE (Hérault) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 2001 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 5 avril 2004 par le ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, affectataire ;

VU l'arrêté en date du - 2 NOV. 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un terrain de l'ancien domaine monastique d'ANIANE (Hérault) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le sol d'un terrain de l'ancien domaine monastique d'ANIANE (Hérault), situé en prolongement à l'Est de l'ancien enclos monastique et pénitentiaire, figurant au cadastre section BD, au lieu-dit La Brèche, sous les numéros 165, 685 et 686 d'une contenance respective de 21a 70ca, 22a 10ca et 31a 80ca, appartenant à la commune, identifiée sous le n° SIREN 213 400 104. Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me Gérard GUIEYSSE, notaire à ANIANE (Hérault) le 11 février 2003, publié au 2e bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 14 mars 2003, vol. 2003 p, n° 3281.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques en date du - 2 NOV. 2004 susvisé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à PARIS, le - 2 NOV. 2004

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la Protection
des Monuments historiques

Francis JAMOT

Pour le Minstre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation
Le sous directeur des monuments historiques

François GOVEN

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Robert JOURDAN

P/La directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr. Roger V. TOURNAN
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°.MH. -IMM. 070

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un terrain de l'ancien domaine monastique d' **ANIANE** (Hérault)

La ministre de la culture et de la communication

VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon en date du 28 mars 2001 ;

VU l'arrêté en date du - 2 NOV. 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'ANIANE (Hérault) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le terrain de l'ancien domaine monastique d'ANIANE (Hérault) dont les références cadastrales sont indiquées ci-dessous présente un intérêt d'histoire suffisant comme faisant partie d'un ensemble monumental fondé par Saint Benoît d'Aniane, majeur pour la culture occidentale, et susceptible de receler des informations archéologiques.

CONSIDERANT que l'ensemble formé par l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d' **ANIANE** (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art comme monument majeur de la culture occidentale, fondation et centre de diffusion par Saint-Benoît d'Aniane de la renaissance intellectuelle et spirituelle de la fin du VIIIe et du début du IXe s, par l'existence de l'ensemble monastique mauriste des XVII et XVIIIe s. unique en Languedoc et comme lieu de mémoire de l'histoire pénitentiaire des XIXe et XXe s.

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble formé par l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d' **ANIANE** (Hérault) : en totalité, les sols et sous-sols des parcelles correspondantes à l'ancien enclos abbatial et pénitentiaire et, en totalité, tous les anciens bâtiments monastiques avec leurs prolongements pénitentiaires en connexion avec l'église et le cloître (antérieurs au XXe siècle, à l'exclusion des bâtiments indépendants qui ne leur sont pas physiquement reliés), figurant au cadastre, section BD, sous les n°s 173 (parc au Sud-Est), 174 (aire et bâtiments principaux), 175 (aire de l'ancien quartier d'isolement à l'Est), 191, 192, 193 (bâtiments annexes du Nord-Ouest) et 889 (aire de l'ancienne maison Vernière), d'une contenance respective de 29a 30ca, 2ha 06a 30ca, 11a 20ca, 93ca, 1a 80ca, 10a 10ca, 15a 70ca, appartenant à l'Etat (ministère de la justice) et affecté à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé en date du 17 mai 2001 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du - 2 NOV. 2004 susvisé.

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés..

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à PARIS, le - 2 NOV. 2004

Pour ampliation
Chef du bureau de la Protection
des Monuments historiques

Francis JAMOT

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
Et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques

François GOVEN

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Robert JOURDAN

P/La directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN

AC 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR : ATE N 01 9 0 0 1 2 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 22 FEV. 2001

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault des gorges de l'Hérault sur le territoire des communes d'Aniane, Argeliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques de l'église et des parties subsistantes du cloître de l'ancienne abbaye de Gellone à Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu le décret en date du 25 septembre 1992 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault des abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du cirque de l'Infernet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts en date du 13 février 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église Saint-Laurent à Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-arts en date du 9 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien moulin de l'abbaye situé sur les bords de l'Hérault à Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 1937 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du site de Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 1937 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé, à Saint-Guilhem-le-Désert, par le ponceau et la chute de Verdus ;

J.O. N° 0 5 2 DU - 2 MARS 2001

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 12 juin 1941 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du sol de la place de l'église de Saint-Martin-de-Londres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1945 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé par le cirque de Saint-Guilhem-le-Désert et les gorges de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 1945 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de Saint-Etienne d'Issensac à Brissac ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 novembre 1948 portant classement parmi les monuments historiques du pont de Saint-Etienne d'Issensac à Brissac ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 20 mai 1976 portant incription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault de l'ensemble formé sur la commune de Brissac par le château, le parc municipal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 10 mai 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault de l'ensemble urbain formé sur la commune de Saint-Martin-de-Londres par le centre ancien du village ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 12 décembre 1996 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, du pont sur l'Hérault dit « pont du diable » à Aniane et Saint-Jean-de-Fos ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 août 1997 qui s'est déroulée du 15 septembre au 30 septembre 1997 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 30 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelliers en date du 9 septembre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brissac en date du 1er octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Causse-de-la-Selle en date du 24 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Londres en date du 9 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puéchabon en date du 29 septembre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Fos en date du 23 octobre 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en sa séance du 28 novembre 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 4 février 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 décembre 1998 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 avril 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation du site formé par les gorges de l'Hérault présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble d'une superficie de 7 500 ha environ, formé par les Gorges de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE DE BRISSAC

Section AR :

- point de départ : intersection de la limite entre les communes de Brissac et Causse-de-la-Selle et de la limite des lieux-dits « L'Usclade » et « Le Cabanis », situés sur le territoire de la commune de Causse-de-la-Selle ;
- La Buèges, vers l'amont, en limite des communes de Brissac et Causse-de-la-Selle ;
- limite entre d'une part, les lieux-dits « Bois du Villarel », « Travers de Moustache », « La Combe » et « Serre des Cades et plaine d'Aubanel » et d'autre part, les lieux-dits « Bois de Mastargues », « Mastargues », « Les Beauquiers », « Lac du Brizier », « Labencas », « Fours » et « Bruyérol » ;
- ruisseau du Bruyérol, en limite des sections AR et AO.

Section AO :

- ravin de Bruguierol ;
- chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Ganges.

Section AV :

- chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Ganges ;
- limite entre d'une part, les lieux-dits « Les Escottes », « La Fournaque », « Le Travers d'Hérault » et « Les Bautes » et d'autre part, les lieux-dits « La Bruyère », « les Plans Neufs », « Nicouleau » et « Plaine d'Anglas » ;
- limite entre les communes de Brissac et Saint-Bauzille-de-Putois ;
- limite entre les sections AV et AW (voie communale n° 49) ;
- ancien chemin de Ganges à Montpellier.

Section AT :

- ancien chemin de Montpellier à Ganges ;
- chemin départemental n° 1 de Saint-André-de-Buèges à Notre-Dame-de-Londres ;
- ligne droite fictive allant du chemin départemental n° 1 de Saint-André-de-Buèges à Notre-Dame-de-Londres, à l'endroit où il rencontre le chemin rural n° 23 bis de la Combe des Muriers, à un point situé sur la limite entre les communes de Brissac et Notre-Dame-de-Londres, à 250 mètres de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 39 ;
- limite entre les communes de Brissac et Notre-Dame-de-Londres, vers l'Est.

2) COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-LONDRES

Section D1 :

- limite entre d'une part, les lieux-dits « Combe d'Escary » et « Grand-Bosc de la Garde » et d'autre part le lieu-dit « Grand-Bosc de la Boissière » ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 135 et d'autre part les parcelles n°s 164, 174 et 173 ;
- traversée du ruisseau ;
- route nationale n° 586 de Montpellier à Ganges, vers le Sud.

Section D2 :

- chemin départemental n° 3 de Montpellier à Ganges ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 178 et 46 et d'autre part les parcelles n°s 215, 214, 216 et 45 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 45 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 92 et traversant l'ancien chemin de Montpellier à Ganges et la parcelle n° 93 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 93, 41 et 40 et d'autre part les parcelles n°s 94, 95 et 96 ;
- limite des communes de Notre-Dame-de-Londres et Saint-Martin-de-Londres, vers l'Ouest.

3) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Section A6 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 806 et 356 et d'autre part les parcelles n°s 807, 808, 809, 853, 754 et 611 ;
- chemin départemental n° 22 de Causse-de-la-Selle, vers le Nord.

Tableau d'assemblage :

- chemin départemental n° 122 de Causse-de-la-Selle à Saint-Martin-de-Londres.

Section A1 :

- limite entre les sections A1 et A5, vers le Nord ;
- chemin du Frouzet au Cayla ;
- chemin de Clastre-Vieille ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part les lieux-dits « Pioch de la Cour et Devois-Grand », « Travers de Gayassy », « Travers du Moulinet » et « Travers-d'Hérault » et d'autre part les lieux-dits « Vieille Clastre », « Champs de Baudran et Mas de Merle », « Baudran » et « Lou Sabélas »;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 141 et d'autre part les parcelles n°s 143, 142, 139 et 138 ;
- limite entre les sections A1 et A2, vers le Sud.

Section A2 :

- limite entre les sections A1 et A2 ;
- traversée du chemin départemental n° 122 de Causse-de-la-Selle à Saint-Martin-de-Londres ;
- limite entre les lieux-dits « Travers-d'Hérault » et « Le Pioch » ;
- draye du Pioch ;
- draye de Montlous au Frouzet, vers le Sud.

Tableau d'assemblage :

- draye de Montlous au Frouzet.

Section D4 :

- limite entre d'une part les parcelles n° 550 et 554 et d'autre part le chemin de service ;
- limite Sud de « Montlous » (E) ;
- chemin de service, vers l'Est puis le Nord ;
- ravin, vers l'Est ;
- limite entre les parcelles n°s 573 et 461 ;
- limites entre les lieux-dits « Lagast et Pioch-Ferrié » et « Teulagèse » ;
- limite entre les sections D4 et D3 ;
- limite entre le lieu-dit « Combe du Rastel » et la section D5 ;
- limite entre d'une part les lieux-dits « Combe du Rastel », « Le Tal de Montlous » et « Roc del Mouli et Fuyerac » et d'autre part le lieu-dit « Bois de Labbat » ;
- limite entre les communes de Saint Martin-de-Londres et Argelliers, vers le Sud.

4) COMMUNE D'ARGELLIERS

section A1 :

- limite entre les communes d'Argelliers et Saint-Martin-de-Londres ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 16 et 12 et d'autre part la parcelle n° 17 ;
- chemin de service, vers l'Ouest ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 8, 7 et 36 et d'autre part les parcelles n°s 9, 35 et 34 ;
- limite entre les sections A1 et A2, vers l'Ouest.

Tableau d'assemblage :

- chemin de las Rosès, jusqu'à la limite entre les communes d'Argelliers et Puéchabon.

5) COMMUNE DE PUECHABON

Section A1 :

- limite entre les communes de Puéchabon et Argelliers ;
- chemin du Mas de Cournon à Puéchabon ;
- limite entre les sections A1 et A2.
- limite entre les parcelles n°s 73 et 74.
- voie communale n° 3 de Lavène à Puéchabon.

Section F2 :

- voie communale n° 3 de Lavène à Puéchabon ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 201 et d'autre part les parcelles n°s 216 et 215 ;
- draye, vers le Sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 213 et 210 et d'autre part la parcelle n° 214 ;
- draye, vers le Nord ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 143 et d'autre part les parcelles n°s 139 et 138 ;
- voie communale n° 3 de la Carrière de Sable ;
- ancien chemin d'Aniane à Lavène.

Tableau d'assemblage :

- ancien chemin d'Aniane à Lavène.

6) COMMUNE D'ANIANE

Tableau d'assemblage :

- chemin communal n° 5 des Pourranques au bois des Brousses ;
- chemin rural de Saint-Jean-de-Fos à Montcalmès ;
- chemin rural dit chemin bas d'Aniane aux Brousses.

Section AC :

- chemin départemental n° 27^{E} de Saint-Jean-de-Fos à Puéchabon ;
- traversée du canal principal ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 241 et 238 et d'autre part les parcelles n°s 243, 242 et 237 ;
- chemin de service ;
- chemin communal n° 14 des Brousses à la Croix de Saint-Privat ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 218, 385 et 386 et d'autre part les parcelles n°s 219, 217 et 216 ;
- chemin rural dit du Lac ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 194, 195, 193, 345, 346 et 347 et d'autre part les parcelles n°s 336, 342, 343 et 344 ;
- chemin départemental n° 27 de Saint-Jean-de-Fos à Aniane.

Section BH :

- limites Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 132 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 131, 130 et 129 ;
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 128 ;
- limite Sud des parcelles n° 127 et 126 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 122, 121, 120 et 105 et d'autre part les parcelles n°s 123, 119 et 118
- ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 118 à l'angle Sud de la parcelle n°111 et traversant les parcelles n° 106, 110 et 111 ;
- chemin communal n° 7 dit des Clavelliès ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 84 à 87, 56 et 53 et d'autre part les parcelles n°s 83, 82, 78, 77 et 57 ;
- traversée du chemin rural dit du Mas Carottes ;
- limite entre les parcelles n°s 50 et 59
- traversée de l'Hérault jusqu'à la limite entre les communes d'Aniane et Saint-Jean-de-Fos ;
- limite entre les communes d'Aniane et Saint-Jean-de-Fos vers l'amont de l'Hérault.

7) COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS

Section B3 :

- traversée de l'Hérault, au droit du ruisseau de l'Abus ;
- ruisseau de l'Abus ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 1065, 1082, 1641, 1642, 1072, 1068 et 1064 et d'autre part les parcelles n°s 1081, 1927, 1643a, 2240, 2239, 2238, 2242, 1936, 1060, 1059, 1056, 1920, 2120, 1917 et 1047 ;
- traversée du chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Saint-André-de-Sangonis.

Section A2 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 42, 44, 45, 56, 66 et d'autre part les parcelles n°s 43, 649, 59, 58, 57, 64 et 65 ;

Section B1 :

- ruisseau ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 82 et d'autre part les parcelles n°s 1935 et 81a ;
- chemin de service, vers le Nord-Ouest.

Section A2 :

- ligne droite fictive allant du coude formé par le chemin de service à l'angle Nord de la parcelle n°98 et traversant les parcelles n°s 88 et 89 ;
- limite entre les parcelles n°s 98 et 89, vers le Sud-Est ;
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 98 ;
- chemin de service, en limite des sections A2 et B1.

Section B1 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 28, 30, 29, 25 et 26 et d'autre part les parcelles n°s 31, 42, 1926a, 1925b et 27 ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 1639a, 1692 et 2351 et d'autre part les parcelles n°s 18a, 2222 et 2221 ;
- chemin de la Coste, vers l'Ouest.

Section A2 :

- chemin de la Coste ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 630 et d'autre part les parcelles n°s157 a et b, 158b, 159, 160 et 161 ;
- traversée de l'ancien chemin de La Vacquerie à Saint-Jean-de-Fos ;
- limite entre les sections A2 et A3 ;
- chemin de Saint-Jean-de-Fos à la Vacquerie.

8) COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT

Tableau d'Assemblage :

- route forestière des Plots ;
- ravin de Brunan.

Section D1 :

- ravin de Brunan ;
- traversée du chemin départemental n° 4 ;
- ravin ;
- traversée de l'Hérault jusqu'à la limite entre les communes de Saint-Guilhem-le-Désert et Puéchabon ;
- limite entre les communes de Saint-Guilhem-le-Désert et Puéchabon, vers l'amont de l'Hérault.

Section AB :

- traversée de l'Hérault ;
- passage de la Corde ;
- traversée de l'avenue Saint-Benoît d'Aniane ;
- avenue Saint-Benoît d'Aniane ;
- traversée de l'avenue Saint-Benoît d'Aniane ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 489 et 488 et d'autre part les parcelles n°s 260 et 259 ;
- limite entre l'Hérault et la parcelle n° 259 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 256 et d'autre part les parcelles n°s 259, 258 et 257 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 256 et d'autre part la place du Portal et l'impasse de la Sablette ;
- limites Est et Nord de la parcelle n° 253 ;
- ancien chemin de Ganges, vers le Nord ;
- limite Nord du bâti de la parcelle n° 248 ;

- avenue Guillaume d'Orange ;
- franchissement de l'avenue Guillaume d'Orange ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 50 et d'autre part les parcelles n°s 243, 242, 239 et 236 ;
- chemin de Ramplo ;
- combe de Tras Lou Castel.

Tableau d'assemblage :

- combe de Lou Castel ;
- chemin de service ;
- limites entre les sections C3 et C2 ;
- chemin de la Pousterle.

Section C1 :

- chemin dit de la Coste Vieille passant au cap de la Pousterle ;
- sentier horizontal de la Font Paulier à la réserve des Cévennes ;
- bifurcation vers le cap du Ginestet ;
- voie communale n° 4 de Saint-Maurice-de-Navacelles à Saint-Guilhem, vers le Nord.

Section B1 :

- chemin communal n° 4 de Saint-Maurice-de-Navacelles à Saint-Guilhem-le-Désert ;
- sentier dit sentier horizontal ;
- chemin de Lapourdous à l'Arboussier ;
- ligne droite fictive allant du chemin de Lapourdous à l'Arboussier, à l'endroit où il rejoint la limite entre les lieux-dits « Roc de la Jarre » et « Roc de la Vigne », au sommet du Roc de la Vigne ;
- ligne droite fictive allant du sommet du Roc de la Vigne à la source du ruisseau de la combe de Valbonne ;
- ruisseau de la combe de Valbonne ;
- chemin de l'Estagnol à la combe du Bouys ;
- ruisseau de la combe du Bouys, vers l'aval, en limite des communes de Causse-de-la-Selle et de Saint-Guilhem-le-Désert.

Tableau d'Assemblage :

- ruisseau de la combe du Bouys.

9) COMMUNE DE CAUSSE-DE-LA-SELLE

Tableau d'assemblage :

- ancien chemin de Saint-Guilhem-le-Désert à la Baume ;
- ligne droite fictive allant de l'ancien chemin de Saint-Guilhem-le-Désert à la Baume, à l'endroit où il forme une épingle, au chemin départemental n° 4 de Saint-Guilhem-le-Désert au Causse-de-la-Selle, à l'endroit où il rejoint la combe ;
- ruisseau de la combe, jusqu'à l'amont ;
- ligne droite fictive allant de la source du ruisseau de la Combe au Sud du lac des Mouyedas, à l'endroit où aboutit le chemin dit de Lescousse de Saint-Guilhem-le-Désert à Ganges ;
- draye du lac des Mouyedas à Merle.

Section E - feuille unique :

- chemin de Merle à la Selle ;
- chemin Ferrat de Saint-Guilhem-le-Désert au Causse-de-la-Selle ;
- chemin de service ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 49 et 50 et d'autre part les parcelles n°s 48 et 44 ;
- limite entre d'une part le lieu-dit « Travers de l'Hérault » et d'autre part les lieux-dits « Champ de Lavenq » et « Devois de la Plaine » ;
- limite entre les sections E et D2, vers le Sud-Est.

Section D2 :

- ligne droite fictive allant de l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 67 à la combe traversant la parcelle n° 68, selon un angle de 40° par rapport à la limite entre les sections E et D2, tel que précisé sur les plans cadastraux annexés au présent décret ;
- combe traversant la parcelle n° 68 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 69 et d'autre part les parcelles n°s (74), 70, 74, 76 et 77 ;
- chemin de la Selle à Marou.

Section D1 :

- chemin de la Selle à Marou ;
- limite entre d'une part le lieu-dit « La Tour » et d'autre part les lieux-dits « Marou », « Le Grand Champ » et « La Rompude » ;
- ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 11 à l'angle Sud de la parcelle n° 746 de la section C3 et traversant la parcelle n° 53.

Section C3 :

- ligne droite fictive allant de l'extrémité Sud de la parcelle n° 746 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 744 et traversant la parcelle n° 736 ;
- voie communale n° 1 du Causse-de-la-Selle au Moulin de Figuières ;
- traversée du chemin départemental n° 122 du Causse-de-la-Selle à Saint-Martin-de-Londres ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 717 et d'autre part les parcelles n°s 718 et 640 ;
- limite entre d'une part le lieu-dit « Bois d'Hérault » et d'autre part le lieu-dit « Le Grand Champ » ;
- voie communale ordinaire n° 13 du Causse-de-la Selle à Encontres.

Section B - feuille unique :

- ancien chemin du Moulin-de-Bertrand ;
- limite entre les lieux-dits « Le Tampo » et « La Grange » ;
- chemin départemental n° 4 du Causse-de-la-Selle à Ganges ;
- limite entre d'une part les lieux-dits « Cazaveille » et « L'Usclade » et d'autre part les lieux-dits « Le Vialaret », « Les Devezasses » et « Le Cabanis », jusqu'au point de départ.

Article 2 : Les parcelles n° 162, 163, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 198, 199, 200, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370 et 371a de la section AC de la commune d'Aniane sont exclues du site classé par le présent décret.

Article 3 : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du ravin des Arcs à Saint-Martin-de-Londres est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1945 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé par le cirque de Saint-Guilhem-le-Désert et les gorges de l'Hérault est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires des communes d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres.

Article 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies d' Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres.

Article 7 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

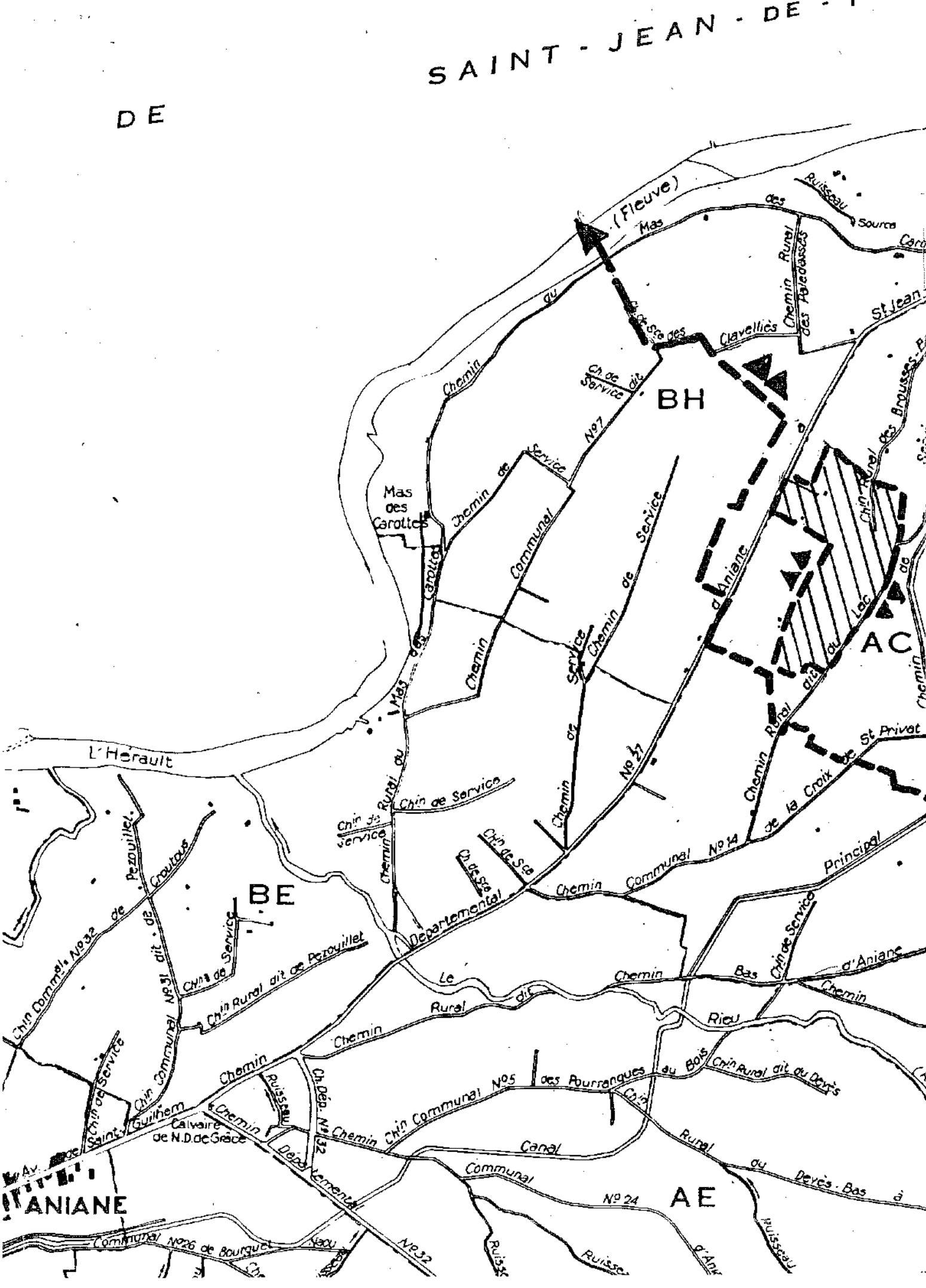
Fait à Paris, le 22 FEV. 2001

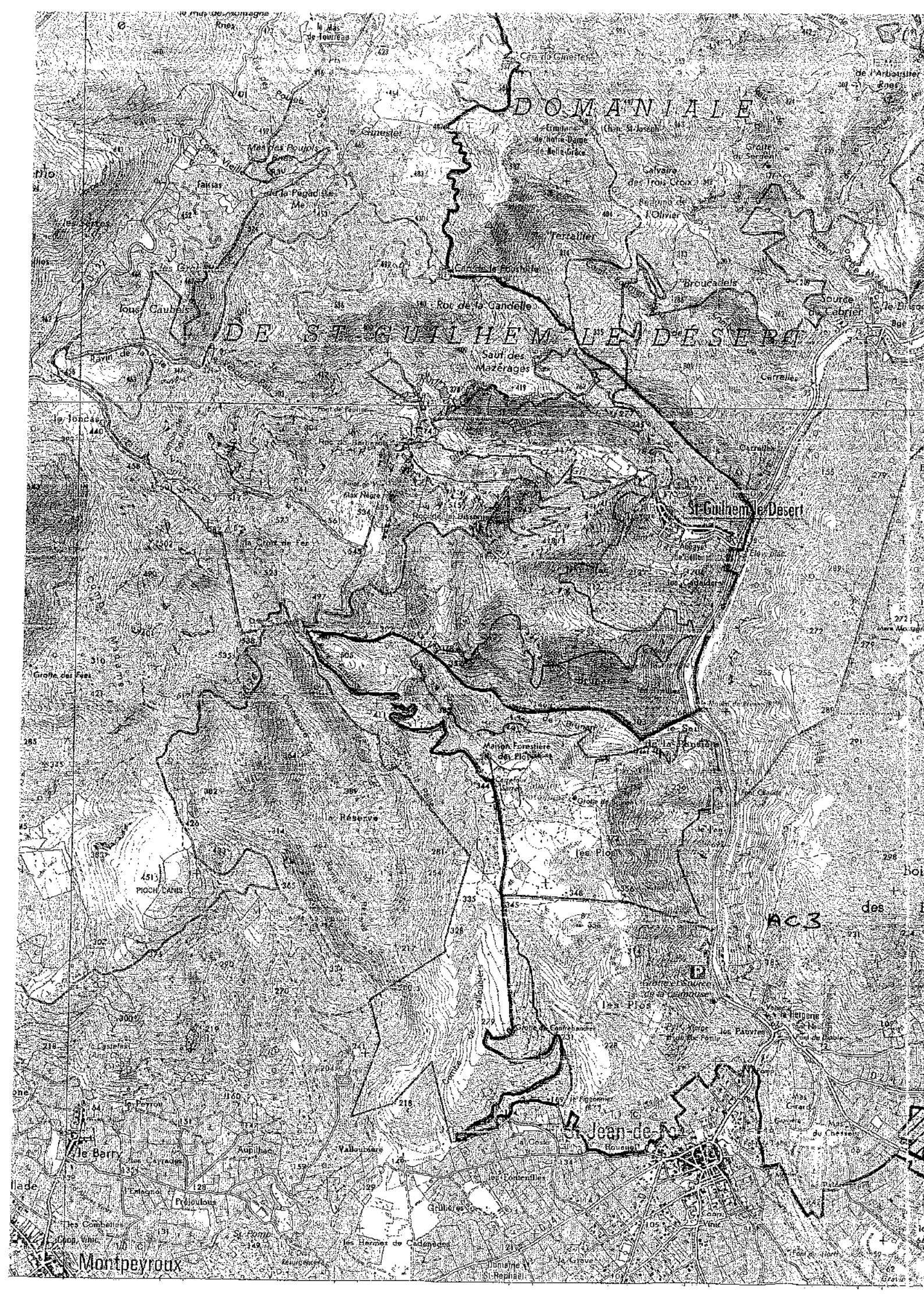
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Dominique VOYNET


SAINT - JEAN - DE - FOS
DE
(Fleuve)
Mas
Ruisseau
des
Source
Chemin Rural des Haledasses
St Jean
Ch de Service dit
Chemin
Clavellics
BH
Mas des Carottes
Chemin de Service Communal
N°7
Chemin de Service
Chemin Rural des Brousses
d'Aniane
Chemin Rural dit du Lac
AC
L'Hérault
Chemin de Service
Chemin Rural dit
St Privat
de la Croix
Chemin Communal N°14
Principal
Chemin Communal N°32 de Pezouillet
Chemin Rural dit de Pezouillet
BE
Chemin de Service
Chemin Communal N°31 dit de Croutous
Chemin Rural dit de Pezouillet
Départemental
Chemin de Service
Chemin
Le
Chemin Rural dit
Bas
Rieu
Chemin de Service
Chemin Communal N°5
des Pourranques
Chemin Rural dit du Bois
Chemin
Ruisseau
Ch Dép. N°32
Calvaire de N.D. de Grâce
Chemin de Service
Chemin Communal N°26 de Bourguet
Canal
Communal
N°24
AE
Chemin Rural du Devès Bas
ANIANE
Ruisseau
d'Aniane


DOMANIALE
DE ST-GUILHEM-LE-DESERT
St-Guilhem-le-Desert
Montpeyroux
Jean-de-Fos
Les Plos
Les Pauvres
Le Berry
Aupilhac
Vallouisere
Prejoulous
Les Combelles
Les Hermes de Cadenages
Les Fontenilles
Guilheres
Domaine St-Raphael
Les Cayrades
Les Gaubels
Les Gaubets
Le Joncas
Roc de la Gandelle
Saut des Mazerages
Carrelles
Broucadels
Source du Cabrier
Calvaire des Trois Croix
Chapelle de Notre-Dame de Belle-Grace
Le Guiester
Mas des Pouyols
Le Mas de Tourreau
Col de la Boushalle
Tertaillier
Roc de la Dissentine
Roc Negre
Col de la Croix de Fer
Grotte des Fees
Grotte de Brunet
Grotte de Contrebandier
Maison Forestiere des Plos
Carrefour Sarret
Le Saut de la Capelette
Le Jas
La Reserve
Pioch Canis
Les Ayres
Les Cabanes
Les Tailles
Les Pradels
Les Ayres
Les Plos
Les Pauvres
Les Cabanes
Les Fontenilles
Les Hermes de Cadenages
Les Combelles

AS 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Courrier arrivé le
22 AVR. 2013
Mairie D'ANIANE

Lodève le 18 avril 2013

Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Patricia PAIRE
☎ 04-67-88-34-25
Fax : 04-67-44-23-05
mail : patricia.paire@herault.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
34150 ANIANE

Désignation des Pièces -	Nombre de pièces	Observations
Objet : *Champ Captant la Combe Salinière Commune de Gignac*		
- **Arrêté Préfectoral n° 13-III-027** portant DUP et périmètres de protection	1	Pour attribution

Le Pôle Développement Durable,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 13-III-027

OBJET : Commune de Gignac
Captage : Champ captant de la Combe Salinière, implanté sur la commune de Gignac

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1967
déclarant d'utilité publique le puits de la Meuse

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1981
déclarant d'utilité publique le forage de Navas

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-III 017 du 11 avril 2013 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 15 décembre 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 octobre 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 15 décembre 2011 demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux de DUP des 5 juin 1967 (puits de la Meuse) et 28 juillet 1981 (forage de Navas) ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 décembre 2012 relative au positionnement de la commune suite aux remarques du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 15 mars 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-III-026 du 4 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2012 au 25 mai 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 14 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-093 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

- les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier,
- la nécessité de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- l'impossibilité de protéger les deux ressources actuelles, le puits de la Meuse et le forage de Navas, du fait de leur localisation,
- les difficultés rencontrées par la commune en période estivale nécessitant la mise en place d'un barrage afin de relever le niveau piézométrique de la nappe pour pouvoir couvrir ses besoins en eau potable,
- la dégradation récurrente de la qualité de l'eau distribuée lors des crues importantes de l'Hérault la rendant impropre pour les usages alimentaires et entrainant des restrictions d'usage temporaires
- la mise en demeure faite à la commune d' informer la population du hameau de Navas de ne pas utiliser l'eau pour les usages alimentaires et lui mettre à disposition de l'eau embouteillée du fait de l'absence de garantie quant à la qualité de l'eau distribuée;

- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gignac, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de la Combe Salinière sis sur la commune de Gignac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage (champ captant) est constitué des deux sites de forages suivants :

- le site de la Combe Salinière Milieu, composé à terme de deux forages d'exploitation, à savoir :
 - le forage de la Combe Salinière Milieu 2006 (F3), code BSS : 09905X0071/F3
 - le forage de la Combe Salinière Milieu à créer à moyen terme
- le site de la Combe Salinière Ouest, composé à terme de deux forages d'exploitation, à savoir :
 - le forage de la Combe Salinière Ouest 2006 (F2), code BSS : 09905X0070/F2
 - le forage de la Combe Salinière Ouest à créer à moyen terme

Le captage est situé sur la commune de Gignac, sur la parcelle cadastrée section C n°585.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des ouvrages réalisés, sont :

- Forage de la Combe Salinière Milieu 2006 :
 - X = 702,350
 - Y = 1849,270
 - Z = 128 mNGF,
 - Profondeur = 180 mètres

- Forage de la Combe Salinière Ouest 2006 :
 - X = 702,290
 - Y = 1849,350
 - Z = 125 mNGF,
 - Profondeur = 150 mètres

Le champ captant de la Combe Salinière exploite l'aquifère des calcaires lutétiens du massif de la Taillade.

Afin d'assurer la protection sanitaire de chaque ouvrage de captage, leur aménagement respecte, **avant leur mise en service,** les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,5 mètre au dessus du sol naturel,

- cimentation annulaire sur 6 et 36 mètres de profondeur respectivement pour les forages de la Combe Salinière Milieu 2006 et Ouest 2006,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux avec exutoire en dehors du PPI, équipé d'un clapet anti-retour,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centré sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - d'une alarme anti-intrusion avec télétransmission sur le téléphone de la personne d'astreinte.

 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement équipés de clapets anti-retour.

Les deux forages d'exploitation à créer à terme pour pouvoir atteindre les débits autorisés et qui deviendront les forages d'exploitation principaux, doivent être aménagés selon les mêmes principes. La hauteur de leur cimentation annulaire est adaptée pour permettre une bonne isolation de l'aquifère capté vis à vis des venues d'eaux sub-superficielles.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **250 m3/h**, à raison de 180 m3/h sur le site de la Combe Salinière Ouest et de 70 m3/h sur le site de la Combe Salinière Milieu,

- un prélèvement **maximum journalier de 3500 m3/j** correspondant aux besoins de Gignac,

- un prélèvement **maximum journalier** de **5000 m3/j** correspondant aux besoins de Gignac et à différents projets d'interconnexion ou de sécurisation de collectivités voisines,

- un prélèvement **maximum annuel** d'environ **1 122 000 m3/an** (Gignac seul) ou **1 603 000 m3/an** (Gignac et interconnexions).

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

- Forages de la Combe Salinière Ouest :
 D'une superficie d'environ 441 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section C n° 585 et 330 de la commune de Gignac,

- Forages de la Combe Salinière Milieu :
 D'une superficie d'environ 357 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section C n° 585 et 582 de la commune de Gignac.

Ces périmètres, propriété de la commune de Gignac, sont plus grands que ceux définis par l'hydrogéologue agréé pour faciliter l'implantation d'un deuxième ouvrage sur chacun des PPI et leur exploitation.
L'accès à ces périmètres s'effectue directement depuis la RD 32E2.
Le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété.
La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- des fossés de détournement des eaux de ruissellement sont mis en place afin d'évacuer ces eaux en aval de chacun des PPI,
- l'accès au site du champ captant depuis la RD32 est interdit au public par la mise en place d'enrochements et d'une barrière cadenassée,
- aucun chemin ne doit traverser ces périmètres.

ARTICLE 4-2 : **Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 180 hectares, le périmètre de protection rapprochée commun à tous les ouvrages du captage concerne exclusivement la commune de Gignac.

L'extension de ce périmètre a été défini en fonction des connaissances actuelles de l'origine de l'eau alimentant le captage, pour permettre la dilution d'éventuels évènements polluants dans un paysage ne comportant pas de figures karstiques majeures ni d'activités anthropiques dangereuses et afin de disposer en cas d'accident d'un temps d'alerte :
La limite ouest a été définie par la ligne d'ennoyage ou de faible recouvrement des calcaires lutétiens par les formations de l'Eocène marneux et gréseux,
Les autres limites correspondent à un cône théorique d'alimentation du captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont, le cas échéant, précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »
Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.
Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les dépôts ou stockages de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin,...),
- les dépôts de matériaux,
- les rejets d'eaux résiduaires quelle qu'en soit leur origine, nature et taille, à l'exception de:
 - l'assainissement des constructions autorisées,
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, non domestiques...),
- les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des logements existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral :
 - dans des limites n'excédant pas 25 % de leur SHON,
 - dans les limites des contraintes du PLU actuel,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, les bâtiments, l'affouragement permanent,
- l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée.

2. Installations et activités règlementées

- les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
- les rejets des logements existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral ainsi que de leur extension éventuelle sont traités par assainissement autonome conforme avec la réglementation en vigueur,
- les injections de ciment nécessaires à la réalisation de travaux éventuels, sont réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les vides karstiques,

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,
- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée,
- la réhabilitation ou le réaménagement des infrastructures linéaires existantes, doit s'accompagner de l'absence d'écoulement des fossés de colature vers le PPI des captages,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les deux dispositifs d'assainissement non collectifs, parcelles cadastrées section C n°435 - C n°335 (mas Cap Daniel) et C n° 328 - C n° 584 (mas de Bonniol) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

- les deux forages existant dans l'emprise de ce périmètre (parcelles cadastrées section C n°435 - C n°335 (mas Cap Daniel) et C n°328- C n°584 (mas de Bonniol) sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral,

- les stockages d'hydrocarbures potentiellement existants au niveau des mas Cap Daniel (parcelle C n°435 -n°335) et mas de Bonniol (C n° 328 - C n°584) sont après expertise mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),

- le piézomètre de contrôle de la nappe dit forage de la Combe Salinière Est (parcelle communale cadastrée section C n° 562) est aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion dans la nappe. Son aménagement respecte les principes suivants :
 - tête de forage fermée par une plaque pleine soudée, avec passage de la sonde piézométrique,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centré sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage étanche),
 - protection du piézomètre par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche et verrouillé de façon permanente,
 - espace clôturé interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) muni d'un portillon d'accès fermant à clé ; l'ensemble est maintenu en bon état.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 890 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Aniane, Gignac et la Boissière.
Ce périmètre correspond approximativement à la surface des calcaires du Lutétien délimitée à l'amont du captage comme pouvant participer à l'alimentation du captage en pompage.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

A titre d'exemple, sont notamment concernées les activités suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les points de rejets des eaux de colature des surfaces routières et des aménagements liés,
- le devenir des rejets pluviaux des zones d'habitat et des zones d'aménagement,
- la protection contre les risques liés au stockage de produits, quelle que soit leur nature, susceptible de provoquer une pollution des eaux de surface et souterraines,
- les ouvertures de carrières.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du champ captant de la Combe Salinière,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution, ce réservoir dessert gravitairement les réservoirs de Pioch Courbi et Notre Dame.
- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux comporte les étapes suivantes :
- o filtration sur membrane d'ultrafiltration,
- o désinfection au chlore gazeux

Un complément de filière visant à mettre l'eau à l'équilibre calco-carbonique et à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau est à étudier, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'établir durant la 1ère année d'exploitation du captage

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau provenant du captage est refoulée en entrée station dans une bâche de reprise d'eau brute équipée d'un suppresseur, d'une sonde piézométrique et de poires de niveau pilotant le démarrage des forages.

La filtration comporte les éléments suivants :
- o un préfiltre de 100 µm en amont de chaque unité d'ultrafiltration équipé d'un dispositif de lavage automatique déclenché par mesure de pression ;
- o deux unités de 20 modules d'ultrafiltration chacune (d'une capacité globale de 200 m3/h) à décolmatage automatique par rétrolavage hydraulique à l'eau chlorée et ultrafiltrée
- o une mesure de turbidité en sortie de module d'ultrafiltration

La capacité de filtration sera portée à 250 m3/h par adjonction d'une 3ème unité de 10 modules d'ultrafiltration

La désinfection de l'eau est réalisée par injection de chlore gazeux asservi au débit :
- o l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique ;
- o le point d'injection est situé sur la canalisation d'amenée au réservoir de tête de la Combe salinière.

Un dispositif de rechloration de l'eau est installée au réservoir de Pioch Courbi afin d'assurer un résiduel de chlore satisfaisant en tout point du réseau :
- o l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique,
- o le point d'injection est situé sur la canalisation d'amenée au réservoir,
- o le taux de traitement est asservi au taux de chlore mesuré en sortie des réservoirs.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des réservoirs sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7-2 : production et évacuation des effluents liquides issus du procédés de traitement

Les eaux de rétrolavage des préfiltres et modules sont collectées dans une bâche.
Elles font l'objet d'un suivi en continu de la turbidité et du taux résiduel de chlore qui est neutralisé si besoin par injection de bisulfite avant évacuation.

Le bisulfite est stocké dans une cuve équipé d'un coffret de remplissage placé à l'extérieur du bâtiment sur l'aire de dépotage.
Leur rejet au milieu naturel fait l'objet d'un dossier de déclaration auprès du service de la police des eaux pour en préciser les modalités avant tout rejet effectif ;

Les eaux de régénération des membranes sont dirigées vers la bâche de stockage et pompées par camion hydro cureur puis évacué vers un centre agréé.
Elles ne sont pas rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse
Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

La personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume des eaux de régénération de membranes collectées et attestation d'évacuation
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- suivi de la turbidité des eaux
 - Un turbidimètre mesure et enregistre en continu la turbidité des eaux captées sur chacun des ouvrages de captage. Une valeur seuil et une alarme permettent de mettre en décharge les eaux présentant une turbidité incompatible avec la filière de traitement en place.

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des ouvrages de captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

 - ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- suivi piézométrique :

 Afin de réguler au mieux les débits d'exploitation,,d'anticiper l'évolution de la ressource et d'améliorer la connaissance sur le long terme des potentialités de la ressource, un suivi piézométrique continu de l'aquifère est mis en place sur chaque site de la Combe Salinière Ouest et Milieu.
 L'ancien forage Combe Salinière Est -F1 (parcelle cadastrée section C n° b582), compte tenu de sa faible productivité et de sa qualité médiocre, ne peut pas être gardé en secours. Il est gardé et équipé en piézomètre.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- sécurisation de la distribution :

La canalisation d'adduction reliant les réservoirs de Combe salinière et Pioch Courbi est doublée pour sécuriser l'alimentation du réseau.

- Interconnexion

Une interconnexion est mise en place avec la commune de Saint André de Sangonis.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

La mise en service du champ captant de la Combe Salinière doit intervenir au plus tard au 2ème semestre 2016,

Une analyse dite de « première adduction » doit être réalisée sur les nouveaux forages des sites de la Combe Salinière Milieu et Ouest, **avant leur mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur les sites de la Combe Salinière Milieu et Ouest. Les résultats sont connus avant leur mise en exploitation.

L'utilisation du captage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque les conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service** souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations soient définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voieries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le sous préfet de Lodève :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés,

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairies pour une durée minimale de **2 mois ;** les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

- de **sa conservation** en mairies qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 25-1 : Abrogation des arrêtés préfectoraux de DUP des 5 juin 1967 et 28 juillet 1981 concernant le puits de la Meuse et le forage de Navas

Les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1967 et 28 juillet 1981 portant déclaration d'utilité publique respectivement du puits de la Meuse et du forage de Navas sont abrogés dès la mise en service du champ captant de la Combe Salinière.

ARTICLE 25-2 : Déconnexion du réseau

L'exploitation du puits de la Meuse et du forage de Navas est interrompue dès la mise en service du champ captant de la Combe Salinière. Les ouvrages (puits de la Meuse, forage et réservoir de Navas) sont déconnectés physiquement (plaque pleine au niveau de la conduite d'adduction) du réseau de d'adduction **dans un délai maximal de trois mois** suivant cette mise en service.

Afin d'éviter tout risque éventuel de pollution future :
- le puits de la Meuse est équipé d'une plaque pleine fermée et soudée (étanche) sur la partie haute de la margelle,
- le forage de Navas est rebouché selon les principes suivants :
 - dépose du groupe de pompage,
 - tubage fermé par une plaque pleine soudée au tubage
 - suppression du regard enterré, fouille remblayée avant réfection de la voirie.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

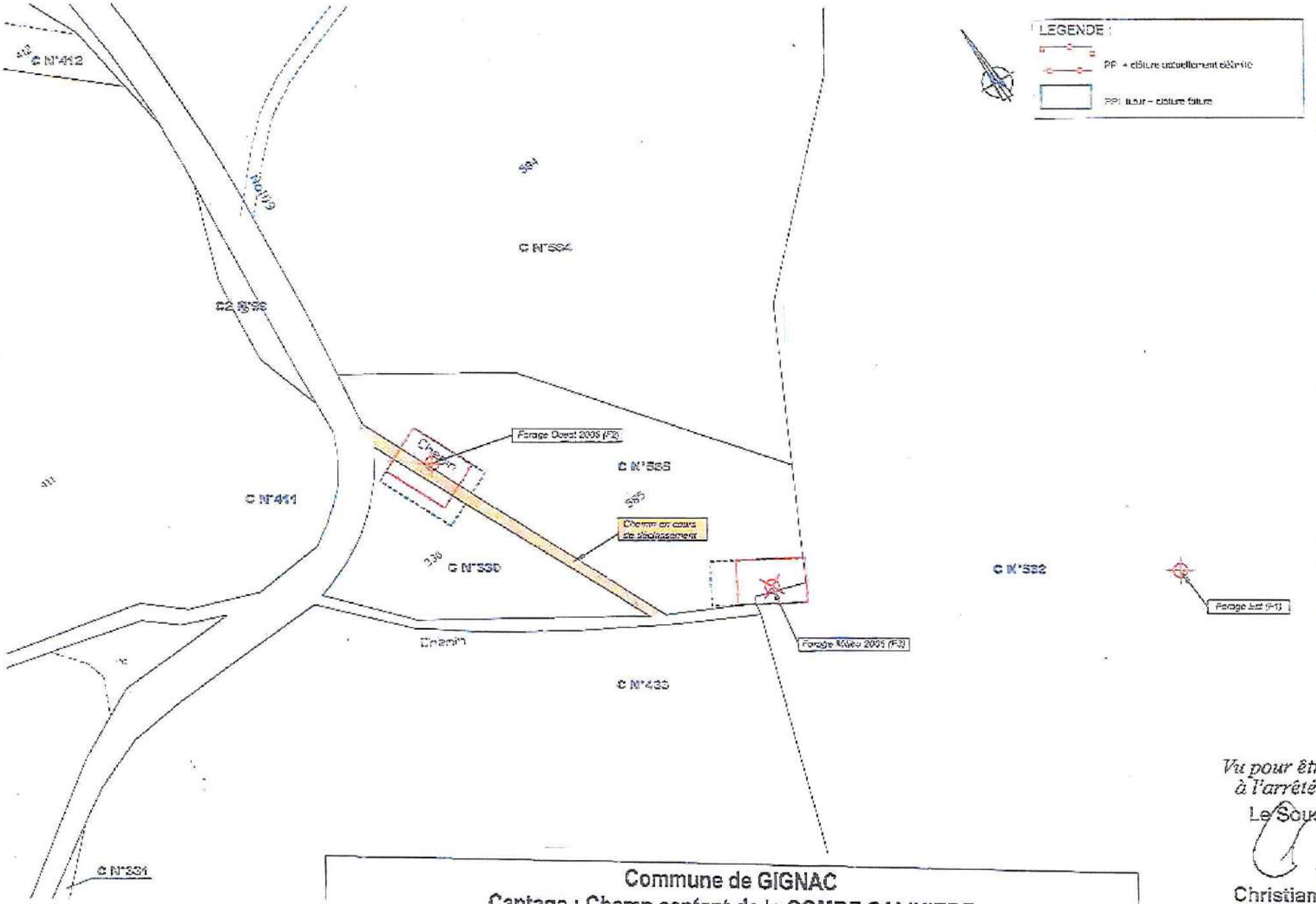
Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes d'Aniane et de la Boissière,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire, secteur Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 12 avril 2013

Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Liste des annexes :
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

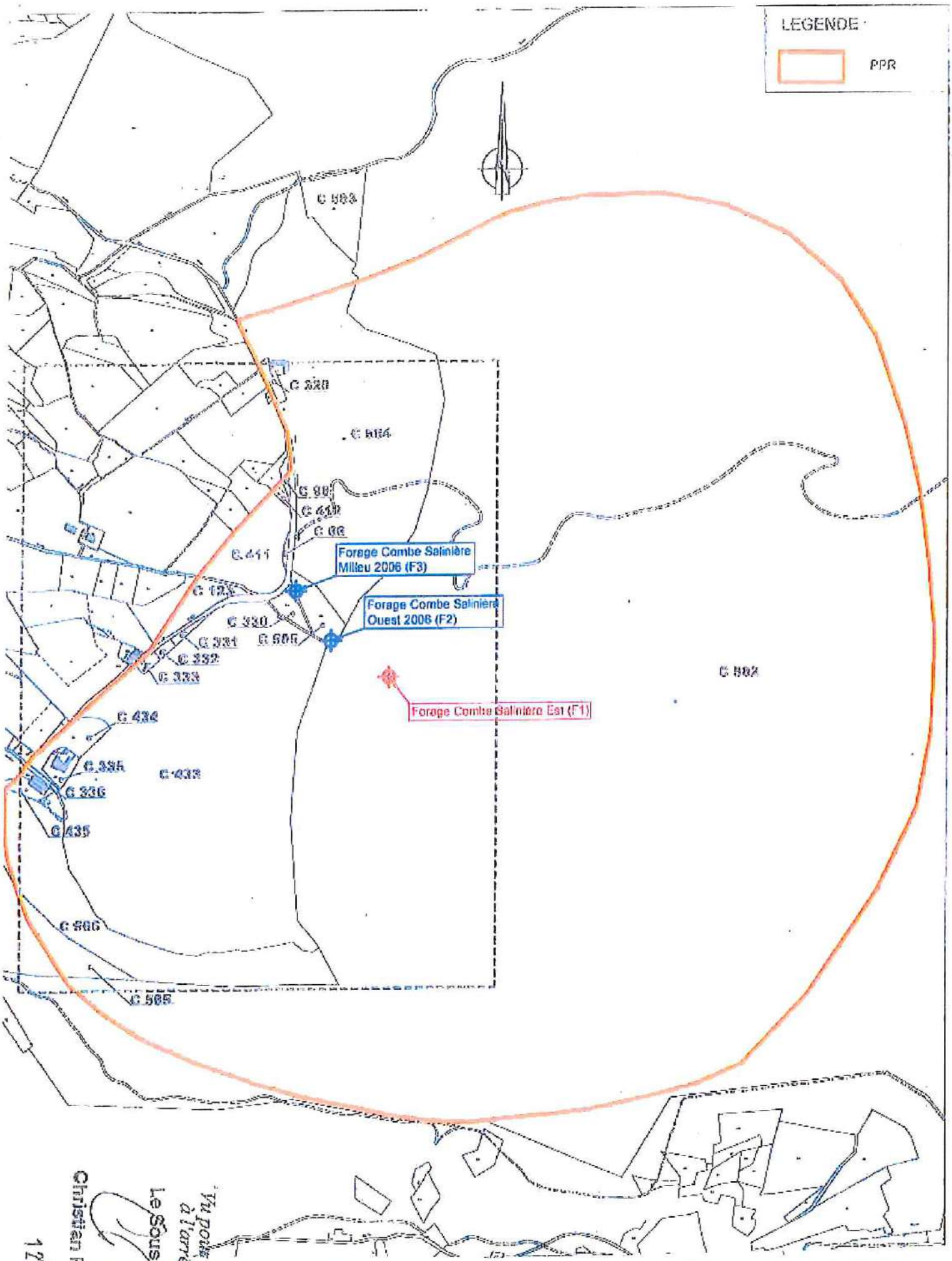


Commune de GIGNAC
Captage : Champ captant de la COMBE SALINIERE
Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous - Préfet

Christian RICARDO

12 AVR. 2013



Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

Le Sous-Préfet

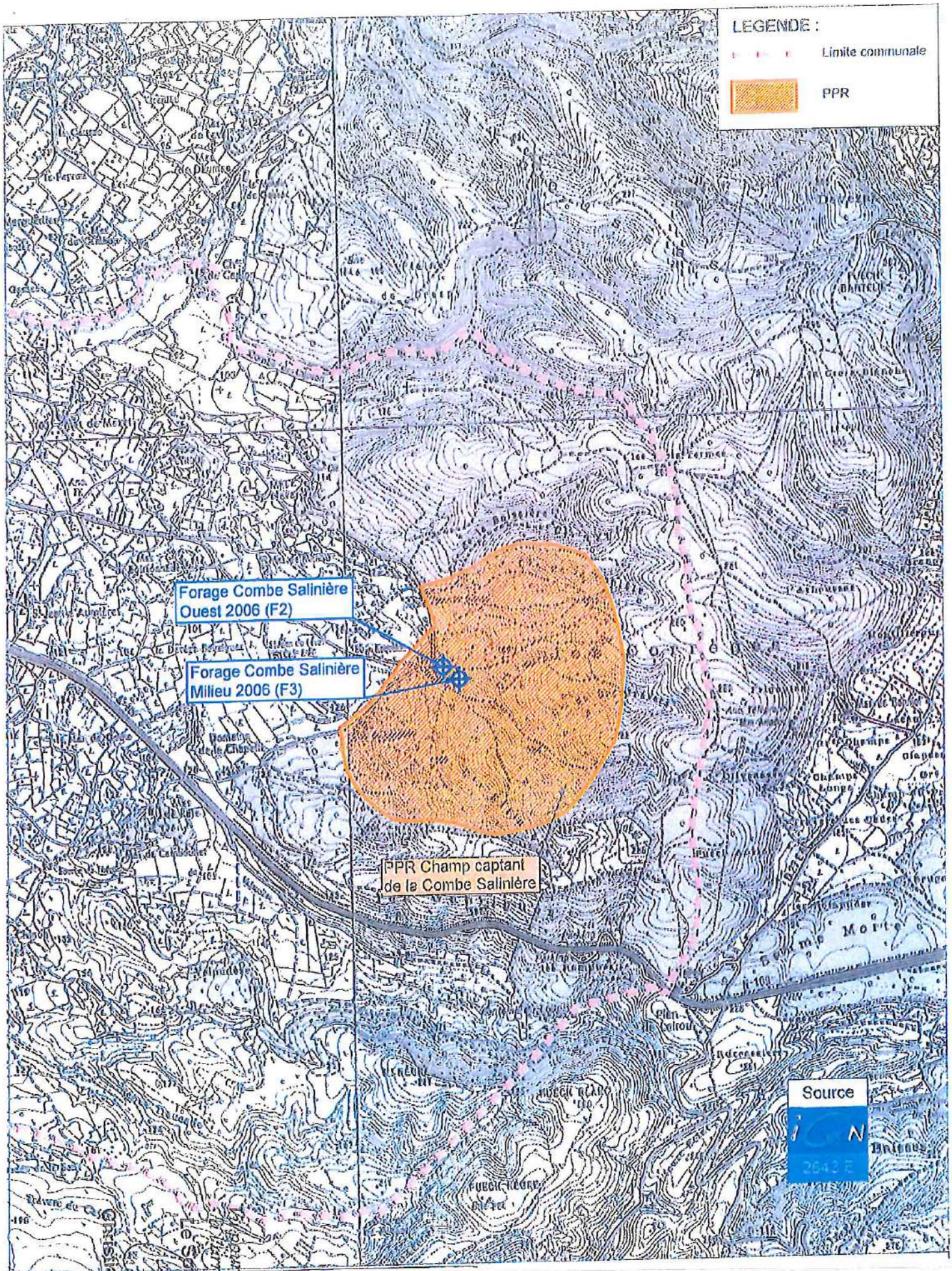
Christian RICARDO

12 AVR. 2013

Commune de GIGNAC

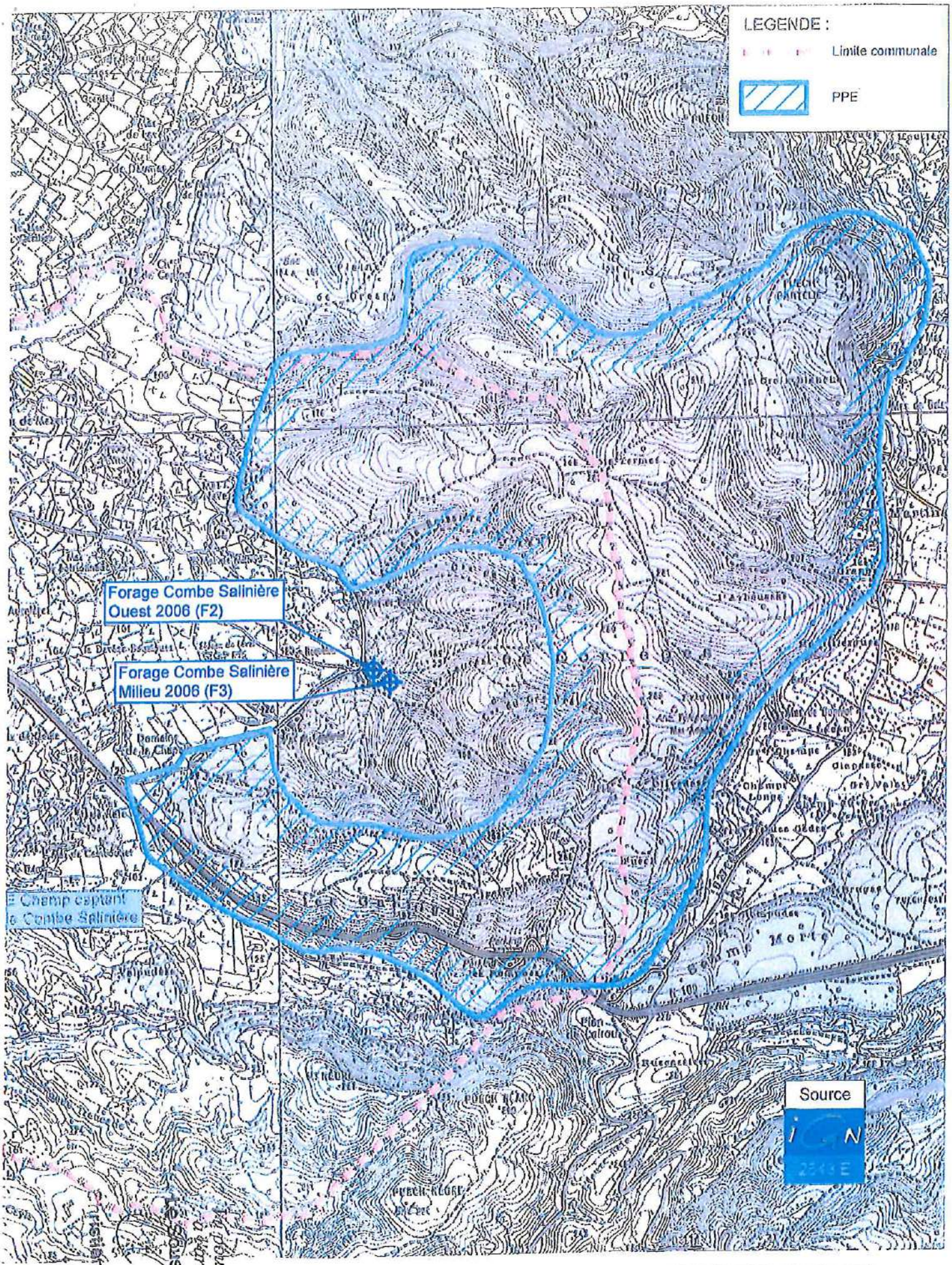
Captage : Champ captant de la COMBE SALINIERE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral



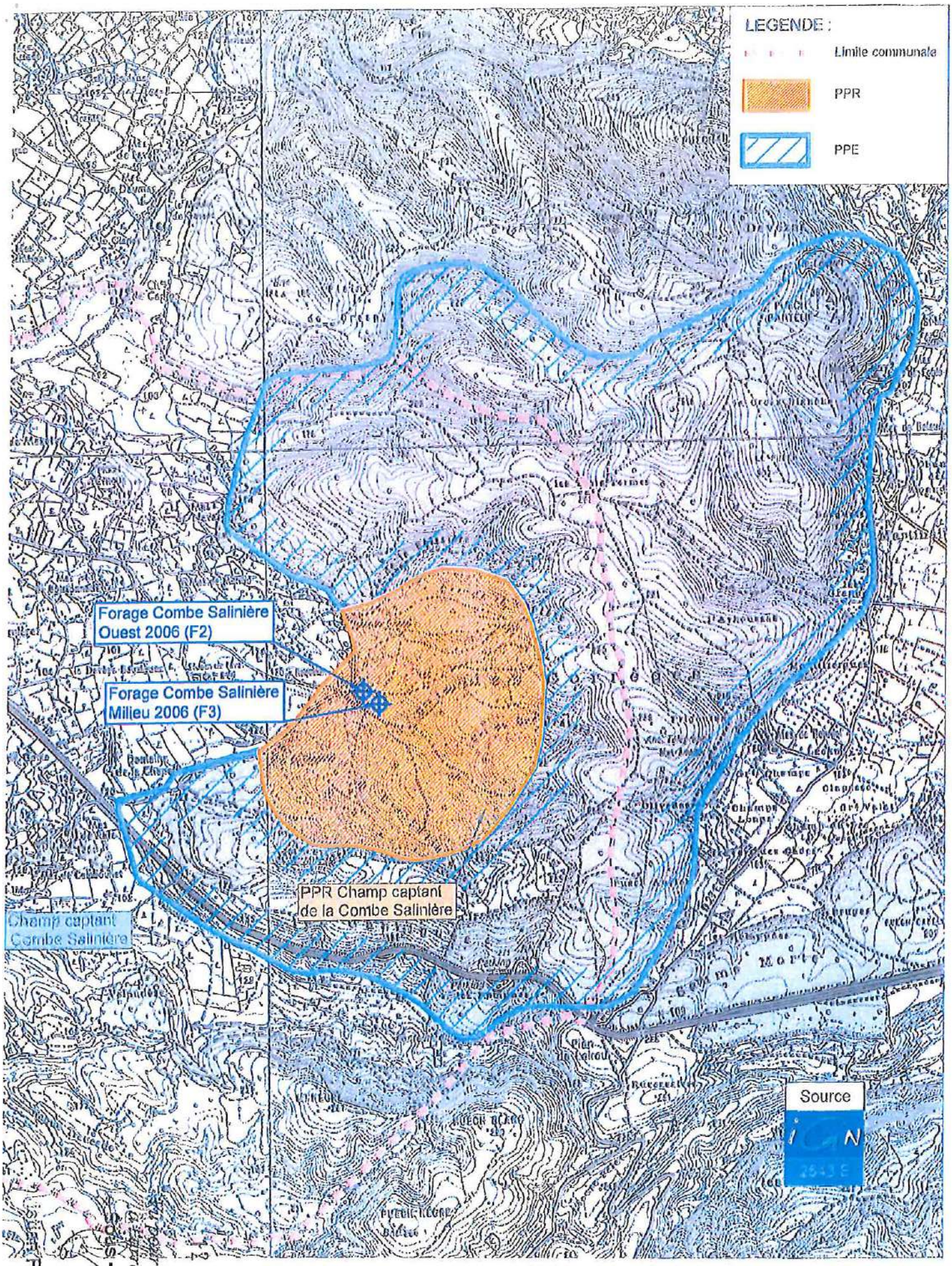
Commune de GIGNAC
Captage : Champ captant de la COMBE SALINIERE
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), 1/25 000

Pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous - Préfet
Christian RICARDO
12 AVR. 2013



Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous Préfet
Yves RICARDO
2 AVR. 2013

Commune de GIGNAC
Captage : Champ captant de la COMBE SALINIERE
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), 1/25 000



Commune de GIGNAC
Captage : Champ captant de la COMBE SALINIERE
Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE), 1/25 000

SUEZ RICARDO

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Nîmes, le 12 AVR. 2013
Le Préfet

Commune de GIGNAC
Captage : Champ captant de la COMBE SALINIERE
Etat parcellaire

Collectivité : Commune de Gignac
Captage : Forages du champ captant de la Combe Salinière
Commune : Commune de Gignac

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPI Ouest	C	585	Partielle		1	90	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducornot – BP 48	34150 GIGNAC
PPI Ouest	C	330	Partielle		1	10	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducornot – BP 48	34150 GIGNAC
PPI Milieu	C	585	Partielle		2	0	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducornot – BP 48	34150 GIGNAC
PPI Milieu	C	582	Partielle		0	60	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducornot – BP 48	34150 GIGNAC
PPR	C	66	Entière		69	20	GFA Lapeyre	27 Bd de l'Esplanade	34150 GIGNAC
PPR	C	98	Partielle		6	40	DFA Lapeyre	28, Bd de l'Esplanade	34150 GIGNAC
PPR	C	123	Partielle		96	20	TORI Paul Jacques	Lince	Lima 14
PPR	C	328	Entière		16	40	GFA Lapeyre	27 Bd de l'Esplanade	34150 GIGNAC
PPR	C	330	Entière		21	50	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducornot – BP 48	34150 GIGNAC
PPR	C	331	Entière		5	80	JOURDAN Francis	1 place du monument	34725 ST SATURNIN
PPR	C	332	Entière		5	40	AZAM Armand	10 rue Albert Arnaud	34500 BEZIERS
PPR	C	333	Entière		6	80	CHAUTEMPS Yves	4 rue des Tanneurs	34150 ANIANE
PPR	C	335	Entière		24	40	JOULLIE Armand	243 rue du Grezac	34000 MONTPELLIER
PPR	C	336	Entière		5	90	JOULLIE Nicole	17 rue de la république	34150 GIGNAC
PPR	C	411	Partielle	1	99	0	VERDU Paul	1 rue Maréchal Joffre	34150 GIGNAC
PPR	C	412	Entière		6	0	VERDU Paul	1 rue Maréchal Joffre	34150 GIGNAC
PPR	C	433	Entière	14	50	40	JOULLIE Armand	243 rue du Grezac	34000 MONTPELLIER
PPR	C	434	Entière		50	0	JOULLIE Armand	243 rue du Grezac	34000 MONTPELLIER
PPR	C	435	Entière		14	0	JOULLIE Vincent	3 rue de la Tuilerie	34150 GIGNAC
PPR	C	584	Partielle	13	55	33	GFA Lapeyre	27 Bd de l'Esplanade	34150 GIGNAC
PPR	C	585	Parcelle		52	57	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducornot – BP 48	34150 GIGNAC

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous-Préfet
Christian RICARDO
12 AVR. 2013

Etat parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPR	C	582	Partielle	279	53	26	COMMUNE DE GIGNAC	Place Auguste Ducomot – BP 48	34150 GIGNAC
PPR	C	565	Partielle	9	87	31	TORI Paul Jacques	Lince	Lima 14
PPR	C	566	Partielle	6	52	21	JOULLIE Vincent	3 rue de la Tuilerie	34150 GIGNAC

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous - Préfet
Christian RICARDO
12 AVR. 2013

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement
(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

12 AVR. 2013

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous - Préfet

Christian RICARDO

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.
Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages
- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Arrêté de monsieur le Maire

Courrier arrivé le
18 OCT. 2012
Mairie d'ANIANE

~~~~~~~~

ENREGISTRÉ LE :
11 OCT. 2012
SOUS PRÉFECTURE LODEVE 34

**OBJET :**

**N° 12-269 du 17 septembre 2012.**
**Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'Aniane.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.123-14 et R.123-22,
VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'Aniane, tel qu'approuvé par délibération du Conseil Municipal d'Aniane le 21 décembre 1993,
VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-060 du 20 juin 2011 portant, s'agissant du captage d'eau du Pont, implanté sur la Commune de Saint André de Sangonis, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'Aniane est mis à jour à la date du présent arrêté, dans son annexe des servitudes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Au présent arrêté, sont annexés les documents suivants :
- l'arrêté préfectoral n° 11-III-060 du 20 juin 2011 portant, s'agissant du captage d'eau du Pont, implanté sur la Commune de Saint André de Sangonis, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
- la liste des servitudes d'utilité publique,
- extrait du plan des servitudes d'utilité publique au 1/34 000ème.

**ARTICLE 2ème :** la mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :
- au service urbanisme de la mairie d'Aniane,
- à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3ème :** le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie durant un mois.

Le Maire, signé : Philippe SALASC

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé
au registre des arrêtés sous le n°12- 269

Le Maire

MAIRIE D'ANIANE (Hérault)

Philippe SALASC
~~~~~~~~

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

ARRETE n° 11 – III – 060

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Commune de **SAINT ANDRE DE SANGONIS**
Captage du Pont, implanté sur la commune de Saint André de Sangonis

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 février 1960 déclarant d'utilité publique le puits du Pont,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant l'abrogation de la DUP du 5 février 1960 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 10 octobre 2003 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – III – 123 du 27 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 4 février 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 février 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 mai 2011;

VU le rapport de l'ARS en date du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-036 du 6 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Lodève;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint André de Sangonis, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pont sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le puits du Pont, code BSS : 09894X0064P

Le captage est situé sur la commune de Saint André de Sangonis, sur la parcelle cadastrée section C, n°716.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 696,846,
- Y = 1851,455,
- Z = 38,5 m NGF,
- profondeur = 11,70 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale d'accompagnement de l'Hérault (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage et des équipements hydrauliques, son aménagement doit respecter les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle de puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit calée à la cote 40,5 m NGF,
- pompes immergées adaptées au débit sollicité,
- conduite de refoulement équipée d'une vanne d'arrêt avec filtre, d'un comptage, d'un dispositif de mise en décharge des eaux et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute à proximité du puits,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres de large autour de la margelle du puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, avec garde corps, équipée :
 - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
 - cheminées d'aération munies de grilles pare-insectes,

Un turbidimètre mis en place sur la conduite d'adduction des eaux du captage vers le réservoir en amont de la mise en décharge des eaux permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : **140 m³/h,**
- débit journalier : **2800 m³/jour**
- débit annuel : **750 000 m³/an**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 5760 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section C, n° 716 sur la commune de Saint André de Sangonis.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin rural dit de Gignac, puis par la parcelle cadastrée section C n°715. La commune dispose d'une servitude de passage par acte notarié, sur cette parcelle.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le puits et le cuveau enterré dit «local technique 1».

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le local technique 1, actuellement enterré, abritant le robinet de prélèvement « eaux brutes » est aménagé afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles, notamment en période de submersion,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 55 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint André de Sangonis et Gignac.
Il est divisé en 2 zones afin de minimiser les contraintes :

- **la zone A** (5,6 hectares) incluant la totalité du lambeau de terrasse récente constituant, localement, le magasin de l'aquifère exploité. L'exiguïté de cette unité alluvionnaire, la proximité de ses limites par rapport au puits et les valeurs très faibles du temps de transfert de l'eau du fleuve vers le puits, justifient cette inclusion. L'ensemble de cette zone est situé en zone fortement inondable (zone rouge du PPRi),
- **la zone B** (49,4 hectares hors lit de l'Hérault) incluant des terrains quaternaires situés sur les terrasses moyenne et ancienne du fleuve, tant en rive droite qu'en rive gauche. Les formations alluvionnaires sablo-graveleuses qui les constituent, renferment de petits aquifères perchés par rapport à L'Hérault. Ces aquifères sont sans relation hydraulique avec l'aquifère exploité et leurs exutoires naturels sont des sources situées en limite des dites terrasses. Cette zone est essentiellement créée afin d'exclure l'installation future d'établissements susceptibles de polluer le fleuve dans le proche amont du captage et de ce fait, elle englobe des terrains situés sur la rive opposée alors même que l'Hérault constitue une limite hydraulique à potentiel imposé pour ce captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP, les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

Sur ces parcelles, sont interdites et règlementées toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

➢ Prescriptions spécifiques à la **zone A :**

- **interdictions :**
 - toutes constructions à l'exception de celles strictement liées à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable,
 - les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées...), à l'exception de l'accès au captage,
 - l'aménagement de terrain affecté à l'implantation d'habitations légères de loisirs, de camping ou de caravaning, les campements de nomades,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - le dépôt et stockage de matières toxiques, dangereuses et tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
 - les constructions susceptibles d'abriter des stocks de produits ci-dessus énumérés,
 - le dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes,
 - les rejets résiduaires, qu'elle qu'en soit la nature,
 - le dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats (démolition et autres), d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
 - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
 - l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées (industrielles ou) de toute nature,
 - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, d'engrais , de fumiers, de produits phytosanitaires, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis ceux règlementés au paragraphe « réglementation » ,
 - les affouillements hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées,
 - toute pratique même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, les enclos d'élevage etc.,

- **réglementation :**
 - les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau. Sont privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits,

- **prescriptions particullères:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- le dispositif d'assainissement non collectif existant sur cette zone du périmètre (parcelle cadastrée section C n° 242 sur Saint André de Sangonis) est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté,
- l'enclos à chevaux « temporaire et mouvant » (parcelles section 236, 238, 718 et 800) doit être déplacé hors de l'emprise de cette zone du PPR, **dans un délai maximal d'un an** après la date de signature de l'arrêté,
- le pétitionnaire met en œuvre les études et les travaux nécessaires pour interrompre l'érosion en cours de la berge au droit du captage.

➢ Prescriptions spécifiques à la **zone B :**

- **interdictions :**
 - les installations, relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans l'Hérault et ses tributaires.

- **prescriptions particullères:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- les cinq ouvrages de prélèvement d'eau souterraine privés (parcelles cadastrées section C n° 41 et 822 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3853 et 3608 sur Gignac) existant dans l'emprise de cette zone du PPR doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière, **dans un délai maximal de 2 ans** après la date de signature de l'arrêté. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté dans un délai maximal de 2 ans à partir de leur découverte,
- les huit dispositifs d'assainissement non collectifs existants sur ce périmètre (parcelles cadastrées section C n° 32, 37, 40, 220 et 268 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3608 et 3852 sur Gignac) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 249 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Aniane, Arboras, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Saint André de Sangonis, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian.

Ce périmètre matérialise une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- disposition générale :
 En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Ainsi, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les

dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le réseau hydrographique ou sur le sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,

- projet soumis à acte préfectoral :
 Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des règlementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. A ce titre, elles peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques,
- bassin de décantation/évaporation de la distillerie de Saint André :
 La distillerie prendra toutes dispositions pour éviter un débordement de ces bassins dans le ruisseau de Besombres.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Pont,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bi-cuve semi-enterré de 2000 m3 qui alimente un réservoir sur tour de 600 m3 situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau est distribuée gravitairement à l'exception des quartiers du Coustal et Ste-Brigitte,
- le réseau comporte également les éléments remarquables suivants :
 - un local technique référencé « 2 », situé sur la conduite d'adduction aux réservoirs et renfermant une vanne d'arrêt, le compteur de production, situé hors zone inondable et hors des périmètres de protection, aménagé afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles.
 - une station de surpression qui alimente le réservoir de tête à partir du réservoir bi-cuve semi-enterré,
 - un surpresseur qui alimente le quartier du Coustal,
 - un surpresseur qui alimente le quartier Ste Brigitte.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'alimentation du réservoir semi enterré, le débit d'injection est asservi au fonctionnement des pompes d'exhaure du captage, elles mêmes asservies au marnage du réservoir de tête.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux dont une en secours, un inverseur automatique, 1 pompe doseuse permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Ce dispositif, installé dans un local spécifique attenant à la chambre des vannes du nouveau réservoir, est situé hors zone inondable, afin d'assurer sa protection contre l'intrusion d'eaux superficielles

La turbidité des eaux est mesurée en continu au niveau de la conduite d'alimentation du réservoir semi-enterré.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches et la décharge des eaux turbides sont évacuées vers le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.
La capacité de stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, compatible avec une gestion équilibrée des ressources ; son renouvellement et son entretien assurent un rendement minimum de 75 % prévu par le SAGE Hérault.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiat, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.
- toute intervention technique (travaux, nettoyage) réalisée sur les installations, et susceptible de modifier, d'altérer ou de dégrader la qualité de l'eau distribuée doit être préalablement à sa réalisation, portées à la connaissance du service chargé de l'application du Code de la santé publique.
- le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service chargé de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service chargé de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité élevée, intrusion,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produits dangereux à partir des voies de communication traversant ou longeant l'Hérault ou ses tributaires à l'amont du captage du Pont, un **plan d'alerte et d'intervention** est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
Ce plan concernera notamment les principaux sites à partir desquels un déversement accidentel de produits toxiques ou contaminants pourrait avoir une répercussion défavorable sur la qualité de l'eau de L'Hérault, en amont du captage.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- interconnexion :

La collectivité devant alimenter de façon pérenne sa population, il est nécessaire de mobiliser une autre ressource en eau différente de la nappe alluviale de l'Hérault.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service chargé de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la collectivité publique propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève:
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 1960

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Pont du 5 février 1960 est abrogé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes d'Aniane, Arboras, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

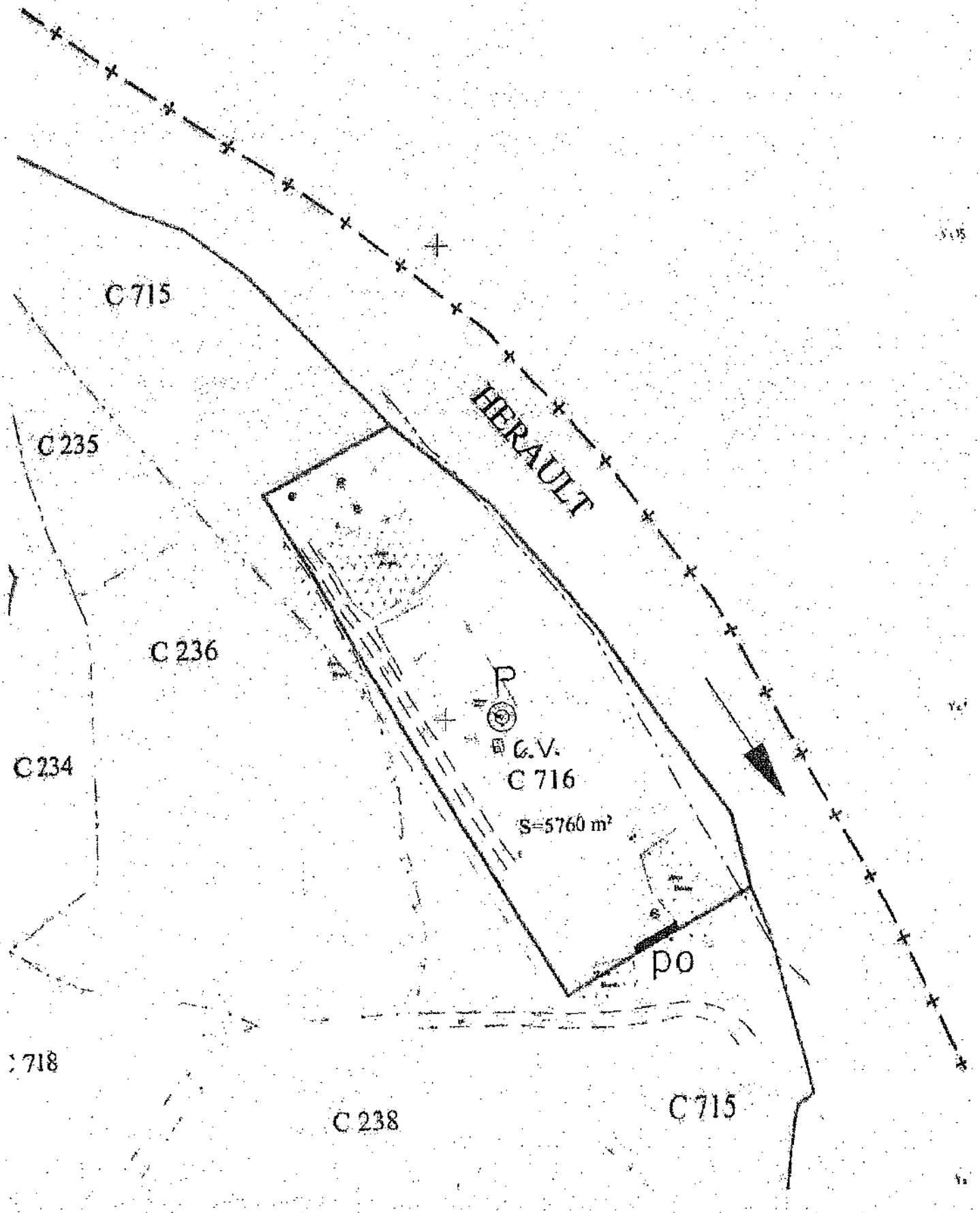
Lodève, le 20 JUIN 2011

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Lodève

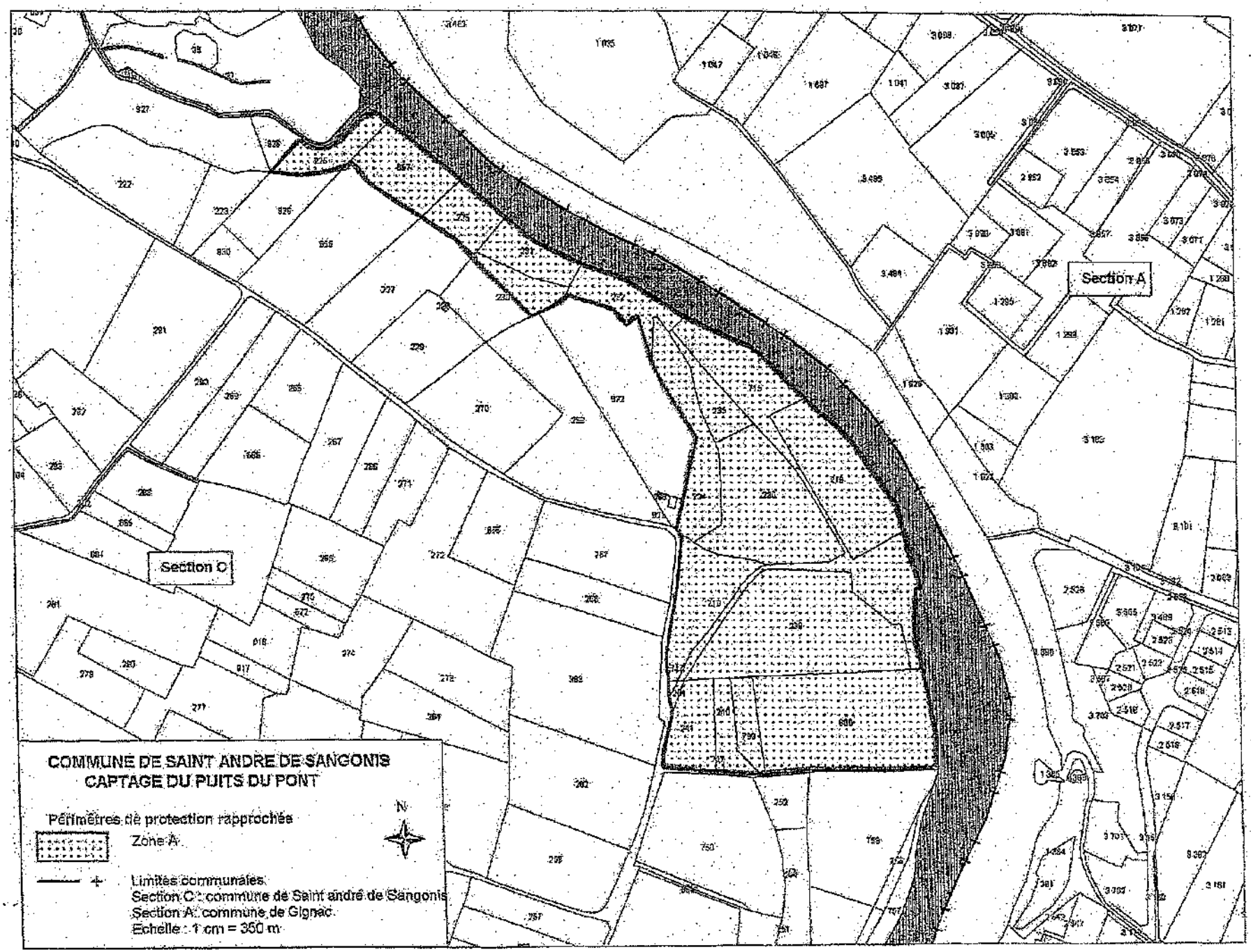
Christian RICARDO

Liste des annexes :
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

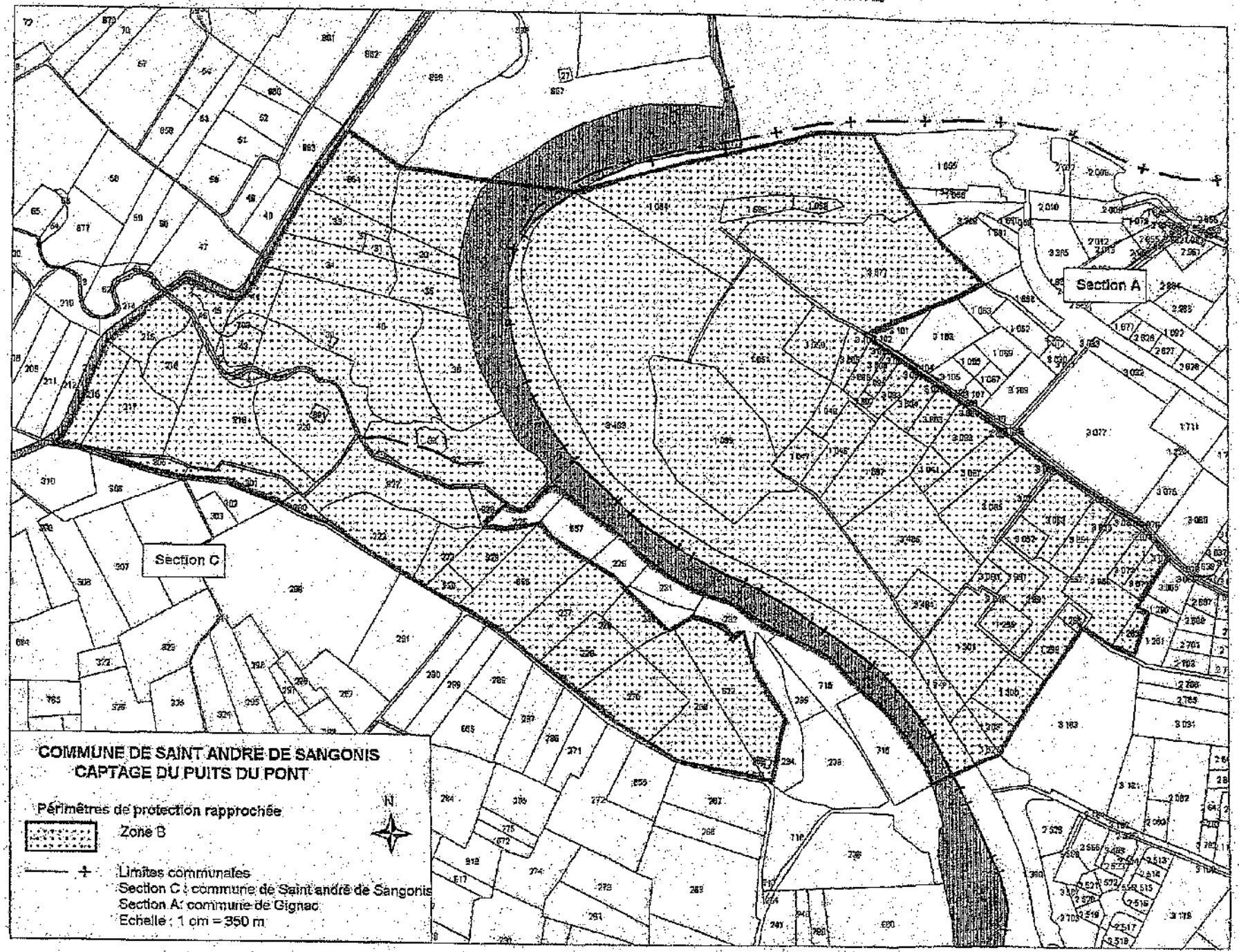
Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
Captage du PONT
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral

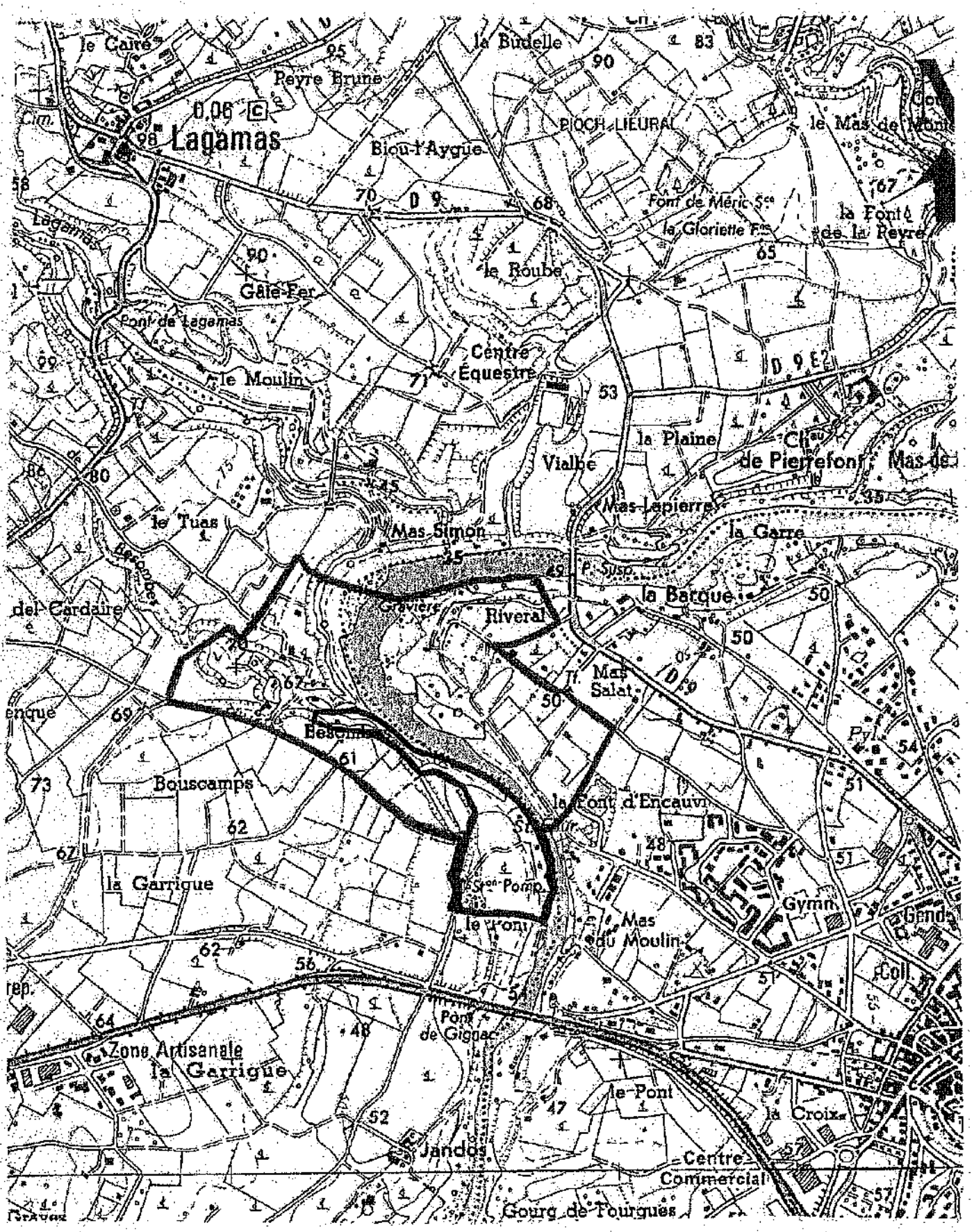


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE A - CADASTRE



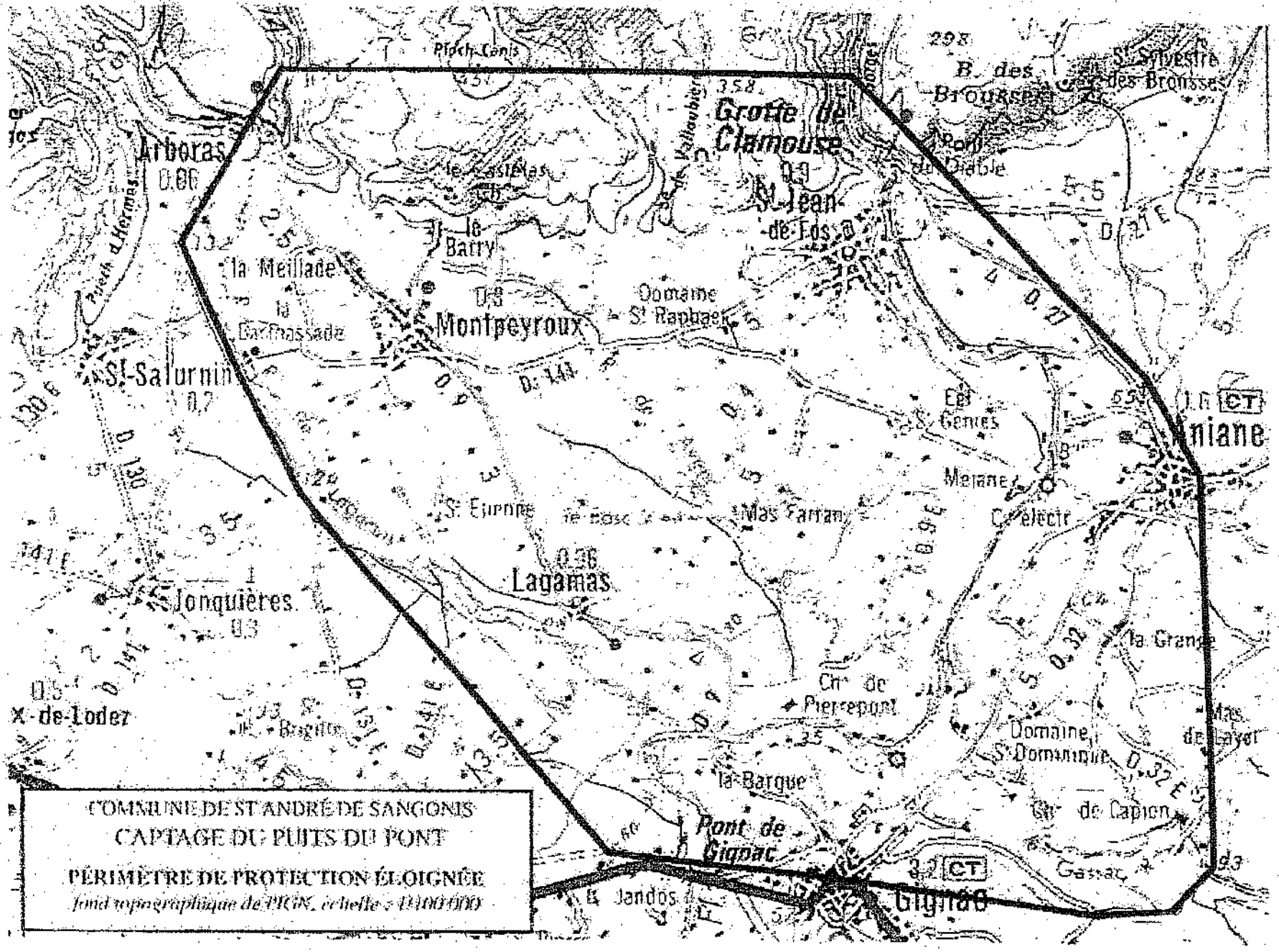
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE B - CADASTRE





Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
Captage du PONT
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Zones A et B, échelle 1/25000

ZONE A (TRAIT NOIR)
ZONE B (TRAIT ROUGE)
CARTE IGN. 1/12500°.



COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS

CAPTAGE DU PUITS DU PONT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

fond topographique de l'IGN, échelle : 1/10 000

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPI	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0716	entière	0	57	60		COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	MAIRIE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0225	entière	0	18	20	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0226	entière	0	17	85		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0230	partie	0	11	80		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0231	entière	0	18	40		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ GENEVIEVE MARIE JEANNE EP RICARD JULIEN	25 PTE DE CHANELLES	48100	MARVEJOLS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ JEANNE MARIE FRANCOISE EP COURNUT EDMOND	LES AUBES 7 BD ERNEST RENAN	34000	MONTPELLIER
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ SUZANNE BLANCHE JACQUELINE EP BILLOT JEAN	APP 14 1 RUE DE BAGES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0234	entière	0	35	36	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0235	entière	0	13	55	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0235	entière	0	13	55	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0236	entière	0	67	85	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0236	entière	0	67	85	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0238	entière	0	93	40	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0238	entière	0	93	40	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0240	entière	0	11	65	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0240	entière	0	11	65	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0241	entière	0	22	70	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0241	entière	0	22	70	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0242	entière	0	0	35	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0242	entière	0	0	35	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0264	entière	0	0	64	MME	MELKEBEEK SIMONE ALICE EP CARBONNEL YVES	11 CHE DE SAN JAUME	66190	COLLIOURE
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0657	entière	0	28	85		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0715	entière	0	66	40	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0715	entière	0	66	40	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0717	entière	0	0	86		COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	MAIRIE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0718	entière	0	35	64	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0799	entière	0	11	60	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0799	entière	0	11	60	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	M	ALCAZAR JOSEPH ANDRE ROBERT EPX PRATS PROVIDENCIA	8 COURS DE LA PLACE 4B RUE BONNARIC	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	MME	ALCAZAR ARLETTE ANDREE JOSETTE EP TANGUY	LOT COLLINE STE CLAIRE	34150	GIGNAC
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	MME	PRATS PROVIDENCIA EP ALCAZAR JOSEPH ANDRE RO	4B RUE BONNARIC	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	GIGNAC	A	1035	entière	1	62	10	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1035	entière	1	62	10	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1046	entière	0	32	70	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1047	entière	0	19	20	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1048	entière	0	13	70	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1050	entière	0	31	40	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Perimetre concerne	Commune	Parcelle			Superficie			Civilite	Proprietaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numero	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	1050	entière	0	31	40	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1051	entière	1	51	30	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1051	entière	1	51	30	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1053	entière	0	6	90	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1053	entière	0	6	90	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1054	entière	3	31	10	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1054	entière	3	31	10	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1282	entière	0	9	30	M	NEGROU YVAN GEORGES ANTOINE EPX BOUSQUET	21 BD SAINT LOUIS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1295	entière	0	16	50	M	GUILLERMO JEAN PIERRE RAYMOND EPX BAYO ELIANE HENRIETT	LOT SERVEL CHE DE CABRIERES	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1295	entière	0	16	50	MME	BAYO ELIANE HENRIETTE RENEE FERNANDE EP GUILLERMO JEAN PIERRE RAY	5 BD DU MOULIN	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1298	entière	0	5	10	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1299	entière	0	20	60	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1300	entière	0	31	30	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	M	CABRERA BRUNO	ZA LE PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1303	entière	0	12	20	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1585	entière	0	15	50	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1585	entière	0	15	50	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	M	CABRERA BRUNO	ZA LE PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1627	partie	0	15	18		COMMUNE DE GIGNAC	MAIRIE 1 PL AUGUSTE DUCORNOT	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	1687	entière	0	65	10	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3058	partie	0	10	73		ASS SYNDICALE DU CANAL DE GIGNAC	3 PL SAINT PIERRE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3071	entière	0	13	37	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3072	entière	0	0	23	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3073	entière	0	11	37	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3074	entière	0	0	53	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0	0	93	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0	0	93	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0	0	93	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0	0	78	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0	0	78	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0	0	78	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0	2	2	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0	2	2	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0	2	2	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0	62	7	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0	62	7	M	CABRERA PASCAL EPX BRETON	19 RUE PIERRE LAURENT	13006	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0	62	7	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0	4	33	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0	4	33	M	CABRERA PASCAL EPX BRETON	19 RUE PIERRE LAURENT	13006	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0	4	33	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0	31	71	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0	31	71	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0	31	71	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	ca	ca					
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3092	entière	0	0	85	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3092	entière	0	0	85	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3093	entière	0	14	53	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3094	entière	0	0	37	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3095	entière	0	7	48	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3096	entière	0	0	12	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3100	entière	0	0	16	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3100	entière	0	0	16	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3102	entière	0	0	76	MME	BERA MARIE FRANCOISE EP SOLA MICHEL	LE RIVIERAL 820 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3377	partie	1	99	10	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	3377	partie	1	99	10	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	3855	entière	0	1	43	M	BLAYES ALAIN FRANCOIS MARCEL EPX MACCARIO ANNIE JEANNE	249 BD LEADER	06400	CANNES
PPR B	GIGNAC	A	3855	entière	0	1	43	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3856	entière	0	56	57	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3856	entière	0	56	57	M	BLAYES ALAIN FRANCOIS MARCEL EPX MACCARIO ANNIE JEANNE	249 BD LEADER	06400	CANNES
PPR B	GIGNAC	A	3856	entière	0	56	57	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3857	entière	0	0	10	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3857	entière	0	0	10	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3857	entière	0	0	10	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3890	entière	0	10	0	M	ALDEBERT GERARD HENRI FORTUNE EPX BAZARD	29 LE POUSTEL	12150	SEVERAC-LE-CHATEAU
PPR B	GIGNAC	A	3891	entière	0	24	48	M	ALDEBERT GERARD HENRI FORTUNE EPX BAZARD	29 LE POUSTEL	12150	SEVERAC-LE-CHATEAU
PPR B	GIGNAC	A	3891	entière	0	24	48	MME	ALDEBERT CELINE	L ESTEL	30210	CASTILLON-DU-GARD
PPR B	GIGNAC	A	3892	entière	0	26	74	M	ALDEBERT GERARD HENRI FORTUNE EPX BAZARD	29 LE POUSTEL	12150	SEVERAC-LE-CHATEAU
PPR B	GIGNAC	A	3892	entière	0	26	74	MME	ALDEBERT CATHERINE	5 RUE DE MORINTRU D EN HAUT	77260	LA FERTE SOUS JOUARRE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0030	entière	0	19	50	MME	BLANC ELIETTE EP DAUMAS	14 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0030	entière	0	19	50	M	DAUMAS PAUL LOUIS NOEL EPX CATOT	IMP DES CHICOLLES	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0031	entière	0	5	25	MME	BLANC ELIETTE EP DAUMAS	14 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0031	entière	0	5	25	M	DAUMAS PAUL LOUIS NOEL EPX CATOT	IMP DES CHICOLLES	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0032	entière	0	0	15	MME	BLANC ELIETTE EP DAUMAS	14 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0032	entière	0	0	15	M	DAUMAS PAUL LOUIS NOEL EPX CATOT	IMP DES CHICOLLES	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0033	entière	0	40	0	MME	BLANC ELIETTE EP DAUMAS	14 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0033	entière	0	40	0	M	DAUMAS PAUL LOUIS NOEL EPX CATOT	IMP DES CHICOLLES	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0034	entière	0	52	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0035	entière	0	28	90	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0036	entière	0	65	30	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0037	entière	0	94	26	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0037	entière	0	94	26	M	GALERA ELENTERIO JUAN RAMON EPX FABRE ANDREE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0038	entière	0	7	0	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0038	entière	0	7	0	M	GALERA ELENTERIO JUAN RAMON EPX FABRE ANDREE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0039	entière	0	0	50	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0040	entière	1	47	60	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0041	entière	0	50	10	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0042	entière	0	4	75	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0043	entière	0	13	60	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0044	entière	0	16	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0045	entière	0	11	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0046	entière	0	12	20	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0215	entière	0	33	25	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0215	entière	0	33	25	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0216	entière	0	29	20	MME	SOULIER MICHELE HENRIETTE JUSTINE EP LAFON PIERRE	7 AV DE CLERMONT L HERAULT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0216	entière	0	29	20	MME	SOULIER CHRISTIANE FRANCOISE MADELEINE EP ESTEBAN GERARD	46 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Perimetre concerne	Commune	Parcelle			Superficie			Civilite	Proprietaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numero	Emprise	ha	ca	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0300	entière	0	6	20	M	MARSAL JOSEPH EPX SABADEL	7 RUE DE SAINTE BRIGITTE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0301	entière	0	20	70	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0301	entière	0	20	70	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0305	entière	0	8	65	MME	GREGOIRE MARGUERITE MARIE ANDREE EP GAYRARD ANDRE	17T RUE DE L EGALITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0656	entière	0	76	95		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0681	entière	0	2	70	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0681	entière	0	2	70	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0703	entière	0	6	20	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0821	entière	0	2	62	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0822	entière	0	84	38	MME	BILLOT BRIGITTE MARIE SUZANNE EP PIOCH MICHEL	7 AV JOSEPH FAJON	34725	JONQUIERES
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0864	entière	0	56	80	M	BASTIDE JEAN LOUIS LEO	MAS BESOMBES RTE DE LAGAMAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0867	partie	0	66	29	M	RUIZ RENE EPX MARIN MARIE NOELLE	RTE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0867	partie	0	66	29	MME	MARIN MARIE NOELLE EP RUIZ RENE	RTE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0927	entière	0	70	37	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0927	entière	0	70	37	MME	MARTIN PATRICIA PIERRETTE EP GALERA ALAIN JEAN CHRI	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0928	entière	0	8	43	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0929	entière	0	27	79	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0930	entière	0	11	11	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Perimetre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0217	entière	0	63	30	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0217	entière	0	63	30	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0218	entière	0	32	65	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0218	entière	0	32	65	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0219	entière	0	99	25	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0219	entière	0	99	25	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0220	entière	0	82	80	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0220	entière	0	82	80	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0222	entière	0	63	40	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0222	entière	0	63	40	M	PORRIER BRUNO JOEL RAYMOND	26 AV DE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0223	entière	0	20	10	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0223	entière	0	20	10	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0227	entière	0	57	25		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0228	entière	0	0	25		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0229	entière	0	41	5		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0230	partie	0	22	14		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0268	entière	0	0	54	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0269	entière	0	86	90	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0270	entière	0	60	0	M	YORIS ANTONIO EPX RIBES CHRISTIANE FERN	49 RUE DE LA REPUBLIQUE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0270	entière	0	60	0	MME	RIBES CHRISTIANE RENEE FERNANDE EP YORIS ANTONIO	49 RUE DE LA REPUBLIQUE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	3383	entière	0	5	13	M	GINER CHARLES EPX FOBIS RENEE MARIE THE	1 LES FAISSES	34150	MONTPEYROUX
PPR B	GIGNAC	A	3384	entière	0	8	50		COPROPRIETAIRES DE A3384	817 BD DU MOULIN	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3385	entière	0	5	22	M	BEASSE CLAUDE MAURICE RENE EPX VASTINE SUZANNE	75 IMP DU PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3385	entière	0	5	22	MME	VASTINE SUZANNE RENEE SYLVIE EP BEASSE CLAUDE	75 IMP DU PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3603	entière	0	16	38	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3604	entière	0	16	37	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3605	entière	0	12	20	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3606	entière	0	12	20	M	JOVER CEDRIC HENRI EMILE	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3607	entière	0	1	83	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3608	entière	0	0	30	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3852	entière	0	11	99	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3852	entière	0	11	99	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3852	entière	0	11	99	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3852	entière	0	11	99	M	BLAYES ALAIN FRANCOIS MARCEL EPX MACCARIO ANNIE JEANNE	249 BD LEADER	06400	CANNES
PPR B	GIGNAC	A	3853	entière	0	36	59	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3853	entière	0	36	59	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3853	entière	0	36	59	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3854	entière	0	21	69	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3854	entière	0	21	69	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3854	entière	0	21	69	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3855	entière	0	1	43	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Assainissement
(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Mission de contrôle des ANC

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.
Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.
Les modalités d'attribution et de retrait des agréments prévus par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 précité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

- Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.
 Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 10 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

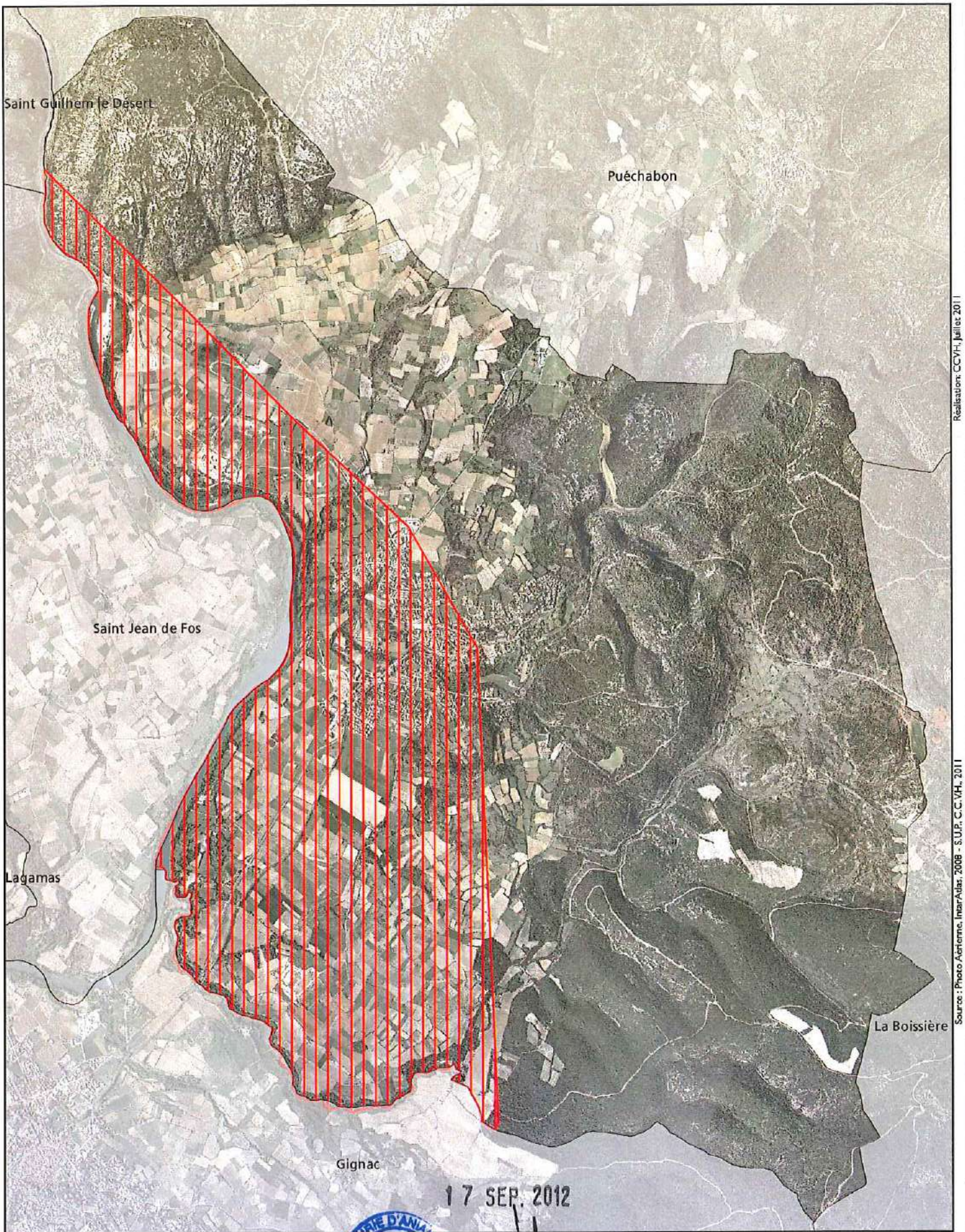
Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.

Commune d'Aniane

D.U.P. DU PUITS DU PONT

Emprise du périmètre éloigné sur la commune



Servitudes d'utilité public

AS1-3 - Périmètre éloigné

17 SEP. 2012

Le Maire

Philippe SALASC

1:34 000

0 1•100 Mètres

N

PM 1

Voir « Pièce 5.2. PPRi Moyenne Vallée de l'Hérault »

PT 1

Arrêté de Monsieur le Maire

~~~~~~~~

**OBJET :**

N°02-161 du 30 septembre 2002.
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols d'Aniane.
Servitudes / centre de réception radioélectrique de la Boissière.

**ARRETE :**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R123-20, R123-36 et R126-1,
VU la délibération du conseil municipal approuvant le P.O.S. en date du 21 décembre 1993,
VU le décret du 19 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et servitudes applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
VU le décret du 15 novembre 1994 fixant l'étendue d'une zone et servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissière (Hérault),
VU les plans et documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Aniane est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les servitudes et zonages institués par décrets susvisés pour la protection du centre de réception radioélectrique de La Boissière contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles sont pris en considération puisque concernant pour partie le territoire de la commune et annexés aux pièces constituant le dossier de Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 2ème :
La mise à jour a été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3ème :
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4ème :
Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le maire, signé : Manuel DIAZ.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le n°02-161.
Le 1er adjoint,

Guy OULIE
~~~~~~~~

construction est prévue dans les zones de servitudes:

ERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
BP.400 - 78, avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX
Téléphone:(1)49.77.32.21

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°02-163 du 30/09/02 LE MAIRE

MAIRIE D'ANIANE

M. DIAZ

ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

SNR SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

DÉPARTEMENT EXPLOITATION

STATION de CONTROLE de L'OCCUPATION du SPECTRE des FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
La Boissière Commune de LA BOISSIERE (34)
N°CCT 034.71.006

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
(Articles L57 à L62, R27 à R38 du Code des Postes & Télécommunications)

+ POINT DE REFERENCE DES SERVITUDES
(à partir duquel ont été définies les limites des zones)
Coordonnées Géographiques : 03°38'08" E _ 43°39'27" N - Altitude : 366m.

LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION (R=1500m)
LIMITE DE LA ZONE DE GARDE (R=500m)

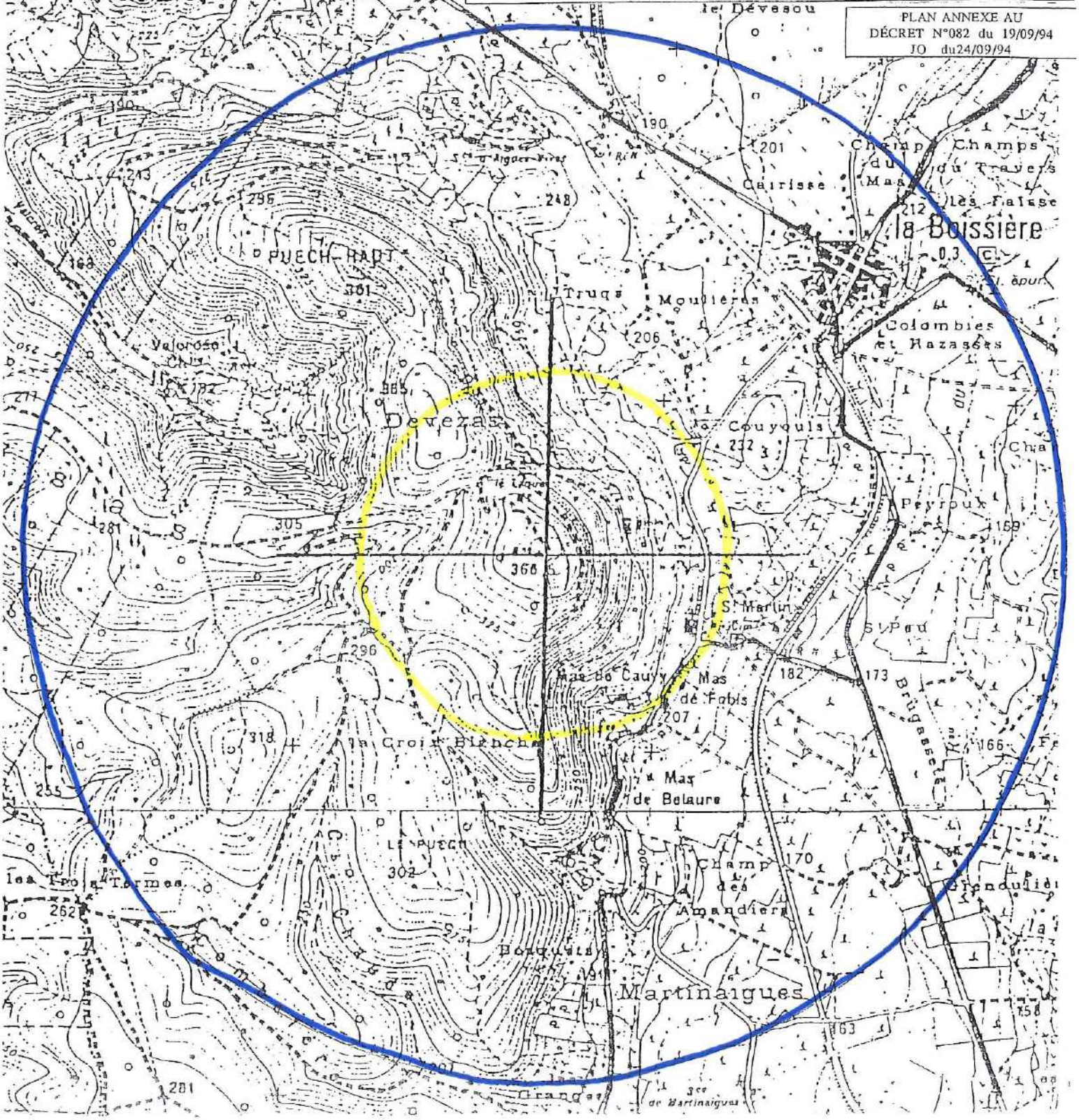
Ech.: 1/15 000

SNR LE 28/03/95

N° 34 SD 006/P

Agrandissement carte IGN 1/25 000_ 2743 O- Pignan

PLAN ANNEXE AU
DÉCRET N°082 du 19/09/94
JO du24/09/94



PT 2

Annaques

PLAN ANNEXE AU
SECRET N°117 du 15/11/94
JO du 22/11/94

construction est prévue dans les zones de servitudes:

SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
BP.400 - 78, avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX
Téléphone:(1)49.77.32.21

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR

SNR SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

DEPARTEMENT EXPLOITATION

STATION de CONTROLE de L'OCCUPATION du SPECTRE des FREQUENCES RADIOELECTRIQUES
La Boissière Commune de LA BOISSIERE (34)
N°CCT 034.71.006

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES
(Articles L54 à L56, R21 à R26 du Code des Postes & Télécommunications)

LIMITE DE LA ZONE PRIMAIRE DEGAGEMENT (R=400m)

LIMITE DE LA ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R=2 000m)

COTES MAXIMALES ADMISSIBLES POUR LES OBSTACLES CREES DANS CES ZONES
(Cotes prises par rapport au niveau général de la france.NGF.):

ZONE PRIMAIRE : plafond croissant linéairement de 370 m. à la station, à 374 m

ZONE SECONDAIRE :

Partie A : (secteur compris entre 175° et 310°, R=1200 m); Plafond croissant linéairement de 374 m en limite de la zone primaire, à 390 m.

Partie B : secteur compris entre 310° et 335°, R=1400 m); Plafond croissant linéairement de 374 m en limite de la zone primaire, à 398 m.

Ech.: 1/15 000

SNR LE 28/03/95

N° 34 SD 006/O

Agrandissement carte IGN 1/25 000 2743 O- Pignan

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° 02_161 du 30/09/02

LE MAIRE

MAIRIE D'ANIANE (Hérault)

M. DIAZ

POINT DE REFERENCE
COORDONNEES
03°38'08" E 43°39'27" N
Altitude 366m

335°

310°

175°

B

A

PUECH-HAUT

Devezes

Truqs

Moulières

Couyoules

la Boissi

Colombies et Razagues

Peyroux

S. Martin

St Pau

Mas de Cauvy

Mas de Fabis

la Croix Blanche

Mas de Belaure

Le Puech

les Trois Termes

Champ des Amandiers

Martinaigues

Pégairaules

Tabarlet

Mare de Laquissol

Faissettes

Champ du Mas

Cairisse

INTITULE DE LA SERVITUDE	CODE SUR LE	EQUIPEMENT PUBLIC	DATE DE L'ACTE	MINISTERE OU SERVICE	OBSERVATIONS
Servitudes relatives aux sites classés	AC 3	Gorges de l'Hérault	22/02/2001	Ministère de l'environnement	
Servitudes concernant la protection du captage d'eau potable Nouveau captage	AS 1	Forage des Mattes destiné à la desserte en eau de la commune	Expertise de l'hydrogéologue agréée en date du 22/10/1990	Ministère de la santé	150 m – 400 m Protection éloignée
Servitude concernant la zone non aédificandi autour de la station d'épuration	AS 1	Station d'épuration	Schéma d'assainissement 18/05/1990	Conseil Général Service technique Direction des Equipements Communaux	100 m
Servitude de protection des centres de réception radio électrique contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L 57 à L 64 et R 27 à R 38 du code des Postes et Télécommunications	PT 1	Centre de réception radioélectrique La Boissière	Arrêté du 02/10/1989 Décret du 19/09/1994	Ministère de l'Industrie des Postes et Télécommunications	Zone de garde 500 m Zone de protection 1500 m
Servitude de protection contre les obstacles applicable au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissière institué en application des articles L 54 à L 56 et L 63 et R 21 à R 26 du code des Postes et Télécommunications.	PT 2	Centre de réception radioélectrique La Boissière	Décret du 15 novembre 1994	Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications	Zone primaire de dégagement 400 m Zone secondaire de dégagement 2000 m

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

n° 082

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

J.-P. PISTOLET

NOR IND 9400925 D

Ampliation certifiée conforme au Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET du 19 SEP. 1994

Arthur CRAHS

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1989 classant le centre de réception radioélectrique de La Boissière (Hérault) en 2ème catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994 ;

Décrète :

Art. 1er - Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre de réception radioélectrique de La Boissière dans le département de l'Hérault.

AC 803

Vu NB → ADT
+ copie Mr Cardon SRR Rennes

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le 19 SEP. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

IND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Pour ampliation
Le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

J.-P. PISTOLET

NOR IND P 94 00926 D N° 117

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Arthur CRAPIS

DÉCRET du 15 NOV. 1994

fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissière (Hérault)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 avril 1994 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994 ;

Décrète :

Art. 1er - Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée au voisinage du centre de réception radioélectrique de La Boissière (Hérault).

Art. 2 - La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan et la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

AC 803

→ BD? + copie Mme Cauchon SRR Rennes

J.O. N° 270 22 NOV. 1994

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 NOV. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

José ROSSI

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON



plu
> élaboration

> Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1b

Document approuvé le 03/03/2020

(AS1) - captage du Puits du Pont de Saint-André-de-Sangonis

(AS1) - captage du Champ captant de la Combe Salinière de Gignac

Servitudes d'Utilité Publique

A 3 : Servitudes attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement
- Canaux d'irrigation

AC 1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Bâti protégé au titre des Monuments Historiques à conserver
- Périmètre de protection des Monuments Historiques

AC 2 : Servitudes attachées aux sites classés ou inscrits
- Site classé des Gorges de l'Hérault

Servitudes attachées à la protection des eaux potables (Périmètre de protection éloigné)
- Captage du Puits du Pont de Saint-André-de-Sangonis
- Captage du Champ captant de la Combe Salinière de Gignac

PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PPRI

PT 1 : Servitudes attachées à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT 2 : Servitudes attachées à la protection des centres radioélectriques contre les obstacles

INT 1 : Servitudes relatives aux cimetières

N

100 0 100 200 300 400 500 m

Département de l'Hérault

> Commune d'Aniane



plu

> élaboration

> Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1c

Document approuvé le 03/03/2020

Robin & Carbonneau > architecture urbanisme + Ecotone > environnement

Servitudes d'Utilité Publique

A 3 : Servitudes attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement
- Canaux d'irrigation

AC 1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Bâti protégé au titre des Monuments Historiques à conserver
- Périmètre de protection des Monuments Historiques

AC 2 : Servitudes attachées aux sites classés ou inscrits
- Site classé des Gorges de l'Hérault

Servitudes attachées à la protection des eaux potables (Périmètre de protection éloigné)
- Captage du Puits du Pont de Saint-André-de-Sangonis
- Captage du Champ captant de la Combe Salinière de Gignac

PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PPRI

PT 1 : Servitudes attachées à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT 2 : Servitudes attachées à la protection des centres radioélectriques contre les obstacles

INT 1 : Servitudes relatives aux cimetières

N

50 0 50 100 150 200 250 m

> Commune d'Aniane

plu

> élaboration







> Plan Local d'Urbanisme

PPRi Moyenne Vallée de l'Hérault

Pièce 5.2

Document approuvé le 03/03/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

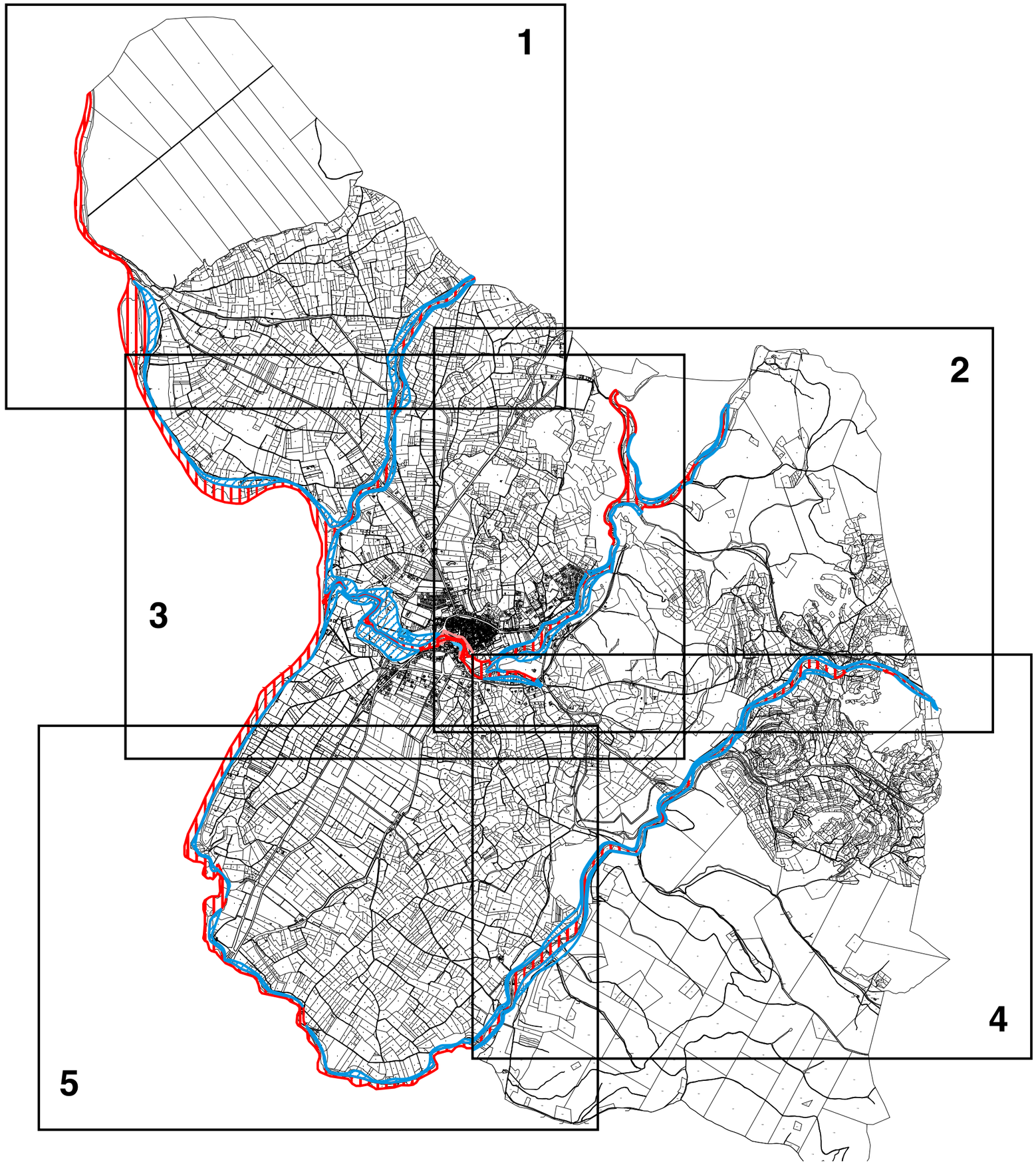
Commune d'Aniane

Plan d'assemblage des extraits du plan de prévention des risques approuvé

Information sur les risques majeurs

N

Sans échelle



LEGENDE

- Zone inondable "Bleue" naturelle : Bn
- Zone inondable "Bleue" urbanisée : Bu
- Zone inondable "Rouge" naturelle : R
- Zone inondable "Rouge" urbanisée : Ru1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune d'Aniane

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs

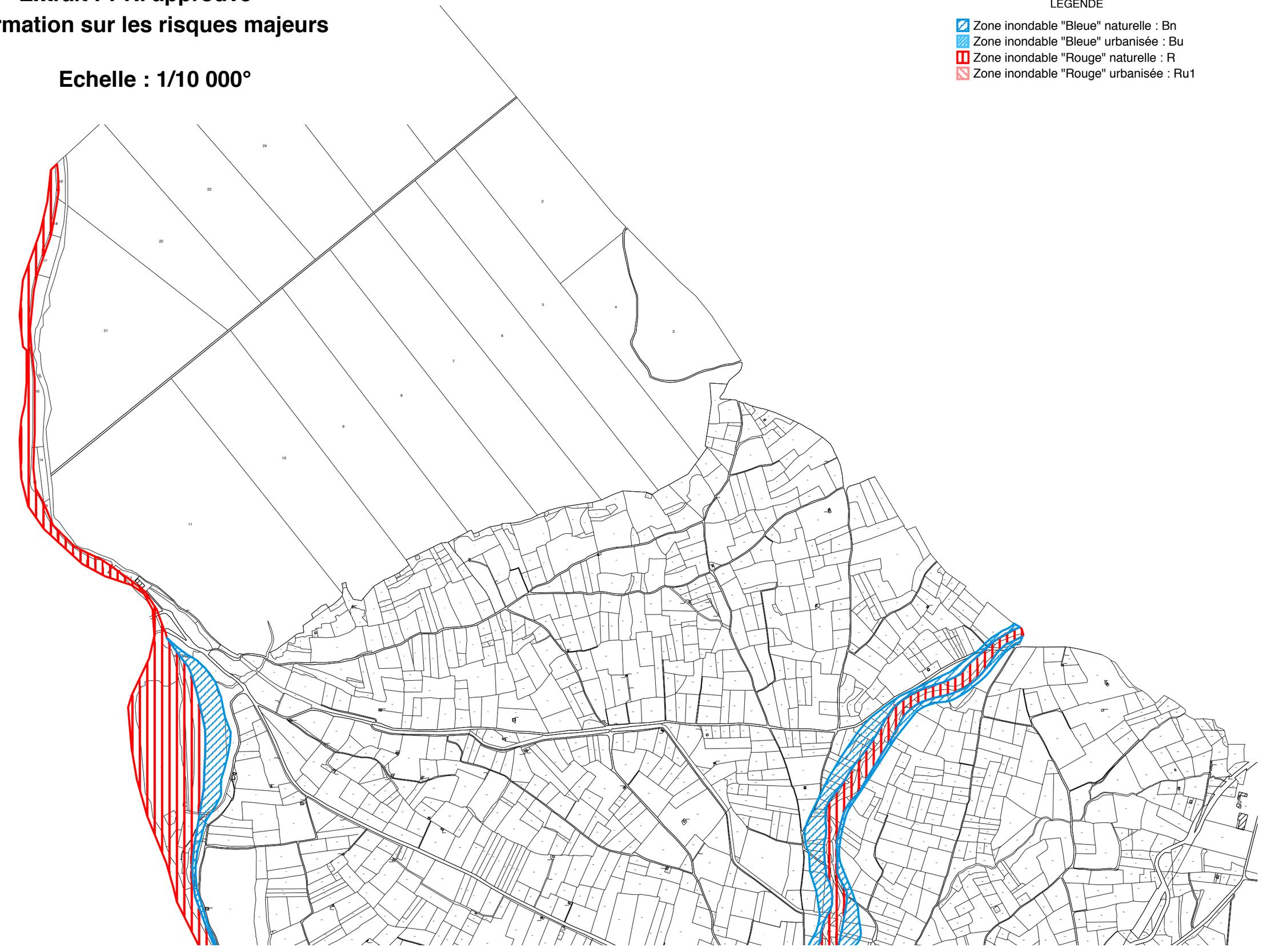
1

N

Echelle : 1/10 000°

LEGENDE

- Zone inondable "Bleue" naturelle : Bn
- Zone inondable "Bleue" urbanisée : Bu
- Zone inondable "Rouge" naturelle : R
- Zone inondable "Rouge" urbanisée : Ru1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune d'Aniane

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs

2

N

Echelle : 1/10 000°

LEGENDE

- Zone inondable "Bleue" naturelle : Bn
- Zone inondable "Bleue" urbanisée : Bu
- Zone inondable "Rouge" naturelle : R
- Zone inondable "Rouge" urbanisée : Ru1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune d'Aniane

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs

3

N

Echelle : 1/10 000°

LEGENDE

- Zone inondable "Bleue" naturelle : Bn
- Zone inondable "Bleue" urbanisée : Bu
- Zone inondable "Rouge" naturelle : R
- Zone inondable "Rouge" urbanisée : Ru1

LEGENDE

- Zone inondable "Bleue" naturelle : Bn
- Zone inondable "Bleue" urbanisée : Bu
- Zone inondable "Rouge" naturelle : R
- Zone inondable "Rouge" urbanisée : Ru1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune d'Aniane

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs

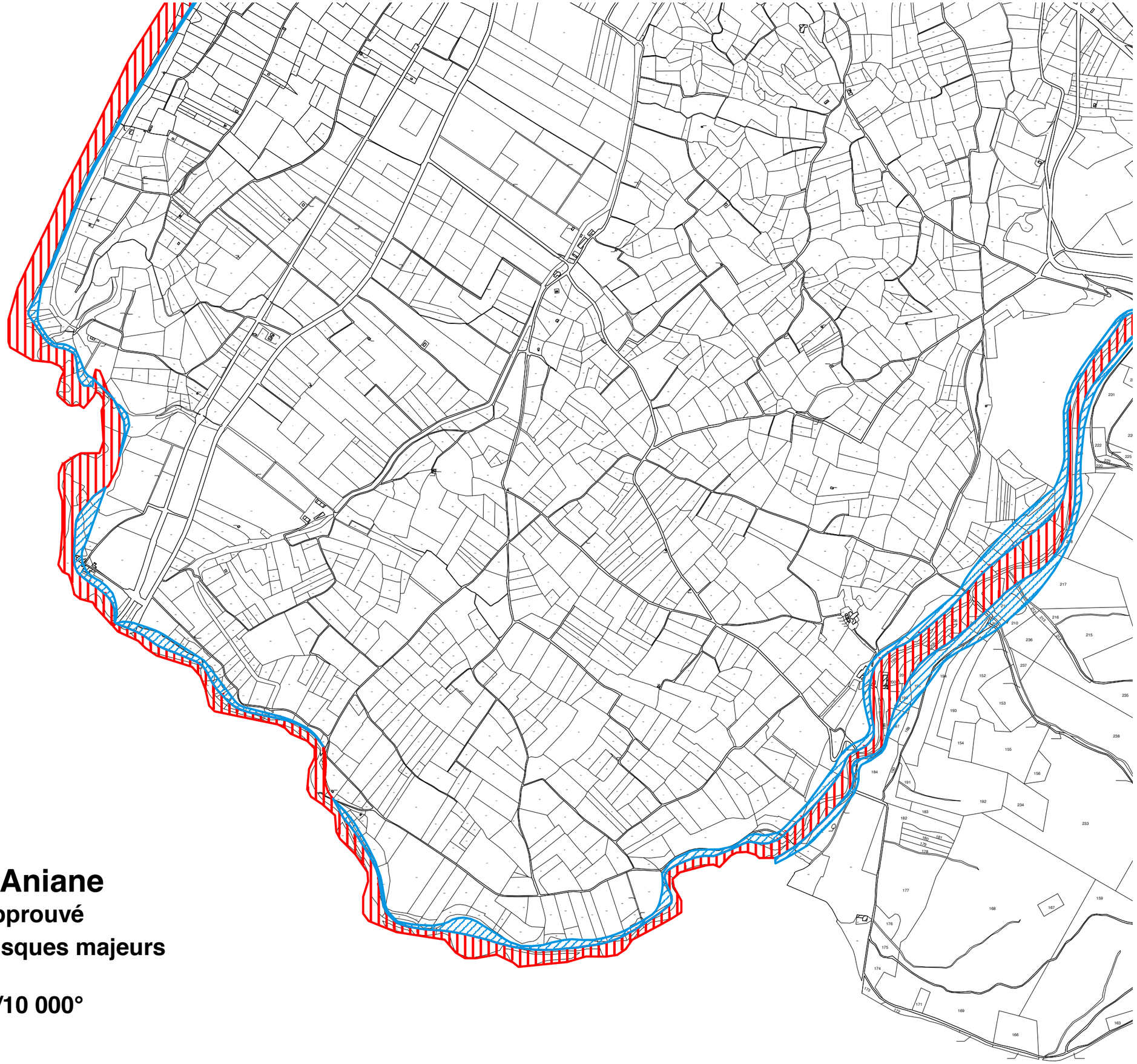
4

N

Echelle : 1/10 000°

LEGENDE

- Zone inondable "Bleue" naturelle : Bn
- Zone inondable "Bleue" urbanisée : Bu
- Zone inondable "Rouge" naturelle : R
- Zone inondable "Rouge" urbanisée : Ru1



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune d'Aniane

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs

5

N

Echelle : 1/10 000°

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Direction Départementale
de l'Equipement

Service Urbanisme
Aménagement du Territoire
Eau et Environnement

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

Naturels d'Inondations

Moyenne Vallée de l'Hérault

Commune d ' ANIANE

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration	23 - 09 - 96	15 - 07 - 99	20 - 05 - 99	09 - 09 - 99
Procédure	**Prescription**	**Délibération du Conseil Municipal**	**Enquête Publique**	**Approbation**

S O M M A I R E

I - OBJECTIFS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

A - Qu'est ce qu'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)
B - Démarche d'élaboration du P.P.R.
C - Méthodologie appliquée
- Principes généraux de formation et d'écoulement des crues
- La crue de référence du PPR
- Paramètres descriptifs de l'aléa
- Typologie de l'aléa
- Zonage réglementaire
D - Les autres mesures de prévention pour la collectivité
- Maîtrise des écoulements pluviaux
- Protection des lieux habités
- Annonce de crue
- Information préventive
- Mesures de sauvegarde

II - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA COMMUNE D'ANIANE

A - Les inondations dans la basse plaine de L'HERAULT
- Contexte démographique et économique
- Contexte climatologique
- Contexte géomorphologique
- Contexte hydrographique
- Situation vis à vis des inondations

B - La situation particulière de la commune d'ANIANE

III - TRADUCTION REGLEMENTAIRE

A - Les documents graphiques
B - Le règlement
C - Les pièces annexes

I. - OBJECTIFS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

A/ QU'EST CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ?

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été institués par la loi du 2 février 1995 (titre II) dite "Loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par décret n° 95 1089 du 5 octobre 1995.

Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l 'Etat, en concertation avec les communes concernées, les Plans de Prévention des Risques ont pour objet de :

1. Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

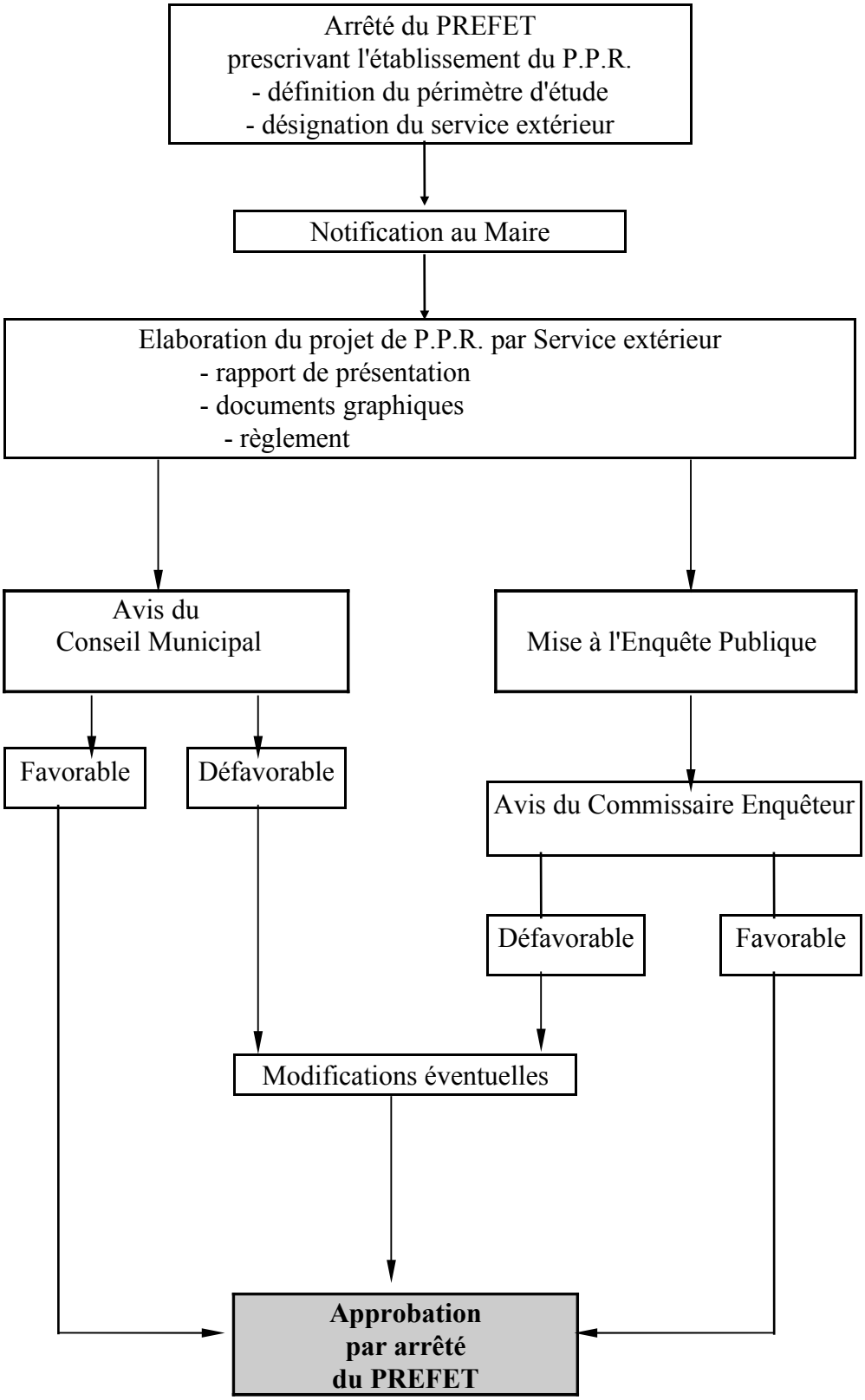
3. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en oeuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

/ DEMARCHE D'ELABORATION D'UN P.P.R.

SCHEMA DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE:



A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique, et doit à ce titre être intégré au Plan d'Occupation des Sols existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L460.1 et L480.1 à L480.12 du code de l'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Le PPR est composé réglementairement des documents suivants :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage
- un règlement
- des pièces annexes y sont jointes pour en faciliter la compréhension :
 - cartes d'aléa et textes officiels.

Le présent document s'applique donc à :

- *Enoncer* les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration et la révision du Plan d'Exposition aux Risques de la commune d 'AGDE, à préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques.

- *Justifier* les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement compte tenu tant de l'importance des risques ainsi que des occupations ou utilisations du sol.

- *Interdire* les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables.

- *Préserver* les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

- *Indiquer* les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle.

- *Exposer* les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

- *Sauvegarder* l'équilibre des milieux et la qualité des paysages du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d ' Aniane a été prescrit par Arrêté Préfectoral du 23 septembre 1996. Il couvre l'ensemble de la commune d ' Aniane et notamment l'inondabilité des cours d'eau suivants :
Hérault, Corbières, Grigoulet, Gassac, Lauresse, Jougarel, et Rieu.

C/ METHODOLOGIE APPLIQUEE

Principes généraux de formation et d'écoulement des crues

Les principes de formation des crues et leur mécanisme d'écoulement sont fonction d'une multitude de paramètres prévisibles ou imprévisibles et qu'il est souvent difficile de quantifier avec précision. Sans aller jusqu'à une analyse poussée de ces phénomènes, il peut être intéressant, afin de mieux comprendre la finalité du P.P.R. (et les dispositions réglementaires, ou recommandations qu'il contient) de s'attarder sur les éléments qui font une crue.

1/ La concentration des eaux

L'élément provoquant de la crue est la pluie, bien sûr ! Mais cette pluie ne tombe pas uniformément sur l'ensemble du bassin versant d'un fleuve ou d'une rivière. Ces bassins sont eux-mêmes constitués de nombreux sous - bassins dont les "temps de réponses" (temps que met le bassin pour concentrer les eaux à son exutoire...) sont différents à cause de leur forme, leur pente, la nature du sol, le couvert végétal.

Ainsi à des pluviométries identiques, pourront correspondre des comportements différents du cours d'eau, selon que le plus fort de la pluie est tombée sur tel ou tel sous - bassin, ou selon que ces sous - bassins auront "répondu" de façon concomitante ou décalée.

De même, la climatologie des jours, voire des mois précédents, doit être prise en compte pour une bonne compréhension des phénomènes. En effet sur un sol déjà saturé d'eau, la plus grande partie de la pluie va s'écouler en surface au lieu de s'infiltrer et se concentrer rapidement. Paradoxalement un phénomène identique de fort ruissellement pourra se produire sur des sols trop secs à la fin de l'été.

D'une façon générale d'ailleurs, tout ce qui concourt à augmenter le ruissellement participera aussi à la formation de la crue : citons ainsi, le défrichement, la suppression des haies, l'urbanisation par l'imperméabilisation des sols etc...

2/ L'écoulement de la crue

Ces différents scénarii sur la concentration des eaux doivent être complétés par des considérations sur l'écoulement.

Lorsque les débits de crue à évacuer dépassent la capacité d'écoulement du lit mineur, les eaux envahissent la plaine environnante et occupent le lit majeur.

Tout obstacle à l'écoulement dans le lit mineur ou le lit majeur a des répercussions négatives sur la crue :

- Augmentation des hauteurs d'eau à l'amont, donc du champ d'inondation
- Accroissement de la durée de submersion
- Création de remous et courants induits, etc...

On constate donc l'importance d'un bon entretien des berges et ouvrages hydrauliques divers ainsi que d'une bonne gestion de l'aménagement des sols dans l'ensemble du lit majeur et surtout sur le tracé des chenaux principaux d'écoulement.

Toute crue charrie des corps flottants (branches, troncs d'arbres, objets divers) qui sont susceptibles de créer, sous les ouvrages de franchissement, des barrages (embâcles). Ces embâcles mettent en danger aussi bien les zones amont, qu'aval, ou les ouvrages eux mêmes.

Mais l'accélération systématique de la vitesse d'écoulement, par endiguement, curage ou rectification de tracé, n'est pas non plus une solution universelle. L'envahissement de certaines zones naturelles de rétention peut, par stockage de grandes quantités d'eau, écrêter le maximum de la crue, pour restituer ces volumes débordés en fin d'épisode.

3/ La décrue

Quelques dégradations parmi les plus importantes peuvent se produire au moment de la décrue. En effet, certaines zones de stockage où la montée des eaux s'est faite progressivement peuvent se vidanger brutalement et subir ainsi des ravinements importants capables par exemple de dégrader des ouvrages ou déchausser des fondations.

Ces divers éléments mettent en évidence les limites qu'il peut y avoir dans la définition d'un déroulement de crue - type, pour un bassin donné, ainsi que la difficulté à prévoir l'évolution d'une crue en cours ; des conditions climatiques identiques pouvant engendrer des phénomènes hydrauliques très différents.

La crue de référence du PPR

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas, ou peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, de préciser quelles sont les "chances" de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue, et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne sur une très longue période.

Comme le prévoient les textes d'application de la loi de 1982, le niveau de risque pris en compte dans le cadre du P.P.R. est le risque centennal, ou, si elle est supérieure, la plus forte crue historique connue.

La crue centennale est la crue théorique qui chaque année a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'année (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune.

Paramètres descriptifs de l'aléa

L'élaboration du P.P.R. se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur la synthèse des éléments disponibles :

- compilation de documents historiques divers ou de nombreuses études hydrauliques existantes pour les aspects plus techniques,
- enquêtes réalisées sur le terrain afin de rechercher des traces ou des témoignages oraux du niveau atteint par les crues les plus marquantes.

Les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du P.P.R. sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit par une crue.

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, courts circuits, etc...). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à mesurer, elle peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion. Elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau), et est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité.

Typologie de l'aléa

C'est la combinaison de ces trois paramètres, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque d'inondation. Si l'aléa pris en compte dans le document révisé n'a pas changé, les zones de risques seront modifiées en fonction des nouveaux paramètres suivants.

1/ Zone d'écoulement principal = zone Rouge de risque grave

Elle est définie, au regard des 3 paramètres ci-dessus, de la façon suivante :

Est classée en zone de risques graves, une zone dont au moins une des conditions suivantes est valide :

- la hauteur d'eau centennale est égale ou **supérieure à 0,5 m**

ou

- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **égale ou supérieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

ou

- La durée de l'isolement est égale ou **supérieure à 48 H** en crue centennale

La préservation des chenaux d'écoulement en période de crue est également pris en compte.

2/ Zone d'expansion des crues = zone Bleue de risque important

Est classée en zone de risques importants une zone dont toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la hauteur d'eau centennale est **inférieure à 0,5 m**

et

- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **inférieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

et

- La durée d'isolement est **inférieure à 48 H** en crue centennale

Il s'agit de zones d'expansion des crues. Le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues courantes, cependant elles ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage de crues. A ce titre, leur caractère naturel doit être préservé et toute nouvelle urbanisation ne peut y être admise.

La limite de transition entre zone Rouge de risque grave et zone Bleue de risque important a été fixée à 0.50 m de hauteur d'eau en crue centennale afin de prendre en compte l'impératif de prévention du risque pour les personnes.

En effet, on considère aujourd'hui que le risque pour les personnes débute à partir d'une hauteur d'eau de 0.50 m. Ce risque est essentiellement lié aux déplacements :

- **Routiers** (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée)
 - A **0,50 m** une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant aussi faible soit-il.
- **0,50 m** est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.

- **Pédestres** :

Des études basées sur les retours d'expérience des inondations passées, menées par les services de secours (équipement, pompiers, services municipaux ...) montrent qu'à partir de 0,50 m d'eau un adulte non entraîné, et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :

- Forte difficulté dans leur déplacement
- Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes etc...)
- Stress

Zonage réglementaire

Une analyse de l'occupation du sol **en situation actuelle** permet de délimiter la zone inondable naturelle et la zone inondable urbanisée. Les zones d'aléa bleues et rouges sont alors subdivisées selon leur type d'occupation du sol.

On distingue quatre types de zones réglementaires :

- La zone rouge R : zone de fort écoulement, non urbanisée. Dans cette zone aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- La zone rouge RU1 : zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, compte tenu des risques graves liés aux crues, la logique de prévention du risque doit prédominer : toute nouvelle construction est interdite.

- Zone bleue Bu : c'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0,50 m/seconde. Pour cette zone Bu, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

- Zone bleue Bn : Il s'agit aussi de zones d'expansion de crues, mais non urbanisées, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute urbanisation y est interdite.

D/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE

Maîtrise des écoulements pluviaux

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. Une attention particulière doit être portée par les communes sur la limitation des ruissellements engendrés par une imperméabilisation excessive des sols dans le cadre d'urbanisations nouvelles.

Conformément à l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau, les communes ou leurs groupements doivent délimiter :
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

En application du SDAGE RMC, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées :
- limitation de l'imperméabilisation
- rétention à la parcelle
- dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

Protection des lieux habités

Conformément à l'article 31 de la loi 92-3 sur l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupement peuvent, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, étudier et entreprendre des travaux de protection contre les inondations.

En application du SDAGE RMC, ces travaux doivent être limités à la protection des zones densément urbanisées. Ils doivent faire l'objet dans le cadre des procédures d'autorisation liées à l'application de la loi sur l'eau, d'une analyse suffisamment globale pour permettre d'appréhender leur impact à l'amont comme à l'aval, sur le plan hydraulique que sur celui de la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages laissant aux cours d'eau la plus grande liberté doivent être préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.

Si des travaux de protection sont dans la plupart des cas envisageables, il convient de garder à l'esprit que ces protections restent dans tous les cas limitées : l'occurrence d'une crue dépassant la crue de projet ne saurait être écartée.

Dans le cadre du plan Barnier pour la restauration des rivières et la protection des lieux densément urbanisés, l'Etat est susceptible de contribuer au financement de tels travaux.

Annonce de crues

Pour l'ensemble des communes riveraines de l'Hérault, compte tenu de la rapidité de montée des eaux, et du temps de propagation de la crue, il a été mis en place un système d'annonce de crues

Ce système est basé sur la connaissance des pluies et des niveaux d'eau à l'amont du bassin et permet si besoin aux services de secours de prendre toutes les mesures qui s'imposent et notamment la fermeture des voies inondables sur berges et l'information des riverains.

Ce réseau d'annonce est composé de stations automatiques (limnimètres et pluviomètres) permettant au service d'alerte d'être informé de la pluviométrie locale et des hauteurs d'eaux atteintes par le cours d'eau. En 1999, 4 stations réglementaires composent le réseau Hérault. Un important programme de modernisation est en cours afin d'assurer une plus grande fiabilisation du système et de l'orienter vers une véritable prévision des crues.

Information préventive

En application des textes relatifs à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 87 (article 21)
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991

tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis.

Le Décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en oeuvre après approbation du P.P.R.:

- Un dossier préfet qui a pour objet :

De rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignées dans le P.P.R. établi conformément au décret du 5 octobre 1995.
De présenter les documents d'urbanisme approuvés tels que le P.P.R. qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leur effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

- Un dossier du Maire qui traduit sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune, et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police. La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en Mairie.

Le Maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en Mairie pendant deux mois.

Le Maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

Mesures de sauvegarde

Ces mesures qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

a - Un plan de prévention qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et prévoit :

- la mise en place d'un système d'alerte aux crues
- précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 h/24
- indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune
- détermine les moyens à mettre en oeuvre pour la mise en alerte : (véhicules, haut-parleurs, éclairages...)
- établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions
- la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b - Un plan de secours qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune
- les consignes de sécurité

Ce plan de secours mis en oeuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins)
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio (prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages même si le réseau des Télécom est endommagé)
- les moyens d'évacuation : barques ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution

Ces documents complémentaires devront être élaborés en prolongement de l'élaboration du P.P.R.

II – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA COMMUNE D'ANIANE

A/ LES INONDATIONS DANS MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT

Contexte démographique et économique

La commune d ' Aniane qui a vu sa population baisser de 1968 à 1982, connaît aujourd'hui une légère évolution puisque de 1982 à 1990 elle est passée de 1617 habitants à 1725 et l'estimation de 1996 serait de 1811 habitants. Une faible partie de la commune est concernée par les zones inondables de l'Hérault, des Corbières, du Grigoulet, du Gassac, du Lauresse, du Jougarel et du Rieu. La seule zone urbanisée inondable se situe dans le centre ancien, en bordure du ruisseau des Corbières.

L'urbanisation peut se développer en dehors de ces zones à risques ; il convient donc de veiller à protéger strictement le champ d'inondation de toute urbanisation.

Contexte climatologique

La commune d'Aniane fait partie du bassin versant de l'Hérault.

L'appartenance du bassin de l'Hérault au milieu méditerranéen se traduit par des caractéristiques bien marquées tant au niveau climatique qu'au niveau morphologique.

Sa situation entre une barrière montagneuse et la mer lui permet de bénéficier de fortes pluies, surtout au printemps et à l'automne.

Le climat est caractérisé en particulier par une pluviométrie dont les "excès" résultent :

- de la valeur d ' intensités très élevées (parmi les exemples récents on peut relever : 192 mm en 2 heures à St Gély du Fesc en 1971 ou 267 mm en 5 h 45 aux Matelles en 1976),
- d'une faible extension spatiale où les disparités entre les versants Sud du relief et la basse plaine sont importantes,
- d'une répartition très inégale dans le temps. Les fortes pluies qui se produisent généralement à l'automne peuvent représenter une part importante du bilan annuel (3 ou 4 averses peuvent apporter le quart ou le tiers du total de l'année).

La pluviométrie de notre région est donc marquée par de fortes variations selon la situation par rapport aux reliefs, au littoral, et selon la saison (voir ci-joint carte des isohyètes sur le département ainsi que les histogrammes de répartition des pluies selon le mois).

Un inventaire mené par Météo France et le Ministère de l'environnement a recensé, entre 1958 et 1994, 34 situations à précipitations diluviennes (plus de 200 mm en 24 heures) sur le département de l'Hérault sur un total de 119 sur l'ensemble du pourtour méditerranéen.. A une grande échelle ce type d'événement qualifié d'exceptionnel localement semble être relativement courant (4 par an sur la région pour les trente dernières années).

Une vingtaine a concerné le bassin versant de l ' Hérault, dont on retiendra notamment pour les plus récentes les événements de janvier 1996 à Puisserguier, ou de 1986 à Agde.

Ce type d'événements météorologique peut engendrer, en fonction de leur intensité, de leur étendue et de leur durée, soit une crue des cours d'eaux principaux, soit d'importants phénomènes de ruissellement pluvial. Contrairement à ce qui est couramment avancé, les risques en plaine et sur le littoral (pour une altitude inférieure à 200 m) sont aussi importants que sur les reliefs.

Les situations automnales (Septembre/Octobre/Novembre) représentent environ 70% de ces événements dont 90% sont même concentrés entre le 15 septembre et le 15 novembre qui constitue de loin la période la plus sensible. Les risques sont faibles de mars à août avec environ 15% des événements pour 6 mois complets.

Contexte Géomorphologique

Géomorphologiquement, le bassin de l'Hérault peut être divisé en quatre zones :

Le haut bassin :
Une zone montagneuse granitique limitée au Nord par le Mont Aigoual jusqu'à la confluence de l'Arre.

Le moyen bassin :
De Ganges au débouché des gorges du Pont du Diable, composé de calcaires jurassiques.
Ces traits climatiques et morphologiques avec cette opposition collines/plaine, conditionnent le dynamisme fluvial de l'Hérault, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau de ses affluents.

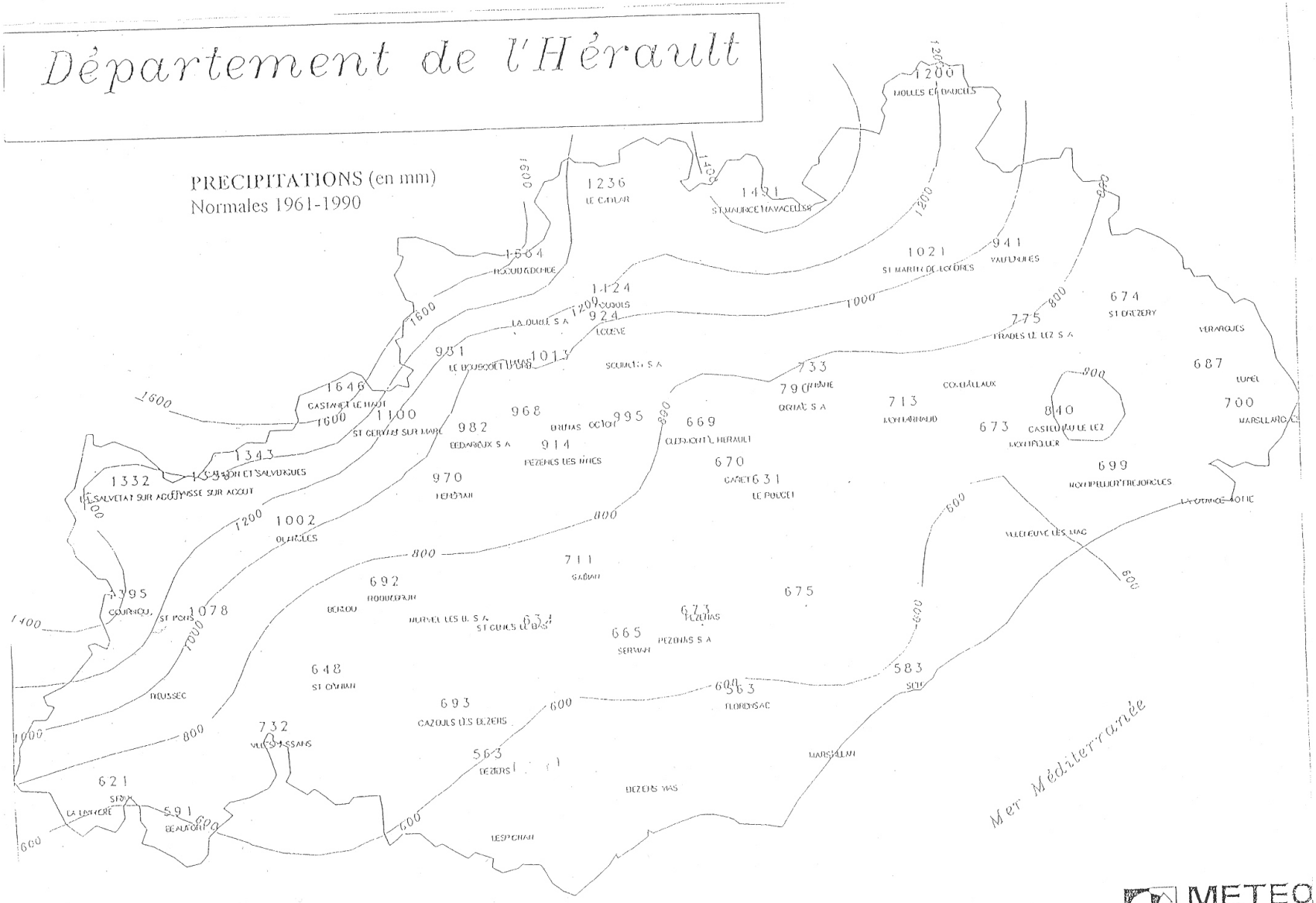
La moyenne vallée :
Du Pont du Diable à St Thibéry, composée de grés, de marnes et de calcaires.

La basse vallée :
De St Thibéry à Agde, composée de marnes et d'alluvions.

La commune d'ANIANE est située au Nord de la moyenne vallée de l'Hérault.

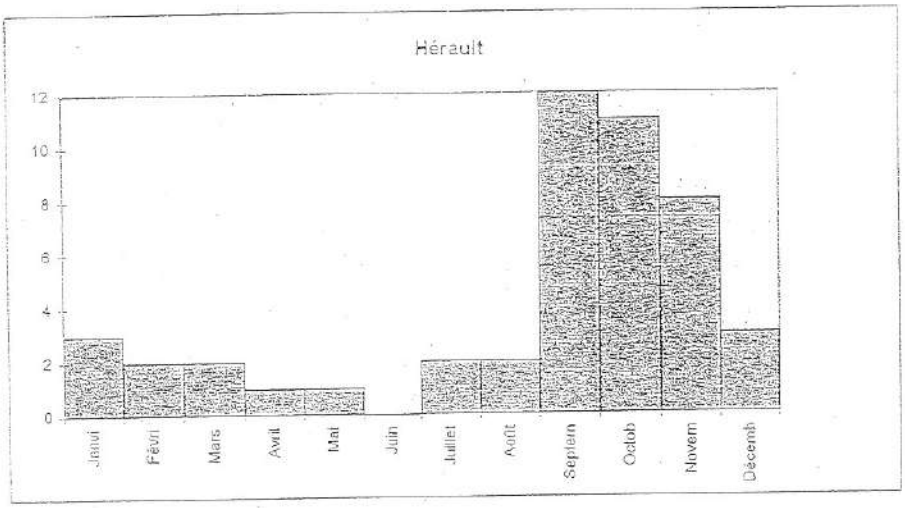
Département de l'Hérault

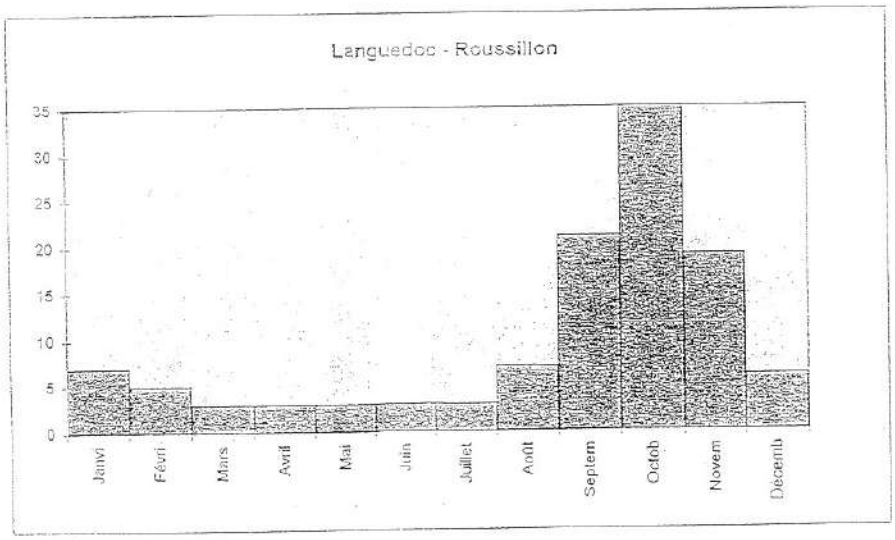
PRECIPITATIONS (en mm)
Normales 1961-1990



Répartition mensuelle des pluies diluviennes entre 1940 et 1994

	Janvi	Févri	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem	Octob	Novem	Décemb
Hérault	3	2	2	1	1	0	2	2	12	11	8	3
LR	7	5	3	3	3	3	3	7	21	35	19	6





Contexte hydrographique

Sans entrer dans le détail des données hydrographiques de l'Hérault abordées dans de nombreuses études, donnons toutefois quelques éléments de cadrage :

FLEUVE	SOURCE	ALTITUDE SOURCE	LONGUEUR	SUPERFICIE BASSIN
HERAULT	Mont Aigoual	1297m	149 km	2500 km²

Le bassin versant de l'Hérault à son débouché en mer à l'aval d ' Agde présente une superficie de 2 550 km2, ce qui en fait un des principaux fleuves côtiers du Languedoc-Roussillon. A ce titre, les contrastes, déjà habituels dans cette région méditerranéenne, y sont encore plus marqués qu'ailleurs. Le Haut - Bassin, appuyé sur le versant Sud du Massif Central et dominé par le Mont - Aigoual, reçoit des précipitations annuelles supérieures à 2 000 mm, alors que la zone littorale en reçoit moins de 600 mm.

Dans le cours inférieur de ce fleuves, les plaines présentent une sensibilité identique aux phénomènes d'inondation, avec interpénétration de ces phénomènes d'une vallée à l'autre (certaines eaux de l'Orb peuvent se rejeter dans le clos de Vias lors de grandes crues ; le canal du Midi qui traverse la plaine littorale de part en part intervient occasionnellement dans les transferts de débits etc ...)

Les crues, extrêmement brutales dans le haut bassin où elles sont favorisées par les précipitations exceptionnelles et les pentes des versants, inondent régulièrement la basse vallée où elles succèdent souvent à des étiages très sévères. (En septembre 1958 par exemple, le débit de l'Hérault au niveau des Gorges de St Guilhem le Désert est passé de 2,5 m3/s à 2 500 m3/s en quelques heures seulement).

La plaine alluviale de l'Hérault qui se développe linéairement de part et d'autre du fleuve, depuis la sortie des Gorges de St Guilhem jusqu'à la mer, sur une superficie d'environ 7 000 ha, est soumise par ailleurs au climat méditerranéen qui se caractérise par des températures élevées pendant l'été et des précipitations extrêmement faibles pendant cette même période.

La vallée peut être partagée en deux grandes zones de structures foncières :

- la zone Nord, à l'amont de St Thibéry, caractérisée par une structure très morcelée et un très grand nombre d'exploitations de taille très réduite,

- la zone Sud, à l'aval de St Thibéry, où se trouvent, à l'inverse, les grandes exploitations ayant les premières entrepris une diversification culturale du fait de ressources plus importantes et de structures mieux adaptées.

Les débordements de l'Hérault interviennent dans la moyenne vallée (Pézenas - Florensac) dès un débit de 600 m3/s environ, soit une fois et demi par an en moyenne.

Au-delà de cette valeur, la plaine inondable sera remplie rapidement et près de 5 000 ha se trouvent inondés entre Paulhan et la mer. La forme en toit du lit de l'Hérault permet difficilement les retours d'écoulement de la plaine inondée vers le fleuve après la crue. Le mauvais entretien des réseaux d'assainissement, le manque d'exutoire naturel à la plupart d'entre eux, favorisent la persistance de submersions longtemps après la crue et ne permettent de ce fait, que le maintien de cultures comme la vigne moins sensible aux risques d'asphyxie.

Les inondations touchent le milieu agricole mais apportent également des dégâts importants aux biens mobiliers et immobiliers, aux entreprises, aux voies de communication et des gênes notables à la circulation (routière et fluviale).

Situation vis à vis des inondations sur la commune d'ANIANE

De nombreuses crues de l'Hérault surviennent quand des pluies de forte intensité s'abattent sur le Mont Aigoual.

En général, la génèse des crues importantes est relativement claire ; après que les pluies d'automne auront saturé les sols, où la sécheresse estivale a desséché et durcit la terre, dés que les précipitations surviennent, les eaux ruissellent et se concentrent dans les affluents, provoquant sur les pentes amont des écoulements torrentiels

La commune d'ANIANE dont le territoire s'étend sur 30 km², est bordée à l'Est par l'Hérault. De nombreux cours d'eau traversent également la commune : le "Rieu", le "Gassac" et en particulier le ruisseau des "Corbières" qui traverse le village, avec ses affluents, la "Lauresse", le "Grigoulet" et le "Jougarel" qui drainent une grande partie du territoire communal, et qui, d'un caractère torrentiel, sont soumis à une forte pluviométrie locale.

La zone urbanisée se situe à la confluence de nombreux ruisseaux, ce qui aggrave le risque pour Aniane.

Si l'on retrouve des chroniques relatant des crues catastrophiques sur le département en septembre 1220, en octobre 1309 ou encore en 1403, la première crue grave dont nous ayons relation sur l'ensemble du cours de l'Hérault est celle de 1875.

Sont également restées dans l'Histoire, toujours pour l'Hérault, les crues de 1875, du 7 novembre 1907,du 2 novembre 1920 et celles des 2 mars 1928 et 3 mars 1930.

Sur l'ensemble du bassin versant de l'Hérault, c'est la crue de 1907 qui a été considérée comme crue de référence.

La commune d'Aniane a dû faire face dans le passé à de graves inondations : la crue des Corbières en 1907 qui emporta plusieurs maisons situées en rive droite à l'amont de l'actuelle RD 32, qui permit au cours d'eau de retrouver son lit habituel.

Depuis, les autres crues ont été moins spectaculaires, mais certains sites restent à risques puisqu'ils ont été souvent inondés, ce sont :

- les sites de plusieurs campings situés en bordure de l'Hérault,
- les niveaux bas des habitations du centre - ville situées sur les berges du ruisseau des Corbières,
- les abords des "Corbières" à l'aval de la RD 32, y compris la nouvelle station d'épuration et le stade,
- les routes situées en bordure du "Rieu" (RD27 et RD27E).

L'affectation de la période de retour est sujette à imprécisions, du fait de la transformation hauteur/débit et de la comparaison aux débits caractéristiques, eux mêmes en cours de réévaluation.

Les débits de référence retenus pour la crue centennale sur la commune d'Aniane sont :

- **2960m3/s pour l'Hérault à la confluence avec les Corbières,**
- **3020 m3/s pour l'Hérault à la limite aval de la commune,**
- **231 m3/s pour le ruisseau des Corbières à sa confluence avec l'Hérault,**
- **189 m3/s pour le ruisseau de Lauresse à sa confluence avec les Corbières,**
- **36 m3/s pour le ruisseau du Jougarel à sa confluence avec les Corbieres,**
- **217 m3/s pour le ruisseau du Gassac à sa confluence avec l'Hérault,**
- **188 m3/s pour le Rieu à sa confluence avec l'Hérault.**

<u>Etudes de référence</u> :

BRL 1995 et 1998 : Etude de zones inondables sur la commune d'Aniane.
BRL 1998 : Etude hydraulique des communes de Florensac - Bessan et St Thibéry.

B/ SITUATION PARTICULIERE DE LA COMMUNE D'ANIANE

La commune d'ANIANE est concernée par les inondations dues au fleuve Hérault, mais aussi par les inondations du ruisseau des Corbières et ses affluents pour le secteur du village densément urbanisé. Ce ruisseau soumis à un régime torrentiel ne dispose pas à ce jour de système d'alerte.

III – TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels qui vaut **Servitude d'Utilité Publique** comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage
- un règlement
- des pièces annexes : carte d'aléa et recueil de textes officiels

A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Quatre types de zones sont reportées sur le plan au 1/5 000ème :

- Sont classés **en zone rouge R**, les secteurs naturels situés pour la majeure partie en rive gauche de l'Hérault, et en bordure des ruisseaux des Corbières, du Rieu, du Gassac, du Lauresse et du Jougarel. Ils correspondent à une zone de fort écoulement, non urbanisée. L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle. Dans cette zone aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Sont classés **en zone rouge RU1** : Les secteurs fortement urbanisés en bordure du ruisseau des Corbières, rive droite et rive gauche; secteurs dans lesquels les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

- Sont classées en **Zone bleue Bu** : Les secteurs du centre ancien, en bordure du ruisseau des Corbières. Dans ces secteurs, la hauteur d'eau est peu importante (< 0,50m) . Pour ces zones Bu, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

- Est classée en **zone Bn** le reste de la zone inondable des différents cours d'eau. Il s'agit de zones d'expension de crues, non urbanisées, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute urbanisation y est interdite.

- La zone blanche : Est une zone où il n'y a pas de risque prévisible, ou qui n'est soumise qu'à des risques faibles pour une période de retour supérieure à 100 ans. Cette zone est cartographiée "par défaut", vis à vis des zones rouges ou bleues.

B/ LE REGLEMENT

- Les "Dispositions constructives" .sont applicables sur toute la zone inondable (rouge ou bleue) aux projets de construction ou activités futures comme aux bâti ou des ouvrages existants. Même si elles n'ont pas un caractère strictement réglementaire au sens du code de l'urbanisme, leurs mise en œuvre, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, est impérative pour assurer la protection des ouvrages et constructions.

- Les "clauses réglementaires" ont un caractère obligatoire et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré, pour chaque zone rouge ou bleue, en 2 chapitres :

- SONT INTERDITS qui liste les activités interdites,

- SONT ADMIS qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises,

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES SITUES EN ZONE INONDABLE ET MISE EN SECURITE DES PERSONNES

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisations du sol ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti ;
- Réduire la vulnérabilité des biens déplaçables ;
- Réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité ;
- Eviter l'affouillement des constructions.

***2ème objectif* : MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES POUR EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION**

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Eviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols ;
- Conserver les surfaces naturelles de rétention ;
- Limiter le ruissellement dans le bassin versant ;
- Stabiliser les berges.

***3ème objectif* : REDUIRE OU SUPPRIMER LES RISQUES INDUITS**

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Empêcher les pollutions liées aux crues ;
- Eviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles ;

***4ème objectif* : FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS**

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Faciliter l'accès :
- Faciliter l'information (système d'alerte) ;
- Faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues

Certaines de ces règles ou recommandations nécessitent la mise en oeuvre de procédés ou d'aménagements particuliers.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficulté possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- Le niveau du terrain naturel est la côte N.G.F. du terrain avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

- Le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la côte N.G.F. atteinte par la crue centennale calculée ou la cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de PHE qui servira à caler la sous - face du premier plancher aménagé.

C/ LES PIECES ANNEXES

Sans avoir de caractère réglementaire, un certain nombre d'éléments joints en annexe permettent d'apporter un éclairage, tant administratif que technique sur les attendus du PPR :

- la carte d'aléa qui expose les principales hauteurs atteintes par les crues en crue centennale et recense les laisses de crues historiques
- un recueil de textes réglementaires

A N I A N E

SUPERFICIE DES ZONES DU P.P.R. (ha)

ROUGE R	ROUGE RU1	BLEUE Bu	BLEUE Bn	BLANCHE
1062	**16**	**4**	**565**	**1399**

SUPERFICIE DE LA COMMUNE. : 3046 ha dont 340ha environ urbanisés

P.P.R.

Plan de ***P***révention des ***R***isques Naturels d' ***I***nondations
de la Moyenne Vallée de l'Hérault

Commune d'ANIANE

2 - REGLEMENT

Elaboration	**23 - 09 - 96**	**20 - 05 - 99**	**15 - 07 - 99**	**09 - 09 - 99**
Procédure	**Prescription**	**Enquête Publique**	**Délibération du Conseil Municipal**	**Approbation**

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels mis en révision par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1996.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- des zones rouges, très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale,

- des zones bleues exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues,

- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maitre d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ REGLES GENERALES

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).
Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.
Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.
Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.

- Les matériaux de second - oeuvre (cloisons, menuiseries, portes... etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.

- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en - dessous de la cote de référence.

- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.

Recommandations

- Les clôtures et les plantations d'alignement devraient être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.

- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)

- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.

- Une attention particulière doit être accordée aux modes culturaux et à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Commune d'ANIANE

ZONES ROUGES

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau, et les courants peuvent être très importants.

On distingue <u>deux types</u> de zones rouge :

1. **<u>ZONE ROUGE « R »</u> : pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50 m**
2. **<u>ZONE ROUGE « RU1 »</u> : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 1,50 m en crue centennale, par une lame d'eau comprise entre 0,5 et 1,5 mais situés dans une zone d'écoulement préférentiel des eaux débordées.**

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES		**<u>SONT INTERDITS</u>**
	R - RU1	• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS")
	R - RU1	• En particulier les réparations au gros oeuvre des dégâts occasionnés uniquement par les crues.
	R - RU1	• La construction de murs de clôture supérieurs à 0,20m de hauteur.
	R - RU1	*<u>UTILISATIONS DU SOL</u>*
	R - RU1	• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
	R - RU1	• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
	R - RU1	• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants
	R - RU1	• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août
	R - RU1	• Toutes constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, établissement recevant du public, installations classées

Commune d'ANIANE

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE		**SONT ADMIS**
	R - RU1	*CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS* • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)
	R - RU1	• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de la PHE.
	R - RU1	• Si la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 1,50 m, l'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve : – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même et améliore la sécurité des personnes, – et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque.
	R	• Si la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50 m, l'extension des bâtiments d'activités industrielle ou agricole, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

Commune d'ANIANE

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	R	**<u>SONT ADMIS</u>** *<u>CAMPINGS EXISTANTS</u>* • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
	R - RU1	*<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u>* • Les forages A.E.P.
	R - RU1	• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
	R - RU1	• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
	R - RU1	• Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.
	R - RU1	• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20m.

Commune d'ANIANE

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT ADMIS
		TERRASSEMENTS
MAINTIEN DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES	R - RU1	• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
	R - RU1	• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTICITES	R - RU1	• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
		ENTRETIEN DU LIT MINEUR
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	R - RU1	• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.
	R	• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE
	R - RU1	• Voir en fin des dispositions générales les dispositions constructives relatives aux bâtiments.

Commune d'ANIANE

ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R	**SONT ADMIS** *MODES CULTURAUX* • Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage *UTILISATIONS DU SOL*
	R - RU1	• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Commune d'ANIANE

ZONE BLEUE Bn

La zone bleue correspond à une zone d'expansion des crues où les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à 0,50 m

On distingue DEUX types de zones bleues :

- **La zone <u>bleue Bn</u> : pour les secteurs naturels, très faiblement bâtis et qui constituent un champ de dispersion de l'énergie des crues qu'il convient de préserver**
- **La zone <u>bleue Bu</u> : pour les secteurs déjà fortement urbanisés**

Objectif	Clauses réglementaires

EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	**I - <u>ZONE BLEUE Bn</u>** **<u>SONT INTERDITS</u>** : • Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" *<u>UTILISATIONS DU SOL</u>* • Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 avril au 15 septembre.

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES	**<u>SONT ADMIS</u> :** <u>*CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS*</u> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • L'extension des bâtiments d'habitations dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve : – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, – et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque. • L'extension des bâtiments d'activités industrielle ou agricole, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS *CAMPINGS* • La création et l'extension de campings peuvent être autorisées après étude hydraulique et levé topographique dressés par un géomètre expert. L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra fixer les conditions d'exploitation en fonction des critères hydrauliques. • L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. *CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX* • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. • Les surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement liées aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sous réserve que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables. • Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	**SONT ADMIS** • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. • Les forages A.E.P. • Tous travaux d'aménagements, sans création de remblais, destinés à créer des parcs et jardins d'agréments • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sans mur de soubassement *TERRASSEMENTS* • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	**SONT ADMIS** Voir en fin des dispositions générales les recommandations relatives aux dispositions constructives *ENTRETIEN DU LIT MINEUR* • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve conformément aux orientations et préconisations du SDAGE. *MODES CULTURAUX* • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : - qu'il s'agisse de serres - tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux. *UTILISATIONS DU SOL* • Les parcs de stationnement des véhicules.

Commune d'ANIANE

ZONE BLEUE Bu

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES	**<u>SONT INTERDITS</u> :** • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues, et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. **<u>SONT ADMIS</u> :** *<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u>* • L'entretien, la modification et l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas créer de surface de plancher en - dessous de la cote de PHE. *<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u>* • La création de constructions nouvelles, sous réserve : – que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, – et de ne pas créer de surfaces de garages en - dessous du niveau de la cote de PHE sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.

Commune d'ANIANE

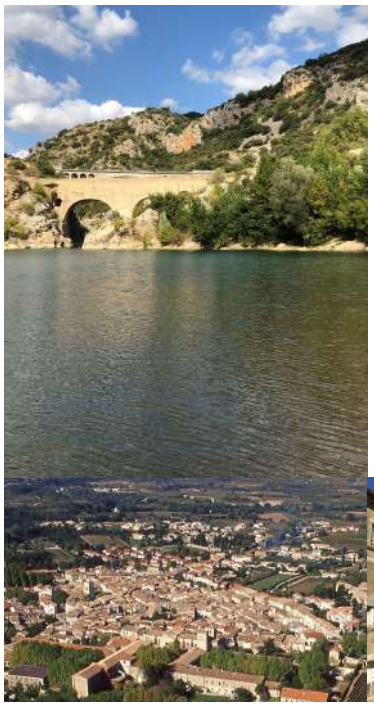
ZONE BLEUE Bu

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES LIMITATION DES EFFETS INDUITS "PRESCRIPTIONS"	**SONT ADMIS** • La création d'ouvrages de protection rapprochée dans des lieux fortement urbanisés après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. *TERRASSEMENTS* • Les travaux de terrassement, après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval, qui sont de nature à protéger les lieux déjà fortement urbanisés. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol • Le stockage de produits polluants nécessaires à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. *UTILISATIONS DU SOL* • Les parcs de stationnement des véhicules. .

> Commune d'Aniane

plu

> élaboration







> Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Pièce 5.3

Document approuvé le 03/03/2020

Table des matières

1. L'alimentation en eau potable 4
1.1. La ressource 4
1.2. Le réseau 4
1.3. Synthèse des années 2017-2018 pour la commune d'Aniane 6
1.4. Adéquation besoins/ressources et rendement du réseau d'eau potable 6
1.5. Diversification de la ressource 8
1.6. Bilan 8

2. L'assainissement des eaux usées. 9
2.1. L'assainissement collectif 9
2.2. L'assainissement non collectif 11
2.3. Adéquation besoins/capacités 12
2.4. Bilan 12

1. L'alimentation en eau potable

La commune d'Aniane est dotée d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en juin 2014.

Depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de l'eau (et de l'assainissement) incombe à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, suite au transfert de compétence des 28 communes fixé par la loi.

Un nouveau schéma directeur doit être établi à l'échelle intercommunale. Des recherches de solutions et une gestion commune de la ressource et de la distribution d'eau potable sont d'ores et déjà entreprises.

1.1. La ressource

La commune d'Aniane est alimentée via une interconnexion par la ressource de la commune de Gignac (mise en service début 2019). L'eau des forages de la Combe Salinière (est et ouest) est traitée dans une usine d'Ultra-filtration mise en service en 2018.

Les captages de la Combe Salinière dispose d'un arrêté (arrêté n°18-111-084) modifiant la déclaration d'utilité publique. Ils se composent :

• **Du site de la Combe Salinière Milieu**, composé lui-même de deux forages d'exploitation :
- le forage de la Combe Salinière Milieu 2006 (F3),
- le forage de la Combe Salinière Milieu 2017,

• **le site de la Combe Salinière Ouest**, composé lui-même de deux forages d'exploitation :
- Le forage de la Combe Salinière Ouest 2006 (F2),
- Le forage de la Combe Salinière Ouest 2017.

Le débit horaire de prélèvement est de 250 m^3/h maximum réparti en 180 m^3/h sur la Combe Salinière Ouest et en 70 m^3/h sur la Combe Salinière Milieu.

La clé de répartition de la ressource en eau de la Combe Salinière qui alimente Gignac et Aniane est fixée dans l'arrêté préfectoral de DUP des forages.

le prélèvement maximum journalier est de 5000 m^3/j dont 3500 m^3/j réservé pour la commune de Gignac. Les 1500 m^3/j restant sont à partager pour des projets d'interconnexions ou de sécurisation de collectivités voisines.

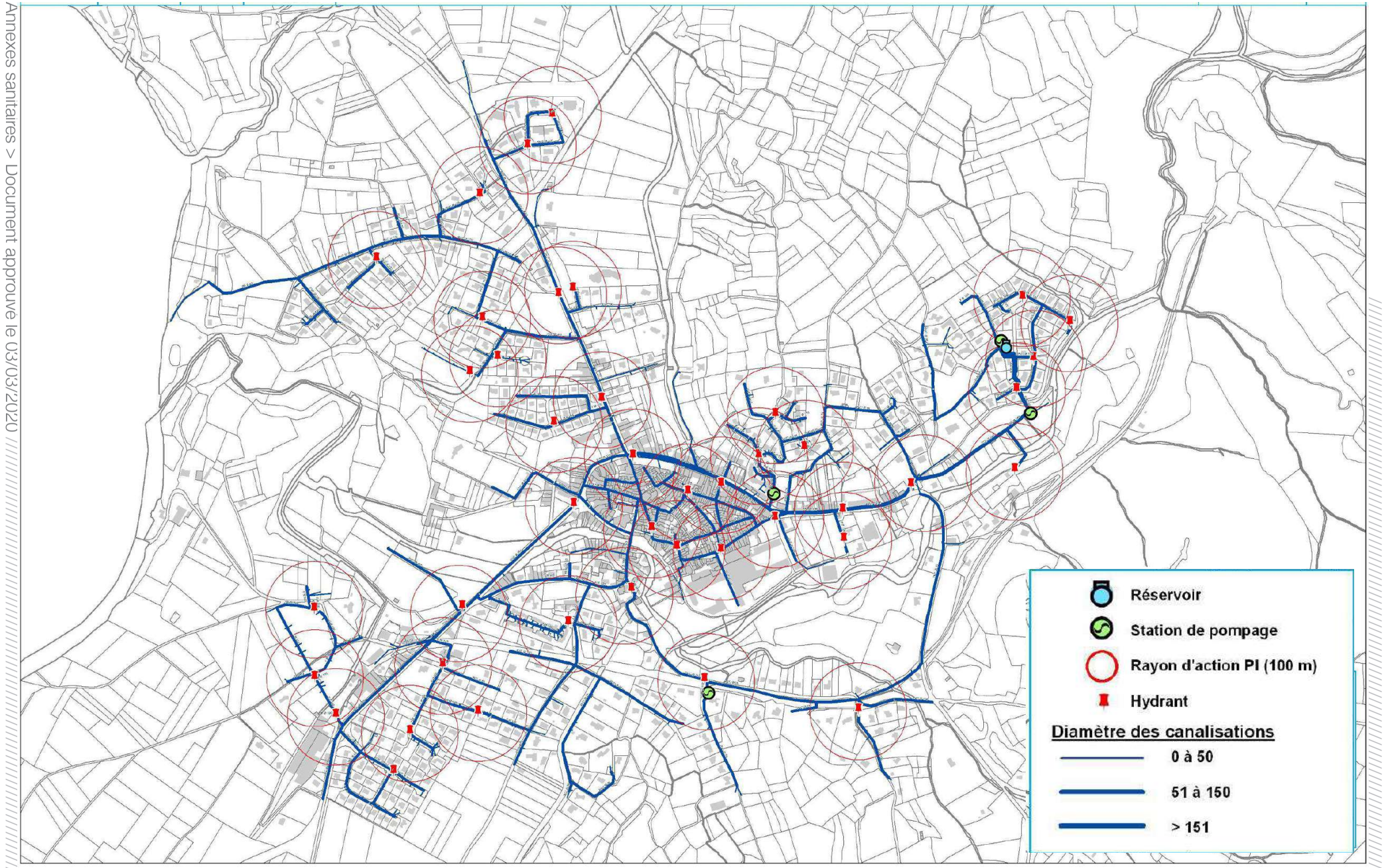
Une convention de vente d'eau en gros a été signée entre les communes de Gignac et d'Aniane le 9 novembre 2015. La commune de Gignac s'engage à livrer à la commune d'Aniane un volume maximal de 365 000 m^3/an (soit un volume moyen de 1000 m^3/j) et un volume journalier maximum de 1191 m^3/j.

L'autonomie de stockage des réservoirs de 2 x 500 m^3 d'Aniane est inférieur à 24h mais l'alimentation excédentaire par l'interconnexion permet de maintenir une distribution suffisante même en période de pointe.

1.2. Le réseau

• **Le linéaire**

Le système d'alimentation en eau potable de la commune d'Aniane comporte 17 836 ml de canalisations sous voirie publique, et hors branchements particuliers.
A titre indicatif, les branchements particuliers et canalisations en domaine privées représentent environ 4,5 km supplémentaires.



Le réseau d'alimentation en eau potable / couverture incendie (rayon d'action des poteaux) *- Source : Ginger, SDAEP, 2014*

Le linéaire total de réseaux hors branchement a été évalué à 17,84 km sur la base de la numérisation SIG.

Le matériau dominant est le PVC avec 9 358 ml, soit 52 % du patrimoine.

Le réseau d'Aniane comporte aussi un nombre important de branchements en plomb, principalement localisés dans le centre ancien : les 566 branchements en plomb dénombrés par la Mairie représentent ainsi 40 % du nombre total de branchements.

• Problématiques de fuites et casses[1]

Le service des eaux n'a pas élaboré de liste historisée des fuites et des casses, elles n'ont pas non plus été positionnées sur une cartographie des réseaux. Il est donc complexe d'identifier, les secteurs les plus sujets aux pertes en eaux.
Toutefois, la régie indique que :

– la majorité des fuites réparées concernent les branchements des particuliers (notamment en plomb ou en plymouth noir des années 80) ;

– les conduites les plus fragiles correspondent :
- aux fontes grises du centre ancien, il s'agit d'ailleurs des canalisations sur lesquelles sont
- connectées les branchements en plomb ;
- des conduites PVC des années 1970 -1980 sous voirie départementales (Avenue de Gignac et de St-Guilhem) ; leur fragilité étant due aux charges roulantes induites par les nombreux poids lourds traversant Aniane ;
- dans une moindre mesure, aux PVC joints collés du lotissement St-Rome (porosité des joints).

Ainsi, le patrimoine communal de conduites dénombre :
- 5 453 ml des conduites (soit 31 % du linéaire total) présentant un fort risque de casses conduites ou fuites sur branchements, ces tronçons devront être réhabilités à court terme afin de respecter les objectifs de rendement ;
- 2 117 ml des conduites (soit 12 %) avec un risque moyen de casses (PVC collé sur le lotissement St-Rome et PVC à emboitement des avenue de Gignac et de St-Guilhem) ;
- 10 265 ml de tronçon, peu ou pas soumis au risque de fuites.

Ces branchements sont particulièrement sensibles à la casse et occasionnent de nombreuses fuites.

Malgré d'importants travaux de rénovation, en 2018, le rendement du réseau communal est estimé à seulement 40% par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

1 Source : Ginger, SDAEP, 2014

1.3. Synthèse des années 2017-2018 pour la commune d'Aniane[2]

Le tableau ci-contre en haut synthétise les volumes distribués et consommés pour les années 2017 et 2018.
NB : L'ICGP calculé en 2018 est inférieur aux critères d'éligibilité des aides de l'Agence de l'Eau qui fixe un ICGP minimum à 60 points.

1.4. Adéquation besoins/ressources et rendement du réseau d'eau potable

Le tableau ci-contre synthétise les données extraites des schémas directeurs d'Aniane, de Gignac et les données établies par le bureau d'études Entech.

Ce tableau met en évidence que :

- En 2018, le volume de pointe sur la commune d'Aniane (1200 m^3/j) est inférieur au volume autorisé par la DUP (1500 m^3/j). En revanche, il est légèrement supérieur au volume autorisé par la convention de vente d'eau entre Gignac et Aniane (1191 m^3/j),
- La simulation du volume de pointe

2 Source : CCVH, 2019

	Année 2017	Année 2018
Volume mis en distribution (m^3/an)	336 230	336 271
volume consommé autorisé (m^3/an)	115214	133808
Rendement (en%)	34,2	40
Volume moyen annuel comptabilisé (m^3/j)	304	355,6
Indice Linéaire de Perte (m^3/jour/km)	34,26	29,8
Indice de connaissance et de gestion du patrimoine (ICGP)	NC	29

	Données CCVH année 2018	Simulation PADD 2030
Rendement	40%	75%
Population moyenne de Aniane	2914 hab	3500hab
Population maximale de Aniane	3274 hab	4088 hab
Volume moyen annuel (besoins)	921m3/j	530m3/j
Volume jour de pointe (besoins)	1200 m3/j	1118m3/j

Volume de pompage autorisé par les DUP Combe Salinières	5000m3/j

	Données CCVH année 2018	Simulation PADD 2030 (à partir des données du SDAEP)
Population moyenne de Gignac	6190 hab	9 336 hab
Rendement	75%	75%
Volume jour de pointe pour la commune de Gignac	2300m3/j	3290 m3/j
Volume résiduel de pointe pour l'interconnexion	2700 m3/j	1710 m3/j

en 2030 avec un rendement envisagé à 75 % sur Aniane (1118 m^3/j) serait conforme avec les prescriptions de la DUP (1500 m^3/j) et avec le volume autorisé maximal par la convention de vente d'eau entre Gignac et Aniane (1191 m^3/j).

Les prescriptions de volumes de pointe de la DUP et de la convention de vente d'eau en gros ne pourront être respectés qu'à la condition :

- Dans un premier temps, d'une amélioration du rendement du réseau de la commune d'Aniane sur les années à venir. Ceci passe par une amélioration de la connaissance du patrimoine et par la réalisation de travaux de réduction des fuites,
- Dans un second temps, de la recherche de complément de ressources.

Le schéma directeur porté par la CCVH sur l'ensemble de son territoire est en cours d'élaboration. L'attributaire du marché de prestations est le groupement OTEIS/SAFEGE (SUEZ ENVIRONNEMENT). Fin 2020, les bureaux d'étude seront en mesure de fournir les premières orientations d'études et de travaux à mener sur l'ensemble du territoire de la CCVH. La programmation pluriannuelle d'investissement se fera sur la base des propositions inscrites au schéma directeur et sous réserve des arbitrages du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, deux accords-cadres multi-attributaires pour des prestations de maî-

trises d'œuvre et pour la réalisation de travaux sont en cours d'attribution.

Ainsi des diagnostics complémentaires de recherche de fuites seront programmés dans le but d'améliorer la connaissance du patrimoine et d'atteindre l'objectif de rendement du réseau d'eau potable de 75% sur chacune des communes de la CCVH.

Notamment, les marchés prévoient :
- Des levés topographiques afin d'obtenir un niveau de précision de classe B sur l'ensemble des réseaux actuellement en classe C,
- Des sondages pour compléter l'inventaire patrimonial avec les matériaux et les diamètres des réseaux existants,
- La mise à jour du carnet de vannage pour optimiser les campagnes de sectorisation et de recherche de fuites,
- La mise en place d'équipements supplémentaires de mesures sur les réseaux pour réduire la taille des secteurs de recherches et affiner la localisation des fuites,
- La réalisation de recherche fine de fuites par corrélation acoustique ou éventuellement au gaz traceur.

NB : Le rendement actuel ne permet pas de répondre aux objectifs de rendement de la réglementation et du PGRE de l'Hérault.

1.5. Diversification de la ressource

Le schéma prospectif d'utilisation de la ressource en eau dans le périmètre de la CCVH réalisé par le bureau d'étude GINGER en 2012 a mis en évidence des solutions :
- Régularisation et mise en service du forage des Mattes,
- Interconnexion avec le réseau de Puéchabon,
- Interconnexion avec le réseau du DRAC.

L'interconnexion avec le réseau du DRAC n'est pas réalisable d'un point de vue technico-économique. En revanche, les deux-premières pistes sont en cours d'étude. Le schéma directeur, portant sur l'ensemble des communes de la CCVH et confié au groupement OTEIS/SAFEGE est en cours et permettra d'affiner les pistes de diversifications envisageables.

A ce jour, l'avancement est le suivant :

Démarrage de l'étude de potentialité concernant la mise en service du forage des Mattes.

Un forage de reconnaissance est actuellement en cours de réalisation et les premiers essais de pompage devraient avoir lieu dans le courant de l'automne 2019. En cas de résultats concluants la déclaration et l'exploitation de cette ressource pourraient prendre 4 à 5 ans.

D'ores et déjà le PLU définit des principes de protections reprenant les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé établi en 1990.

1.6. Bilan

La ressource en eau disponible sera suffisante à court terme (2020). Au-delà, il est nécessaire :
- D'améliorer la connaissance du patrimoine de la commune d'Aniane afin d'atteindre les 60 points indispensables à l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau,
- D'effectuer des travaux de recherche et de réparations de fuites pour améliorer le rendement de la commune d'Aniane en vue d'atteindre les 75 %,
- De mobiliser des ressources supplémentaires.

Ces trois étapes devront être mises en œuvre pour répondre aux besoins à échéance du PLU et respecter les objectifs du PGRE de l'Hérault.

Dans l'attente de la mise en oeuvre de ces dispositions, le PLU limite les capacités d'accueil de population :
- Il bloque les zones à urbaniser (0AU2) en extension (65 logements potentiels),
- Il reclasse également le secteur de renouvellement urbain des Terrains Minot en zone à urbanisée bloquée (0AU1) (50 logements potentiels au minimum).

2. L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées est majoritairement assuré en assainissement collectif.

La commune est doté d'un schéma directeur d'assainissement des eau usées (SDAEU) depuis 2015, établi à l'échelle communale.
Depuis la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault qui doit établir un nouveau schéma à l'échelle intercommunale.

La commune d'Aniane dispose d'un réseau séparatif de 19 km aboutissant à une station d'épuration de type boues activées de capacité 3900 Équivalents Habitants (EH) théoriques (données constructeur).

Le service de l'assainissement collectif de la commune d'Aniane est exploité en régie. D'après les informations de la commune d'Aniane et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ayant en charge le Service Public d'Assainissement Non Collectif, 50 habitations disposent de dispositifs d'assainissement non collectif.

Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est élevé, de l'ordre de 97 %.

Les consommateurs significatifs raccordés au réseau d'assainissement sont les suivants :

- Établissements Salles Frères qui dispose de son système de traitement des effluents indépendants (pas de rejet industriel au réseau d'assainissement)
- Boucherie Caizergues (1 200 à 1 900 m3/an)
- Hôtel Restaurant Saint Benoît (2 000 à 4 000 m3/an)
- Maison de retraite (3 000 m3/an)

2.1. L'assainissement collectif

L'ensemble des réseaux d'assainissement présent sur le territoire d'Aniane représente 19 010 ml hors branchements particuliers dont 640 ml de refoulement.

La totalité du réseau d'assainissement de la commune d'Aniane est de type séparatif : il ne véhicule théoriquement que des eaux usées.
Le réseau fonctionne majoritairement de manière gravitaire jusqu'à la station d'épuration qui dispose d'un poste de relevage général en entrée.

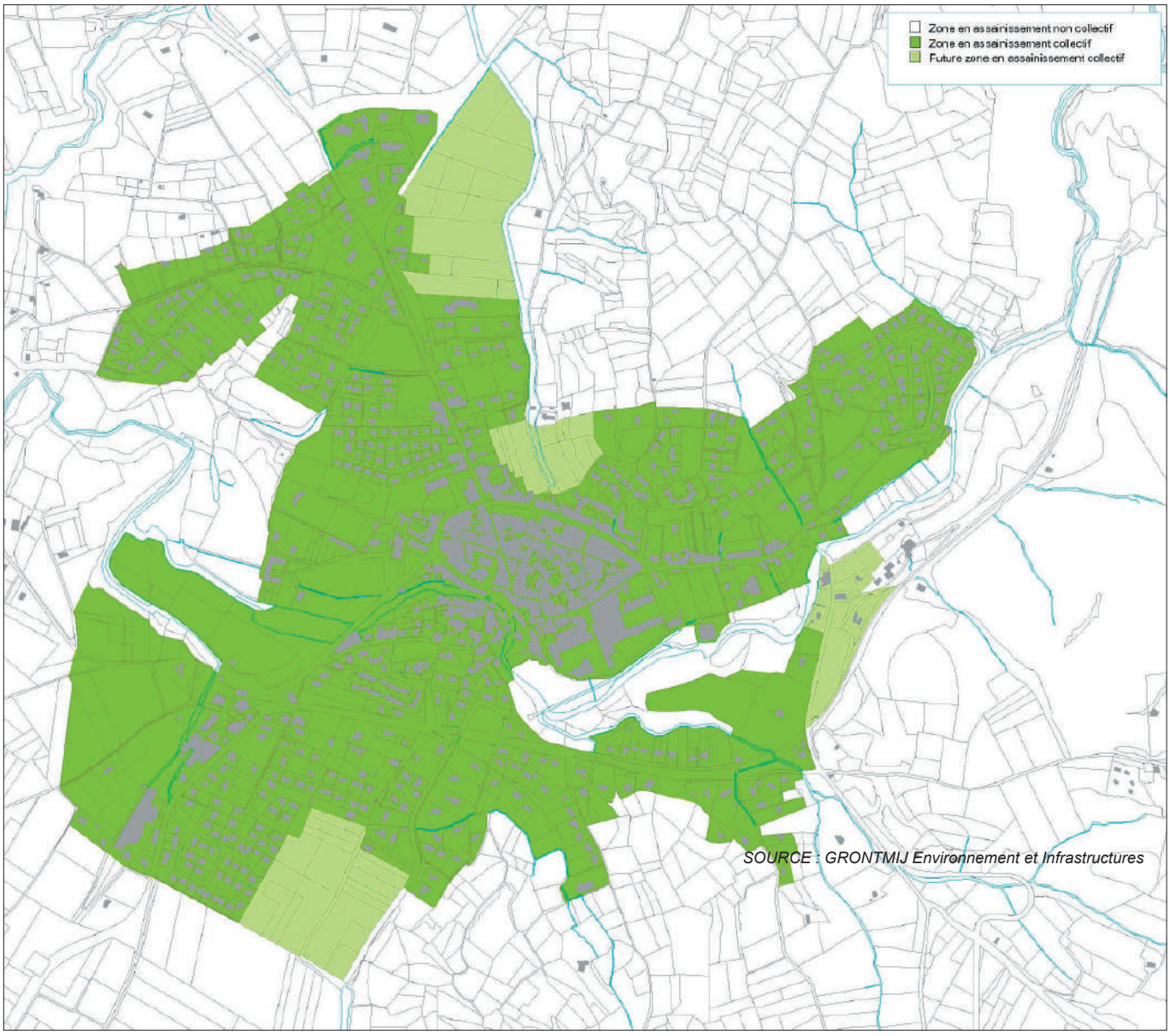
Les effluents sont traités dans une station d'épuration de type Boues Activées d'une capacité nominale de 3900 EH.

Si des non-conformités étaient encore à signaler sur les bilans de février-mars-avril 2009 sur l'ensemble des paramètres et sur les deux bilans pollutions de mars avril 2010 pour la DBO5, les rendements épuratoires sont redevenus satisfaisants à partir de 2011-2012.

Suite à une analyse des données d'autosurveillance disponibles, la capacité résiduelle des ouvrages d'épuration a été évalué en 2015 à :

- Charge hydraulique : 15 % soit environ 600 EH en période de temps sec / Station surchargée en période de temps pluie ;

Projet de zonage d'assainissement *- Source : Grontmij Environnement et infrastructures*



- Charge organique : 25 % soit environ 900 EH.

En 2017, la station d'épuration d'Aniane est conforme tant en termes d'équipement que de performance[1].

2.2. L'assainissement non collectif

La compétence SPANC relève également à présent de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault. Le contrôle des installations est assuré par un prestataire de services.

Le SPANC a identifié 50 habitations non raccordées au réseau de collecte sur le territoire communal, soit un taux d'assainissement non collectif de 5 % environ.
Le taux de non conformité des installations est de 8,2%.
La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ont imposé aux communes la réalisation de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif mais aussi de leur bon fonctionnement régulièrement dans le temps en s'assurant notamment de la réalisation des vidanges des prétraitements périodiquement (les modalités du contrôle sont définies dans les arrêtés du 7 septembre 2009).

1 Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, a retenu pour la commune d'Aniane :
- zone en assainissement collectif actuel : village
- zone en assainissement collectif futur : extension zone urbaine
- zone en assainissement non collectif : reste du territoire communal

2.3. Adéquation besoins/capacités

L'accroissement de la population prévue par le PLU pourrait être absorbé par le système d'épuration de la commune d'Aniane à l'horizon du PLU (Environ 3500 habitants prévus en 2030, la STEP dispose d'une capacité de 3900 EH).

Il conviendra toutefois d'être vigilant concernant l'implantation d'activités et l'apport de population supplémentaire engendré par l'offre touristique sur la commune, qui risque de faire approcher du seuil maximal en pointe (4088 hab estimés en pointe à l'horizon 2030).

2.4. Bilan

Les capacités résiduelles de la station d'épuration permettent de répondre à moyen terme à l'évolution des besoins.

Des scénarios existent pour développer les capacités d'assainissement des eaux usées dans un future proche.

Des démarches sont en cours à l'échelle de la communauté de communes de la Vallée de l'Héraut, compétente en matière d'assainissement pour implanter une nouvelle station d'épuration sur la commune d'Aniane. Un site a d'ores et déjà été ciblé. (Un emplacement réservé sera défini prochainement.)

Dans l'attente, le PLU prend des mesures pour maîtriser l'augmentation de la population.
- Il bloque les zones à urbaniser (0AU2) en extension (65 logements potentiels),
- Il reclasse également le secteur de renouvellement urbain des Terrains Minot en zone à urbanisée bloquée (0AU1) (50 logements potentiels au minimum).

////////////

Archéologie

Courrier arrivé le
17 DEC. 2015
Mairie D'ANIANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2015-2290

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de ANIANE (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 15 et 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Aniane mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Aniane sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Aniane qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Aniane et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 OCT. 2015

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil départemental de l'Hérault

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015-2290

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone présente une très forte forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple l'abbaye médiévale d'Aniane ou le site gallo-romain du Mas Vernière.

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site médiéval de Saint-Sébastien ou le site protohistorique de la Serre du Parrot.

Zone 3- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site protohistorique des Cougnets.

Zone 4- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit du Devès Bas, occupé durant l'époque romaine.

Zone 5- Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites du Bois des Brousses, occupés depuis la Préhistoire jusqu'à l'époque médiévale.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2015-2290

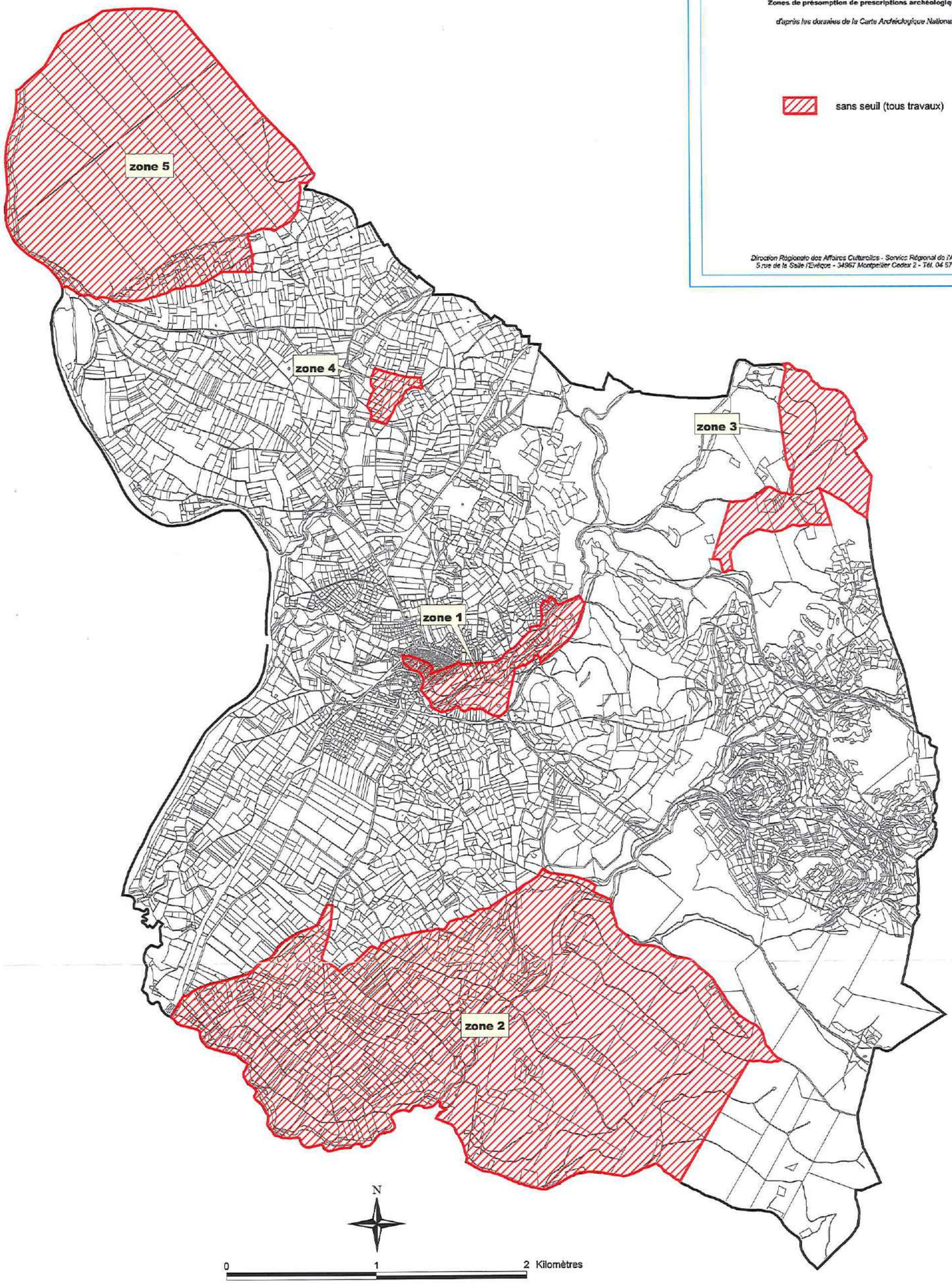
ANIANE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



Classement sonore des voies

Courrier arrivé le
20 JUIN 2014
e D'ANIANE

Arrêté de monsieur le Maire
N° 14-234 du 28 mai 2014

ARRIVÉ LE :
10 JUIN 2014
SOUS PREFECTURE LODEVE 34

Objet : Mise à jour du POS de la Commune d'Aniane

Le maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-22, R123-13 et R123-14,
Vu la délibération du 21 décembre 1993 approuvant le POS
Vu notamment le ou les plans et documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1er :

Le POS de la commune d'Aniane est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, sont annexés :

- L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-05-04015 portant classement sonore des voiries aux parties de voiries suivantes sur le territoire de la commune d'Aniane :

Numéro	Nom de rue	débutant	finissant
	Déviation Aniane	RD 32	RD 27E7
RD 32		Limite agglo. Gignac	Limite agglo
RD 32		Limite agglo. Gignac	Limite agglo
RD 32		RD 27	Limite agglo
RD 32		RD 27	Limite agglo

- Le plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit selon la catégorie de classement.

Article 2 :
La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture de l'Hérault.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 :
Copie du présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault.

Le maire, signé Philippe SALASC

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé
Au registre des arrêtés sous le n°14-234

Le Maire

MAIRIE DE ANIANE 34 (Hérault)

Philippe SALASC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 517-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1067** et 2007/01/1065 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève** et les autoroutes du département de l'Hérault,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant l'arrêté n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1067 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe,** et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	*78*
2	250 m	79	*74*
3	100 m	73	*68*
4	30 m	68	*63*
5	10 m	63	*58*

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,

· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Agonès (*)	Ganges	Notre-Dame-de-Londres
Aniane	Gignac	Paulhan
Aspiran	Lacoste	Popian
Brignac	Laroque	Pouzols
Brissac	Le Pouget	Saint-André-de-Sangonis
Canet	Mas-de-Londres	Saint-Bauzille-de-Putois
Cazilhac (*)	Montarnaud	Saint-Martin-de-Londres
Ceyras	Moulès-et-Baucels	Viols-en-Laval
Clermont l'Hérault	Nébian	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

note relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.* **Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.**

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)	Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement en 7 questions

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme.
L'administration	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.

Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des maires.

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU

L'article R 123-13 du code de l'urbanisme prévoit : « les annexes indiquent, à titre d'information, sur **un ou plusieurs documents graphiques**, s'il y a lieu :

.....

13° **Le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ».

L'article R 123-14 du même code prévoit : « les annexes comprennent à titre informatif également :

.....

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme : « **La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.**

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R 123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R 123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R 124-2 ou de l'article R 124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

DDTM 34 – SEADT/MBDP
note mise à jour en avril 2014

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9102 texte n° 11

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55

dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant

fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9104 texte n° 12

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré RA = Rw + C supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;

- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est

évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9106 texte n° 13

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre

1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

J.O n° 149 du 28 juin 1996 page 9694 texte n°

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,

R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés,

conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé,

et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence,

dans le tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique

par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes,

l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II
DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;

- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant,

parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes : - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 oC, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 oC, 22 oC, 24 oC et 26 oC, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Commune	Numéro	Nom de rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
ANIANE		Deviation d'Aniane	RD32	RD27E7	1	3	100
ANIANE	RD32		Limite Agglo. Gignac	Limite Agglo	1	3	100
ANIANE	RD32		Limite Agglo. Gignac	Limite Agglo	1	3	100
ANIANE	RD32		RD27	Limite Agglo	1	3	100
ANIANE	RD32		RD27	Limite Agglo	1	3	100



Source : DDTM de l'Hérault (2014)

Débroussaillement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres I^er^ ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1^er^ – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 3 – Finalité du débroussaillement.

Les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Article 4 – Situations à débroussaillement obligatoire relatives à l'urbanisation.

Sur les terrains listés à l'article 1er, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou

approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillement visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dés que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Article 5 – Travaux de débroussaillement en espace boisé classé – EBC.

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres I^{er} du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillements, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 6 – Travaux de débroussaillement en site classé.

La réalisation des travaux de débroussaillement règlementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Article 7 – Débroussaillement obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;
b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et

d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;
c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillement mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillement visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dés que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillement prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

Article 8 – Débroussaillement obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.

Les largeurs de débroussaillement à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCI.

Article 9 – Débroussaillement obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillement réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.
Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.
Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillement prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillement, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

Article 11 – Débroussaillement et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.
Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillement appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillement ou de ce maintien en état débroussaillé.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillement des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quelque soit le classement de la commune de situation.
Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillement autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillement.
Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillement obligatoire relatives à l'urbanisation.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Article 14 – **Débroussaillement et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.**

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L’avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d’avoir commencé les travaux dans un délai d’un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l’avis devient caduc.

Les produits forestiers d’un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l’issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

Article 15 – Plantations forestières.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les plantations d’essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 16 – Exploitations forestières.

1. En cas d’exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillement, les rémanents seront dispersés afin d’éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l’abattage.

2. En cas d’exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l’avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

Article 17 – Contrôle et sanctions.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l’État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe pour les situations des a) et b) et de la 5e classe pour les situations des c), d) et e) du même article.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillement et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.
A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

Article 21 - Voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 22 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 11 mars 2013
le préfet,



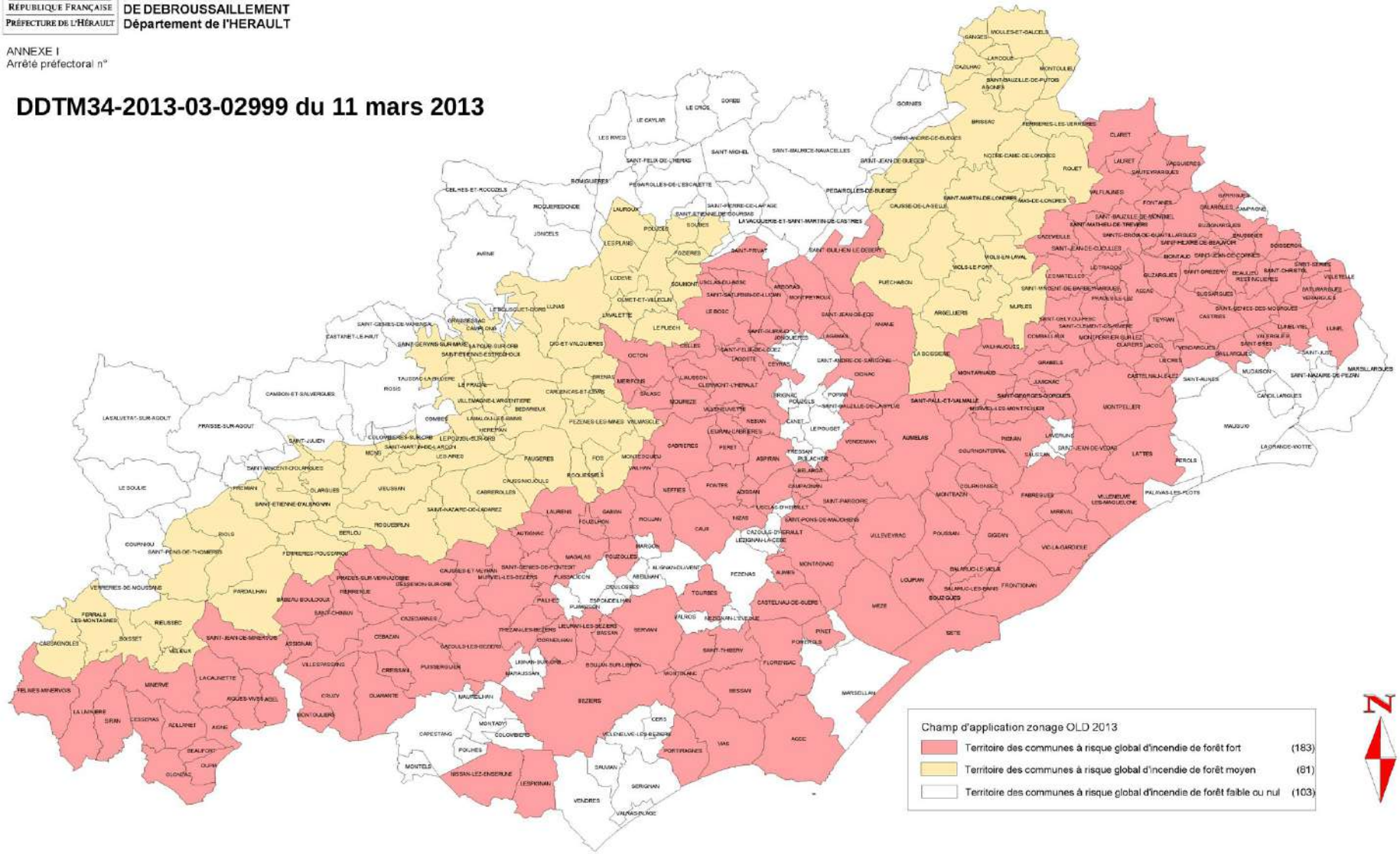
Pierre de BOUSQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

ANNEXE I
Arrêté préfectoral n°

DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013



SIG - DDTM34 - MCL - février 2013

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2

Commune	INSEE
ADISSAN	34002
AGDE	34003
AGEL	34004
AIGNE	34006
AIGUES-VIVES	34007
ANIANE	34010
ARBORAS	34011
ASPIRAN	34013
ASSAS	34014
ASSIGNAN	34015
AUMELAS	34016
AUMES	34017
AUTIGNAC	34018
AZILLANET	34020
BABEAU-BOULDOUX	34021
BAILLARGUES	34022
BALARUC-LES-BAINS	34023
BALARUC-LE-VIEUX	34024
BASSAN	34025
BEAUFORT	34026
BEAULIEU	34027
BELARGA	34029
BESSAN	34031
BEZIERS	34032
BOISSERON	34033
LE BOSC	34036
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
BOUZIGUES	34039
BUZIGNARGUES	34043
CABRIERES	34045
CAMPAGNAN	34047
CASTELNAU-DE-GUERS	34056
CASTELNAU-LE-LEZ	34057
CASTRIES	34058
LA CAUNETTE	34059
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061
CAUX	34063
CAZEDARNES	34065
CAZEVIEILLE	34066
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069
CEBAZAN	34070
CELLES	34072
CESSENON-SUR-ORB	34074
CESSERAS	34075
CEYRAS	34076
CLAPIERS	34077
CLARET	34078
CLERMONT-L'HERAULT	34079
COMBAILLAUX	34082
CORNEILHAN	34084
COURNONSEC	34087
COURNONTERRAL	34088
CREISSAN	34089

Commune	INSEE
CREISSAN	34089
LE CRES	34090
CRUZY	34092
FABREGUES	34095
FELINES-MINERVOIS	34097
FLORENSAC	34101
FONTANES	34102
FONTES	34103
FOUZILHON	34105
FRONTIGNAN	34108
GABIAN	34109
GALARGUES	34110
GARRIGUES	34112
GIGEAN	34113
GIGNAC	34114
GRABELS	34116
GUZARGUES	34118
JACOU	34120
JUVIGNAC	34123
LACOSTE	34124
LAGAMAS	34125
LATTES	34129
LAURENS	34130
LAURET	34131
LESPIGNAN	34135
LIAUSSON	34137
LIEURAN-CABRIERES	34138
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
LA LIVINIERE	34141
LOUPIAN	34143
LUNEL	34145
LUNEL-VIEL	34146
MAGALAS	34147
LES MATELLES	34153
MERIFONS	34156
MEZE	34157
MINERVE	34158
MIREVAL	34159
MONTAGNAC	34162
MONTARNAUD	34163
MONTAUD	34164
MONTBAZIN	34165
MONTBLANC	34166
MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
MONTOULIERS	34170
MONTPELLIER	34172
MONTPEYROUX	34173
MOUREZE	34175
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179
NEBIAN	34180
NEFFIES	34181
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE
NIZAS	34184
OCTON	34186
OLONZAC	34189
OUPIA	34190
PAILHES	34191
PAULHAN	34194
PERET	34197
PIERRERUE	34201
PIGNAN	34202
PINET	34203
PLAISSAN	34204
PORTIRAGNES	34209
POUSSAN	34213
POUZOLLES	34214
PRADES-LE-LEZ	34217
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218
PUISSERGUIER	34225
QUARANTE	34226
RESTINCLIERES	34227
ROUJAN	34237
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242
SAINT-BRES	34244
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-CHRISTOL	34246
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248
SAINT-DREZERY	34249
SAINT-GELY-DU-FESC	34255
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
SAINT-GUIRAUD	34262
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276
SAINT-PARGOIRE	34281
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285
SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287
SAINT-SERIES	34288
SAINT-THIBERY	34289
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34290
SALASC	34292
SATURARGUES	34294
SAUSSINES	34296

Commune	INSEE
SAUTEYRARGUES	34297
SERVIAN	34300
SETE	34301
SIRAN	34302
SUSSARGUES	34307
TEYRAN	34309
THEZAN-LES-BEZIERS	34310
TOURBES	34311
LE TRIADOU	34314
USCLAS-DU-BOSC	34316
VACQUIERES	34318
VAILHAN	34319
VAILHAUQUES	34320
VALERGUES	34321
VALFLAUNES	34322
VENDARGUES	34327
VENDEMIAN	34328
VERARGUES	34330
VIAS	34332
VIC-LA-GARDIOLE	34333
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
VILLENEUVETTE	34338
VILLESPASSANS	34339
VILLETELLE	34340
VILLEVEYRAC	34341

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1

Commune	INSEE
AGONES	34005
LES AIRES	34008
ARGELLIERS	34012
BEDARIEUX	34028
BERLOU	34030
BOISSET	34034
LA BOISSIERE	34035
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
BRENAS	34040
BRISSAC (partie)	34042
CABREROLLES	34044
CAMPLONG (partie)	34049
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053
CASSAGNOLES	34054
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060
CAUSSINIOJOULS	34062
CAZILHAC	34067
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
DIO-ET-VALQUIERES	34093
FAUGERES	34096
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098
FERRIERES-LES-VERRERIES	34099
FERRIERES-POUSSAROU	34100
FOS	34104
FOZIERES	34106
GANGES	34111
GRAISSESSAC (partie)	34117
HEREPIAN	34119
LAMALOU-LES-BAINS	34126
LAROQUE	34128
LAUROUX (partie)	34132
LAVALETTE	34133
LODEVE	34142
LUNAS	34144
MAS-DE-LONDRES	34152
MONS (partie)	34160
MONTESQUIEU	34168
MONTOULIEU	34171
MOULES-ET-BAUCELS	34174
MURLES	34177
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185
OLARGUES	34187
OLMET-ET-VILLECUN	34188
PARDAILHAN	34193
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
PEZENES-LES-MINES	34200
LES PLANS (partie)	34205
LE POUJOL-SUR-ORB	34211
POUJOLS	34212
LE PRADAL	34216
PREMIAN (partie)	34219
LE PUECH	34220
PUECHABON	34221
RIEUSSEC	34228

Commune	INSEE
RIOLS (partie)	34229
ROQUEBRUN	34232
ROQUESSELS	34234
ROUET	34236
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
SAINT-JULIEN (partie)	34271
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SOUBES (partie)	34304
SOUMONT	34306
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
VALMASCLE	34323
VELIEUX	34326
VIEUSSAN	34334
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
VIOLS-EN-LAVAL	34342
VIOLS-LE-FORT	34343

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE
ABEILHAN	34001
ALIGNAN-DU-VENT	34009
BRIGNAC	34041
CAMPAGNE	34048
CANDILLARGUES	34050
CANET	34051
CAPESTANG	34052
CAZOULS-D'HERAULT	34068
CERS	34073
COLOMBIERS	34081
COULOBRES	34085
ESPONDEILHAN	34094
JONQUIERES	34122
LANSARGUES	34127
LAVERUNE	34134
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136
LIGNAN-SUR-ORB	34140
MARAUSSAN	34148
MARGON	34149
MARSEILLAN	34150
MARSILLARGUES	34151
MAUGUIO	34154
MAUREILHAN	34155
MONTADY	34161
MONTELS	34167
MUDAISON	34176
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182
PALAVAS-LES-FLOTS	34192
PEROLS	34198
PEZENAS	34199
POILHES	34206
POMEROLS	34207
POPIAN	34208
LE POUGET	34210
POUZOLS	34215
PUILACHER	34222
PUIMISSON	34223
PUISSALICON	34224
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239
SAINT-AUNES	34240
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254
SAINT-JUST	34272
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280
SAUSSAN	34295
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
TRESSAN	34313
USCLAS-D'HERAULT	34315
VALRAS-PLAGE	34324
VALROS	34325
VENDRES	34329
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336
LA GRANDE-MOTTE	34344
AVENE	34019

Commune	INSEE
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
BRISSAC (partie)	34042
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPLONG (partie)	34049
CASTANET-LE-HAUT	34055
LE CAYLAR	34064
CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
COMBES	34083
COURNIOU	34086
LE CROS	34091
FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
GORNIES	34115
GRAISSESSAC (partie)	34117
JONCELS	34121
LAUROUX (partie)	34132
MONS (partie)	34160
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
LES PLANS (partie)	34205
PREMIAN (partie)	34219
RIOLS (partie)	34229
LES RIVES	34230
ROMIGUIERES	34231
ROQUEREDONDE	34233
ROSIS	34235
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
SAINT-JULIEN (partie)	34271
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
SAINT-MICHEL	34278
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SORBS	34303
SOUBES (partie)	34304
LE SOULIE	34305
LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331

ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillement.

La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillement ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

MODALITES TECHNIQUES

A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;

3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq)** mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres ;**

4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
 Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;

6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;

7. l'élimination de tous les rémanents ;

8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;

3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;

4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
 Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;

6. l'élimination de tous les rémanents ;

7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

GLOSSAIRE

a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.

b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.

d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.

e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dument autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).

g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.

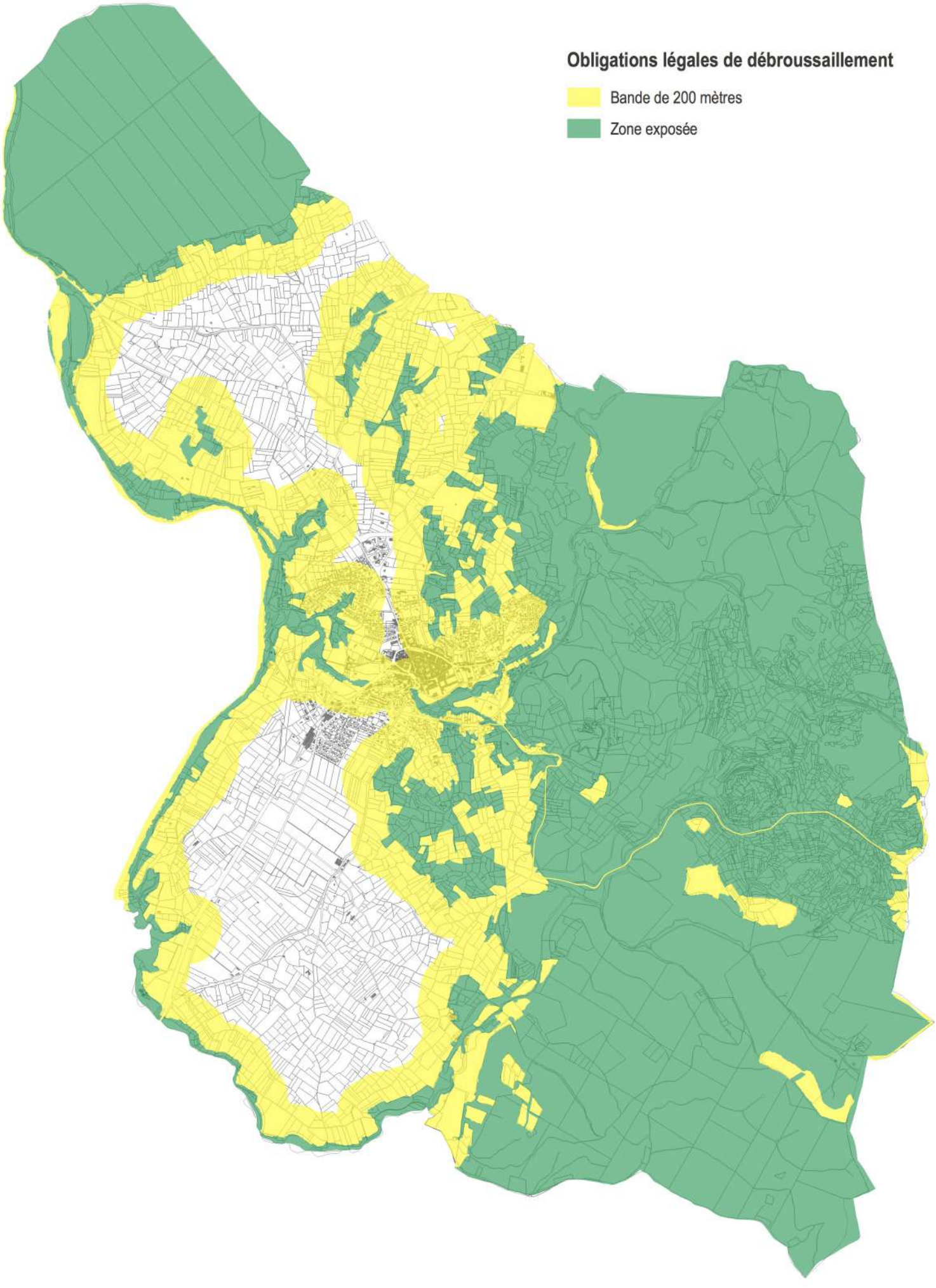
h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.

i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.

j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.

k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.

l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un coté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre coté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.



Sources : Cadastre.data.gouv.fr (Octobre 2019), Data.gouv.fr (Décembre 2019)

Liste des parcelles soumises à Obligations légales de débroussaillement (OLD)

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AB	1
34010	000	AB	2
34010	000	AB	3
34010	000	AB	4
34010	000	AB	5
34010	000	AB	6
34010	000	AB	7
34010	000	AB	8
34010	000	AB	9
34010	000	AB	10
34010	000	AB	11
34010	000	AB	12
34010	000	AB	13
34010	000	AB	14
34010	000	AB	15
34010	000	AB	16
34010	000	AB	17
34010	000	AB	18
34010	000	AB	19
34010	000	AB	20
34010	000	AB	21
34010	000	AB	22
34010	000	AB	23
34010	000	AB	24
34010	000	AB	25
34010	000	AC	1
34010	000	AC	2
34010	000	AC	3
34010	000	AC	4
34010	000	AC	5
34010	000	AC	6
34010	000	AC	7
34010	000	AC	8
34010	000	AC	9
34010	000	AC	10
34010	000	AC	11
34010	000	AC	12
34010	000	AC	13
34010	000	AC	14
34010	000	AC	15
34010	000	AC	16
34010	000	AC	17
34010	000	AC	18
34010	000	AC	19
34010	000	AC	20
34010	000	AC	21
34010	000	AC	22
34010	000	AC	23
34010	000	AC	24
34010	000	AC	25
34010	000	AC	26
34010	000	AC	27
34010	000	AC	28
34010	000	AC	29
34010	000	AC	30
34010	000	AC	31
34010	000	AC	32
34010	000	AC	33
34010	000	AC	34
34010	000	AC	35
34010	000	AC	36
34010	000	AC	37
34010	000	AC	38
34010	000	AC	39
34010	000	AC	40
34010	000	AC	41
34010	000	AC	42
34010	000	AC	43
34010	000	AC	44
34010	000	AC	45
34010	000	AC	46
34010	000	AC	47
34010	000	AC	48
34010	000	AC	49
34010	000	AC	50
34010	000	AC	51
34010	000	AC	52
34010	000	AC	53
34010	000	AC	54
34010	000	AC	55
34010	000	AC	56
34010	000	AC	57
34010	000	AC	58
34010	000	AC	59
34010	000	AC	60
34010	000	AC	61
34010	000	AC	62
34010	000	AC	63
34010	000	AC	64
34010	000	AC	66
34010	000	AC	67
34010	000	AC	68
34010	000	AC	71
34010	000	AC	72
34010	000	AC	73
34010	000	AC	74
34010	000	AC	75
34010	000	AC	76
34010	000	AC	77
34010	000	AC	78
34010	000	AC	79
34010	000	AC	80
34010	000	AC	81
34010	000	AC	82
34010	000	AC	83
34010	000	AC	84
34010	000	AC	85
34010	000	AC	86
34010	000	AC	88
34010	000	AC	89
34010	000	AC	90
34010	000	AC	91
34010	000	AC	92
34010	000	AC	93
34010	000	AC	94
34010	000	AC	97
34010	000	AC	125
34010	000	AC	126
34010	000	AC	127
34010	000	AC	128
34010	000	AC	130
34010	000	AC	131
34010	000	AC	132
34010	000	AC	133
34010	000	AC	134
34010	000	AC	135
34010	000	AC	136
34010	000	AC	137
34010	000	AC	138
34010	000	AC	143
34010	000	AC	253
34010	000	AC	254
34010	000	AC	261
34010	000	AC	262
34010	000	AC	263
34010	000	AC	264
34010	000	AC	265
34010	000	AC	270
34010	000	AC	271
34010	000	AC	272
34010	000	AC	273
34010	000	AC	274
34010	000	AC	275
34010	000	AC	276
34010	000	AC	277
34010	000	AC	278
34010	000	AC	279
34010	000	AC	280
34010	000	AC	281
34010	000	AC	282
34010	000	AC	283
34010	000	AC	284
34010	000	AC	285
34010	000	AC	286
34010	000	AC	287
34010	000	AC	288
34010	000	AC	338
34010	000	AC	339
34010	000	AC	340
34010	000	AC	341
34010	000	AC	343
34010	000	AC	344
34010	000	AC	346
34010	000	AC	347
34010	000	AC	348
34010	000	AC	349
34010	000	AC	350
34010	000	AC	351
34010	000	AC	352
34010	000	AC	353
34010	000	AC	354
34010	000	AC	355
34010	000	AC	356
34010	000	AC	357
34010	000	AC	358
34010	000	AC	362
34010	000	AC	378
34010	000	AC	379
34010	000	AC	384
34010	000	AD	1
34010	000	AD	2
34010	000	AD	3
34010	000	AD	4

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	5
34010	000	AD	6
34010	000	AD	7
34010	000	AD	8
34010	000	AD	9
34010	000	AD	10
34010	000	AD	11
34010	000	AD	12
34010	000	AD	13
34010	000	AD	14
34010	000	AD	15
34010	000	AD	16
34010	000	AD	17
34010	000	AD	18
34010	000	AD	19
34010	000	AD	20
34010	000	AD	21
34010	000	AD	22
34010	000	AD	23
34010	000	AD	24
34010	000	AD	25
34010	000	AD	26
34010	000	AD	27
34010	000	AD	28
34010	000	AD	29
34010	000	AD	30
34010	000	AD	31
34010	000	AD	32
34010	000	AD	33
34010	000	AD	34
34010	000	AD	35
34010	000	AD	36
34010	000	AD	37
34010	000	AD	38
34010	000	AD	39
34010	000	AD	40
34010	000	AD	41
34010	000	AD	42
34010	000	AD	43
34010	000	AD	44
34010	000	AD	45
34010	000	AD	46
34010	000	AD	47
34010	000	AD	48
34010	000	AD	49
34010	000	AD	50
34010	000	AD	51
34010	000	AD	52
34010	000	AD	53
34010	000	AD	54
34010	000	AD	55
34010	000	AD	56
34010	000	AD	57
34010	000	AD	58
34010	000	AD	59
34010	000	AD	60
34010	000	AD	61
34010	000	AD	62
34010	000	AD	63
34010	000	AD	64
34010	000	AD	65
34010	000	AD	66
34010	000	AD	67
34010	000	AD	68
34010	000	AD	69
34010	000	AD	70
34010	000	AD	71
34010	000	AD	72
34010	000	AD	73
34010	000	AD	74
34010	000	AD	75
34010	000	AD	76
34010	000	AD	77
34010	000	AD	78
34010	000	AD	79
34010	000	AD	80
34010	000	AD	81
34010	000	AD	82
34010	000	AD	83
34010	000	AD	85
34010	000	AD	86
34010	000	AD	87
34010	000	AD	88
34010	000	AD	89
34010	000	AD	90
34010	000	AD	91
34010	000	AD	92
34010	000	AD	93
34010	000	AD	94
34010	000	AD	95
34010	000	AD	96
34010	000	AD	97
34010	000	AD	99
34010	000	AD	100
34010	000	AD	101
34010	000	AD	102
34010	000	AD	103
34010	000	AD	104
34010	000	AD	105
34010	000	AD	106
34010	000	AD	107
34010	000	AD	108
34010	000	AD	109
34010	000	AD	116
34010	000	AD	117
34010	000	AD	118
34010	000	AD	120
34010	000	AD	121
34010	000	AD	122
34010	000	AD	123
34010	000	AD	124
34010	000	AD	125
34010	000	AD	126
34010	000	AD	127
34010	000	AD	128
34010	000	AD	129
34010	000	AD	130
34010	000	AD	131
34010	000	AD	132
34010	000	AD	133
34010	000	AD	134
34010	000	AD	135
34010	000	AD	136
34010	000	AD	137
34010	000	AD	138
34010	000	AD	139
34010	000	AD	140
34010	000	AD	141
34010	000	AD	142
34010	000	AD	143
34010	000	AD	144
34010	000	AD	145
34010	000	AD	146
34010	000	AD	147
34010	000	AD	148
34010	000	AD	149
34010	000	AD	150
34010	000	AD	151
34010	000	AD	152
34010	000	AD	153
34010	000	AD	154
34010	000	AD	155
34010	000	AD	156
34010	000	AD	157
34010	000	AD	158
34010	000	AD	159
34010	000	AD	160
34010	000	AD	161
34010	000	AD	162
34010	000	AD	163
34010	000	AD	164
34010	000	AD	165
34010	000	AD	166
34010	000	AD	167
34010	000	AD	168
34010	000	AD	169
34010	000	AD	170
34010	000	AD	171
34010	000	AD	172
34010	000	AD	173
34010	000	AD	174
34010	000	AD	175
34010	000	AD	176
34010	000	AD	177
34010	000	AD	178
34010	000	AD	179
34010	000	AD	182
34010	000	AD	183
34010	000	AD	184
34010	000	AD	185
34010	000	AD	186
34010	000	AD	187
34010	000	AD	188
34010	000	AD	189
34010	000	AD	190
34010	000	AD	191
34010	000	AD	192
34010	000	AD	193
34010	000	AD	197
34010	000	AD	198
34010	000	AD	209
34010	000	AD	210
34010	000	AD	211

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	212
34010	000	AD	213
34010	000	AD	214
34010	000	AD	215
34010	000	AD	216
34010	000	AD	217
34010	000	AD	218
34010	000	AD	219
34010	000	AD	220
34010	000	AD	221
34010	000	AD	222
34010	000	AD	223
34010	000	AD	224
34010	000	AD	225
34010	000	AD	226
34010	000	AD	227
34010	000	AD	228
34010	000	AD	229
34010	000	AD	230
34010	000	AD	231
34010	000	AD	232
34010	000	AD	233
34010	000	AD	234
34010	000	AD	235
34010	000	AD	236
34010	000	AD	275
34010	000	AD	279
34010	000	AD	280
34010	000	AD	281
34010	000	AD	282
34010	000	AD	283
34010	000	AD	284
34010	000	AD	293
34010	000	AD	294
34010	000	AD	295
34010	000	AD	299
34010	000	AD	300
34010	000	AD	301
34010	000	AD	302
34010	000	AD	303
34010	000	AD	305
34010	000	AD	307
34010	000	AD	308
34010	000	AD	310
34010	000	AD	313
34010	000	AD	324
34010	000	AD	325
34010	000	AD	326
34010	000	AD	327
34010	000	AD	328
34010	000	AD	332
34010	000	AD	333
34010	000	AD	338
34010	000	AD	339
34010	000	AD	340
34010	000	AD	341
34010	000	AD	342
34010	000	AD	348
34010	000	AD	350
34010	000	AD	351
34010	000	AD	352

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	353
34010	000	AD	354
34010	000	AD	362
34010	000	AD	363
34010	000	AD	364
34010	000	AD	365
34010	000	AD	366
34010	000	AD	367
34010	000	AD	368
34010	000	AD	369
34010	000	AD	370
34010	000	AD	371
34010	000	AD	372
34010	000	AD	373
34010	000	AD	374
34010	000	AD	375
34010	000	AD	376
34010	000	AD	377
34010	000	AD	378
34010	000	AD	379
34010	000	AD	380
34010	000	AD	381
34010	000	AD	382
34010	000	AD	383
34010	000	AD	384
34010	000	AD	385
34010	000	AD	386
34010	000	AD	387
34010	000	AD	388
34010	000	AD	389
34010	000	AD	390
34010	000	AD	391
34010	000	AD	392
34010	000	AD	393
34010	000	AD	394
34010	000	AD	395
34010	000	AD	396
34010	000	AD	397
34010	000	AD	398
34010	000	AD	399
34010	000	AD	400
34010	000	AD	401
34010	000	AD	402
34010	000	AD	403
34010	000	AE	1
34010	000	AE	2
34010	000	AE	3
34010	000	AE	11
34010	000	AE	12
34010	000	AE	13
34010	000	AE	14
34010	000	AE	15
34010	000	AE	16
34010	000	AE	18
34010	000	AE	19
34010	000	AE	20
34010	000	AE	21
34010	000	AE	22
34010	000	AE	23
34010	000	AE	24
34010	000	AE	25

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	26
34010	000	AE	27
34010	000	AE	28
34010	000	AE	29
34010	000	AE	30
34010	000	AE	31
34010	000	AE	32
34010	000	AE	42
34010	000	AE	43
34010	000	AE	44
34010	000	AE	45
34010	000	AE	46
34010	000	AE	47
34010	000	AE	48
34010	000	AE	49
34010	000	AE	50
34010	000	AE	51
34010	000	AE	52
34010	000	AE	53
34010	000	AE	54
34010	000	AE	55
34010	000	AE	56
34010	000	AE	57
34010	000	AE	58
34010	000	AE	59
34010	000	AE	60
34010	000	AE	61
34010	000	AE	62
34010	000	AE	63
34010	000	AE	64
34010	000	AE	65
34010	000	AE	66
34010	000	AE	67
34010	000	AE	68
34010	000	AE	69
34010	000	AE	70
34010	000	AE	71
34010	000	AE	72
34010	000	AE	73
34010	000	AE	74
34010	000	AE	75
34010	000	AE	76
34010	000	AE	77
34010	000	AE	78
34010	000	AE	79
34010	000	AE	80
34010	000	AE	81
34010	000	AE	82
34010	000	AE	83
34010	000	AE	84
34010	000	AE	85
34010	000	AE	86
34010	000	AE	87
34010	000	AE	88
34010	000	AE	89
34010	000	AE	90
34010	000	AE	91
34010	000	AE	92
34010	000	AE	93
34010	000	AE	94
34010	000	AE	95

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	97
34010	000	AE	98
34010	000	AE	99
34010	000	AE	100
34010	000	AE	101
34010	000	AE	102
34010	000	AE	103
34010	000	AE	104
34010	000	AE	105
34010	000	AE	106
34010	000	AE	107
34010	000	AE	108
34010	000	AE	109
34010	000	AE	110
34010	000	AE	111
34010	000	AE	112
34010	000	AE	113
34010	000	AE	114
34010	000	AE	115
34010	000	AE	116
34010	000	AE	117
34010	000	AE	118
34010	000	AE	119
34010	000	AE	120
34010	000	AE	121
34010	000	AE	122
34010	000	AE	123
34010	000	AE	124
34010	000	AE	125
34010	000	AE	126
34010	000	AE	127
34010	000	AE	128
34010	000	AE	129
34010	000	AE	130
34010	000	AE	131
34010	000	AE	132
34010	000	AE	133
34010	000	AE	134
34010	000	AE	135
34010	000	AE	136
34010	000	AE	137
34010	000	AE	138
34010	000	AE	139
34010	000	AE	140
34010	000	AE	141
34010	000	AE	142
34010	000	AE	143
34010	000	AE	144
34010	000	AE	145
34010	000	AE	146
34010	000	AE	147
34010	000	AE	148
34010	000	AE	150
34010	000	AE	151
34010	000	AE	152
34010	000	AE	153
34010	000	AE	154
34010	000	AE	155
34010	000	AE	156
34010	000	AE	157
34010	000	AE	158

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	159
34010	000	AE	160
34010	000	AE	161
34010	000	AE	162
34010	000	AE	163
34010	000	AE	164
34010	000	AE	165
34010	000	AE	166
34010	000	AE	167
34010	000	AE	168
34010	000	AE	169
34010	000	AE	170
34010	000	AE	171
34010	000	AE	172
34010	000	AE	173
34010	000	AE	174
34010	000	AE	175
34010	000	AE	176
34010	000	AE	177
34010	000	AE	178
34010	000	AE	179
34010	000	AE	180
34010	000	AE	181
34010	000	AE	182
34010	000	AE	183
34010	000	AE	184
34010	000	AE	185
34010	000	AE	186
34010	000	AE	187
34010	000	AE	188
34010	000	AE	189
34010	000	AE	190
34010	000	AE	191
34010	000	AE	192
34010	000	AE	193
34010	000	AE	194
34010	000	AE	195
34010	000	AE	196
34010	000	AE	197
34010	000	AE	198
34010	000	AE	199
34010	000	AE	200
34010	000	AE	201
34010	000	AE	202
34010	000	AE	203
34010	000	AE	204
34010	000	AE	205
34010	000	AE	206
34010	000	AE	207
34010	000	AE	208
34010	000	AE	209
34010	000	AE	210
34010	000	AE	211
34010	000	AE	212
34010	000	AE	213
34010	000	AE	214
34010	000	AE	215
34010	000	AE	216
34010	000	AE	217
34010	000	AE	218
34010	000	AE	219

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	220
34010	000	AE	221
34010	000	AE	222
34010	000	AE	223
34010	000	AE	224
34010	000	AE	225
34010	000	AE	226
34010	000	AE	227
34010	000	AE	228
34010	000	AE	229
34010	000	AE	230
34010	000	AE	231
34010	000	AE	232
34010	000	AE	233
34010	000	AE	235
34010	000	AE	236
34010	000	AE	237
34010	000	AE	238
34010	000	AE	239
34010	000	AE	240
34010	000	AE	241
34010	000	AE	242
34010	000	AE	244
34010	000	AE	245
34010	000	AE	246
34010	000	AE	247
34010	000	AE	248
34010	000	AE	249
34010	000	AE	250
34010	000	AE	251
34010	000	AE	252
34010	000	AE	253
34010	000	AE	254
34010	000	AE	255
34010	000	AE	256
34010	000	AE	257
34010	000	AE	258
34010	000	AE	259
34010	000	AE	260
34010	000	AE	261
34010	000	AE	262
34010	000	AE	264
34010	000	AE	265
34010	000	AE	266
34010	000	AE	267
34010	000	AE	268
34010	000	AE	269
34010	000	AE	270
34010	000	AE	271
34010	000	AE	272
34010	000	AE	273
34010	000	AE	275
34010	000	AE	276
34010	000	AE	277
34010	000	AE	278
34010	000	AE	279
34010	000	AE	280
34010	000	AE	281
34010	000	AE	282
34010	000	AE	283
34010	000	AE	284

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	285
34010	000	AE	286
34010	000	AE	287
34010	000	AE	288
34010	000	AE	289
34010	000	AE	290
34010	000	AE	291
34010	000	AE	292
34010	000	AE	293
34010	000	AE	294
34010	000	AE	295
34010	000	AE	296
34010	000	AE	297
34010	000	AE	298
34010	000	AE	299
34010	000	AE	300
34010	000	AE	301
34010	000	AE	302
34010	000	AE	306
34010	000	AE	307
34010	000	AE	308
34010	000	AE	309
34010	000	AE	310
34010	000	AE	311
34010	000	AE	312
34010	000	AE	313
34010	000	AE	314
34010	000	AE	315
34010	000	AE	316
34010	000	AE	317
34010	000	AE	318
34010	000	AE	319
34010	000	AE	320
34010	000	AE	321
34010	000	AE	322
34010	000	AE	323
34010	000	AE	324
34010	000	AE	325
34010	000	AE	326
34010	000	AE	327
34010	000	AE	330
34010	000	AE	331
34010	000	AE	337
34010	000	AE	340
34010	000	AE	341
34010	000	AE	342
34010	000	AE	343
34010	000	AE	344
34010	000	AE	345
34010	000	AE	346
34010	000	AE	347
34010	000	AE	348
34010	000	AE	349
34010	000	AE	350
34010	000	AE	354
34010	000	AE	355
34010	000	AE	356
34010	000	AE	357
34010	000	AE	358
34010	000	AE	362
34010	000	AE	364

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	365
34010	000	AE	366
34010	000	AE	367
34010	000	AE	368
34010	000	AE	370
34010	000	AE	371
34010	000	AE	379
34010	000	AE	380
34010	000	AE	381
34010	000	AE	382
34010	000	AE	383
34010	000	AE	384
34010	000	AE	385
34010	000	AE	386
34010	000	AE	387
34010	000	AE	388
34010	000	AE	389
34010	000	AE	390
34010	000	AE	391
34010	000	AE	392
34010	000	AE	393
34010	000	AE	394
34010	000	AE	395
34010	000	AE	396
34010	000	AE	397
34010	000	AE	398
34010	000	AE	399
34010	000	AE	400
34010	000	AE	401
34010	000	AE	402
34010	000	AE	403
34010	000	AE	404
34010	000	AE	405
34010	000	AE	406
34010	000	AE	407
34010	000	AE	408
34010	000	AE	409
34010	000	AE	410
34010	000	AE	411
34010	000	AE	412
34010	000	AE	413
34010	000	AE	414
34010	000	AE	415
34010	000	AE	416
34010	000	AE	417
34010	000	AE	418
34010	000	AE	419
34010	000	AE	420
34010	000	AE	421
34010	000	AE	422
34010	000	AE	423
34010	000	AE	424
34010	000	AE	425
34010	000	AE	426
34010	000	AE	427
34010	000	AE	428
34010	000	AE	429
34010	000	AE	430
34010	000	AE	431
34010	000	AE	432
34010	000	AE	434

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	435
34010	000	AE	436
34010	000	AE	437
34010	000	AE	438
34010	000	AE	439
34010	000	AE	440
34010	000	AE	441
34010	000	AE	442
34010	000	AE	443
34010	000	AE	444
34010	000	AE	445
34010	000	AE	446
34010	000	AE	447
34010	000	AE	448
34010	000	AE	449
34010	000	AE	450
34010	000	AE	451
34010	000	AE	452
34010	000	AE	453
34010	000	AE	454
34010	000	AE	455
34010	000	AE	456
34010	000	AE	457
34010	000	AE	458
34010	000	AE	459
34010	000	AE	460
34010	000	AE	461
34010	000	AE	462
34010	000	AE	489
34010	000	AE	492
34010	000	AE	495
34010	000	AE	496
34010	000	AE	497
34010	000	AE	498
34010	000	AE	499
34010	000	AE	500
34010	000	AE	501
34010	000	AE	502
34010	000	AE	503
34010	000	AE	505
34010	000	AE	507
34010	000	AE	508
34010	000	AE	509
34010	000	AE	510
34010	000	AE	511
34010	000	AE	512
34010	000	AE	515
34010	000	AE	516
34010	000	AE	517
34010	000	AE	518
34010	000	AE	519
34010	000	AE	520
34010	000	AE	521
34010	000	AE	522
34010	000	AE	525
34010	000	AE	527
34010	000	AE	528
34010	000	AE	529
34010	000	AE	530
34010	000	AE	531
34010	000	AE	532

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	533
34010	000	AE	534
34010	000	AE	535
34010	000	AE	536
34010	000	AE	544
34010	000	AE	545
34010	000	AE	546
34010	000	AE	547
34010	000	AE	548
34010	000	AE	549
34010	000	AE	550
34010	000	AE	551
34010	000	AE	552
34010	000	AE	553
34010	000	AE	554
34010	000	AE	555
34010	000	AE	556
34010	000	AE	557
34010	000	AE	558
34010	000	AE	564
34010	000	AE	565
34010	000	AE	571
34010	000	AE	572
34010	000	AE	573
34010	000	AE	574
34010	000	AE	575
34010	000	AE	576
34010	000	AE	577
34010	000	AE	578
34010	000	AE	579
34010	000	AE	580
34010	000	AE	583
34010	000	AE	584
34010	000	AE	597
34010	000	AE	598
34010	000	AE	602
34010	000	AE	604
34010	000	AE	606
34010	000	AE	607
34010	000	AE	609
34010	000	AE	610
34010	000	AE	612
34010	000	AE	614
34010	000	AE	616
34010	000	AE	618
34010	000	AE	621
34010	000	AE	622
34010	000	AE	623
34010	000	AE	625
34010	000	AE	627
34010	000	AE	628
34010	000	AE	630
34010	000	AE	633
34010	000	AE	634
34010	000	AE	636
34010	000	AE	637
34010	000	AE	639
34010	000	AE	641
34010	000	AE	642
34010	000	AE	644
34010	000	AE	646

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	648
34010	000	AE	650
34010	000	AE	653
34010	000	AE	655
34010	000	AE	657
34010	000	AE	660
34010	000	AE	665
34010	000	AE	666
34010	000	AE	667
34010	000	AE	669
34010	000	AE	670
34010	000	AE	683
34010	000	AE	696
34010	000	AE	698
34010	000	AE	716
34010	000	AE	717
34010	000	AE	721
34010	000	AE	725
34010	000	AE	726
34010	000	AE	733
34010	000	AE	734
34010	000	AE	735
34010	000	AE	743
34010	000	AE	744
34010	000	AE	745
34010	000	AE	749
34010	000	AE	750
34010	000	AE	754
34010	000	AH	4
34010	000	AH	5
34010	000	AH	6
34010	000	AH	13
34010	000	AH	14
34010	000	AH	15
34010	000	AH	16
34010	000	AH	17
34010	000	AH	18
34010	000	AH	19
34010	000	AH	20
34010	000	AH	21
34010	000	AH	22
34010	000	AH	23
34010	000	AH	25
34010	000	AH	26
34010	000	AH	27
34010	000	AH	28
34010	000	AH	29
34010	000	AH	30
34010	000	AH	31
34010	000	AH	32
34010	000	AH	33
34010	000	AH	34
34010	000	AH	35
34010	000	AH	36
34010	000	AH	37
34010	000	AH	38
34010	000	AH	39
34010	000	AH	40
34010	000	AH	41
34010	000	AH	42
34010	000	AH	47

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	48
34010	000	AH	49
34010	000	AH	50
34010	000	AH	51
34010	000	AH	52
34010	000	AH	53
34010	000	AH	54
34010	000	AH	55
34010	000	AH	56
34010	000	AH	57
34010	000	AH	58
34010	000	AH	59
34010	000	AH	60
34010	000	AH	61
34010	000	AH	62
34010	000	AH	63
34010	000	AH	64
34010	000	AH	65
34010	000	AH	66
34010	000	AH	67
34010	000	AH	68
34010	000	AH	69
34010	000	AH	70
34010	000	AH	71
34010	000	AH	72
34010	000	AH	73
34010	000	AH	74
34010	000	AH	75
34010	000	AH	76
34010	000	AH	77
34010	000	AH	78
34010	000	AH	79
34010	000	AH	80
34010	000	AH	81
34010	000	AH	82
34010	000	AH	83
34010	000	AH	84
34010	000	AH	85
34010	000	AH	86
34010	000	AH	87
34010	000	AH	88
34010	000	AH	89
34010	000	AH	90
34010	000	AH	91
34010	000	AH	92
34010	000	AH	93
34010	000	AH	94
34010	000	AH	95
34010	000	AH	96
34010	000	AH	97
34010	000	AH	98
34010	000	AH	99
34010	000	AH	100
34010	000	AH	101
34010	000	AH	102
34010	000	AH	103
34010	000	AH	104
34010	000	AH	105
34010	000	AH	106
34010	000	AH	107
34010	000	AH	108

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	109
34010	000	AH	110
34010	000	AH	111
34010	000	AH	112
34010	000	AH	113
34010	000	AH	114
34010	000	AH	115
34010	000	AH	116
34010	000	AH	117
34010	000	AH	118
34010	000	AH	119
34010	000	AH	120
34010	000	AH	121
34010	000	AH	122
34010	000	AH	123
34010	000	AH	124
34010	000	AH	125
34010	000	AH	126
34010	000	AH	127
34010	000	AH	128
34010	000	AH	129
34010	000	AH	130
34010	000	AH	131
34010	000	AH	132
34010	000	AH	133
34010	000	AH	134
34010	000	AH	135
34010	000	AH	136
34010	000	AH	137
34010	000	AH	138
34010	000	AH	139
34010	000	AH	140
34010	000	AH	141
34010	000	AH	142
34010	000	AH	143
34010	000	AH	144
34010	000	AH	145
34010	000	AH	146
34010	000	AH	147
34010	000	AH	148
34010	000	AH	149
34010	000	AH	150
34010	000	AH	151
34010	000	AH	152
34010	000	AH	153
34010	000	AH	154
34010	000	AH	155
34010	000	AH	156
34010	000	AH	157
34010	000	AH	158
34010	000	AH	159
34010	000	AH	160
34010	000	AH	161
34010	000	AH	162
34010	000	AH	163
34010	000	AH	164
34010	000	AH	166
34010	000	AH	167
34010	000	AH	168
34010	000	AH	169
34010	000	AH	171

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	172
34010	000	AH	173
34010	000	AH	174
34010	000	AH	175
34010	000	AH	176
34010	000	AH	177
34010	000	AH	178
34010	000	AH	179
34010	000	AH	180
34010	000	AH	181
34010	000	AH	182
34010	000	AH	183
34010	000	AH	184
34010	000	AH	185
34010	000	AH	186
34010	000	AH	187
34010	000	AH	188
34010	000	AH	189
34010	000	AH	190
34010	000	AH	191
34010	000	AH	192
34010	000	AH	193
34010	000	AH	194
34010	000	AH	195
34010	000	AH	196
34010	000	AH	197
34010	000	AH	198
34010	000	AH	199
34010	000	AH	200
34010	000	AH	201
34010	000	AH	202
34010	000	AH	203
34010	000	AH	204
34010	000	AH	205
34010	000	AH	206
34010	000	AH	207
34010	000	AH	208
34010	000	AH	209
34010	000	AH	210
34010	000	AH	211
34010	000	AH	212
34010	000	AH	213
34010	000	AH	214
34010	000	AH	215
34010	000	AH	216
34010	000	AH	217
34010	000	AH	218
34010	000	AH	219
34010	000	AH	220
34010	000	AH	221
34010	000	AH	222
34010	000	AH	223
34010	000	AH	224
34010	000	AH	225
34010	000	AH	226
34010	000	AH	227
34010	000	AH	228
34010	000	AH	233
34010	000	AH	234
34010	000	AH	235
34010	000	AH	236

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	237
34010	000	AH	238
34010	000	AH	239
34010	000	AH	240
34010	000	AH	241
34010	000	AH	242
34010	000	AH	243
34010	000	AH	244
34010	000	AH	247
34010	000	AH	248
34010	000	AH	249
34010	000	AH	255
34010	000	AH	256
34010	000	AH	257
34010	000	AH	258
34010	000	AH	259
34010	000	AH	260
34010	000	AH	261
34010	000	AH	262
34010	000	AH	263
34010	000	AH	264
34010	000	AH	266
34010	000	AH	268
34010	000	AH	269
34010	000	AH	270
34010	000	AH	271
34010	000	AH	273
34010	000	AH	274
34010	000	AH	275
34010	000	AH	277
34010	000	AH	278
34010	000	AH	283
34010	000	AH	284
34010	000	AH	285
34010	000	AH	289
34010	000	AH	290
34010	000	AH	291
34010	000	AH	292
34010	000	AH	293
34010	000	AH	294
34010	000	AH	295
34010	000	AH	296
34010	000	AH	297
34010	000	AH	298
34010	000	AH	299
34010	000	AH	300
34010	000	AH	301
34010	000	AH	302
34010	000	AH	303
34010	000	AH	304
34010	000	AH	305
34010	000	AH	306
34010	000	AH	307
34010	000	AH	308
34010	000	AH	309
34010	000	AH	310
34010	000	AH	311
34010	000	AH	312
34010	000	AH	319
34010	000	AH	325
34010	000	AH	326

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	331
34010	000	AH	332
34010	000	AH	334
34010	000	AH	335
34010	000	AH	336
34010	000	AH	337
34010	000	AH	339
34010	000	AH	340
34010	000	AH	342
34010	000	AH	343
34010	000	AH	344
34010	000	AH	345
34010	000	AH	346
34010	000	AH	347
34010	000	AH	348
34010	000	AH	349
34010	000	AH	350
34010	000	AH	351
34010	000	AH	352
34010	000	AH	353
34010	000	AH	357
34010	000	AH	358
34010	000	AH	359
34010	000	AH	360
34010	000	AH	361
34010	000	AH	362
34010	000	AH	366
34010	000	AH	367
34010	000	AH	368
34010	000	AH	369
34010	000	AH	370
34010	000	AH	371
34010	000	AH	372
34010	000	AH	373
34010	000	AH	374
34010	000	AH	375
34010	000	AH	376
34010	000	AH	377
34010	000	AH	378
34010	000	AH	379
34010	000	AH	380
34010	000	AH	381
34010	000	AH	382
34010	000	AH	383
34010	000	AH	384
34010	000	AH	385
34010	000	AH	386
34010	000	AH	387
34010	000	AH	388
34010	000	AH	389
34010	000	AH	390
34010	000	AH	391
34010	000	AH	392
34010	000	AH	393
34010	000	AH	394
34010	000	AH	395
34010	000	AH	396
34010	000	AH	397
34010	000	AH	398
34010	000	AH	399
34010	000	AH	400

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	401
34010	000	AH	402
34010	000	AH	403
34010	000	AH	404
34010	000	AH	405
34010	000	AH	406
34010	000	AH	407
34010	000	AH	408
34010	000	AH	409
34010	000	AH	410
34010	000	AH	411
34010	000	AH	412
34010	000	AH	413
34010	000	AH	414
34010	000	AH	416
34010	000	AH	417
34010	000	AH	418
34010	000	AH	419
34010	000	AH	420
34010	000	AH	421
34010	000	AH	422
34010	000	AH	423
34010	000	AH	424
34010	000	AH	425
34010	000	AH	426
34010	000	AH	427
34010	000	AH	428
34010	000	AH	429
34010	000	AH	430
34010	000	AH	431
34010	000	AH	432
34010	000	AH	433
34010	000	AH	434
34010	000	AH	435
34010	000	AH	436
34010	000	AH	437
34010	000	AH	438
34010	000	AH	439
34010	000	AH	440
34010	000	AH	441
34010	000	AH	442
34010	000	AH	443
34010	000	AH	444
34010	000	AH	445
34010	000	AH	446
34010	000	AH	447
34010	000	AH	448
34010	000	AH	449
34010	000	AH	450
34010	000	AH	451
34010	000	AH	452
34010	000	AH	453
34010	000	AH	454
34010	000	AH	455
34010	000	AH	456
34010	000	AH	457
34010	000	AH	458
34010	000	AH	459
34010	000	AH	460
34010	000	AH	461
34010	000	AH	462

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	463
34010	000	AH	464
34010	000	AH	465
34010	000	AH	466
34010	000	AH	467
34010	000	AH	468
34010	000	AH	469
34010	000	AH	470
34010	000	AH	471
34010	000	AH	472
34010	000	AH	473
34010	000	AH	474
34010	000	AH	475
34010	000	AH	476
34010	000	AH	477
34010	000	AH	478
34010	000	AH	479
34010	000	AH	480
34010	000	AH	481
34010	000	AH	482
34010	000	AH	483
34010	000	AH	484
34010	000	AH	485
34010	000	AH	486
34010	000	AH	487
34010	000	AH	488
34010	000	AH	489
34010	000	AH	490
34010	000	AH	491
34010	000	AH	492
34010	000	AH	493
34010	000	AH	494
34010	000	AH	495
34010	000	AH	496
34010	000	AH	497
34010	000	AH	498
34010	000	AH	499
34010	000	AH	500
34010	000	AH	501
34010	000	AH	502
34010	000	AH	503
34010	000	AH	504
34010	000	AH	505
34010	000	AH	506
34010	000	AH	507
34010	000	AH	508
34010	000	AH	509
34010	000	AH	510
34010	000	AH	511
34010	000	AH	512
34010	000	AH	513
34010	000	AH	514
34010	000	AH	515
34010	000	AH	516
34010	000	AH	517
34010	000	AH	518
34010	000	AH	519
34010	000	AH	520
34010	000	AH	521
34010	000	AH	522
34010	000	AH	523

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	524
34010	000	AH	525
34010	000	AH	526
34010	000	AH	527
34010	000	AH	528
34010	000	AH	529
34010	000	AH	530
34010	000	AH	531
34010	000	AH	532
34010	000	AH	533
34010	000	AH	534
34010	000	AH	535
34010	000	AH	536
34010	000	AH	537
34010	000	AH	538
34010	000	AH	539
34010	000	AH	540
34010	000	AH	541
34010	000	AH	542
34010	000	AH	543
34010	000	AH	544
34010	000	AH	545
34010	000	AH	546
34010	000	AH	548
34010	000	AH	549
34010	000	AH	551
34010	000	AH	552
34010	000	AH	553
34010	000	AH	554
34010	000	AH	555
34010	000	AH	556
34010	000	AH	558
34010	000	AH	561
34010	000	AH	563
34010	000	AH	564
34010	000	AH	565
34010	000	AH	566
34010	000	AH	567
34010	000	AH	568
34010	000	AH	569
34010	000	AH	570
34010	000	AH	571
34010	000	AH	572
34010	000	AH	573
34010	000	AH	574
34010	000	AH	575
34010	000	AH	576
34010	000	AH	577
34010	000	AH	578
34010	000	AH	579
34010	000	AH	580
34010	000	AH	581
34010	000	AH	582
34010	000	AH	583
34010	000	AH	584
34010	000	AH	585
34010	000	AH	586
34010	000	AH	590
34010	000	AH	591
34010	000	AH	592
34010	000	AH	593

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	594
34010	000	AH	595
34010	000	AH	596
34010	000	AH	597
34010	000	AH	598
34010	000	AH	599
34010	000	AH	600
34010	000	AH	601
34010	000	AH	602
34010	000	AH	603
34010	000	AH	604
34010	000	AH	605
34010	000	AH	606
34010	000	AH	607
34010	000	AH	608
34010	000	AH	609
34010	000	AH	610
34010	000	AH	611
34010	000	AH	612
34010	000	AH	613
34010	000	AH	614
34010	000	AH	615
34010	000	AH	616
34010	000	AH	617
34010	000	AH	618
34010	000	AH	619
34010	000	AH	620
34010	000	AH	621
34010	000	AH	622
34010	000	AH	623
34010	000	AH	624
34010	000	AH	628
34010	000	AH	629
34010	000	AH	630
34010	000	AH	633
34010	000	AH	634
34010	000	AH	635
34010	000	AH	636
34010	000	AH	637
34010	000	AH	638
34010	000	AH	639
34010	000	AH	641
34010	000	AH	642
34010	000	AH	644
34010	000	AH	645
34010	000	AH	646
34010	000	AH	650
34010	000	AH	651
34010	000	AH	652
34010	000	AH	653
34010	000	AH	656
34010	000	AH	658
34010	000	AH	659
34010	000	AH	660
34010	000	AH	661
34010	000	AH	664
34010	000	AH	665
34010	000	AH	666
34010	000	AH	667
34010	000	AH	668
34010	000	AH	670

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	671
34010	000	AH	672
34010	000	AH	673
34010	000	AH	674
34010	000	AH	675
34010	000	AH	676
34010	000	AH	677
34010	000	AH	678
34010	000	AH	679
34010	000	AH	680
34010	000	AH	681
34010	000	AH	682
34010	000	AH	683
34010	000	AH	685
34010	000	AH	686
34010	000	AH	687
34010	000	AH	688
34010	000	AH	689
34010	000	AH	690
34010	000	AH	691
34010	000	AH	692
34010	000	AH	693
34010	000	AH	694
34010	000	AH	695
34010	000	AH	698
34010	000	AH	699
34010	000	AH	700
34010	000	AH	701
34010	000	AH	702
34010	000	AH	703
34010	000	AH	704
34010	000	AH	705
34010	000	AH	706
34010	000	AH	712
34010	000	AH	713
34010	000	AH	714
34010	000	AH	715
34010	000	AH	718
34010	000	AH	719
34010	000	AH	720
34010	000	AH	721
34010	000	AH	722
34010	000	AH	726
34010	000	AH	727
34010	000	AH	728
34010	000	AH	729
34010	000	AH	730
34010	000	AH	731
34010	000	AH	732
34010	000	AH	733
34010	000	AH	734
34010	000	AH	735
34010	000	AH	736
34010	000	AH	737
34010	000	AH	738
34010	000	AH	739
34010	000	AH	740
34010	000	AH	741
34010	000	AH	742
34010	000	AH	743
34010	000	AH	744

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	745
34010	000	AH	746
34010	000	AH	747
34010	000	AH	751
34010	000	AH	752
34010	000	AH	754
34010	000	AH	756
34010	000	AH	757
34010	000	AH	759
34010	000	AH	760
34010	000	AH	761
34010	000	AH	770
34010	000	AH	771
34010	000	AH	772
34010	000	AH	773
34010	000	AH	774
34010	000	AH	775
34010	000	AH	776
34010	000	AH	777
34010	000	AH	778
34010	000	AH	779
34010	000	AH	780
34010	000	AH	781
34010	000	AI	1
34010	000	AI	2
34010	000	AI	3
34010	000	AI	4
34010	000	AI	5
34010	000	AI	6
34010	000	AI	7
34010	000	AI	8
34010	000	AI	9
34010	000	AI	10
34010	000	AI	11
34010	000	AI	12
34010	000	AI	13
34010	000	AI	14
34010	000	AI	15
34010	000	AI	16
34010	000	AI	17
34010	000	AI	18
34010	000	AI	19
34010	000	AI	20
34010	000	AI	21
34010	000	AI	22
34010	000	AI	23
34010	000	AI	24
34010	000	AK	1
34010	000	AK	2
34010	000	AK	3
34010	000	AK	4
34010	000	AK	5
34010	000	AK	6
34010	000	AK	7
34010	000	AK	8
34010	000	AK	9
34010	000	AK	10
34010	000	AK	11
34010	000	AK	12
34010	000	AK	13
34010	000	AK	14

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AK	15
34010	000	AK	16
34010	000	AK	17
34010	000	AK	18
34010	000	AK	19
34010	000	AK	20
34010	000	AK	21
34010	000	AK	22
34010	000	AK	23
34010	000	AK	24
34010	000	AK	25
34010	000	AK	26
34010	000	AK	27
34010	000	AK	28
34010	000	AK	29
34010	000	AK	30
34010	000	AK	31
34010	000	AK	32
34010	000	AK	33
34010	000	AK	34
34010	000	AK	35
34010	000	AK	40
34010	000	AK	41
34010	000	AK	42
34010	000	AK	43
34010	000	AK	44
34010	000	AK	45
34010	000	AK	46
34010	000	AK	47
34010	000	AK	48
34010	000	AK	49
34010	000	AK	50
34010	000	AK	51
34010	000	AK	52
34010	000	AK	53
34010	000	AK	54
34010	000	AK	55
34010	000	AK	56
34010	000	AK	57
34010	000	AK	58
34010	000	AK	59
34010	000	AK	60
34010	000	AK	61
34010	000	AK	62
34010	000	AK	63
34010	000	AK	64
34010	000	AK	65
34010	000	AK	66
34010	000	AK	67
34010	000	AK	68
34010	000	AK	69
34010	000	AK	70
34010	000	AK	71
34010	000	AK	72
34010	000	AK	73
34010	000	AK	74
34010	000	AK	75
34010	000	AK	76
34010	000	AK	77
34010	000	AK	78
34010	000	AK	79

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AK	80
34010	000	AK	82
34010	000	AL	1
34010	000	AL	2
34010	000	AL	3
34010	000	AL	4
34010	000	AL	5
34010	000	AL	6
34010	000	AL	7
34010	000	AL	8
34010	000	AL	9
34010	000	AL	10
34010	000	AL	11
34010	000	AL	12
34010	000	AL	13
34010	000	AL	14
34010	000	AL	15
34010	000	AL	16
34010	000	AL	17
34010	000	AL	18
34010	000	AL	19
34010	000	AL	20
34010	000	AL	21
34010	000	AL	22
34010	000	AL	23
34010	000	AL	24
34010	000	AL	25
34010	000	AL	26
34010	000	AL	27
34010	000	AL	28
34010	000	AL	29
34010	000	AL	30
34010	000	AL	31
34010	000	AL	32
34010	000	AL	33
34010	000	AL	34
34010	000	AL	35
34010	000	AL	36
34010	000	AL	37
34010	000	AL	38
34010	000	AL	39
34010	000	AL	40
34010	000	AL	41
34010	000	AL	42
34010	000	AL	43
34010	000	AL	44
34010	000	AL	45
34010	000	AL	46
34010	000	AL	47
34010	000	AL	48
34010	000	AL	49
34010	000	AL	50
34010	000	AL	51
34010	000	AL	52
34010	000	AL	53
34010	000	AL	54
34010	000	AL	55
34010	000	AL	56
34010	000	AL	57
34010	000	AL	58
34010	000	AL	59

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	60
34010	000	AL	61
34010	000	AL	62
34010	000	AL	63
34010	000	AL	64
34010	000	AL	65
34010	000	AL	66
34010	000	AL	67
34010	000	AL	68
34010	000	AL	69
34010	000	AL	70
34010	000	AL	71
34010	000	AL	72
34010	000	AL	73
34010	000	AL	74
34010	000	AL	75
34010	000	AL	76
34010	000	AL	77
34010	000	AL	78
34010	000	AL	79
34010	000	AL	80
34010	000	AL	81
34010	000	AL	82
34010	000	AL	83
34010	000	AL	84
34010	000	AL	85
34010	000	AL	86
34010	000	AL	87
34010	000	AL	88
34010	000	AL	89
34010	000	AL	90
34010	000	AL	91
34010	000	AL	92
34010	000	AL	93
34010	000	AL	94
34010	000	AL	95
34010	000	AL	96
34010	000	AL	97
34010	000	AL	98
34010	000	AL	99
34010	000	AL	100
34010	000	AL	101
34010	000	AL	102
34010	000	AL	103
34010	000	AL	104
34010	000	AL	105
34010	000	AL	106
34010	000	AL	107
34010	000	AL	108
34010	000	AL	109
34010	000	AL	110
34010	000	AL	111
34010	000	AL	112
34010	000	AL	113
34010	000	AL	114
34010	000	AL	115
34010	000	AL	116
34010	000	AL	117
34010	000	AL	118
34010	000	AL	119
34010	000	AL	120

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	121
34010	000	AL	122
34010	000	AL	123
34010	000	AL	124
34010	000	AL	125
34010	000	AL	126
34010	000	AL	127
34010	000	AL	128
34010	000	AL	129
34010	000	AL	130
34010	000	AL	131
34010	000	AL	132
34010	000	AL	133
34010	000	AL	134
34010	000	AL	135
34010	000	AL	136
34010	000	AL	137
34010	000	AL	138
34010	000	AL	139
34010	000	AL	140
34010	000	AL	141
34010	000	AL	142
34010	000	AL	143
34010	000	AL	144
34010	000	AL	145
34010	000	AL	146
34010	000	AL	147
34010	000	AL	148
34010	000	AL	149
34010	000	AL	150
34010	000	AL	151
34010	000	AL	152
34010	000	AL	153
34010	000	AL	154
34010	000	AL	155
34010	000	AL	156
34010	000	AL	157
34010	000	AL	158
34010	000	AL	159
34010	000	AL	160
34010	000	AL	161
34010	000	AL	162
34010	000	AL	163
34010	000	AL	164
34010	000	AL	165
34010	000	AL	166
34010	000	AL	167
34010	000	AL	168
34010	000	AL	169
34010	000	AL	170
34010	000	AL	171
34010	000	AL	172
34010	000	AL	173
34010	000	AL	174
34010	000	AL	175
34010	000	AL	176
34010	000	AL	177
34010	000	AL	178
34010	000	AL	179
34010	000	AL	180
34010	000	AL	181

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	182
34010	000	AL	183
34010	000	AL	184
34010	000	AL	185
34010	000	AL	186
34010	000	AL	187
34010	000	AL	188
34010	000	AL	189
34010	000	AL	190
34010	000	AL	191
34010	000	AL	192
34010	000	AL	193
34010	000	AL	194
34010	000	AL	195
34010	000	AL	196
34010	000	AL	197
34010	000	AL	198
34010	000	AL	199
34010	000	AL	200
34010	000	AL	201
34010	000	AL	202
34010	000	AL	203
34010	000	AL	204
34010	000	AL	205
34010	000	AL	206
34010	000	AL	207
34010	000	AL	208
34010	000	AL	209
34010	000	AL	210
34010	000	AL	211
34010	000	AL	212
34010	000	AL	213
34010	000	AL	214
34010	000	AL	215
34010	000	AL	216
34010	000	AL	217
34010	000	AL	218
34010	000	AL	219
34010	000	AL	220
34010	000	AL	221
34010	000	AL	222
34010	000	AL	223
34010	000	AL	224
34010	000	AL	225
34010	000	AL	226
34010	000	AL	227
34010	000	AL	228
34010	000	AL	229
34010	000	AL	230
34010	000	AL	231
34010	000	AL	232
34010	000	AL	233
34010	000	AL	234
34010	000	AL	235
34010	000	AL	236
34010	000	AL	237
34010	000	AL	238
34010	000	AL	239
34010	000	AL	240
34010	000	AL	241
34010	000	AL	242

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	243
34010	000	AL	244
34010	000	AL	245
34010	000	AL	246
34010	000	AL	247
34010	000	AL	248
34010	000	AL	249
34010	000	AL	250
34010	000	AL	251
34010	000	AL	252
34010	000	AL	253
34010	000	AL	254
34010	000	AL	255
34010	000	AL	256
34010	000	AL	257
34010	000	AL	258
34010	000	AL	259
34010	000	AL	260
34010	000	AL	261
34010	000	AL	262
34010	000	AL	263
34010	000	AL	264
34010	000	AL	265
34010	000	AL	266
34010	000	AL	267
34010	000	AL	268
34010	000	AL	269
34010	000	AL	270
34010	000	AL	271
34010	000	AL	272
34010	000	AL	273
34010	000	AL	274
34010	000	AL	275
34010	000	AL	276
34010	000	AL	277
34010	000	AL	278
34010	000	AL	279
34010	000	AL	280
34010	000	AL	281
34010	000	AL	282
34010	000	AL	283
34010	000	AL	284
34010	000	AL	285
34010	000	AL	286
34010	000	AL	287
34010	000	AL	288
34010	000	AL	289
34010	000	AL	290
34010	000	AL	291
34010	000	AL	292
34010	000	AL	293
34010	000	AL	294
34010	000	AL	295
34010	000	AL	296
34010	000	AL	297
34010	000	AL	298
34010	000	AL	299
34010	000	AL	300
34010	000	AL	301
34010	000	AL	302
34010	000	AM	1

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	2
34010	000	AM	3
34010	000	AM	4
34010	000	AM	5
34010	000	AM	6
34010	000	AM	7
34010	000	AM	8
34010	000	AM	9
34010	000	AM	10
34010	000	AM	11
34010	000	AM	12
34010	000	AM	13
34010	000	AM	14
34010	000	AM	15
34010	000	AM	16
34010	000	AM	17
34010	000	AM	18
34010	000	AM	19
34010	000	AM	20
34010	000	AM	21
34010	000	AM	22
34010	000	AM	23
34010	000	AM	24
34010	000	AM	25
34010	000	AM	26
34010	000	AM	27
34010	000	AM	28
34010	000	AM	29
34010	000	AM	30
34010	000	AM	31
34010	000	AM	32
34010	000	AM	33
34010	000	AM	34
34010	000	AM	35
34010	000	AM	36
34010	000	AM	37
34010	000	AM	38
34010	000	AM	39
34010	000	AM	40
34010	000	AM	41
34010	000	AM	42
34010	000	AM	43
34010	000	AM	44
34010	000	AM	45
34010	000	AM	46
34010	000	AM	47
34010	000	AM	48
34010	000	AM	49
34010	000	AM	50
34010	000	AM	51
34010	000	AM	52
34010	000	AM	53
34010	000	AM	54
34010	000	AM	55
34010	000	AM	56
34010	000	AM	57
34010	000	AM	58
34010	000	AM	59
34010	000	AM	60
34010	000	AM	61
34010	000	AM	62

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	63
34010	000	AM	64
34010	000	AM	65
34010	000	AM	66
34010	000	AM	67
34010	000	AM	68
34010	000	AM	69
34010	000	AM	70
34010	000	AM	71
34010	000	AM	72
34010	000	AM	73
34010	000	AM	74
34010	000	AM	75
34010	000	AM	76
34010	000	AM	77
34010	000	AM	78
34010	000	AM	79
34010	000	AM	80
34010	000	AM	81
34010	000	AM	82
34010	000	AM	83
34010	000	AM	84
34010	000	AM	85
34010	000	AM	86
34010	000	AM	87
34010	000	AM	88
34010	000	AM	89
34010	000	AM	90
34010	000	AM	91
34010	000	AM	92
34010	000	AM	93
34010	000	AM	94
34010	000	AM	95
34010	000	AM	96
34010	000	AM	97
34010	000	AM	98
34010	000	AM	99
34010	000	AM	100
34010	000	AM	101
34010	000	AM	102
34010	000	AM	103
34010	000	AM	104
34010	000	AM	105
34010	000	AM	106
34010	000	AM	107
34010	000	AM	108
34010	000	AM	109
34010	000	AM	110
34010	000	AM	111
34010	000	AM	112
34010	000	AM	113
34010	000	AM	114
34010	000	AM	115
34010	000	AM	116
34010	000	AM	117
34010	000	AM	118
34010	000	AM	119
34010	000	AM	120
34010	000	AM	121
34010	000	AM	122
34010	000	AM	123

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	164
34010	000	AM	165
34010	000	AM	166
34010	000	AM	167
34010	000	AM	168
34010	000	AM	169
34010	000	AM	170
34010	000	AM	171
34010	000	AM	172
34010	000	AM	173
34010	000	AM	174
34010	000	AM	175
34010	000	AM	176
34010	000	AM	177
34010	000	AM	178
34010	000	AM	179
34010	000	AM	180
34010	000	AM	181
34010	000	AM	182
34010	000	AM	183
34010	000	AM	184
34010	000	AM	185
34010	000	AM	186
34010	000	AM	187
34010	000	AM	188
34010	000	AM	189
34010	000	AM	190
34010	000	AM	191
34010	000	AM	192
34010	000	AM	193
34010	000	AM	194
34010	000	AM	195
34010	000	AM	196
34010	000	AM	197
34010	000	AM	198
34010	000	AM	199
34010	000	AM	200
34010	000	AM	201
34010	000	AM	202
34010	000	AM	203
34010	000	AM	204
34010	000	AM	205
34010	000	AM	206
34010	000	AM	207
34010	000	AM	208
34010	000	AM	209
34010	000	AM	210
34010	000	AM	211
34010	000	AM	212
34010	000	AM	213
34010	000	AM	215
34010	000	AM	216
34010	000	AM	217
34010	000	AM	218
34010	000	AM	219
34010	000	AM	220
34010	000	AM	221
34010	000	AM	222
34010	000	AM	223
34010	000	AM	224
34010	000	AM	225

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	226
34010	000	AM	227
34010	000	AM	228
34010	000	AM	229
34010	000	AM	230
34010	000	AM	231
34010	000	AM	232
34010	000	AM	233
34010	000	AM	234
34010	000	AM	235
34010	000	AM	236
34010	000	AM	237
34010	000	AM	238
34010	000	AM	239
34010	000	AM	240
34010	000	AM	241
34010	000	AM	242
34010	000	AM	243
34010	000	AM	244
34010	000	AM	245
34010	000	AM	246
34010	000	AM	247
34010	000	AM	248
34010	000	AM	249
34010	000	AM	250
34010	000	AM	251
34010	000	AM	252
34010	000	AM	253
34010	000	AM	254
34010	000	AM	255
34010	000	AM	256
34010	000	AM	257
34010	000	AM	258
34010	000	AM	259
34010	000	AM	260
34010	000	AM	261
34010	000	AM	262
34010	000	AM	263
34010	000	AM	264
34010	000	AM	265
34010	000	AM	266
34010	000	AM	267
34010	000	AM	268
34010	000	AM	269
34010	000	AM	270
34010	000	AM	271
34010	000	AM	272
34010	000	AM	273
34010	000	AM	274
34010	000	AM	275
34010	000	AM	276
34010	000	AM	277
34010	000	AM	278
34010	000	AM	279
34010	000	AM	280
34010	000	AM	281
34010	000	AM	282
34010	000	AM	283
34010	000	AM	284
34010	000	AM	285
34010	000	AM	286

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	287
34010	000	AM	288
34010	000	AM	289
34010	000	AM	290
34010	000	AM	291
34010	000	AM	292
34010	000	AM	293
34010	000	AM	294
34010	000	AM	295
34010	000	AM	296
34010	000	AM	297
34010	000	AM	298
34010	000	AM	299
34010	000	AM	300
34010	000	AM	301
34010	000	AM	302
34010	000	AM	303
34010	000	AM	304
34010	000	AM	305
34010	000	AM	306
34010	000	AM	307
34010	000	AM	308
34010	000	AM	309
34010	000	AM	310
34010	000	AM	311
34010	000	AM	312
34010	000	AM	313
34010	000	AM	314
34010	000	AM	315
34010	000	AM	316
34010	000	AM	317
34010	000	AM	318
34010	000	AM	319
34010	000	AM	320
34010	000	AM	321
34010	000	AM	322
34010	000	AM	323
34010	000	AM	324
34010	000	AM	325
34010	000	AM	326
34010	000	AM	327
34010	000	AM	328
34010	000	AM	329
34010	000	AM	330
34010	000	AM	331
34010	000	AM	332
34010	000	AM	333
34010	000	AM	334
34010	000	AM	335
34010	000	AM	336
34010	000	AM	337
34010	000	AM	338
34010	000	AM	339
34010	000	AM	340
34010	000	AM	341
34010	000	AM	342
34010	000	AM	343
34010	000	AM	344
34010	000	AM	345
34010	000	AM	346
34010	000	AM	347

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	348
34010	000	AM	349
34010	000	AM	350
34010	000	AM	351
34010	000	AM	352
34010	000	AM	353
34010	000	AM	354
34010	000	AM	355
34010	000	AM	356
34010	000	AM	357
34010	000	AM	358
34010	000	AM	359
34010	000	AM	360
34010	000	AM	361
34010	000	AM	362
34010	000	AM	363
34010	000	AM	364
34010	000	AM	365
34010	000	AM	366
34010	000	AM	367
34010	000	AM	368
34010	000	AM	369
34010	000	AM	370
34010	000	AM	371
34010	000	AM	372
34010	000	AM	373
34010	000	AM	374
34010	000	AM	375
34010	000	AM	376
34010	000	AM	377
34010	000	AM	378
34010	000	AM	379
34010	000	AM	380
34010	000	AM	381
34010	000	AM	382
34010	000	AM	383
34010	000	AM	384
34010	000	AM	385
34010	000	AM	386
34010	000	AM	387
34010	000	AM	388
34010	000	AM	389
34010	000	AM	390
34010	000	AM	391
34010	000	AM	392
34010	000	AM	393
34010	000	AM	394
34010	000	AM	395
34010	000	AM	396
34010	000	AM	397
34010	000	AM	398
34010	000	AN	1
34010	000	AN	2
34010	000	AN	3
34010	000	AN	4
34010	000	AN	5
34010	000	AN	6
34010	000	AN	7
34010	000	AN	8
34010	000	AN	9
34010	000	AN	10

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	11
34010	000	AN	12
34010	000	AN	13
34010	000	AN	14
34010	000	AN	15
34010	000	AN	16
34010	000	AN	17
34010	000	AN	18
34010	000	AN	19
34010	000	AN	20
34010	000	AN	21
34010	000	AN	22
34010	000	AN	23
34010	000	AN	24
34010	000	AN	25
34010	000	AN	26
34010	000	AN	27
34010	000	AN	28
34010	000	AN	29
34010	000	AN	30
34010	000	AN	31
34010	000	AN	32
34010	000	AN	33
34010	000	AN	34
34010	000	AN	35
34010	000	AN	36
34010	000	AN	37
34010	000	AN	38
34010	000	AN	39
34010	000	AN	40
34010	000	AN	41
34010	000	AN	42
34010	000	AN	43
34010	000	AN	44
34010	000	AN	45
34010	000	AN	46
34010	000	AN	47
34010	000	AN	48
34010	000	AN	49
34010	000	AN	50
34010	000	AN	51
34010	000	AN	52
34010	000	AN	53
34010	000	AN	54
34010	000	AN	55
34010	000	AN	56
34010	000	AN	57
34010	000	AN	58
34010	000	AN	59
34010	000	AN	60
34010	000	AN	61
34010	000	AN	62
34010	000	AN	63
34010	000	AN	64
34010	000	AN	65
34010	000	AN	66
34010	000	AN	67
34010	000	AN	68
34010	000	AN	69
34010	000	AN	70
34010	000	AN	71

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	72
34010	000	AN	73
34010	000	AN	74
34010	000	AN	75
34010	000	AN	76
34010	000	AN	77
34010	000	AN	78
34010	000	AN	79
34010	000	AN	80
34010	000	AN	81
34010	000	AN	82
34010	000	AN	83
34010	000	AN	84
34010	000	AN	85
34010	000	AN	86
34010	000	AN	87
34010	000	AN	88
34010	000	AN	89
34010	000	AN	90
34010	000	AN	91
34010	000	AN	92
34010	000	AN	93
34010	000	AN	94
34010	000	AN	95
34010	000	AN	96
34010	000	AN	97
34010	000	AN	98
34010	000	AN	99
34010	000	AN	100
34010	000	AN	101
34010	000	AN	102
34010	000	AN	103
34010	000	AN	104
34010	000	AN	105
34010	000	AN	106
34010	000	AN	107
34010	000	AN	108
34010	000	AN	109
34010	000	AN	110
34010	000	AN	111
34010	000	AN	112
34010	000	AN	113
34010	000	AN	114
34010	000	AN	115
34010	000	AN	116
34010	000	AN	117
34010	000	AN	118
34010	000	AN	119
34010	000	AN	120
34010	000	AN	121
34010	000	AN	122
34010	000	AN	123
34010	000	AN	124
34010	000	AN	125
34010	000	AN	126
34010	000	AN	127
34010	000	AN	128
34010	000	AN	129
34010	000	AN	130
34010	000	AN	131
34010	000	AN	132

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	133
34010	000	AN	134
34010	000	AN	135
34010	000	AN	136
34010	000	AN	137
34010	000	AN	138
34010	000	AN	139
34010	000	AN	142
34010	000	AN	143
34010	000	AN	144
34010	000	AN	145
34010	000	AN	146
34010	000	AN	147
34010	000	AN	148
34010	000	AN	149
34010	000	AN	150
34010	000	AN	151
34010	000	AN	152
34010	000	AN	153
34010	000	AN	154
34010	000	AN	155
34010	000	AN	156
34010	000	AN	157
34010	000	AN	158
34010	000	AN	159
34010	000	AN	160
34010	000	AN	161
34010	000	AN	162
34010	000	AN	163
34010	000	AN	164
34010	000	AN	165
34010	000	AN	166
34010	000	AN	167
34010	000	AN	168
34010	000	AN	169
34010	000	AN	170
34010	000	AN	171
34010	000	AN	172
34010	000	AN	173
34010	000	AN	174
34010	000	AN	175
34010	000	AN	176
34010	000	AN	177
34010	000	AN	178
34010	000	AN	179
34010	000	AN	180
34010	000	AN	181
34010	000	AN	182
34010	000	AN	183
34010	000	AN	184
34010	000	AN	185
34010	000	AN	186
34010	000	AN	187
34010	000	AN	188
34010	000	AN	189
34010	000	AN	190
34010	000	AN	191
34010	000	AN	192
34010	000	AN	193
34010	000	AN	194
34010	000	AN	195

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	196
34010	000	AN	197
34010	000	AN	198
34010	000	AN	199
34010	000	AN	200
34010	000	AN	201
34010	000	AN	202
34010	000	AN	203
34010	000	AN	204
34010	000	AN	205
34010	000	AN	206
34010	000	AN	207
34010	000	AN	208
34010	000	AN	209
34010	000	AN	210
34010	000	AN	211
34010	000	AN	212
34010	000	AN	213
34010	000	AN	214
34010	000	AN	215
34010	000	AN	216
34010	000	AN	217
34010	000	AN	218
34010	000	AN	219
34010	000	AN	220
34010	000	AN	221
34010	000	AN	222
34010	000	AN	223
34010	000	AN	224
34010	000	AN	225
34010	000	AN	226
34010	000	AN	227
34010	000	AN	228
34010	000	AN	229
34010	000	AN	230
34010	000	AN	231
34010	000	AN	232
34010	000	AN	233
34010	000	AN	234
34010	000	AN	235
34010	000	AN	236
34010	000	AN	237
34010	000	AN	238
34010	000	AN	239
34010	000	AN	240
34010	000	AN	241
34010	000	AN	242
34010	000	AN	243
34010	000	AN	244
34010	000	AN	245
34010	000	AN	246
34010	000	AN	247
34010	000	AN	248
34010	000	AN	249
34010	000	AN	250
34010	000	AN	251
34010	000	AN	252
34010	000	AN	253
34010	000	AN	254
34010	000	AN	255
34010	000	AN	256

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	257
34010	000	AN	258
34010	000	AN	259
34010	000	AN	260
34010	000	AN	261
34010	000	AN	262
34010	000	AN	263
34010	000	AN	264
34010	000	AN	265
34010	000	AN	266
34010	000	AN	267
34010	000	AN	268
34010	000	AN	269
34010	000	AN	270
34010	000	AN	271
34010	000	AN	272
34010	000	AN	273
34010	000	AN	274
34010	000	AN	275
34010	000	AN	276
34010	000	AN	277
34010	000	AN	278
34010	000	AN	279
34010	000	AN	280
34010	000	AN	281
34010	000	AN	282
34010	000	AN	283
34010	000	AN	284
34010	000	AN	285
34010	000	AN	286
34010	000	AN	287
34010	000	AN	288
34010	000	AN	289
34010	000	AN	290
34010	000	AN	291
34010	000	AN	292
34010	000	AN	293
34010	000	AN	294
34010	000	AN	295
34010	000	AN	296
34010	000	AN	297
34010	000	AN	298
34010	000	AN	299
34010	000	AN	300
34010	000	AN	301
34010	000	AN	302
34010	000	AN	303
34010	000	AN	304
34010	000	AN	305
34010	000	AN	306
34010	000	AN	307
34010	000	AN	308
34010	000	AN	309
34010	000	AN	310
34010	000	AN	311
34010	000	AN	312
34010	000	AN	313
34010	000	AN	314
34010	000	AN	315
34010	000	AN	316
34010	000	AN	317

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	318
34010	000	AN	319
34010	000	AN	320
34010	000	AN	321
34010	000	AN	322
34010	000	AN	323
34010	000	AN	324
34010	000	AN	325
34010	000	AN	326
34010	000	AN	327
34010	000	AN	328
34010	000	AN	329
34010	000	AN	330
34010	000	AN	331
34010	000	AN	332
34010	000	AN	333
34010	000	AN	334
34010	000	AN	335
34010	000	AN	336
34010	000	AN	337
34010	000	AN	338
34010	000	AN	339
34010	000	AN	340
34010	000	AN	341
34010	000	AN	342
34010	000	AN	343
34010	000	AN	344
34010	000	AN	345
34010	000	AN	346
34010	000	AN	347
34010	000	AN	348
34010	000	AN	349
34010	000	AN	350
34010	000	AN	351
34010	000	AN	352
34010	000	AN	353
34010	000	AN	354
34010	000	AN	355
34010	000	AN	356
34010	000	AN	357
34010	000	AN	358
34010	000	AN	359
34010	000	AN	360
34010	000	AN	361
34010	000	AN	362
34010	000	AN	363
34010	000	AN	364
34010	000	AN	365
34010	000	AN	366
34010	000	AN	367
34010	000	AN	368
34010	000	AN	369
34010	000	AN	370
34010	000	AN	371
34010	000	AN	372
34010	000	AN	373
34010	000	AN	374
34010	000	AN	375
34010	000	AN	376
34010	000	AN	377
34010	000	AN	378

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	379
34010	000	AN	380
34010	000	AN	381
34010	000	AN	382
34010	000	AN	383
34010	000	AN	384
34010	000	AN	385
34010	000	AN	386
34010	000	AN	387
34010	000	AN	388
34010	000	AN	389
34010	000	AN	390
34010	000	AN	391
34010	000	AN	392
34010	000	AN	393
34010	000	AN	394
34010	000	AN	395
34010	000	AN	396
34010	000	AN	397
34010	000	AN	398
34010	000	AN	399
34010	000	AN	400
34010	000	AN	401
34010	000	AN	402
34010	000	AN	403
34010	000	AN	404
34010	000	AN	405
34010	000	AN	406
34010	000	AN	407
34010	000	AN	408
34010	000	AN	409
34010	000	AN	410
34010	000	AN	411
34010	000	AN	412
34010	000	AN	413
34010	000	AN	414
34010	000	AN	415
34010	000	AN	416
34010	000	AN	417
34010	000	AN	418
34010	000	AN	419
34010	000	AN	420
34010	000	AN	421
34010	000	AN	422
34010	000	AN	423
34010	000	AN	424
34010	000	AN	425
34010	000	AN	426
34010	000	AN	427
34010	000	AN	428
34010	000	AN	429
34010	000	AN	430
34010	000	AN	431
34010	000	AN	432
34010	000	AN	433
34010	000	AN	434
34010	000	AN	435
34010	000	AN	436
34010	000	AN	437
34010	000	AN	438
34010	000	AN	439

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	440
34010	000	AN	441
34010	000	AN	442
34010	000	AN	443
34010	000	AN	444
34010	000	AN	445
34010	000	AN	446
34010	000	AN	447
34010	000	AN	448
34010	000	AN	449
34010	000	AN	450
34010	000	AN	451
34010	000	AN	452
34010	000	AN	453
34010	000	AN	454
34010	000	AN	455
34010	000	AN	456
34010	000	AN	457
34010	000	AN	458
34010	000	AN	459
34010	000	AN	460
34010	000	AN	461
34010	000	AN	462
34010	000	AN	463
34010	000	AN	464
34010	000	AN	465
34010	000	AN	466
34010	000	AN	467
34010	000	AN	468
34010	000	AN	469
34010	000	AN	470
34010	000	AN	471
34010	000	AN	472
34010	000	AN	473
34010	000	AN	474
34010	000	AN	475
34010	000	AN	476
34010	000	AN	477
34010	000	AN	478
34010	000	AN	479
34010	000	AN	480
34010	000	AN	481
34010	000	AN	482
34010	000	AN	483
34010	000	AN	484
34010	000	AN	485
34010	000	AN	486
34010	000	AN	487
34010	000	AN	488
34010	000	AN	489
34010	000	AN	490
34010	000	AN	491
34010	000	AN	492
34010	000	AN	493
34010	000	AN	494
34010	000	AN	495
34010	000	AN	496
34010	000	AN	497
34010	000	AN	498
34010	000	AN	499
34010	000	AN	500

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	501
34010	000	AN	502
34010	000	AN	503
34010	000	AN	504
34010	000	AN	505
34010	000	AN	506
34010	000	AN	507
34010	000	AN	508
34010	000	AN	509
34010	000	AN	510
34010	000	AN	511
34010	000	AN	512
34010	000	AN	513
34010	000	AN	514
34010	000	AN	515
34010	000	AN	516
34010	000	AN	517
34010	000	AN	518
34010	000	AN	519
34010	000	AN	520
34010	000	AN	521
34010	000	AN	522
34010	000	AN	523
34010	000	AN	524
34010	000	AN	525
34010	000	AN	526
34010	000	AN	527
34010	000	AN	528
34010	000	AN	529
34010	000	AN	530
34010	000	AN	531
34010	000	AN	532
34010	000	AN	533
34010	000	AN	534
34010	000	AN	535
34010	000	AN	536
34010	000	AN	537
34010	000	AN	538
34010	000	AN	539
34010	000	AN	540
34010	000	AN	541
34010	000	AN	542
34010	000	AN	543
34010	000	AN	544
34010	000	AN	545
34010	000	AN	546
34010	000	AN	547
34010	000	AN	548
34010	000	AN	549
34010	000	AN	550
34010	000	AN	551
34010	000	AN	552
34010	000	AN	553
34010	000	AN	554
34010	000	AN	555
34010	000	AN	556
34010	000	AN	557
34010	000	AN	558
34010	000	AN	559
34010	000	AN	560
34010	000	AN	561
34010	000	AN	562
34010	000	AN	563
34010	000	AN	564
34010	000	AN	565
34010	000	AN	566
34010	000	AN	567
34010	000	AN	568
34010	000	AN	569
34010	000	AN	570
34010	000	AN	571
34010	000	AN	572
34010	000	AN	573
34010	000	AN	574
34010	000	AN	575
34010	000	AN	576
34010	000	AN	577
34010	000	AN	578
34010	000	AN	579
34010	000	AN	580
34010	000	AN	581
34010	000	AN	582
34010	000	AN	583
34010	000	AN	584
34010	000	AN	585
34010	000	AN	586
34010	000	AN	587
34010	000	AN	588
34010	000	AN	589
34010	000	AN	590
34010	000	AN	591
34010	000	AN	592
34010	000	AN	593
34010	000	AN	594
34010	000	AN	595
34010	000	AN	596
34010	000	AN	597
34010	000	AN	598
34010	000	AN	599
34010	000	AN	600
34010	000	AN	601
34010	000	AN	602
34010	000	AN	603
34010	000	AN	604
34010	000	AN	605
34010	000	AN	606
34010	000	AN	607
34010	000	AN	608
34010	000	AN	609
34010	000	AN	610
34010	000	AN	611
34010	000	AN	612
34010	000	AN	613
34010	000	AN	614
34010	000	AN	615
34010	000	AN	616
34010	000	AN	617
34010	000	AN	618
34010	000	AN	619
34010	000	AN	620
34010	000	AN	621
34010	000	AN	622
34010	000	AN	623
34010	000	AN	624
34010	000	AN	625
34010	000	AN	626
34010	000	AN	627
34010	000	AN	628
34010	000	AN	629
34010	000	AN	630
34010	000	AN	631
34010	000	AN	632
34010	000	AN	633
34010	000	AN	634
34010	000	AN	635
34010	000	AN	636
34010	000	AN	637
34010	000	AN	638
34010	000	AN	639
34010	000	AN	640
34010	000	AN	641
34010	000	AN	642
34010	000	AN	643
34010	000	AN	644
34010	000	AN	645
34010	000	AN	646
34010	000	AN	647
34010	000	AN	648
34010	000	AN	649
34010	000	AN	650
34010	000	AN	651
34010	000	AN	652
34010	000	AN	653
34010	000	AN	654
34010	000	AN	655
34010	000	AN	656
34010	000	AN	657
34010	000	AN	658
34010	000	AN	659
34010	000	AN	660
34010	000	AN	661
34010	000	AN	662
34010	000	AN	663
34010	000	AN	664
34010	000	AN	665
34010	000	AN	666
34010	000	AN	667
34010	000	AN	668
34010	000	AN	669
34010	000	AN	670
34010	000	AN	671
34010	000	AN	672
34010	000	AN	673
34010	000	AN	674
34010	000	AN	675
34010	000	AN	676
34010	000	AN	677
34010	000	AN	678
34010	000	AN	679
34010	000	AN	680
34010	000	AN	681
34010	000	AN	682
34010	000	AN	683

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	684
34010	000	AN	685
34010	000	AN	686
34010	000	AN	687
34010	000	AN	688
34010	000	AN	689
34010	000	AN	690
34010	000	AN	691
34010	000	AN	692
34010	000	AN	693
34010	000	AN	694
34010	000	AN	695
34010	000	AN	696
34010	000	AN	697
34010	000	AN	698
34010	000	AN	699
34010	000	AN	700
34010	000	AN	701
34010	000	AN	702
34010	000	AN	703
34010	000	AN	704
34010	000	AN	705
34010	000	AN	706
34010	000	AN	707
34010	000	AN	708
34010	000	AN	709
34010	000	AN	710
34010	000	AN	711
34010	000	AN	712
34010	000	AN	713
34010	000	AN	714
34010	000	AN	715
34010	000	AN	716
34010	000	AN	717
34010	000	AN	718
34010	000	AN	719
34010	000	AN	720
34010	000	AN	721
34010	000	AN	722
34010	000	AN	723
34010	000	AO	1
34010	000	AO	4
34010	000	AO	5
34010	000	AO	10
34010	000	AO	11
34010	000	AO	12
34010	000	AO	13
34010	000	AO	14
34010	000	AO	15
34010	000	AO	16
34010	000	AO	17
34010	000	AO	18
34010	000	AO	19
34010	000	AO	20
34010	000	AO	21
34010	000	AO	22
34010	000	AO	23
34010	000	AO	24
34010	000	AO	25
34010	000	AO	26
34010	000	AO	27

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	28
34010	000	AO	29
34010	000	AO	30
34010	000	AO	38
34010	000	AO	44
34010	000	AO	45
34010	000	AO	46
34010	000	AO	47
34010	000	AO	48
34010	000	AO	49
34010	000	AO	50
34010	000	AO	51
34010	000	AO	52
34010	000	AO	53
34010	000	AO	54
34010	000	AO	55
34010	000	AO	56
34010	000	AO	57
34010	000	AO	58
34010	000	AO	59
34010	000	AO	60
34010	000	AO	61
34010	000	AO	62
34010	000	AO	63
34010	000	AO	64
34010	000	AO	65
34010	000	AO	66
34010	000	AO	67
34010	000	AO	68
34010	000	AO	69
34010	000	AO	70
34010	000	AO	71
34010	000	AO	72
34010	000	AO	73
34010	000	AO	74
34010	000	AO	75
34010	000	AO	76
34010	000	AO	77
34010	000	AO	78
34010	000	AO	79
34010	000	AO	80
34010	000	AO	81
34010	000	AO	82
34010	000	AO	83
34010	000	AO	84
34010	000	AO	85
34010	000	AO	86
34010	000	AO	87
34010	000	AO	88
34010	000	AO	89
34010	000	AO	90
34010	000	AO	91
34010	000	AO	92
34010	000	AO	93
34010	000	AO	94
34010	000	AO	95
34010	000	AO	96
34010	000	AO	97
34010	000	AO	98
34010	000	AO	99
34010	000	AO	100

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	101
34010	000	AO	102
34010	000	AO	103
34010	000	AO	104
34010	000	AO	105
34010	000	AO	106
34010	000	AO	107
34010	000	AO	108
34010	000	AO	109
34010	000	AO	110
34010	000	AO	111
34010	000	AO	112
34010	000	AO	113
34010	000	AO	114
34010	000	AO	115
34010	000	AO	116
34010	000	AO	117
34010	000	AO	118
34010	000	AO	119
34010	000	AO	121
34010	000	AO	122
34010	000	AO	124
34010	000	AO	125
34010	000	AO	126
34010	000	AO	127
34010	000	AO	129
34010	000	AO	130
34010	000	AO	131
34010	000	AO	132
34010	000	AO	133
34010	000	AO	134
34010	000	AO	135
34010	000	AO	136
34010	000	AO	137
34010	000	AO	138
34010	000	AO	139
34010	000	AO	140
34010	000	AO	141
34010	000	AO	142
34010	000	AO	143
34010	000	AO	144
34010	000	AO	145
34010	000	AO	146
34010	000	AO	147
34010	000	AO	148
34010	000	AO	149
34010	000	AO	150
34010	000	AO	151
34010	000	AO	152
34010	000	AO	153
34010	000	AO	154
34010	000	AO	155
34010	000	AO	156
34010	000	AO	158
34010	000	AO	159
34010	000	AO	160
34010	000	AO	163
34010	000	AO	165
34010	000	AO	166
34010	000	AO	167
34010	000	AO	168

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	169
34010	000	AO	171
34010	000	AO	172
34010	000	AO	173
34010	000	AO	174
34010	000	AO	176
34010	000	AO	177
34010	000	AO	178
34010	000	AO	179
34010	000	AO	180
34010	000	AO	181
34010	000	AO	182
34010	000	AO	183
34010	000	AO	184
34010	000	AO	185
34010	000	AO	186
34010	000	AO	187
34010	000	AO	188
34010	000	AO	189
34010	000	AO	190
34010	000	AO	191
34010	000	AO	192
34010	000	AO	193
34010	000	AO	194
34010	000	AO	195
34010	000	AO	196
34010	000	AO	197
34010	000	AO	198
34010	000	AO	199
34010	000	AO	202
34010	000	AO	203
34010	000	AO	204
34010	000	AO	206
34010	000	AO	207
34010	000	AO	209
34010	000	AO	210
34010	000	AO	211
34010	000	AO	212
34010	000	AO	213
34010	000	AO	214
34010	000	AO	215
34010	000	AO	217
34010	000	AO	220
34010	000	AO	222
34010	000	AO	223
34010	000	AO	227
34010	000	AO	228
34010	000	AO	229
34010	000	AO	230
34010	000	AO	232
34010	000	AO	233
34010	000	AO	234
34010	000	AO	235
34010	000	AO	236
34010	000	AO	237
34010	000	AO	238
34010	000	AO	241
34010	000	AO	244
34010	000	AO	245
34010	000	AO	246
34010	000	AO	247

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	248
34010	000	AO	249
34010	000	AO	250
34010	000	AO	251
34010	000	AO	252
34010	000	AO	253
34010	000	AO	254
34010	000	AO	255
34010	000	AO	256
34010	000	AO	257
34010	000	AO	258
34010	000	AO	259
34010	000	AO	261
34010	000	AO	262
34010	000	AO	263
34010	000	AO	264
34010	000	AO	266
34010	000	AO	267
34010	000	AO	268
34010	000	AO	269
34010	000	AO	270
34010	000	AO	271
34010	000	AO	272
34010	000	AO	273
34010	000	AO	274
34010	000	AO	275
34010	000	AO	276
34010	000	AO	277
34010	000	AO	278
34010	000	AO	279
34010	000	AO	280
34010	000	AO	281
34010	000	AO	282
34010	000	AO	283
34010	000	AO	284
34010	000	AO	285
34010	000	AO	286
34010	000	AO	287
34010	000	AO	289
34010	000	AO	290
34010	000	AO	291
34010	000	AO	292
34010	000	AO	293
34010	000	AO	294
34010	000	AO	295
34010	000	AO	296
34010	000	AO	297
34010	000	AO	298
34010	000	AO	299
34010	000	AO	300
34010	000	AO	301
34010	000	AO	302
34010	000	AO	303
34010	000	AO	304
34010	000	AO	305
34010	000	AO	306
34010	000	AO	307
34010	000	AO	308
34010	000	AO	309
34010	000	AO	310
34010	000	AO	311

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	312
34010	000	AO	313
34010	000	AO	314
34010	000	AO	315
34010	000	AO	316
34010	000	AO	317
34010	000	AO	318
34010	000	AO	319
34010	000	AO	320
34010	000	AO	321
34010	000	AP	1
34010	000	AP	2
34010	000	AP	3
34010	000	AP	6
34010	000	AP	7
34010	000	AP	8
34010	000	AP	9
34010	000	AP	10
34010	000	AP	11
34010	000	AP	12
34010	000	AP	13
34010	000	AP	14
34010	000	AP	16
34010	000	AP	17
34010	000	AP	18
34010	000	AP	19
34010	000	AP	21
34010	000	AP	22
34010	000	AP	23
34010	000	AP	24
34010	000	AP	25
34010	000	AP	26
34010	000	AP	27
34010	000	AP	30
34010	000	AP	32
34010	000	AP	33
34010	000	AP	34
34010	000	AP	35
34010	000	AP	36
34010	000	AP	37
34010	000	AP	40
34010	000	AP	41
34010	000	AP	44
34010	000	AP	47
34010	000	AP	49
34010	000	AP	50
34010	000	AP	51
34010	000	AP	52
34010	000	AP	53
34010	000	AP	54
34010	000	AP	55
34010	000	AP	56
34010	000	AP	57
34010	000	AP	58
34010	000	AP	59
34010	000	AP	60
34010	000	AP	61
34010	000	AP	62
34010	000	AP	63
34010	000	AP	64
34010	000	AP	65

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	66
34010	000	AP	67
34010	000	AP	68
34010	000	AP	69
34010	000	AP	70
34010	000	AP	71
34010	000	AP	72
34010	000	AP	73
34010	000	AP	74
34010	000	AP	75
34010	000	AP	76
34010	000	AP	77
34010	000	AP	78
34010	000	AP	79
34010	000	AP	82
34010	000	AP	83
34010	000	AP	84
34010	000	AP	85
34010	000	AP	86
34010	000	AP	87
34010	000	AP	88
34010	000	AP	89
34010	000	AP	90
34010	000	AP	91
34010	000	AP	92
34010	000	AP	93
34010	000	AP	94
34010	000	AP	95
34010	000	AP	96
34010	000	AP	97
34010	000	AP	98
34010	000	AP	99
34010	000	AP	100
34010	000	AP	101
34010	000	AP	102
34010	000	AP	103
34010	000	AP	104
34010	000	AP	105
34010	000	AP	106
34010	000	AP	107
34010	000	AP	108
34010	000	AP	109
34010	000	AP	110
34010	000	AP	111
34010	000	AP	112
34010	000	AP	113
34010	000	AP	114
34010	000	AP	115
34010	000	AP	116
34010	000	AP	117
34010	000	AP	118
34010	000	AP	119
34010	000	AP	120
34010	000	AP	121
34010	000	AP	122
34010	000	AP	123
34010	000	AP	124
34010	000	AP	125
34010	000	AP	126
34010	000	AP	127
34010	000	AP	128

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	129
34010	000	AP	130
34010	000	AP	131
34010	000	AP	132
34010	000	AP	133
34010	000	AP	134
34010	000	AP	135
34010	000	AP	136
34010	000	AP	137
34010	000	AP	138
34010	000	AP	139
34010	000	AP	140
34010	000	AP	141
34010	000	AP	142
34010	000	AP	143
34010	000	AP	144
34010	000	AP	145
34010	000	AP	146
34010	000	AP	147
34010	000	AP	148
34010	000	AP	149
34010	000	AP	150
34010	000	AP	151
34010	000	AP	152
34010	000	AP	153
34010	000	AP	154
34010	000	AP	155
34010	000	AP	156
34010	000	AP	157
34010	000	AP	158
34010	000	AP	159
34010	000	AP	160
34010	000	AP	161
34010	000	AP	162
34010	000	AP	163
34010	000	AP	164
34010	000	AP	165
34010	000	AP	166
34010	000	AP	167
34010	000	AP	168
34010	000	AP	169
34010	000	AP	171
34010	000	AP	175
34010	000	AP	176
34010	000	AP	179
34010	000	AP	182
34010	000	AP	183
34010	000	AP	184
34010	000	AP	185
34010	000	AP	186
34010	000	AP	187
34010	000	AP	189
34010	000	AP	190
34010	000	AP	191
34010	000	AP	192
34010	000	AP	193
34010	000	AP	194
34010	000	AP	195
34010	000	AP	196
34010	000	AP	197
34010	000	AP	198

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	199
34010	000	AP	200
34010	000	AP	201
34010	000	AP	202
34010	000	AP	203
34010	000	AP	204
34010	000	AP	205
34010	000	AP	206
34010	000	AP	207
34010	000	AP	208
34010	000	AP	209
34010	000	AP	210
34010	000	AP	211
34010	000	AP	212
34010	000	AP	213
34010	000	AP	214
34010	000	AP	215
34010	000	AP	216
34010	000	AP	217
34010	000	AP	218
34010	000	AP	219
34010	000	AP	220
34010	000	AP	221
34010	000	AP	222
34010	000	AP	223
34010	000	AP	225
34010	000	AP	226
34010	000	AP	227
34010	000	AP	228
34010	000	AP	229
34010	000	AP	230
34010	000	AP	231
34010	000	AP	232
34010	000	AP	233
34010	000	AP	234
34010	000	AP	235
34010	000	AP	236
34010	000	AP	237
34010	000	AP	238
34010	000	AP	239
34010	000	AP	240
34010	000	AP	241
34010	000	AP	242
34010	000	AP	243
34010	000	AP	244
34010	000	AP	245
34010	000	AP	246
34010	000	AP	247
34010	000	AP	248
34010	000	AP	249
34010	000	AP	250
34010	000	AP	251
34010	000	AP	252
34010	000	AP	253
34010	000	AP	254
34010	000	AP	255
34010	000	AP	256
34010	000	AP	257
34010	000	AP	258
34010	000	AP	259
34010	000	AP	260

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	261
34010	000	AP	262
34010	000	AP	263
34010	000	AP	264
34010	000	AP	265
34010	000	AP	266
34010	000	AP	267
34010	000	AP	268
34010	000	AP	269
34010	000	AP	270
34010	000	AP	271
34010	000	AP	272
34010	000	AP	273
34010	000	AP	274
34010	000	AP	275
34010	000	AP	276
34010	000	AP	277
34010	000	AP	278
34010	000	AP	279
34010	000	AP	280
34010	000	AP	284
34010	000	AP	285
34010	000	AP	286
34010	000	AP	287
34010	000	AP	288
34010	000	AP	289
34010	000	AP	290
34010	000	AP	291
34010	000	AP	292
34010	000	AP	293
34010	000	AP	294
34010	000	AP	295
34010	000	AP	296
34010	000	AP	297
34010	000	AP	298
34010	000	AP	301
34010	000	AP	302
34010	000	AP	303
34010	000	AP	305
34010	000	AP	306
34010	000	AP	308
34010	000	AP	309
34010	000	AP	310
34010	000	AP	312
34010	000	AP	313
34010	000	AP	314
34010	000	AP	315
34010	000	AP	317
34010	000	AP	318
34010	000	AP	319
34010	000	AP	320
34010	000	AP	321
34010	000	AP	322
34010	000	AP	323
34010	000	AP	324
34010	000	AP	325
34010	000	AP	326
34010	000	AP	330
34010	000	AP	332
34010	000	AP	334
34010	000	AP	335

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	335
34010	000	AP	336
34010	000	AP	338
34010	000	AP	339
34010	000	AP	341
34010	000	AP	342
34010	000	AP	344
34010	000	AP	345
34010	000	AP	347
34010	000	AP	349
34010	000	AP	350
34010	000	AP	351
34010	000	AP	352
34010	000	AP	353
34010	000	AP	355
34010	000	AP	356
34010	000	AP	357
34010	000	AP	360
34010	000	AP	361
34010	000	AP	362
34010	000	AP	363
34010	000	AP	365
34010	000	AP	366
34010	000	AP	367
34010	000	AP	368
34010	000	AP	369
34010	000	AP	370
34010	000	AP	371
34010	000	AP	372
34010	000	AP	373
34010	000	AP	374
34010	000	AP	375
34010	000	AP	376
34010	000	AP	377
34010	000	AP	378
34010	000	AP	379
34010	000	AP	380
34010	000	AP	381
34010	000	AP	382
34010	000	AP	383
34010	000	AP	384
34010	000	AP	385
34010	000	AP	386
34010	000	AP	387
34010	000	AP	388
34010	000	AP	390
34010	000	AP	391
34010	000	AR	1
34010	000	AR	2
34010	000	AR	3
34010	000	AR	4
34010	000	AR	5
34010	000	AR	6
34010	000	AR	7
34010	000	AR	8
34010	000	AR	9
34010	000	AR	10
34010	000	AR	11
34010	000	AR	12
34010	000	AR	13
34010	000	AR	14

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	15
34010	000	AR	16
34010	000	AR	17
34010	000	AR	18
34010	000	AR	19
34010	000	AR	20
34010	000	AR	21
34010	000	AR	22
34010	000	AR	23
34010	000	AR	24
34010	000	AR	25
34010	000	AR	26
34010	000	AR	27
34010	000	AR	28
34010	000	AR	29
34010	000	AR	30
34010	000	AR	31
34010	000	AR	32
34010	000	AR	33
34010	000	AR	34
34010	000	AR	35
34010	000	AR	36
34010	000	AR	37
34010	000	AR	38
34010	000	AR	39
34010	000	AR	40
34010	000	AR	41
34010	000	AR	42
34010	000	AR	43
34010	000	AR	44
34010	000	AR	45
34010	000	AR	46
34010	000	AR	47
34010	000	AR	48
34010	000	AR	49
34010	000	AR	50
34010	000	AR	51
34010	000	AR	52
34010	000	AR	53
34010	000	AR	54
34010	000	AR	55
34010	000	AR	56
34010	000	AR	57
34010	000	AR	58
34010	000	AR	59
34010	000	AR	60
34010	000	AR	61
34010	000	AR	62
34010	000	AR	63
34010	000	AR	64
34010	000	AR	65
34010	000	AR	66
34010	000	AR	67
34010	000	AR	68
34010	000	AR	69
34010	000	AR	70
34010	000	AR	71
34010	000	AR	72
34010	000	AR	73
34010	000	AR	74
34010	000	AR	75

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	76
34010	000	AR	77
34010	000	AR	78
34010	000	AR	79
34010	000	AR	80
34010	000	AR	81
34010	000	AR	82
34010	000	AR	83
34010	000	AR	84
34010	000	AR	85
34010	000	AR	86
34010	000	AR	87
34010	000	AR	88
34010	000	AR	89
34010	000	AR	90
34010	000	AR	91
34010	000	AR	92
34010	000	AR	93
34010	000	AR	94
34010	000	AR	95
34010	000	AR	96
34010	000	AR	97
34010	000	AR	98
34010	000	AR	99
34010	000	AR	100
34010	000	AR	101
34010	000	AR	102
34010	000	AR	103
34010	000	AR	104
34010	000	AR	105
34010	000	AR	106
34010	000	AR	107
34010	000	AR	108
34010	000	AR	109
34010	000	AR	110
34010	000	AR	111
34010	000	AR	112
34010	000	AR	113
34010	000	AR	114
34010	000	AR	115
34010	000	AR	116
34010	000	AR	117
34010	000	AR	118
34010	000	AR	119
34010	000	AR	120
34010	000	AR	121
34010	000	AR	122
34010	000	AR	123
34010	000	AR	124
34010	000	AR	125
34010	000	AR	126
34010	000	AR	127
34010	000	AR	128
34010	000	AR	129
34010	000	AR	130
34010	000	AR	131
34010	000	AR	132
34010	000	AR	133
34010	000	AR	134
34010	000	AR	135
34010	000	AR	136

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	137
34010	000	AR	138
34010	000	AR	139
34010	000	AR	140
34010	000	AR	141
34010	000	AR	142
34010	000	AR	143
34010	000	AR	144
34010	000	AR	145
34010	000	AR	146
34010	000	AR	147
34010	000	AR	148
34010	000	AR	149
34010	000	AR	150
34010	000	AR	151
34010	000	AR	152
34010	000	AR	153
34010	000	AR	154
34010	000	AR	155
34010	000	AR	156
34010	000	AR	157
34010	000	AR	158
34010	000	AR	159
34010	000	AR	160
34010	000	AR	161
34010	000	AR	162
34010	000	AR	163
34010	000	AR	164
34010	000	AR	165
34010	000	AR	166
34010	000	AR	167
34010	000	AR	168
34010	000	AR	169
34010	000	AR	170
34010	000	AR	171
34010	000	AR	172
34010	000	AR	173
34010	000	AR	174
34010	000	AR	176
34010	000	AR	177
34010	000	AR	178
34010	000	AR	179
34010	000	AR	180
34010	000	AR	181
34010	000	AR	182
34010	000	AR	183
34010	000	AR	184
34010	000	AR	185
34010	000	AR	186
34010	000	AR	187
34010	000	AR	188
34010	000	AR	189
34010	000	AR	191
34010	000	AR	192
34010	000	AR	193
34010	000	AR	194
34010	000	AR	195
34010	000	AR	196
34010	000	AR	197
34010	000	AR	198
34010	000	AR	199

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	200
34010	000	AR	201
34010	000	AR	202
34010	000	AR	203
34010	000	AR	204
34010	000	AR	205
34010	000	AR	206
34010	000	AR	207
34010	000	AR	208
34010	000	AR	209
34010	000	AR	210
34010	000	AR	211
34010	000	AR	212
34010	000	AR	213
34010	000	AR	214
34010	000	AR	215
34010	000	AR	216
34010	000	AR	217
34010	000	AR	218
34010	000	AR	219
34010	000	AR	220
34010	000	AR	221
34010	000	AR	222
34010	000	AR	223
34010	000	AR	224
34010	000	AR	225
34010	000	AR	226
34010	000	AR	227
34010	000	AR	228
34010	000	AR	229
34010	000	AR	230
34010	000	AR	231
34010	000	AR	232
34010	000	AR	233
34010	000	AR	234
34010	000	AR	235
34010	000	AR	236
34010	000	AR	237
34010	000	AR	238
34010	000	AR	239
34010	000	AR	240
34010	000	AR	241
34010	000	AR	242
34010	000	AR	243
34010	000	AR	244
34010	000	AR	245
34010	000	AR	246
34010	000	AR	247
34010	000	AR	248
34010	000	AR	249
34010	000	AR	250
34010	000	AR	251
34010	000	AR	252
34010	000	AR	253
34010	000	AR	254
34010	000	AR	255
34010	000	AR	256
34010	000	AR	257
34010	000	AR	258
34010	000	AR	259
34010	000	AR	260

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	261
34010	000	AR	262
34010	000	AR	263
34010	000	AR	264
34010	000	AR	265
34010	000	AR	266
34010	000	AR	267
34010	000	AR	268
34010	000	AR	269
34010	000	AR	270
34010	000	AR	271
34010	000	AR	272
34010	000	AR	273
34010	000	AR	274
34010	000	AR	275
34010	000	AR	276
34010	000	AR	277
34010	000	AR	278
34010	000	AR	279
34010	000	AR	280
34010	000	AR	281
34010	000	AR	282
34010	000	AR	283
34010	000	AR	284
34010	000	AR	285
34010	000	AR	286
34010	000	AR	287
34010	000	AR	288
34010	000	AR	289
34010	000	AR	290
34010	000	AR	291
34010	000	AR	292
34010	000	AR	293
34010	000	AR	294
34010	000	AR	295
34010	000	AR	296
34010	000	AR	297
34010	000	AR	298
34010	000	AR	299
34010	000	AR	300
34010	000	AR	301
34010	000	AR	302
34010	000	AR	303
34010	000	AR	304
34010	000	AR	305
34010	000	AR	306
34010	000	AR	307
34010	000	AR	308
34010	000	AR	309
34010	000	AR	310
34010	000	AR	311
34010	000	AR	312
34010	000	AR	313
34010	000	AR	314
34010	000	AR	315
34010	000	AR	316
34010	000	AR	317
34010	000	AR	318
34010	000	AR	319
34010	000	AR	320
34010	000	AR	321

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	322
34010	000	AR	323
34010	000	AR	324
34010	000	AR	325
34010	000	AR	326
34010	000	AR	327
34010	000	AR	328
34010	000	AR	329
34010	000	AR	330
34010	000	AR	331
34010	000	AR	332
34010	000	AR	333
34010	000	AR	334
34010	000	AR	335
34010	000	AR	336
34010	000	AR	337
34010	000	AR	338
34010	000	AR	339
34010	000	AR	340
34010	000	AR	341
34010	000	AR	342
34010	000	AR	343
34010	000	AR	344
34010	000	AR	345
34010	000	AR	346
34010	000	AR	347
34010	000	AR	348
34010	000	AR	349
34010	000	AR	350
34010	000	AR	351
34010	000	AR	352
34010	000	AR	353
34010	000	AR	354
34010	000	AR	355
34010	000	AR	356
34010	000	AR	357
34010	000	AR	358
34010	000	AR	359
34010	000	AR	360
34010	000	AR	361
34010	000	AR	362
34010	000	AR	363
34010	000	AR	364
34010	000	AR	365
34010	000	AR	366
34010	000	AR	367
34010	000	AR	368
34010	000	AR	369
34010	000	AR	370
34010	000	AR	371
34010	000	AR	372
34010	000	AR	373
34010	000	AR	374
34010	000	AR	375
34010	000	AR	376
34010	000	AR	377
34010	000	AR	378
34010	000	AR	379
34010	000	AR	380
34010	000	AR	384
34010	000	AR	385

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	390
34010	000	AR	391
34010	000	AR	392
34010	000	AR	393
34010	000	AR	394
34010	000	AR	395
34010	000	AR	396
34010	000	AR	397
34010	000	AR	398
34010	000	AR	399
34010	000	AR	400
34010	000	AR	401
34010	000	AR	402
34010	000	AR	403
34010	000	AR	404
34010	000	AR	405
34010	000	AR	406
34010	000	AR	407
34010	000	AR	408
34010	000	AR	409
34010	000	AR	410
34010	000	AR	416
34010	000	AR	417
34010	000	AR	418
34010	000	AR	419
34010	000	AR	420
34010	000	AR	421
34010	000	AR	422
34010	000	AR	423
34010	000	AR	424
34010	000	AR	425
34010	000	AR	426
34010	000	AR	427
34010	000	AR	428
34010	000	AR	429
34010	000	AR	430
34010	000	AR	431
34010	000	AR	432
34010	000	AR	433
34010	000	AR	434
34010	000	AR	435
34010	000	AR	436
34010	000	AR	437
34010	000	AR	438
34010	000	AR	439
34010	000	AR	440
34010	000	AR	441
34010	000	AR	442
34010	000	AR	443
34010	000	AR	444
34010	000	AR	445
34010	000	AR	446
34010	000	AR	447
34010	000	AR	448
34010	000	AR	449
34010	000	AR	450
34010	000	AR	451
34010	000	AR	452
34010	000	AR	453
34010	000	AR	454
34010	000	AR	458

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	459
34010	000	AR	460
34010	000	AR	461
34010	000	AR	462
34010	000	AR	463
34010	000	AR	464
34010	000	AR	465
34010	000	AR	466
34010	000	AR	467
34010	000	AR	468
34010	000	AR	469
34010	000	AR	478
34010	000	AR	479
34010	000	AR	480
34010	000	AR	481
34010	000	AR	482
34010	000	AR	483
34010	000	AR	484
34010	000	AR	485
34010	000	AR	486
34010	000	AR	487
34010	000	AR	488
34010	000	AR	489
34010	000	AR	490
34010	000	AR	491
34010	000	AR	492
34010	000	AR	493
34010	000	AR	494
34010	000	AR	495
34010	000	AR	496
34010	000	AR	497
34010	000	AR	498
34010	000	AR	499
34010	000	AR	500
34010	000	AR	501
34010	000	AR	502
34010	000	AR	503
34010	000	AR	504
34010	000	AR	505
34010	000	AR	506
34010	000	AR	507
34010	000	AR	508
34010	000	AR	509
34010	000	AR	510
34010	000	AR	511
34010	000	AR	512
34010	000	AR	513
34010	000	AR	514
34010	000	AR	515
34010	000	AR	516
34010	000	AR	517
34010	000	AR	518
34010	000	AR	519
34010	000	AR	520
34010	000	AR	521
34010	000	AR	522
34010	000	AR	523
34010	000	AR	524
34010	000	AR	525
34010	000	AR	526
34010	000	AR	527

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	528
34010	000	AR	529
34010	000	AR	530
34010	000	AR	531
34010	000	AR	532
34010	000	AR	533
34010	000	AR	534
34010	000	AR	535
34010	000	AR	536
34010	000	AR	537
34010	000	AR	538
34010	000	AR	539
34010	000	AR	540
34010	000	AR	541
34010	000	AR	542
34010	000	AR	543
34010	000	AR	544
34010	000	AR	545
34010	000	AR	546
34010	000	AR	547
34010	000	AR	548
34010	000	AR	549
34010	000	AR	550
34010	000	AR	551
34010	000	AR	552
34010	000	AR	553
34010	000	AR	554
34010	000	AR	555
34010	000	AR	556
34010	000	AR	557
34010	000	AR	558
34010	000	AR	559
34010	000	AR	560
34010	000	AR	561
34010	000	AR	562
34010	000	AR	563
34010	000	AR	564
34010	000	AR	565
34010	000	AR	566
34010	000	AR	567
34010	000	AR	568
34010	000	AR	569
34010	000	AR	570
34010	000	AR	571
34010	000	AR	572
34010	000	AR	573
34010	000	AR	574
34010	000	AR	575
34010	000	AR	576
34010	000	AR	577
34010	000	AR	578
34010	000	AR	579
34010	000	AR	580
34010	000	AR	581
34010	000	AR	582
34010	000	AR	583
34010	000	AR	584
34010	000	AR	585
34010	000	AR	586
34010	000	AR	587
34010	000	AR	588

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	589
34010	000	AR	590
34010	000	AR	591
34010	000	AR	592
34010	000	AR	593
34010	000	AR	594
34010	000	AR	595
34010	000	AR	596
34010	000	AR	597
34010	000	AR	598
34010	000	AR	599
34010	000	AR	600
34010	000	AR	601
34010	000	AR	602
34010	000	AR	603
34010	000	AR	604
34010	000	AR	605
34010	000	AR	606
34010	000	AR	607
34010	000	AR	608
34010	000	AR	609
34010	000	AR	610
34010	000	AR	611
34010	000	AR	612
34010	000	AR	613
34010	000	AR	614
34010	000	AR	615
34010	000	AR	616
34010	000	AR	617
34010	000	AR	618
34010	000	AR	619
34010	000	AR	620
34010	000	AR	621
34010	000	AR	622
34010	000	AR	623
34010	000	AR	624
34010	000	AR	625
34010	000	AR	626
34010	000	AR	627
34010	000	AR	628
34010	000	AR	629
34010	000	AR	630
34010	000	AR	631
34010	000	AR	632
34010	000	AR	633
34010	000	AR	634
34010	000	AR	635
34010	000	AR	636
34010	000	AR	637
34010	000	AR	638
34010	000	AR	639
34010	000	AR	640
34010	000	AR	641
34010	000	AR	642
34010	000	AR	643
34010	000	AR	644
34010	000	AR	645
34010	000	AR	646
34010	000	AR	647
34010	000	AR	648
34010	000	AR	649

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	650
34010	000	AR	651
34010	000	AR	652
34010	000	AR	653
34010	000	AR	654
34010	000	AR	655
34010	000	AR	656
34010	000	AR	657
34010	000	AR	658
34010	000	AR	659
34010	000	AR	660
34010	000	AR	661
34010	000	AR	662
34010	000	AR	663
34010	000	AR	664
34010	000	AR	665
34010	000	AR	666
34010	000	AR	667
34010	000	AR	668
34010	000	AR	669
34010	000	AR	670
34010	000	AR	671
34010	000	AR	672
34010	000	AR	673
34010	000	AR	674
34010	000	AR	675
34010	000	AR	676
34010	000	AR	677
34010	000	AR	678
34010	000	AR	679
34010	000	AR	680
34010	000	AR	681
34010	000	AR	682
34010	000	AR	683
34010	000	AR	684
34010	000	AR	685
34010	000	AR	686
34010	000	AR	687
34010	000	AR	688
34010	000	AR	689
34010	000	AR	690
34010	000	AR	691
34010	000	AR	692
34010	000	AR	693
34010	000	AR	694
34010	000	AR	695
34010	000	AR	696
34010	000	AS	1
34010	000	AS	2
34010	000	AS	3
34010	000	AS	4
34010	000	AS	5
34010	000	AS	6
34010	000	AS	7
34010	000	AS	10
34010	000	AS	12
34010	000	AS	13
34010	000	AS	14
34010	000	AS	15
34010	000	AS	16
34010	000	AS	17

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	19
34010	000	AS	20
34010	000	AS	21
34010	000	AS	22
34010	000	AS	23
34010	000	AS	24
34010	000	AS	25
34010	000	AS	26
34010	000	AS	27
34010	000	AS	28
34010	000	AS	29
34010	000	AS	30
34010	000	AS	31
34010	000	AS	32
34010	000	AS	33
34010	000	AS	34
34010	000	AS	35
34010	000	AS	36
34010	000	AS	37
34010	000	AS	38
34010	000	AS	39
34010	000	AS	40
34010	000	AS	41
34010	000	AS	42
34010	000	AS	43
34010	000	AS	44
34010	000	AS	45
34010	000	AS	46
34010	000	AS	47
34010	000	AS	48
34010	000	AS	49
34010	000	AS	50
34010	000	AS	51
34010	000	AS	52
34010	000	AS	53
34010	000	AS	54
34010	000	AS	55
34010	000	AS	56
34010	000	AS	57
34010	000	AS	58
34010	000	AS	59
34010	000	AS	60
34010	000	AS	61
34010	000	AS	62
34010	000	AS	63
34010	000	AS	64
34010	000	AS	65
34010	000	AS	66
34010	000	AS	67
34010	000	AS	68
34010	000	AS	69
34010	000	AS	70
34010	000	AS	71
34010	000	AS	72
34010	000	AS	73
34010	000	AS	74
34010	000	AS	75
34010	000	AS	76
34010	000	AS	77
34010	000	AS	78
34010	000	AS	79

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	80
34010	000	AS	81
34010	000	AS	82
34010	000	AS	83
34010	000	AS	84
34010	000	AS	85
34010	000	AS	86
34010	000	AS	87
34010	000	AS	88
34010	000	AS	89
34010	000	AS	90
34010	000	AS	91
34010	000	AS	92
34010	000	AS	93
34010	000	AS	94
34010	000	AS	95
34010	000	AS	96
34010	000	AS	97
34010	000	AS	98
34010	000	AS	99
34010	000	AS	100
34010	000	AS	101
34010	000	AS	102
34010	000	AS	103
34010	000	AS	104
34010	000	AS	105
34010	000	AS	106
34010	000	AS	107
34010	000	AS	108
34010	000	AS	109
34010	000	AS	110
34010	000	AS	111
34010	000	AS	112
34010	000	AS	113
34010	000	AS	114
34010	000	AS	115
34010	000	AS	116
34010	000	AS	117
34010	000	AS	118
34010	000	AS	119
34010	000	AS	120
34010	000	AS	121
34010	000	AS	122
34010	000	AS	123
34010	000	AS	124
34010	000	AS	125
34010	000	AS	126
34010	000	AS	127
34010	000	AS	128
34010	000	AS	129
34010	000	AS	130
34010	000	AS	131
34010	000	AS	132
34010	000	AS	133
34010	000	AS	134
34010	000	AS	135
34010	000	AS	136
34010	000	AS	137
34010	000	AS	138
34010	000	AS	139
34010	000	AS	140

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	141
34010	000	AS	142
34010	000	AS	143
34010	000	AS	144
34010	000	AS	147
34010	000	AS	148
34010	000	AS	158
34010	000	AS	159
34010	000	AS	160
34010	000	AS	161
34010	000	AS	162
34010	000	AS	163
34010	000	AS	164
34010	000	AS	165
34010	000	AS	166
34010	000	AS	167
34010	000	AS	169
34010	000	AS	170
34010	000	AS	171
34010	000	AS	172
34010	000	AS	173
34010	000	AS	174
34010	000	AS	175
34010	000	AS	176
34010	000	AS	205
34010	000	AS	206
34010	000	AS	213
34010	000	AS	220
34010	000	AS	221
34010	000	AS	222
34010	000	AS	223
34010	000	AS	224
34010	000	AS	225
34010	000	AS	226
34010	000	AS	227
34010	000	AS	228
34010	000	AS	229
34010	000	AS	230
34010	000	AS	231
34010	000	AS	232
34010	000	AS	243
34010	000	AS	244
34010	000	AS	245
34010	000	AS	246
34010	000	AS	247
34010	000	AS	248
34010	000	AS	249
34010	000	AS	250
34010	000	AS	252
34010	000	AS	253
34010	000	AS	254
34010	000	AS	255
34010	000	AS	256
34010	000	AS	257
34010	000	AS	258
34010	000	AS	259
34010	000	AS	260
34010	000	AS	261
34010	000	AS	262
34010	000	AS	263
34010	000	AS	264

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	265
34010	000	AS	266
34010	000	AS	267
34010	000	AS	268
34010	000	AS	269
34010	000	AS	270
34010	000	AS	273
34010	000	AS	274
34010	000	AS	277
34010	000	AS	278
34010	000	AS	279
34010	000	AS	280
34010	000	AS	284
34010	000	AS	285
34010	000	AS	286
34010	000	AT	40
34010	000	AT	41
34010	000	AT	42
34010	000	AT	43
34010	000	AT	86
34010	000	AT	88
34010	000	AT	89
34010	000	AT	90
34010	000	AT	91
34010	000	AT	92
34010	000	AT	93
34010	000	AT	94
34010	000	AT	95
34010	000	AT	96
34010	000	AT	97
34010	000	AT	98
34010	000	AT	99
34010	000	AT	100
34010	000	AT	101
34010	000	AT	102
34010	000	AT	105
34010	000	AT	106
34010	000	AT	107
34010	000	AT	108
34010	000	AT	109
34010	000	AT	110
34010	000	AT	111
34010	000	AT	112
34010	000	AT	113
34010	000	AT	114
34010	000	AT	115
34010	000	AT	116
34010	000	AT	117
34010	000	AT	118
34010	000	AT	119
34010	000	AT	120
34010	000	AT	121
34010	000	AT	122
34010	000	AT	123
34010	000	AT	124
34010	000	AT	125
34010	000	AT	126
34010	000	AT	127
34010	000	AT	128
34010	000	AT	129
34010	000	AT	130

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AT	131
34010	000	AT	132
34010	000	AT	133
34010	000	AT	134
34010	000	AT	135
34010	000	AT	136
34010	000	AT	137
34010	000	AT	138
34010	000	AT	139
34010	000	AT	140
34010	000	AT	141
34010	000	AT	142
34010	000	AT	143
34010	000	AT	144
34010	000	AT	145
34010	000	AT	146
34010	000	AT	147
34010	000	AT	148
34010	000	AT	149
34010	000	AT	150
34010	000	AT	151
34010	000	AT	152
34010	000	AT	153
34010	000	AT	154
34010	000	AT	155
34010	000	AT	156
34010	000	AT	157
34010	000	AT	158
34010	000	AT	159
34010	000	AT	160
34010	000	AT	161
34010	000	AT	162
34010	000	AT	163
34010	000	AT	164
34010	000	AT	165
34010	000	AT	166
34010	000	AT	167
34010	000	AT	168
34010	000	AT	169
34010	000	AT	170
34010	000	AT	173
34010	000	AT	178
34010	000	AT	183
34010	000	AT	184
34010	000	AT	185
34010	000	AT	186
34010	000	AT	187
34010	000	AT	188
34010	000	AT	197
34010	000	AT	198
34010	000	AT	199
34010	000	AT	200
34010	000	AT	201
34010	000	AT	202
34010	000	AT	203
34010	000	AT	204
34010	000	AT	205
34010	000	AT	206
34010	000	AT	207
34010	000	AT	208
34010	000	AT	209

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AT	210
34010	000	AT	211
34010	000	AT	219
34010	000	AT	223
34010	000	AT	232
34010	000	AT	240
34010	000	AT	244
34010	000	AT	245
34010	000	AT	246
34010	000	AT	247
34010	000	AT	248
34010	000	AT	249
34010	000	AT	250
34010	000	AT	251
34010	000	AT	252
34010	000	AT	253
34010	000	AT	254
34010	000	AT	270
34010	000	AT	271
34010	000	AT	273
34010	000	AT	274
34010	000	AT	275
34010	000	AT	276
34010	000	AT	277
34010	000	AT	278
34010	000	AT	279
34010	000	AT	280
34010	000	AT	281
34010	000	AT	282
34010	000	AT	283
34010	000	AT	284
34010	000	AT	285
34010	000	AT	286
34010	000	AT	287
34010	000	AT	288
34010	000	AT	289
34010	000	AT	290
34010	000	AT	291
34010	000	AT	292
34010	000	AT	293
34010	000	AT	294
34010	000	AT	297
34010	000	AT	298
34010	000	AT	301
34010	000	AT	302
34010	000	AT	303
34010	000	AT	304
34010	000	AT	305
34010	000	AT	306
34010	000	AT	307
34010	000	AT	308
34010	000	AT	309
34010	000	AT	310
34010	000	AT	311
34010	000	AT	312
34010	000	AT	313
34010	000	AT	314
34010	000	AT	315
34010	000	AT	316
34010	000	AT	317
34010	000	AT	318

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AT	320
34010	000	AT	321
34010	000	AT	322
34010	000	AT	323
34010	000	AV	63
34010	000	AV	64
34010	000	AV	65
34010	000	AV	66
34010	000	AV	67
34010	000	AV	68
34010	000	AV	69
34010	000	AV	70
34010	000	AV	71
34010	000	AV	72
34010	000	AV	73
34010	000	AV	74
34010	000	AV	75
34010	000	AV	76
34010	000	AV	77
34010	000	AV	78
34010	000	AV	79
34010	000	AV	80
34010	000	AV	84
34010	000	AV	85
34010	000	AV	86
34010	000	AV	87
34010	000	AV	88
34010	000	AV	89
34010	000	AV	90
34010	000	AV	101
34010	000	AV	141
34010	000	AV	142
34010	000	AV	143
34010	000	AV	144
34010	000	AV	148
34010	000	AV	149
34010	000	AV	150
34010	000	AV	151
34010	000	AV	152
34010	000	AV	153
34010	000	AV	154
34010	000	AV	161
34010	000	AV	174
34010	000	AV	175
34010	000	AV	176
34010	000	AV	177
34010	000	AV	178
34010	000	AV	179
34010	000	AV	183
34010	000	AV	184
34010	000	AV	185
34010	000	AV	186
34010	000	AV	187
34010	000	AV	188
34010	000	AV	189
34010	000	AV	190
34010	000	AV	191
34010	000	AV	192
34010	000	AV	193
34010	000	AV	194
34010	000	AV	195

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AV	196
34010	000	AV	197
34010	000	AV	198
34010	000	AV	199
34010	000	AV	200
34010	000	AV	201
34010	000	AV	202
34010	000	AV	203
34010	000	AV	204
34010	000	AV	205
34010	000	AV	206
34010	000	AV	207
34010	000	AV	208
34010	000	AV	209
34010	000	AV	210
34010	000	AV	211
34010	000	AV	212
34010	000	AV	213
34010	000	AV	214
34010	000	AV	216
34010	000	AV	217
34010	000	AV	218
34010	000	AV	219
34010	000	AV	220
34010	000	AV	221
34010	000	AV	222
34010	000	AV	223
34010	000	AV	224
34010	000	AV	225
34010	000	AV	226
34010	000	AV	227
34010	000	AV	228
34010	000	AV	229
34010	000	AV	230
34010	000	AV	231
34010	000	AV	232
34010	000	AV	233
34010	000	AV	234
34010	000	AV	236
34010	000	AV	237
34010	000	AV	238
34010	000	AV	239
34010	000	AV	240
34010	000	AV	241
34010	000	AV	242
34010	000	AV	243
34010	000	AV	247
34010	000	AV	248
34010	000	AV	249
34010	000	AV	250
34010	000	AV	251
34010	000	AV	252
34010	000	AV	253
34010	000	AV	254
34010	000	AV	255
34010	000	AV	256
34010	000	AV	257
34010	000	AV	258
34010	000	AV	259
34010	000	AV	260
34010	000	AV	261

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AV	262
34010	000	AV	265
34010	000	AV	266
34010	000	AV	267
34010	000	AV	268
34010	000	AV	274
34010	000	AV	276
34010	000	AV	278
34010	000	AV	279
34010	000	AV	280
34010	000	AV	281
34010	000	AV	282
34010	000	AV	283
34010	000	AV	284
34010	000	AV	285
34010	000	AV	286
34010	000	AV	287
34010	000	AV	288
34010	000	AV	291
34010	000	AV	292
34010	000	AV	300
34010	000	AV	301
34010	000	AV	302
34010	000	AV	303
34010	000	AV	304
34010	000	AV	305
34010	000	AV	306
34010	000	AV	311
34010	000	AV	312
34010	000	AV	321
34010	000	AV	322
34010	000	AV	324
34010	000	AV	325
34010	000	AV	326
34010	000	AV	327
34010	000	AV	328
34010	000	AV	329
34010	000	AV	330
34010	000	AV	331
34010	000	AV	332
34010	000	AV	335
34010	000	AV	336
34010	000	AV	337
34010	000	AV	338
34010	000	AV	339
34010	000	AV	340
34010	000	AV	341
34010	000	AW	1
34010	000	AW	2
34010	000	AW	3
34010	000	AW	4
34010	000	AW	5
34010	000	AW	222
34010	000	AW	228
34010	000	AW	231
34010	000	AW	232
34010	000	AW	233
34010	000	AW	234
34010	000	AW	235
34010	000	AW	236
34010	000	AW	237

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AW	238
34010	000	AW	240
34010	000	AW	241
34010	000	AW	242
34010	000	AW	243
34010	000	AW	244
34010	000	AW	245
34010	000	AW	246
34010	000	AW	247
34010	000	AW	248
34010	000	AW	249
34010	000	AW	250
34010	000	AW	251
34010	000	AW	252
34010	000	AW	253
34010	000	AW	254
34010	000	AW	255
34010	000	AW	256
34010	000	AW	257
34010	000	AW	258
34010	000	AW	259
34010	000	AW	260
34010	000	AW	261
34010	000	AW	262
34010	000	AW	263
34010	000	AW	264
34010	000	AW	265
34010	000	AW	266
34010	000	AW	267
34010	000	AW	268
34010	000	AW	269
34010	000	AW	270
34010	000	AW	271
34010	000	AW	272
34010	000	AW	273
34010	000	AW	274
34010	000	AW	275
34010	000	AW	276
34010	000	AW	277
34010	000	AW	278
34010	000	AW	279
34010	000	AW	280
34010	000	AW	281
34010	000	AW	282
34010	000	AW	283
34010	000	AW	284
34010	000	AW	285
34010	000	AW	286
34010	000	AW	287
34010	000	AW	288
34010	000	AW	289
34010	000	AW	290
34010	000	AW	291
34010	000	AW	292
34010	000	AW	293
34010	000	AW	294
34010	000	AW	295
34010	000	AW	296
34010	000	AW	297
34010	000	AW	298
34010	000	AW	303

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AW	304
34010	000	AW	306
34010	000	AW	308
34010	000	AW	313
34010	000	AW	315
34010	000	AW	316
34010	000	AW	318
34010	000	AW	325
34010	000	AW	327
34010	000	AW	329
34010	000	AW	330
34010	000	AW	331
34010	000	AW	332
34010	000	AW	333
34010	000	AW	334
34010	000	AW	335
34010	000	AW	336
34010	000	AX	3
34010	000	AX	5
34010	000	AX	6
34010	000	AX	8
34010	000	AX	9
34010	000	AX	10
34010	000	AX	11
34010	000	AX	12
34010	000	AX	13
34010	000	AX	14
34010	000	AX	15
34010	000	AX	16
34010	000	AX	17
34010	000	AX	18
34010	000	AX	19
34010	000	AX	20
34010	000	AX	21
34010	000	AX	22
34010	000	AX	23
34010	000	AX	29
34010	000	AX	30
34010	000	AX	31
34010	000	AX	32
34010	000	AX	33
34010	000	AX	34
34010	000	AX	35
34010	000	AX	36
34010	000	AX	37
34010	000	AX	38
34010	000	AX	41
34010	000	AX	42
34010	000	AX	43
34010	000	AX	44
34010	000	AX	45
34010	000	AX	46
34010	000	AX	47
34010	000	AX	48
34010	000	AX	49
34010	000	AX	50
34010	000	AX	51
34010	000	AX	52
34010	000	AX	54
34010	000	AX	55
34010	000	AX	56

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AX	57
34010	000	AX	58
34010	000	AX	59
34010	000	AX	60
34010	000	AX	61
34010	000	AX	62
34010	000	AX	63
34010	000	AX	64
34010	000	AX	65
34010	000	AX	68
34010	000	AX	114
34010	000	AX	115
34010	000	AX	122
34010	000	AX	123
34010	000	AX	124
34010	000	AX	125
34010	000	AX	126
34010	000	AX	127
34010	000	AX	128
34010	000	AX	129
34010	000	AX	130
34010	000	AX	131
34010	000	AX	132
34010	000	AX	134
34010	000	AX	135
34010	000	AX	136
34010	000	AX	137
34010	000	AX	138
34010	000	AX	139
34010	000	AX	140
34010	000	AX	141
34010	000	AX	142
34010	000	AX	143
34010	000	AX	144
34010	000	AX	145
34010	000	AX	147
34010	000	AX	149
34010	000	AX	150
34010	000	AX	151
34010	000	AX	152
34010	000	AX	153
34010	000	AX	154
34010	000	AX	155
34010	000	AX	160
34010	000	AX	161
34010	000	AX	162
34010	000	AX	177
34010	000	AX	187
34010	000	AX	188
34010	000	AX	189
34010	000	AX	190
34010	000	AX	191
34010	000	AX	192
34010	000	AX	193
34010	000	AX	195
34010	000	AX	200
34010	000	AX	202
34010	000	AX	203
34010	000	AX	204
34010	000	AX	205
34010	000	AX	206

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AX	207
34010	000	AX	208
34010	000	AX	209
34010	000	AX	212
34010	000	AX	213
34010	000	AX	214
34010	000	AX	216
34010	000	AX	217
34010	000	AX	218
34010	000	AX	219
34010	000	AX	220
34010	000	AX	221
34010	000	AX	226
34010	000	AX	229
34010	000	AX	230
34010	000	AX	231
34010	000	AX	232
34010	000	AX	233
34010	000	AX	234
34010	000	AX	235
34010	000	AX	236
34010	000	AX	237
34010	000	AX	238
34010	000	AX	239
34010	000	AX	240
34010	000	AX	241
34010	000	AX	243
34010	000	AX	245
34010	000	AX	247
34010	000	AX	249
34010	000	AX	251
34010	000	AX	253
34010	000	AX	255
34010	000	AX	257
34010	000	AX	259
34010	000	AX	261
34010	000	AX	263
34010	000	AX	285
34010	000	AX	287
34010	000	AX	289
34010	000	AX	291
34010	000	AX	293
34010	000	AX	295
34010	000	AX	297
34010	000	AX	299
34010	000	AX	300
34010	000	AX	301
34010	000	AX	303
34010	000	AX	305
34010	000	AX	307
34010	000	AX	331
34010	000	AX	339
34010	000	AX	340
34010	000	AX	348
34010	000	AX	349
34010	000	AX	350
34010	000	AX	351
34010	000	AX	362
34010	000	AY	1
34010	000	AY	2
34010	000	AY	3

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	4
34010	000	AY	5
34010	000	AY	6
34010	000	AY	7
34010	000	AY	8
34010	000	AY	9
34010	000	AY	10
34010	000	AY	11
34010	000	AY	12
34010	000	AY	13
34010	000	AY	14
34010	000	AY	15
34010	000	AY	16
34010	000	AY	17
34010	000	AY	18
34010	000	AY	19
34010	000	AY	20
34010	000	AY	21
34010	000	AY	22
34010	000	AY	23
34010	000	AY	24
34010	000	AY	25
34010	000	AY	26
34010	000	AY	27
34010	000	AY	28
34010	000	AY	29
34010	000	AY	30
34010	000	AY	31
34010	000	AY	32
34010	000	AY	34
34010	000	AY	35
34010	000	AY	36
34010	000	AY	37
34010	000	AY	38
34010	000	AY	39
34010	000	AY	40
34010	000	AY	41
34010	000	AY	42
34010	000	AY	43
34010	000	AY	44
34010	000	AY	45
34010	000	AY	47
34010	000	AY	48
34010	000	AY	49
34010	000	AY	50
34010	000	AY	51
34010	000	AY	52
34010	000	AY	53
34010	000	AY	54
34010	000	AY	55
34010	000	AY	56
34010	000	AY	57
34010	000	AY	58
34010	000	AY	59
34010	000	AY	66
34010	000	AY	67
34010	000	AY	68
34010	000	AY	69
34010	000	AY	70
34010	000	AY	71
34010	000	AY	72

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	73
34010	000	AY	74
34010	000	AY	76
34010	000	AY	77
34010	000	AY	78
34010	000	AY	79
34010	000	AY	81
34010	000	AY	82
34010	000	AY	83
34010	000	AY	84
34010	000	AY	85
34010	000	AY	86
34010	000	AY	87
34010	000	AY	88
34010	000	AY	89
34010	000	AY	90
34010	000	AY	108
34010	000	AY	109
34010	000	AY	125
34010	000	AY	126
34010	000	AY	127
34010	000	AY	134
34010	000	AY	136
34010	000	AY	139
34010	000	AY	140
34010	000	AY	141
34010	000	AY	142
34010	000	AY	143
34010	000	AY	144
34010	000	AY	145
34010	000	AY	146
34010	000	AY	148
34010	000	AY	151
34010	000	AY	152
34010	000	AY	153
34010	000	AY	154
34010	000	AY	155
34010	000	AY	156
34010	000	AY	157
34010	000	AY	158
34010	000	AY	159
34010	000	AY	161
34010	000	AY	165
34010	000	AY	167
34010	000	AY	169
34010	000	AY	170
34010	000	AY	177
34010	000	AY	178
34010	000	AY	179
34010	000	AY	180
34010	000	AY	182
34010	000	AY	183
34010	000	AY	184
34010	000	AY	185
34010	000	AY	186
34010	000	AY	187
34010	000	AY	188
34010	000	AY	189
34010	000	AY	221
34010	000	AY	224
34010	000	AY	225

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	226
34010	000	AY	228
34010	000	AY	229
34010	000	AY	231
34010	000	AY	232
34010	000	AY	240
34010	000	AY	241
34010	000	AY	243
34010	000	AY	245
34010	000	AY	250
34010	000	AY	253
34010	000	AY	255
34010	000	AY	256
34010	000	AY	257
34010	000	AY	259
34010	000	AY	262
34010	000	AY	264
34010	000	AY	265
34010	000	AY	266
34010	000	AY	267
34010	000	AY	311
34010	000	AY	312
34010	000	AY	316
34010	000	AY	317
34010	000	AY	331
34010	000	AY	332
34010	000	AY	333
34010	000	AY	334
34010	000	AY	335
34010	000	AY	336
34010	000	AY	337
34010	000	AY	338
34010	000	AY	341
34010	000	AY	344
34010	000	AY	351
34010	000	AY	352
34010	000	AY	353
34010	000	AY	354
34010	000	AY	355
34010	000	AY	356
34010	000	AY	357
34010	000	AY	358
34010	000	AY	359
34010	000	AY	366
34010	000	AY	367
34010	000	AY	368
34010	000	AY	369
34010	000	AY	370
34010	000	AY	371
34010	000	AY	372
34010	000	AY	373
34010	000	AY	374
34010	000	AY	375
34010	000	AY	376
34010	000	AY	377
34010	000	AY	378
34010	000	AY	379
34010	000	AY	380
34010	000	AY	381
34010	000	AY	382
34010	000	AY	383

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	384
34010	000	AY	385
34010	000	AY	386
34010	000	AY	387
34010	000	AY	388
34010	000	AY	389
34010	000	AY	390
34010	000	AY	391
34010	000	AY	392
34010	000	AY	393
34010	000	AY	401
34010	000	AY	402
34010	000	AY	403
34010	000	AY	404
34010	000	AY	405
34010	000	AY	406
34010	000	AY	407
34010	000	AY	408
34010	000	AY	409
34010	000	AY	416
34010	000	AY	417
34010	000	AZ	2
34010	000	AZ	5
34010	000	AZ	11
34010	000	AZ	12
34010	000	AZ	13
34010	000	AZ	14
34010	000	AZ	15
34010	000	AZ	16
34010	000	AZ	17
34010	000	AZ	18
34010	000	AZ	19
34010	000	AZ	20
34010	000	AZ	21
34010	000	AZ	22
34010	000	AZ	23
34010	000	AZ	24
34010	000	AZ	25
34010	000	AZ	26
34010	000	AZ	27
34010	000	AZ	28
34010	000	AZ	29
34010	000	AZ	30
34010	000	AZ	31
34010	000	AZ	32
34010	000	AZ	33
34010	000	AZ	34
34010	000	AZ	35
34010	000	AZ	36
34010	000	AZ	37
34010	000	AZ	42
34010	000	AZ	43
34010	000	AZ	44
34010	000	AZ	45
34010	000	AZ	46
34010	000	AZ	47
34010	000	AZ	48
34010	000	AZ	50
34010	000	AZ	51
34010	000	AZ	52
34010	000	AZ	53

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	54
34010	000	AZ	55
34010	000	AZ	56
34010	000	AZ	57
34010	000	AZ	58
34010	000	AZ	59
34010	000	AZ	60
34010	000	AZ	61
34010	000	AZ	62
34010	000	AZ	63
34010	000	AZ	64
34010	000	AZ	65
34010	000	AZ	66
34010	000	AZ	67
34010	000	AZ	68
34010	000	AZ	69
34010	000	AZ	70
34010	000	AZ	71
34010	000	AZ	72
34010	000	AZ	73
34010	000	AZ	74
34010	000	AZ	75
34010	000	AZ	76
34010	000	AZ	77
34010	000	AZ	78
34010	000	AZ	79
34010	000	AZ	80
34010	000	AZ	81
34010	000	AZ	82
34010	000	AZ	83
34010	000	AZ	84
34010	000	AZ	85
34010	000	AZ	86
34010	000	AZ	87
34010	000	AZ	88
34010	000	AZ	89
34010	000	AZ	90
34010	000	AZ	91
34010	000	AZ	92
34010	000	AZ	93
34010	000	AZ	94
34010	000	AZ	95
34010	000	AZ	96
34010	000	AZ	97
34010	000	AZ	98
34010	000	AZ	99
34010	000	AZ	100
34010	000	AZ	101
34010	000	AZ	102
34010	000	AZ	104
34010	000	AZ	106
34010	000	AZ	107
34010	000	AZ	109
34010	000	AZ	110
34010	000	AZ	111
34010	000	AZ	112
34010	000	AZ	113
34010	000	AZ	114
34010	000	AZ	115
34010	000	AZ	116
34010	000	AZ	117

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	118
34010	000	AZ	119
34010	000	AZ	120
34010	000	AZ	121
34010	000	AZ	122
34010	000	AZ	123
34010	000	AZ	124
34010	000	AZ	125
34010	000	AZ	126
34010	000	AZ	127
34010	000	AZ	128
34010	000	AZ	129
34010	000	AZ	130
34010	000	AZ	131
34010	000	AZ	132
34010	000	AZ	133
34010	000	AZ	134
34010	000	AZ	135
34010	000	AZ	137
34010	000	AZ	138
34010	000	AZ	139
34010	000	AZ	144
34010	000	AZ	145
34010	000	AZ	146
34010	000	AZ	151
34010	000	AZ	152
34010	000	AZ	153
34010	000	AZ	165
34010	000	AZ	166
34010	000	AZ	167
34010	000	AZ	168
34010	000	AZ	169
34010	000	AZ	170
34010	000	AZ	172
34010	000	AZ	173
34010	000	AZ	174
34010	000	AZ	175
34010	000	AZ	176
34010	000	AZ	177
34010	000	AZ	178
34010	000	AZ	179
34010	000	AZ	180
34010	000	AZ	181
34010	000	AZ	182
34010	000	AZ	183
34010	000	AZ	184
34010	000	AZ	185
34010	000	AZ	186
34010	000	AZ	187
34010	000	AZ	188
34010	000	AZ	189
34010	000	AZ	190
34010	000	AZ	191
34010	000	AZ	192
34010	000	AZ	193
34010	000	AZ	194
34010	000	AZ	195
34010	000	AZ	196
34010	000	AZ	197
34010	000	AZ	198
34010	000	AZ	199

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	200
34010	000	AZ	201
34010	000	AZ	202
34010	000	AZ	203
34010	000	AZ	211
34010	000	AZ	212
34010	000	AZ	213
34010	000	AZ	214
34010	000	AZ	231
34010	000	AZ	232
34010	000	AZ	233
34010	000	AZ	234
34010	000	AZ	257
34010	000	AZ	259
34010	000	AZ	260
34010	000	AZ	261
34010	000	AZ	262
34010	000	AZ	263
34010	000	AZ	264
34010	000	AZ	265
34010	000	AZ	266
34010	000	AZ	267
34010	000	AZ	268
34010	000	AZ	269
34010	000	AZ	270
34010	000	AZ	271
34010	000	AZ	272
34010	000	AZ	273
34010	000	AZ	274
34010	000	AZ	275
34010	000	AZ	276
34010	000	AZ	277
34010	000	AZ	278
34010	000	AZ	279
34010	000	AZ	280
34010	000	AZ	281
34010	000	AZ	282
34010	000	AZ	283
34010	000	AZ	284
34010	000	AZ	285
34010	000	AZ	286
34010	000	AZ	287
34010	000	AZ	288
34010	000	AZ	289
34010	000	AZ	290
34010	000	AZ	291
34010	000	AZ	292
34010	000	AZ	293
34010	000	AZ	294
34010	000	AZ	295
34010	000	AZ	296
34010	000	AZ	297
34010	000	AZ	298
34010	000	AZ	299
34010	000	AZ	300
34010	000	AZ	301
34010	000	AZ	302
34010	000	AZ	303
34010	000	AZ	304
34010	000	AZ	305
34010	000	AZ	306

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	307
34010	000	AZ	308
34010	000	AZ	309
34010	000	AZ	310
34010	000	AZ	311
34010	000	AZ	312
34010	000	AZ	313
34010	000	AZ	314
34010	000	AZ	315
34010	000	AZ	316
34010	000	AZ	317
34010	000	AZ	318
34010	000	AZ	319
34010	000	AZ	320
34010	000	AZ	321
34010	000	AZ	322
34010	000	AZ	323
34010	000	AZ	324
34010	000	AZ	325
34010	000	AZ	326
34010	000	AZ	327
34010	000	AZ	328
34010	000	AZ	329
34010	000	AZ	330
34010	000	AZ	331
34010	000	AZ	332
34010	000	AZ	333
34010	000	AZ	334
34010	000	AZ	335
34010	000	AZ	336
34010	000	AZ	337
34010	000	AZ	338
34010	000	AZ	339
34010	000	AZ	340
34010	000	AZ	341
34010	000	AZ	342
34010	000	AZ	343
34010	000	AZ	347
34010	000	AZ	348
34010	000	AZ	349
34010	000	AZ	350
34010	000	AZ	351
34010	000	AZ	352
34010	000	AZ	353
34010	000	AZ	354
34010	000	AZ	355
34010	000	AZ	356
34010	000	AZ	357
34010	000	AZ	358
34010	000	AZ	359
34010	000	AZ	360
34010	000	AZ	361
34010	000	AZ	362
34010	000	AZ	363
34010	000	AZ	364
34010	000	AZ	365
34010	000	AZ	366
34010	000	AZ	367
34010	000	AZ	368
34010	000	AZ	369
34010	000	AZ	370

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	371
34010	000	AZ	372
34010	000	AZ	373
34010	000	AZ	374
34010	000	AZ	375
34010	000	AZ	376
34010	000	AZ	377
34010	000	AZ	378
34010	000	AZ	379
34010	000	AZ	380
34010	000	AZ	381
34010	000	AZ	382
34010	000	AZ	383
34010	000	AZ	384
34010	000	AZ	385
34010	000	AZ	386
34010	000	AZ	387
34010	000	AZ	388
34010	000	AZ	392
34010	000	AZ	393
34010	000	AZ	394
34010	000	AZ	396
34010	000	AZ	398
34010	000	AZ	399
34010	000	AZ	403
34010	000	AZ	404
34010	000	AZ	405
34010	000	AZ	406
34010	000	AZ	407
34010	000	AZ	411
34010	000	AZ	413
34010	000	AZ	414
34010	000	AZ	415
34010	000	AZ	416
34010	000	AZ	417
34010	000	AZ	418
34010	000	AZ	420
34010	000	AZ	421
34010	000	AZ	422
34010	000	AZ	423
34010	000	AZ	424
34010	000	AZ	426
34010	000	AZ	427
34010	000	AZ	428
34010	000	AZ	429
34010	000	AZ	430
34010	000	AZ	431
34010	000	AZ	432
34010	000	AZ	433
34010	000	AZ	434
34010	000	AZ	437
34010	000	AZ	438
34010	000	AZ	439
34010	000	AZ	440
34010	000	AZ	441
34010	000	AZ	449
34010	000	AZ	450
34010	000	AZ	451
34010	000	AZ	452
34010	000	AZ	453
34010	000	AZ	454

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	457
34010	000	AZ	458
34010	000	AZ	459
34010	000	AZ	462
34010	000	AZ	463
34010	000	AZ	464
34010	000	AZ	465
34010	000	AZ	466
34010	000	AZ	467
34010	000	AZ	468
34010	000	AZ	469
34010	000	AZ	470
34010	000	AZ	471
34010	000	AZ	472
34010	000	AZ	473
34010	000	AZ	474
34010	000	AZ	475
34010	000	AZ	476
34010	000	AZ	478
34010	000	AZ	480
34010	000	AZ	482
34010	000	AZ	483
34010	000	AZ	484
34010	000	AZ	485
34010	000	AZ	486
34010	000	AZ	487
34010	000	AZ	488
34010	000	AZ	489
34010	000	AZ	490
34010	000	AZ	491
34010	000	BC	8
34010	000	BC	22
34010	000	BC	33
34010	000	BC	34
34010	000	BC	35
34010	000	BC	38
34010	000	BC	39
34010	000	BC	41
34010	000	BC	42
34010	000	BC	45
34010	000	BC	46
34010	000	BC	47
34010	000	BC	48
34010	000	BC	57
34010	000	BC	58
34010	000	BC	59
34010	000	BC	60
34010	000	BC	61
34010	000	BC	62
34010	000	BC	63
34010	000	BC	65
34010	000	BC	67
34010	000	BC	69
34010	000	BC	70
34010	000	BC	71
34010	000	BC	72
34010	000	BC	73
34010	000	BC	74
34010	000	BC	75
34010	000	BC	76
34010	000	BC	77

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	78
34010	000	BC	80
34010	000	BC	81
34010	000	BC	82
34010	000	BC	83
34010	000	BC	84
34010	000	BC	85
34010	000	BC	86
34010	000	BC	87
34010	000	BC	89
34010	000	BC	90
34010	000	BC	91
34010	000	BC	92
34010	000	BC	93
34010	000	BC	94
34010	000	BC	95
34010	000	BC	96
34010	000	BC	97
34010	000	BC	98
34010	000	BC	99
34010	000	BC	100
34010	000	BC	101
34010	000	BC	102
34010	000	BC	104
34010	000	BC	106
34010	000	BC	107
34010	000	BC	108
34010	000	BC	109
34010	000	BC	110
34010	000	BC	111
34010	000	BC	112
34010	000	BC	113
34010	000	BC	114
34010	000	BC	115
34010	000	BC	116
34010	000	BC	117
34010	000	BC	119
34010	000	BC	120
34010	000	BC	121
34010	000	BC	122
34010	000	BC	125
34010	000	BC	126
34010	000	BC	127
34010	000	BC	128
34010	000	BC	129
34010	000	BC	130
34010	000	BC	131
34010	000	BC	132
34010	000	BC	133
34010	000	BC	134
34010	000	BC	135
34010	000	BC	136
34010	000	BC	137
34010	000	BC	139
34010	000	BC	141
34010	000	BC	142
34010	000	BC	143
34010	000	BC	144
34010	000	BC	145
34010	000	BC	146
34010	000	BC	149

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	151
34010	000	BC	152
34010	000	BC	153
34010	000	BC	155
34010	000	BC	156
34010	000	BC	157
34010	000	BC	158
34010	000	BC	159
34010	000	BC	160
34010	000	BC	165
34010	000	BC	168
34010	000	BC	169
34010	000	BC	170
34010	000	BC	171
34010	000	BC	174
34010	000	BC	175
34010	000	BC	176
34010	000	BC	181
34010	000	BC	182
34010	000	BC	184
34010	000	BC	185
34010	000	BC	188
34010	000	BC	189
34010	000	BC	195
34010	000	BC	196
34010	000	BC	201
34010	000	BC	202
34010	000	BC	203
34010	000	BC	204
34010	000	BC	205
34010	000	BC	207
34010	000	BC	210
34010	000	BC	212
34010	000	BC	216
34010	000	BC	217
34010	000	BC	222
34010	000	BC	223
34010	000	BC	224
34010	000	BC	225
34010	000	BC	227
34010	000	BC	231
34010	000	BC	236
34010	000	BC	237
34010	000	BC	238
34010	000	BC	239
34010	000	BC	240
34010	000	BC	256
34010	000	BC	260
34010	000	BC	261
34010	000	BC	262
34010	000	BC	263
34010	000	BC	264
34010	000	BC	265
34010	000	BC	266
34010	000	BC	267
34010	000	BC	273
34010	000	BC	274
34010	000	BC	277
34010	000	BC	280
34010	000	BC	281
34010	000	BC	282

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	283
34010	000	BC	287
34010	000	BC	288
34010	000	BC	289
34010	000	BC	290
34010	000	BC	293
34010	000	BC	294
34010	000	BC	295
34010	000	BC	296
34010	000	BC	303
34010	000	BC	305
34010	000	BC	306
34010	000	BC	307
34010	000	BC	310
34010	000	BC	311
34010	000	BC	312
34010	000	BC	313
34010	000	BC	314
34010	000	BC	315
34010	000	BC	316
34010	000	BC	317
34010	000	BC	318
34010	000	BC	319
34010	000	BC	320
34010	000	BC	321
34010	000	BC	323
34010	000	BC	324
34010	000	BC	325
34010	000	BC	328
34010	000	BC	329
34010	000	BC	330
34010	000	BC	331
34010	000	BC	336
34010	000	BC	337
34010	000	BC	342
34010	000	BC	343
34010	000	BC	344
34010	000	BC	345
34010	000	BC	347
34010	000	BC	352
34010	000	BC	353
34010	000	BC	356
34010	000	BC	357
34010	000	BC	359
34010	000	BC	360
34010	000	BC	362
34010	000	BC	364
34010	000	BC	365
34010	000	BC	368
34010	000	BC	369
34010	000	BC	370
34010	000	BC	374
34010	000	BC	376
34010	000	BC	377
34010	000	BC	378
34010	000	BC	383
34010	000	BC	387
34010	000	BC	388
34010	000	BC	392
34010	000	BC	394
34010	000	BC	395

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	401
34010	000	BC	402
34010	000	BC	403
34010	000	BC	404
34010	000	BC	405
34010	000	BC	407
34010	000	BC	408
34010	000	BC	409
34010	000	BC	410
34010	000	BC	411
34010	000	BC	412
34010	000	BC	413
34010	000	BC	414
34010	000	BC	418
34010	000	BC	419
34010	000	BC	421
34010	000	BC	422
34010	000	BC	423
34010	000	BC	428
34010	000	BC	435
34010	000	BC	436
34010	000	BC	437
34010	000	BC	439
34010	000	BC	442
34010	000	BC	444
34010	000	BC	445
34010	000	BC	450
34010	000	BC	451
34010	000	BC	452
34010	000	BC	461
34010	000	BC	462
34010	000	BC	464
34010	000	BC	465
34010	000	BC	466
34010	000	BC	467
34010	000	BC	468
34010	000	BC	469
34010	000	BC	470
34010	000	BC	471
34010	000	BC	472
34010	000	BC	473
34010	000	BC	474
34010	000	BC	475
34010	000	BC	485
34010	000	BC	486
34010	000	BC	534
34010	000	BC	536
34010	000	BC	537
34010	000	BC	538
34010	000	BC	540
34010	000	BC	541
34010	000	BC	542
34010	000	BC	543
34010	000	BC	544
34010	000	BC	561
34010	000	BC	570
34010	000	BC	571
34010	000	BC	572
34010	000	BC	573
34010	000	BC	576
34010	000	BC	577

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	591
34010	000	BC	592
34010	000	BC	594
34010	000	BC	595
34010	000	BC	596
34010	000	BC	598
34010	000	BC	599
34010	000	BC	600
34010	000	BC	601
34010	000	BC	602
34010	000	BC	611
34010	000	BC	612
34010	000	BC	613
34010	000	BC	614
34010	000	BC	622
34010	000	BC	625
34010	000	BC	626
34010	000	BC	630
34010	000	BC	631
34010	000	BC	632
34010	000	BC	635
34010	000	BC	636
34010	000	BC	637
34010	000	BC	638
34010	000	BC	640
34010	000	BC	641
34010	000	BC	642
34010	000	BC	643
34010	000	BC	646
34010	000	BC	647
34010	000	BC	648
34010	000	BC	649
34010	000	BC	650
34010	000	BC	663
34010	000	BC	664
34010	000	BC	672
34010	000	BC	673
34010	000	BD	2
34010	000	BD	4
34010	000	BD	5
34010	000	BD	6
34010	000	BD	7
34010	000	BD	8
34010	000	BD	9
34010	000	BD	10
34010	000	BD	12
34010	000	BD	13
34010	000	BD	14
34010	000	BD	15
34010	000	BD	23
34010	000	BD	24
34010	000	BD	25
34010	000	BD	26
34010	000	BD	27
34010	000	BD	28
34010	000	BD	29
34010	000	BD	30
34010	000	BD	31
34010	000	BD	32
34010	000	BD	33
34010	000	BD	36

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	37
34010	000	BD	38
34010	000	BD	40
34010	000	BD	41
34010	000	BD	43
34010	000	BD	44
34010	000	BD	45
34010	000	BD	46
34010	000	BD	47
34010	000	BD	50
34010	000	BD	54
34010	000	BD	55
34010	000	BD	56
34010	000	BD	57
34010	000	BD	58
34010	000	BD	68
34010	000	BD	69
34010	000	BD	70
34010	000	BD	71
34010	000	BD	72
34010	000	BD	73
34010	000	BD	74
34010	000	BD	75
34010	000	BD	76
34010	000	BD	77
34010	000	BD	79
34010	000	BD	80
34010	000	BD	81
34010	000	BD	83
34010	000	BD	84
34010	000	BD	85
34010	000	BD	86
34010	000	BD	87
34010	000	BD	88
34010	000	BD	89
34010	000	BD	95
34010	000	BD	96
34010	000	BD	97
34010	000	BD	98
34010	000	BD	99
34010	000	BD	100
34010	000	BD	101
34010	000	BD	102
34010	000	BD	103
34010	000	BD	106
34010	000	BD	107
34010	000	BD	108
34010	000	BD	109
34010	000	BD	110
34010	000	BD	115
34010	000	BD	116
34010	000	BD	117
34010	000	BD	118
34010	000	BD	119
34010	000	BD	120
34010	000	BD	125
34010	000	BD	127
34010	000	BD	128
34010	000	BD	130
34010	000	BD	131
34010	000	BD	132

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	134
34010	000	BD	135
34010	000	BD	136
34010	000	BD	137
34010	000	BD	138
34010	000	BD	142
34010	000	BD	143
34010	000	BD	144
34010	000	BD	145
34010	000	BD	146
34010	000	BD	147
34010	000	BD	150
34010	000	BD	151
34010	000	BD	152
34010	000	BD	158
34010	000	BD	159
34010	000	BD	160
34010	000	BD	162
34010	000	BD	163
34010	000	BD	164
34010	000	BD	165
34010	000	BD	166
34010	000	BD	167
34010	000	BD	168
34010	000	BD	169
34010	000	BD	170
34010	000	BD	171
34010	000	BD	172
34010	000	BD	173
34010	000	BD	175
34010	000	BD	178
34010	000	BD	179
34010	000	BD	180
34010	000	BD	181
34010	000	BD	182
34010	000	BD	183
34010	000	BD	185
34010	000	BD	186
34010	000	BD	187
34010	000	BD	188
34010	000	BD	189
34010	000	BD	190
34010	000	BD	191
34010	000	BD	192
34010	000	BD	193
34010	000	BD	194
34010	000	BD	195
34010	000	BD	196
34010	000	BD	197
34010	000	BD	198
34010	000	BD	199
34010	000	BD	200
34010	000	BD	201
34010	000	BD	202
34010	000	BD	203
34010	000	BD	204
34010	000	BD	206
34010	000	BD	207
34010	000	BD	208
34010	000	BD	209
34010	000	BD	210

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	211
34010	000	BD	212
34010	000	BD	213
34010	000	BD	214
34010	000	BD	217
34010	000	BD	218
34010	000	BD	219
34010	000	BD	220
34010	000	BD	221
34010	000	BD	222
34010	000	BD	223
34010	000	BD	224
34010	000	BD	225
34010	000	BD	226
34010	000	BD	227
34010	000	BD	228
34010	000	BD	229
34010	000	BD	230
34010	000	BD	231
34010	000	BD	232
34010	000	BD	233
34010	000	BD	234
34010	000	BD	235
34010	000	BD	236
34010	000	BD	237
34010	000	BD	238
34010	000	BD	239
34010	000	BD	240
34010	000	BD	241
34010	000	BD	243
34010	000	BD	244
34010	000	BD	245
34010	000	BD	246
34010	000	BD	248
34010	000	BD	249
34010	000	BD	250
34010	000	BD	252
34010	000	BD	253
34010	000	BD	254
34010	000	BD	255
34010	000	BD	256
34010	000	BD	257
34010	000	BD	258
34010	000	BD	259
34010	000	BD	260
34010	000	BD	261
34010	000	BD	262
34010	000	BD	263
34010	000	BD	264
34010	000	BD	265
34010	000	BD	266
34010	000	BD	267
34010	000	BD	268
34010	000	BD	269
34010	000	BD	270
34010	000	BD	271
34010	000	BD	272
34010	000	BD	273
34010	000	BD	276
34010	000	BD	277
34010	000	BD	278

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	279
34010	000	BD	281
34010	000	BD	282
34010	000	BD	283
34010	000	BD	285
34010	000	BD	286
34010	000	BD	287
34010	000	BD	288
34010	000	BD	289
34010	000	BD	290
34010	000	BD	291
34010	000	BD	292
34010	000	BD	293
34010	000	BD	294
34010	000	BD	295
34010	000	BD	296
34010	000	BD	297
34010	000	BD	300
34010	000	BD	302
34010	000	BD	303
34010	000	BD	304
34010	000	BD	305
34010	000	BD	306
34010	000	BD	307
34010	000	BD	308
34010	000	BD	309
34010	000	BD	310
34010	000	BD	311
34010	000	BD	312
34010	000	BD	313
34010	000	BD	314
34010	000	BD	315
34010	000	BD	316
34010	000	BD	317
34010	000	BD	318
34010	000	BD	319
34010	000	BD	320
34010	000	BD	321
34010	000	BD	322
34010	000	BD	323
34010	000	BD	324
34010	000	BD	325
34010	000	BD	326
34010	000	BD	327
34010	000	BD	330
34010	000	BD	331
34010	000	BD	332
34010	000	BD	333
34010	000	BD	334
34010	000	BD	335
34010	000	BD	336
34010	000	BD	337
34010	000	BD	338
34010	000	BD	339
34010	000	BD	340
34010	000	BD	342
34010	000	BD	344
34010	000	BD	345
34010	000	BD	346
34010	000	BD	347
34010	000	BD	348

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	349
34010	000	BD	350
34010	000	BD	351
34010	000	BD	352
34010	000	BD	353
34010	000	BD	354
34010	000	BD	355
34010	000	BD	356
34010	000	BD	357
34010	000	BD	358
34010	000	BD	359
34010	000	BD	360
34010	000	BD	361
34010	000	BD	362
34010	000	BD	363
34010	000	BD	364
34010	000	BD	365
34010	000	BD	366
34010	000	BD	367
34010	000	BD	368
34010	000	BD	369
34010	000	BD	370
34010	000	BD	371
34010	000	BD	372
34010	000	BD	373
34010	000	BD	374
34010	000	BD	375
34010	000	BD	376
34010	000	BD	377
34010	000	BD	378
34010	000	BD	379
34010	000	BD	380
34010	000	BD	381
34010	000	BD	382
34010	000	BD	383
34010	000	BD	384
34010	000	BD	385
34010	000	BD	386
34010	000	BD	387
34010	000	BD	388
34010	000	BD	389
34010	000	BD	390
34010	000	BD	391
34010	000	BD	392
34010	000	BD	393
34010	000	BD	394
34010	000	BD	395
34010	000	BD	396
34010	000	BD	397
34010	000	BD	400
34010	000	BD	401
34010	000	BD	402
34010	000	BD	403
34010	000	BD	404
34010	000	BD	405
34010	000	BD	406
34010	000	BD	407
34010	000	BD	408
34010	000	BD	409
34010	000	BD	410
34010	000	BD	411

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	412
34010	000	BD	413
34010	000	BD	414
34010	000	BD	415
34010	000	BD	416
34010	000	BD	417
34010	000	BD	418
34010	000	BD	419
34010	000	BD	420
34010	000	BD	422
34010	000	BD	423
34010	000	BD	424
34010	000	BD	425
34010	000	BD	426
34010	000	BD	427
34010	000	BD	429
34010	000	BD	430
34010	000	BD	431
34010	000	BD	432
34010	000	BD	433
34010	000	BD	434
34010	000	BD	435
34010	000	BD	436
34010	000	BD	437
34010	000	BD	438
34010	000	BD	439
34010	000	BD	440
34010	000	BD	441
34010	000	BD	442
34010	000	BD	443
34010	000	BD	444
34010	000	BD	445
34010	000	BD	446
34010	000	BD	447
34010	000	BD	448
34010	000	BD	449
34010	000	BD	450
34010	000	BD	453
34010	000	BD	454
34010	000	BD	455
34010	000	BD	456
34010	000	BD	457
34010	000	BD	458
34010	000	BD	459
34010	000	BD	460
34010	000	BD	461
34010	000	BD	462
34010	000	BD	464
34010	000	BD	465
34010	000	BD	466
34010	000	BD	467
34010	000	BD	468
34010	000	BD	469
34010	000	BD	470
34010	000	BD	471
34010	000	BD	472
34010	000	BD	473
34010	000	BD	474
34010	000	BD	475
34010	000	BD	476
34010	000	BD	477

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	478
34010	000	BD	480
34010	000	BD	481
34010	000	BD	482
34010	000	BD	483
34010	000	BD	484
34010	000	BD	485
34010	000	BD	486
34010	000	BD	487
34010	000	BD	488
34010	000	BD	489
34010	000	BD	490
34010	000	BD	491
34010	000	BD	492
34010	000	BD	493
34010	000	BD	494
34010	000	BD	495
34010	000	BD	496
34010	000	BD	497
34010	000	BD	498
34010	000	BD	499
34010	000	BD	500
34010	000	BD	501
34010	000	BD	503
34010	000	BD	504
34010	000	BD	505
34010	000	BD	506
34010	000	BD	507
34010	000	BD	508
34010	000	BD	509
34010	000	BD	510
34010	000	BD	511
34010	000	BD	512
34010	000	BD	513
34010	000	BD	514
34010	000	BD	515
34010	000	BD	516
34010	000	BD	517
34010	000	BD	518
34010	000	BD	519
34010	000	BD	520
34010	000	BD	521
34010	000	BD	522
34010	000	BD	523
34010	000	BD	524
34010	000	BD	525
34010	000	BD	526
34010	000	BD	527
34010	000	BD	528
34010	000	BD	529
34010	000	BD	530
34010	000	BD	531
34010	000	BD	532
34010	000	BD	534
34010	000	BD	535
34010	000	BD	536
34010	000	BD	537
34010	000	BD	538
34010	000	BD	539
34010	000	BD	540
34010	000	BD	541

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	542
34010	000	BD	543
34010	000	BD	544
34010	000	BD	547
34010	000	BD	548
34010	000	BD	549
34010	000	BD	551
34010	000	BD	552
34010	000	BD	553
34010	000	BD	554
34010	000	BD	555
34010	000	BD	556
34010	000	BD	557
34010	000	BD	558
34010	000	BD	559
34010	000	BD	560
34010	000	BD	561
34010	000	BD	580
34010	000	BD	581
34010	000	BD	582
34010	000	BD	584
34010	000	BD	586
34010	000	BD	587
34010	000	BD	588
34010	000	BD	589
34010	000	BD	590
34010	000	BD	591
34010	000	BD	592
34010	000	BD	596
34010	000	BD	597
34010	000	BD	598
34010	000	BD	607
34010	000	BD	608
34010	000	BD	609
34010	000	BD	610
34010	000	BD	611
34010	000	BD	612
34010	000	BD	613
34010	000	BD	614
34010	000	BD	615
34010	000	BD	616
34010	000	BD	617
34010	000	BD	618
34010	000	BD	619
34010	000	BD	620
34010	000	BD	621
34010	000	BD	622
34010	000	BD	623
34010	000	BD	624
34010	000	BD	625
34010	000	BD	626
34010	000	BD	627
34010	000	BD	628
34010	000	BD	629
34010	000	BD	630
34010	000	BD	631
34010	000	BD	633
34010	000	BD	634
34010	000	BD	635
34010	000	BD	637
34010	000	BD	638

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	639
34010	000	BD	641
34010	000	BD	642
34010	000	BD	655
34010	000	BD	656
34010	000	BD	663
34010	000	BD	664
34010	000	BD	667
34010	000	BD	676
34010	000	BD	684
34010	000	BD	685
34010	000	BD	686
34010	000	BD	687
34010	000	BD	688
34010	000	BD	689
34010	000	BD	692
34010	000	BD	696
34010	000	BD	697
34010	000	BD	699
34010	000	BD	700
34010	000	BD	701
34010	000	BD	705
34010	000	BD	706
34010	000	BD	710
34010	000	BD	711
34010	000	BD	712
34010	000	BD	713
34010	000	BD	714
34010	000	BD	722
34010	000	BD	725
34010	000	BD	726
34010	000	BD	729
34010	000	BD	731
34010	000	BD	732
34010	000	BD	733
34010	000	BD	734
34010	000	BD	735
34010	000	BD	736
34010	000	BD	737
34010	000	BD	738
34010	000	BD	739
34010	000	BD	740
34010	000	BD	741
34010	000	BD	742
34010	000	BD	743
34010	000	BD	744
34010	000	BD	745
34010	000	BD	746
34010	000	BD	747
34010	000	BD	748
34010	000	BD	752
34010	000	BD	753
34010	000	BD	754
34010	000	BD	755
34010	000	BD	757
34010	000	BD	758
34010	000	BD	760
34010	000	BD	764
34010	000	BD	765
34010	000	BD	766
34010	000	BD	767

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	768
34010	000	BD	769
34010	000	BD	770
34010	000	BD	771
34010	000	BD	772
34010	000	BD	773
34010	000	BD	774
34010	000	BD	775
34010	000	BD	776
34010	000	BD	777
34010	000	BD	778
34010	000	BD	779
34010	000	BD	780
34010	000	BD	781
34010	000	BD	782
34010	000	BD	783
34010	000	BD	784
34010	000	BD	785
34010	000	BD	786
34010	000	BD	787
34010	000	BD	788
34010	000	BD	789
34010	000	BD	790
34010	000	BD	791
34010	000	BD	792
34010	000	BD	793
34010	000	BD	796
34010	000	BD	797
34010	000	BD	798
34010	000	BD	799
34010	000	BD	800
34010	000	BD	801
34010	000	BD	802
34010	000	BD	803
34010	000	BD	804
34010	000	BD	805
34010	000	BD	806
34010	000	BD	807
34010	000	BD	808
34010	000	BD	810
34010	000	BD	812
34010	000	BD	813
34010	000	BD	814
34010	000	BD	815
34010	000	BD	816
34010	000	BD	819
34010	000	BD	820
34010	000	BD	821
34010	000	BD	822
34010	000	BD	825
34010	000	BD	827
34010	000	BD	828
34010	000	BD	829
34010	000	BD	830
34010	000	BD	831
34010	000	BD	834
34010	000	BD	836
34010	000	BD	837
34010	000	BD	839
34010	000	BD	840
34010	000	BD	841

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	843
34010	000	BD	844
34010	000	BD	845
34010	000	BD	846
34010	000	BD	847
34010	000	BD	854
34010	000	BD	855
34010	000	BD	856
34010	000	BD	857
34010	000	BD	858
34010	000	BD	860
34010	000	BD	861
34010	000	BD	862
34010	000	BD	863
34010	000	BD	864
34010	000	BD	865
34010	000	BD	866
34010	000	BD	867
34010	000	BD	868
34010	000	BD	870
34010	000	BD	871
34010	000	BD	874
34010	000	BD	875
34010	000	BD	876
34010	000	BD	877
34010	000	BD	879
34010	000	BD	880
34010	000	BD	881
34010	000	BD	882
34010	000	BD	883
34010	000	BD	884
34010	000	BD	885
34010	000	BD	886
34010	000	BD	887
34010	000	BD	888
34010	000	BD	889
34010	000	BD	892
34010	000	BD	893
34010	000	BD	895
34010	000	BD	896
34010	000	BD	899
34010	000	BD	900
34010	000	BD	901
34010	000	BD	902
34010	000	BD	903
34010	000	BD	905
34010	000	BD	906
34010	000	BD	907
34010	000	BD	911
34010	000	BD	912
34010	000	BD	913
34010	000	BD	914
34010	000	BD	915
34010	000	BD	916
34010	000	BD	917
34010	000	BD	918
34010	000	BD	919
34010	000	BD	920
34010	000	BD	921
34010	000	BD	923
34010	000	BD	924

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	925
34010	000	BD	926
34010	000	BD	927
34010	000	BD	928
34010	000	BD	929
34010	000	BD	931
34010	000	BD	932
34010	000	BD	934
34010	000	BD	935
34010	000	BD	940
34010	000	BD	941
34010	000	BD	942
34010	000	BD	943
34010	000	BD	944
34010	000	BD	945
34010	000	BD	946
34010	000	BD	949
34010	000	BD	950
34010	000	BD	951
34010	000	BD	953
34010	000	BD	954
34010	000	BD	956
34010	000	BD	957
34010	000	BD	958
34010	000	BD	959
34010	000	BD	960
34010	000	BD	961
34010	000	BD	963
34010	000	BD	964
34010	000	BD	965
34010	000	BD	966
34010	000	BD	967
34010	000	BD	968
34010	000	BD	969
34010	000	BD	970
34010	000	BD	971
34010	000	BD	972
34010	000	BD	973
34010	000	BD	974
34010	000	BD	975
34010	000	BD	976
34010	000	BD	977
34010	000	BD	978
34010	000	BD	979
34010	000	BD	980
34010	000	BD	981
34010	000	BD	982
34010	000	BD	983
34010	000	BD	984
34010	000	BD	986
34010	000	BD	987
34010	000	BD	989
34010	000	BD	990
34010	000	BD	991
34010	000	BD	993
34010	000	BD	994
34010	000	BD	995
34010	000	BD	996
34010	000	BD	997
34010	000	BD	998
34010	000	BD	999

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	1000
34010	000	BD	1001
34010	000	BD	1002
34010	000	BD	1003
34010	000	BD	1004
34010	000	BD	1008
34010	000	BD	1011
34010	000	BD	1012
34010	000	BD	1013
34010	000	BD	1014
34010	000	BD	1015
34010	000	BD	1019
34010	000	BD	1020
34010	000	BD	1021
34010	000	BD	1022
34010	000	BD	1023
34010	000	BD	1024
34010	000	BD	1025
34010	000	BD	1026
34010	000	BD	1027
34010	000	BD	1028
34010	000	BD	1029
34010	000	BD	1030
34010	000	BD	1032
34010	000	BD	1033
34010	000	BD	1034
34010	000	BD	1035
34010	000	BD	1036
34010	000	BD	1038
34010	000	BD	1039
34010	000	BD	1040
34010	000	BD	1041
34010	000	BD	1043
34010	000	BD	1044
34010	000	BD	1045
34010	000	BD	1049
34010	000	BD	1050
34010	000	BD	1051
34010	000	BD	1052
34010	000	BD	1053
34010	000	BD	1054
34010	000	BD	1055
34010	000	BD	1056
34010	000	BD	1057
34010	000	BD	1058
34010	000	BD	1059
34010	000	BD	1060
34010	000	BD	1065
34010	000	BD	1066
34010	000	BD	1075
34010	000	BD	1076
34010	000	BD	1077
34010	000	BD	1078
34010	000	BD	1079
34010	000	BD	1080
34010	000	BD	1081
34010	000	BD	1082
34010	000	BD	1083
34010	000	BD	1084
34010	000	BD	1085
34010	000	BD	1086

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	1087
34010	000	BD	1088
34010	000	BD	1089
34010	000	BD	1090
34010	000	BD	1091
34010	000	BD	1093
34010	000	BD	1094
34010	000	BD	1095
34010	000	BD	1096
34010	000	BD	1097
34010	000	BD	1098
34010	000	BD	1099
34010	000	BD	1100
34010	000	BD	1101
34010	000	BD	1102
34010	000	BD	1103
34010	000	BD	1104
34010	000	BD	1105
34010	000	BD	1106
34010	000	BE	1
34010	000	BE	2
34010	000	BE	3
34010	000	BE	4
34010	000	BE	5
34010	000	BE	6
34010	000	BE	7
34010	000	BE	23
34010	000	BE	24
34010	000	BE	25
34010	000	BE	26
34010	000	BE	27
34010	000	BE	31
34010	000	BE	32
34010	000	BE	33
34010	000	BE	34
34010	000	BE	35
34010	000	BE	36
34010	000	BE	37
34010	000	BE	38
34010	000	BE	39
34010	000	BE	40
34010	000	BE	41
34010	000	BE	42
34010	000	BE	43
34010	000	BE	44
34010	000	BE	45
34010	000	BE	46
34010	000	BE	47
34010	000	BE	48
34010	000	BE	49
34010	000	BE	57
34010	000	BE	58
34010	000	BE	66
34010	000	BE	67
34010	000	BE	80
34010	000	BE	81
34010	000	BE	82
34010	000	BE	83
34010	000	BE	84
34010	000	BE	85
34010	000	BE	86

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	87
34010	000	BE	88
34010	000	BE	89
34010	000	BE	90
34010	000	BE	91
34010	000	BE	92
34010	000	BE	93
34010	000	BE	94
34010	000	BE	95
34010	000	BE	96
34010	000	BE	97
34010	000	BE	98
34010	000	BE	99
34010	000	BE	100
34010	000	BE	101
34010	000	BE	102
34010	000	BE	103
34010	000	BE	104
34010	000	BE	105
34010	000	BE	106
34010	000	BE	107
34010	000	BE	108
34010	000	BE	109
34010	000	BE	110
34010	000	BE	112
34010	000	BE	113
34010	000	BE	114
34010	000	BE	115
34010	000	BE	116
34010	000	BE	117
34010	000	BE	118
34010	000	BE	119
34010	000	BE	121
34010	000	BE	122
34010	000	BE	123
34010	000	BE	124
34010	000	BE	125
34010	000	BE	126
34010	000	BE	128
34010	000	BE	129
34010	000	BE	130
34010	000	BE	131
34010	000	BE	132
34010	000	BE	133
34010	000	BE	134
34010	000	BE	135
34010	000	BE	136
34010	000	BE	137
34010	000	BE	138
34010	000	BE	139
34010	000	BE	140
34010	000	BE	141
34010	000	BE	142
34010	000	BE	143
34010	000	BE	144
34010	000	BE	145
34010	000	BE	146
34010	000	BE	147
34010	000	BE	148
34010	000	BE	149
34010	000	BE	156

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	157
34010	000	BE	157
34010	000	BE	158
34010	000	BE	159
34010	000	BE	162
34010	000	BE	163
34010	000	BE	164
34010	000	BE	165
34010	000	BE	166
34010	000	BE	169
34010	000	BE	171
34010	000	BE	173
34010	000	BE	175
34010	000	BE	176
34010	000	BE	177
34010	000	BE	178
34010	000	BE	179
34010	000	BE	180
34010	000	BE	181
34010	000	BE	185
34010	000	BE	186
34010	000	BE	190
34010	000	BE	191
34010	000	BE	192
34010	000	BE	194
34010	000	BE	197
34010	000	BE	200
34010	000	BE	202
34010	000	BE	205
34010	000	BE	209
34010	000	BE	210
34010	000	BE	211
34010	000	BE	212
34010	000	BE	213
34010	000	BE	214
34010	000	BE	220
34010	000	BE	226
34010	000	BE	234
34010	000	BE	239
34010	000	BE	240
34010	000	BE	241
34010	000	BE	244
34010	000	BE	254
34010	000	BE	255
34010	000	BE	256
34010	000	BE	257
34010	000	BE	258
34010	000	BE	259
34010	000	BE	260
34010	000	BE	262
34010	000	BE	263
34010	000	BE	264
34010	000	BE	265
34010	000	BE	266
34010	000	BE	267
34010	000	BE	269
34010	000	BE	289
34010	000	BE	290
34010	000	BE	294
34010	000	BE	295
34010	000	BE	296

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	298
34010	000	BE	300
34010	000	BE	301
34010	000	BE	302
34010	000	BE	303
34010	000	BE	320
34010	000	BE	321
34010	000	BE	323
34010	000	BE	324
34010	000	BE	326
34010	000	BE	327
34010	000	BE	328
34010	000	BE	329
34010	000	BE	330
34010	000	BE	331
34010	000	BE	332
34010	000	BE	334
34010	000	BE	341
34010	000	BE	342
34010	000	BE	345
34010	000	BE	346
34010	000	BE	347
34010	000	BE	348
34010	000	BE	349
34010	000	BE	350
34010	000	BE	351
34010	000	BE	352
34010	000	BE	353
34010	000	BE	354
34010	000	BE	355
34010	000	BE	356
34010	000	BE	357
34010	000	BE	358
34010	000	BE	359
34010	000	BE	360
34010	000	BE	361
34010	000	BE	362
34010	000	BE	363
34010	000	BE	365
34010	000	BE	366
34010	000	BE	367
34010	000	BE	368
34010	000	BE	369
34010	000	BE	370
34010	000	BE	372
34010	000	BE	373
34010	000	BE	375
34010	000	BE	376
34010	000	BE	379
34010	000	BE	381
34010	000	BE	382
34010	000	BE	384
34010	000	BE	385
34010	000	BE	390
34010	000	BE	392
34010	000	BE	393
34010	000	BE	397
34010	000	BE	398
34010	000	BE	399
34010	000	BE	400
34010	000	BE	401

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	402
34010	000	BE	403
34010	000	BE	404
34010	000	BE	405
34010	000	BE	406
34010	000	BE	413
34010	000	BE	414
34010	000	BE	415
34010	000	BE	416
34010	000	BE	417
34010	000	BE	418
34010	000	BE	430
34010	000	BE	433
34010	000	BE	434
34010	000	BE	445
34010	000	BE	446
34010	000	BE	447
34010	000	BE	449
34010	000	BE	450
34010	000	BE	451
34010	000	BE	452
34010	000	BE	455
34010	000	BE	472
34010	000	BE	474
34010	000	BE	476
34010	000	BE	478
34010	000	BE	480
34010	000	BE	482
34010	000	BE	483
34010	000	BE	484
34010	000	BE	485
34010	000	BE	486
34010	000	BE	487
34010	000	BE	488
34010	000	BE	490
34010	000	BE	492
34010	000	BE	494
34010	000	BE	496
34010	000	BE	498
34010	000	BE	500
34010	000	BE	501
34010	000	BE	502
34010	000	BE	503
34010	000	BE	504
34010	000	BE	505
34010	000	BE	506
34010	000	BE	507
34010	000	BE	508
34010	000	BE	509
34010	000	BE	510
34010	000	BE	511
34010	000	BE	513
34010	000	BE	515
34010	000	BE	518
34010	000	BE	519
34010	000	BE	520
34010	000	BE	521
34010	000	BE	523
34010	000	BE	525
34010	000	BE	528
34010	000	BE	529

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	530
34010	000	BE	531
34010	000	BE	532
34010	000	BE	534
34010	000	BE	535
34010	000	BE	536
34010	000	BE	539
34010	000	BE	541
34010	000	BE	542
34010	000	BE	544
34010	000	BE	549
34010	000	BE	551
34010	000	BE	552
34010	000	BE	554
34010	000	BE	555
34010	000	BE	556
34010	000	BE	558
34010	000	BE	559
34010	000	BE	560
34010	000	BE	561
34010	000	BE	562
34010	000	BE	564
34010	000	BE	566
34010	000	BE	568
34010	000	BE	569
34010	000	BE	570
34010	000	BE	571
34010	000	BE	572
34010	000	BE	573
34010	000	BE	574
34010	000	BE	576
34010	000	BE	577
34010	000	BE	578
34010	000	BE	579
34010	000	BE	580
34010	000	BE	581
34010	000	BE	582
34010	000	BE	584
34010	000	BE	585
34010	000	BE	586
34010	000	BE	588
34010	000	BE	589
34010	000	BE	590
34010	000	BE	593
34010	000	BE	595
34010	000	BE	596
34010	000	BE	597
34010	000	BE	598
34010	000	BE	603
34010	000	BE	604
34010	000	BE	605
34010	000	BE	606
34010	000	BE	607
34010	000	BE	608
34010	000	BE	609
34010	000	BE	610
34010	000	BE	612
34010	000	BE	613
34010	000	BE	614
34010	000	BE	615
34010	000	BE	616

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	617
34010	000	BE	619
34010	000	BE	620
34010	000	BE	627
34010	000	BE	628
34010	000	BE	629
34010	000	BE	633
34010	000	BE	634
34010	000	BE	639
34010	000	BE	640
34010	000	BE	641
34010	000	BE	642
34010	000	BE	644
34010	000	BE	645
34010	000	BE	646
34010	000	BE	648
34010	000	BE	650
34010	000	BE	652
34010	000	BE	655
34010	000	BE	656
34010	000	BE	657
34010	000	BE	658
34010	000	BE	660
34010	000	BE	661
34010	000	BE	663
34010	000	BE	664
34010	000	BE	665
34010	000	BE	666
34010	000	BE	667
34010	000	BE	668
34010	000	BE	670
34010	000	BE	671
34010	000	BE	672
34010	000	BE	680
34010	000	BE	683
34010	000	BE	684
34010	000	BE	685
34010	000	BE	688
34010	000	BE	689
34010	000	BE	690
34010	000	BE	691
34010	000	BE	692
34010	000	BE	693
34010	000	BE	695
34010	000	BE	696
34010	000	BE	697
34010	000	BE	699
34010	000	BE	700
34010	000	BE	703
34010	000	BE	707
34010	000	BE	709
34010	000	BE	710
34010	000	BE	711
34010	000	BE	712
34010	000	BE	713
34010	000	BE	714
34010	000	BE	715
34010	000	BE	717
34010	000	BE	718
34010	000	BE	719
34010	000	BE	720

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	721
34010	000	BE	722
34010	000	BE	723
34010	000	BE	724
34010	000	BE	725
34010	000	BE	732
34010	000	BE	733
34010	000	BE	734
34010	000	BE	735
34010	000	BE	736
34010	000	BE	737
34010	000	BE	738
34010	000	BE	742
34010	000	BE	744
34010	000	BE	746
34010	000	BE	748
34010	000	BE	753
34010	000	BE	754
34010	000	BE	755
34010	000	BE	759
34010	000	BE	760
34010	000	BE	761
34010	000	BE	763
34010	000	BE	764
34010	000	BE	765
34010	000	BE	766
34010	000	BE	767
34010	000	BE	768
34010	000	BE	769
34010	000	BE	770
34010	000	BE	771
34010	000	BE	772
34010	000	BE	773
34010	000	BE	774
34010	000	BE	775
34010	000	BE	776
34010	000	BE	777
34010	000	BE	778
34010	000	BE	779
34010	000	BE	788
34010	000	BE	789
34010	000	BE	792
34010	000	BE	793
34010	000	BE	794
34010	000	BE	795
34010	000	BE	796
34010	000	BE	797
34010	000	BE	801
34010	000	BE	802
34010	000	BE	804
34010	000	BE	805
34010	000	BE	806
34010	000	BE	807
34010	000	BE	813
34010	000	BE	814
34010	000	BE	817
34010	000	BE	818
34010	000	BE	819
34010	000	BE	820
34010	000	BE	822
34010	000	BE	823

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	824
34010	000	BE	825
34010	000	BE	826
34010	000	BE	827
34010	000	BE	828
34010	000	BE	829
34010	000	BE	830
34010	000	BE	831
34010	000	BE	832
34010	000	BE	833
34010	000	BE	834
34010	000	BE	835
34010	000	BE	836
34010	000	BE	837
34010	000	BE	838
34010	000	BE	839
34010	000	BE	840
34010	000	BE	841
34010	000	BE	842
34010	000	BE	843
34010	000	BE	844
34010	000	BE	845
34010	000	BE	846
34010	000	BE	847
34010	000	BE	848
34010	000	BE	849
34010	000	BE	850
34010	000	BE	851
34010	000	BE	852
34010	000	BE	853
34010	000	BE	854
34010	000	BE	855
34010	000	BE	856
34010	000	BE	857
34010	000	BE	858
34010	000	BE	860
34010	000	BE	861
34010	000	BE	863
34010	000	BE	865
34010	000	BE	866
34010	000	BE	867
34010	000	BE	868
34010	000	BE	869
34010	000	BE	873
34010	000	BE	875
34010	000	BE	876
34010	000	BE	877
34010	000	BE	878
34010	000	BE	879
34010	000	BE	880
34010	000	BE	881
34010	000	BE	882
34010	000	BE	883
34010	000	BE	884
34010	000	BE	885
34010	000	BE	886
34010	000	BE	887
34010	000	BE	888
34010	000	BE	891
34010	000	BE	892
34010	000	BE	893

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	894
34010	000	BE	896
34010	000	BE	897
34010	000	BE	898
34010	000	BE	899
34010	000	BE	900
34010	000	BE	901
34010	000	BE	902
34010	000	BE	903
34010	000	BE	904
34010	000	BE	905
34010	000	BE	906
34010	000	BE	907
34010	000	BE	910
34010	000	BE	911
34010	000	BE	912
34010	000	BE	913
34010	000	BE	914
34010	000	BE	915
34010	000	BE	916
34010	000	BE	917
34010	000	BE	918
34010	000	BE	919
34010	000	BE	920
34010	000	BE	921
34010	000	BE	922
34010	000	BE	923
34010	000	BE	924
34010	000	BE	925
34010	000	BE	926
34010	000	BE	927
34010	000	BE	928
34010	000	BE	929
34010	000	BE	930
34010	000	BE	931
34010	000	BE	932
34010	000	BE	933
34010	000	BE	934
34010	000	BE	935
34010	000	BE	942
34010	000	BE	943
34010	000	BE	944
34010	000	BE	945
34010	000	BE	946
34010	000	BE	947
34010	000	BE	948
34010	000	BE	949
34010	000	BE	950
34010	000	BE	951
34010	000	BH	1
34010	000	BH	2
34010	000	BH	3
34010	000	BH	4
34010	000	BH	5
34010	000	BH	6
34010	000	BH	7
34010	000	BH	8
34010	000	BH	10
34010	000	BH	11
34010	000	BH	12
34010	000	BH	13

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	14
34010	000	BH	15
34010	000	BH	16
34010	000	BH	18
34010	000	BH	19
34010	000	BH	20
34010	000	BH	21
34010	000	BH	22
34010	000	BH	23
34010	000	BH	24
34010	000	BH	25
34010	000	BH	26
34010	000	BH	27
34010	000	BH	28
34010	000	BH	29
34010	000	BH	30
34010	000	BH	31
34010	000	BH	32
34010	000	BH	33
34010	000	BH	34
34010	000	BH	35
34010	000	BH	36
34010	000	BH	37
34010	000	BH	38
34010	000	BH	39
34010	000	BH	40
34010	000	BH	41
34010	000	BH	42
34010	000	BH	43
34010	000	BH	44
34010	000	BH	45
34010	000	BH	46
34010	000	BH	47
34010	000	BH	48
34010	000	BH	49
34010	000	BH	50
34010	000	BH	51
34010	000	BH	52
34010	000	BH	53
34010	000	BH	54
34010	000	BH	55
34010	000	BH	56
34010	000	BH	57
34010	000	BH	58
34010	000	BH	59
34010	000	BH	60
34010	000	BH	61
34010	000	BH	62
34010	000	BH	63
34010	000	BH	64
34010	000	BH	65
34010	000	BH	66
34010	000	BH	67
34010	000	BH	68
34010	000	BH	69
34010	000	BH	70
34010	000	BH	71
34010	000	BH	72
34010	000	BH	74
34010	000	BH	75
34010	000	BH	76

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	77
34010	000	BH	78
34010	000	BH	79
34010	000	BH	80
34010	000	BH	81
34010	000	BH	82
34010	000	BH	83
34010	000	BH	84
34010	000	BH	85
34010	000	BH	86
34010	000	BH	88
34010	000	BH	89
34010	000	BH	90
34010	000	BH	91
34010	000	BH	92
34010	000	BH	93
34010	000	BH	128
34010	000	BH	129
34010	000	BH	130
34010	000	BH	131
34010	000	BH	132
34010	000	BH	133
34010	000	BH	135
34010	000	BH	136
34010	000	BH	137
34010	000	BH	138
34010	000	BH	139
34010	000	BH	140
34010	000	BH	141
34010	000	BH	142
34010	000	BH	143
34010	000	BH	144
34010	000	BH	145
34010	000	BH	146
34010	000	BH	147
34010	000	BH	148
34010	000	BH	149
34010	000	BH	154
34010	000	BH	157
34010	000	BH	158
34010	000	BH	159
34010	000	BH	160
34010	000	BH	161
34010	000	BH	162
34010	000	BH	163
34010	000	BH	164
34010	000	BH	165
34010	000	BH	166
34010	000	BH	167
34010	000	BH	168
34010	000	BH	169
34010	000	BH	170
34010	000	BH	171
34010	000	BH	172
34010	000	BH	174
34010	000	BH	182
34010	000	BH	183
34010	000	BH	184
34010	000	BH	185
34010	000	BH	193
34010	000	BH	194

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	198
34010	000	BH	199
34010	000	BH	200
34010	000	BH	201
34010	000	BH	204
34010	000	BH	210
34010	000	BH	219
34010	000	BH	220
34010	000	BH	221
34010	000	BH	225
34010	000	BH	226
34010	000	BH	227
34010	000	BH	228
34010	000	BH	229
34010	000	BH	230
34010	000	BH	231
34010	000	BH	232
34010	000	BH	233
34010	000	BH	234
34010	000	BH	236
34010	000	BH	237
34010	000	BH	238
34010	000	BH	239
34010	000	BH	240
34010	000	BH	241
34010	000	BH	242
34010	000	BH	267
34010	000	BH	268
34010	000	BH	271
34010	000	BH	272
34010	000	BH	273
34010	000	BH	277
34010	000	BH	278
34010	000	BH	279
34010	000	BH	280
34010	000	BH	281
34010	000	BH	282
34010	000	BH	283
34010	000	BH	284
34010	000	BH	285
34010	000	BH	286
34010	000	BH	288
34010	000	BH	301
34010	000	BH	302
34010	000	BH	303
34010	000	BH	304
34010	000	BH	305
34010	000	BH	306
34010	000	BH	307
34010	000	BH	308
34010	000	BH	309
34010	000	BH	310
34010	000	BH	311
34010	000	BH	312
34010	000	BH	313
34010	000	BH	314
34010	000	BH	315
34010	000	BH	316
34010	000	BH	319
34010	000	BH	320
34010	000	BH	321

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	324
34010	000	BH	326
34010	000	BH	327
34010	000	BH	332
34010	000	BH	333
34010	000	BH	334
34010	000	BH	336
34010	000	BH	337
34010	000	BH	338
34010	000	BH	339
34010	000	BH	340
34010	000	BH	341
34010	000	BH	342
34010	000	BH	343
34010	000	BH	344
34010	000	BH	345
34010	000	BH	346

Retrait-gonflement des argiles

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages



Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont règlementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.

Dispositions préventives : 2 cas

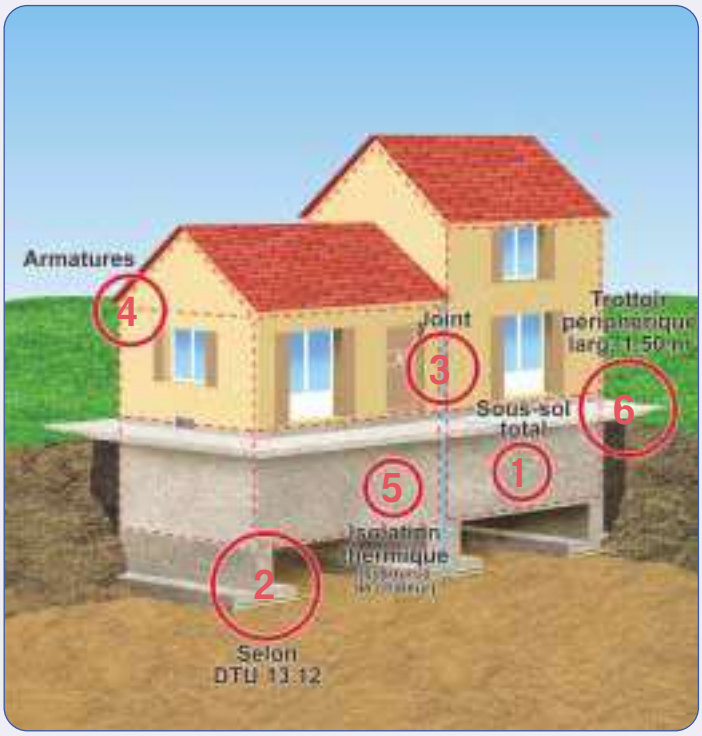
❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction – hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.





Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

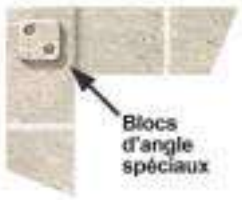


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

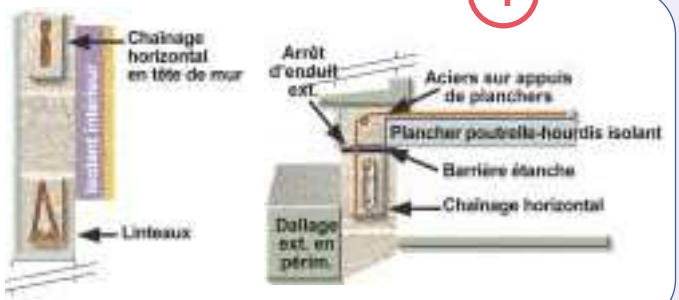
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
 - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

▪ Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

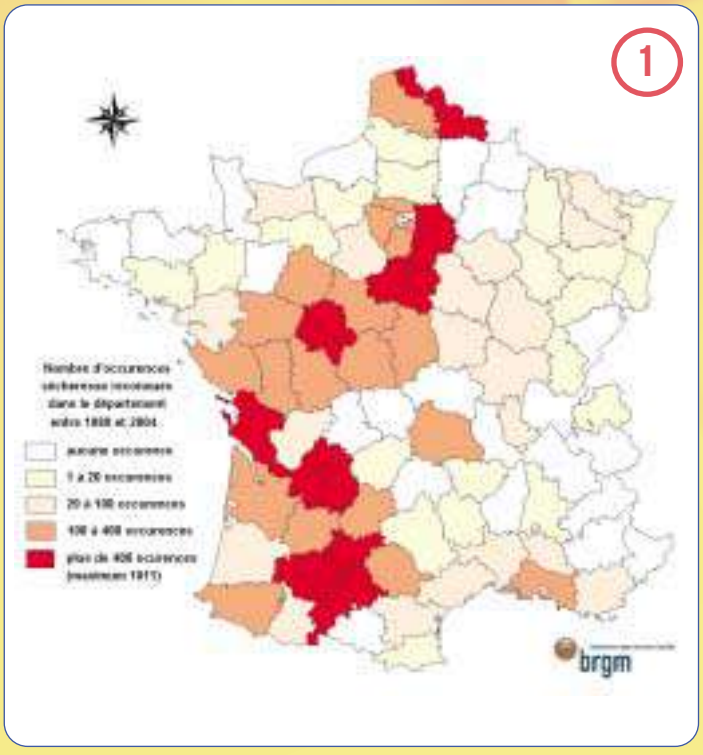
▪ Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

▪ Sinistralité : combien et où?

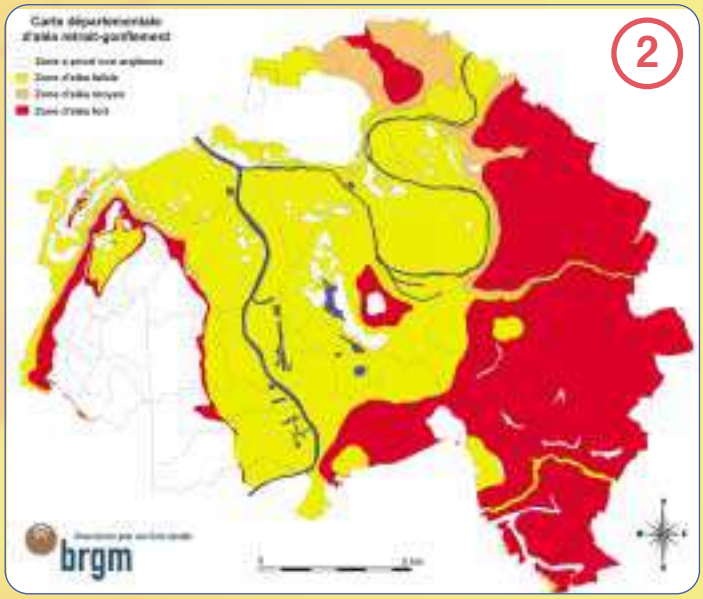
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



▪ Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



▪ Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mrn-gpsa.org

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

N° ISBN 2-908653-64-8 • Novembre 2004

Règlement départemental de défense extérieure contre les incendies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

de Défense Extérieure Contre l'Incendie



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liberté • Égalité • Fraterni
RÉPUBLIQUE FRANÇAI

Arrêté n° 2017-01- 9645

portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Le Préfet de l'Hérault,
Le Président du conseil départemental,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

ARRETENT

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1à10 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, L.460-2, R.111-2, R.111-5 ;
- Vu le code la construction et de l'habitation, livre premier, titre II, chapitre III;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77 ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté n° : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01-05 du 9 janvier 2012 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel des Services Incendie et de Secours de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6919 du 5 août 2016 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de l'Hérault ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault n° 2017-98 du 15 septembre 2017 portant avis favorable au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Hérault,

ARTICLE 1 : le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Il est notifié à tous les maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Il est consultable :
- A la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2
- A la direction du service d'incendie et de secours, Parc de Bel Air, 150 rue Supernova 34570 Vailhauquès

Il est téléchargeable :
- Sur le site internet de la préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.
- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault www.sdis34.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, les sous-préfets, les maires des communes du département et les présidents d'établissements publics de coopération, intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une évaluation de l'application des mesures techniques édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault sera réalisée 18 mois après la parution du présent arrêté par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 17

Le Président,

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Kléber MESQUIDA
Président du Conseil départemental

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction des incendies, il est de la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI en cas de transfert de compétence (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.
L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau suffisantes, à proximité des lieux exposés au risque incendie, de manière à permettre aux sapeurs- pompiers d'attaquer le sinistre sans retard et de s'en rendre maîtres dans les meilleurs délais.

La réforme de la DECI vise à :

-améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée**, **rationnelle** et **efficiente ;**
-réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
-donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
-soutenir les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
-inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
-mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
-optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
-préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
-décharger les maires et les communes de la D.E.CI, en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale du sinistre (soit de la plus grande surface du bâtiment non recoupée par un mur coupe-feu), de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire.
L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.
Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution des quantités d'eau, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau. Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les

Robinets d'incendie armés, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs,… qui sont exclus également de ce document.

Ce RD DECI constituera pour le SDIS le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.
Enfin, ce règlement constitue un document vivant qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département de l'Hérault, selon la procédure qui a présidé à sa conception.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'Etat.
Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

SOMMAIRE

Glossaire des abréviations 6

CADRE JURIDIQUE 7
Le Cadre National 7
La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 7
Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 7
L'arrêté n° NOR INTE 152200A du 15 décembre 2015 8
Le Cadre territorial 8
Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) 8
L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I. 8
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie 9
1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 10
1.1 Les différents types de risques 10
1.1.1 Les bâtiments à risque courant 11
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier 11
1.2 L'analyse des risques 11
1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme 12
1.3.1 Dispositions générales 12
1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme 12
1.4 Les quantités d'eau de référence 12
1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments 14
1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) 14
1.7 Cas des bâtiments agricoles 15
1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage. 16
1.9 Cas des Zones d'activités ou industrielles 16
1.10 D.E.C.I et incendie de forêts 17
1.11 Autres cas 17
1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34 17
1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault 17
1.12.2 Les limites opérationnelles du SDIS 34. 18
1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau 19
1.13.1 Principes généraux 19
1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque 19
1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau 19
2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE 30
2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie 30
2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI 30
2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression 31
2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A) 31
2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc. 31

2.2.2.2 Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau) 32
2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes) 32
2.2.3. Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression 32
2.2.4. Autres dispositifs, piscines privées, notion d'auto protection incendie 32
2.2.4.1 Les piscines privées 33
2.2.4.2 La notion d'auto protection incendie 33
2.3 Equipement des PEI 33
2.3.1. Aire d'aspiration 34
2.3.2. Dispositifs fixe d'aspiration 34
2.3.2.1. Poteau d'aspiration 34
2.3.2.2. Colonne d'aspiration 34
2.3.2.3. Prise fixe d'aspiration 34
2.3.2.4. Guichet 35
2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs 35
3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE 36
3.1 Exigences minimales de signalisation 36
3.2 Protection et signalisation complémentaire 37
3.3 Couleur des hydrants ou des appareils 37
3.3.1. Poteaux incendie 37
3.3.2. Bouches incendie 38
3.3.3. Autres PEI 39
3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie 39
4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 40
4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I. 40
4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I. 40
4.1.2 Le service public de D.E.C.I. 40
4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau 41
4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés 41
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres 42
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) 42
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.) 42
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers 42
4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers 43
4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées. 43
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire 44
4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie 44
4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau 45
4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau 46
4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I. 46
4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle 46
4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle 47
4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours 47

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 47

5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI 48
et **ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI 48**
5.1 Mise en service des PEI 48
5.1.1 Visite de réception 48
5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie 49
5.2 Maintien en condition opérationnelle 49
5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective 50
5.2.2 Contrôles techniques périodiques 51
5.2.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4) 52
5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques 52
5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI) 53
5.4 Circulation générale des informations 54
6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 55
6.1. Objectifs de l'arrêté 55
6.2. Elaboration et mise à jour 56
7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 57
7.1. Objectifs 57
7.2. Processus d'élaboration 58
7.2.1. Analyse des risques 58
7.2.2. État de l'existant de la DECI 59
7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI 59
7.3. Constitution du dossier du schéma 59
7.4 Procédure d'adoption 60
7.5. Procédure de révision 60

ANNEXES

Annexe 1 : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des points d'eau incendie
Annexe 2 : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours
Annexe 3 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau pour des bâtiments industriels ou assimilés
Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un P.E.I)
Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I

Glossaire des abréviations

- BD DECI : base de données de la DECI
- B.I. : bouche d'incendie
- CASDIS : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- C.G.C.T. : code général des collectivités territoriales
- CI : citerne
- CIAM : convention interdépartementale d'assistance mutuelle
- CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- C.O.S : commandant des opérations de secours
- C.S.P. : code de la santé publique
- D.E.C.I. : défense extérieure contre l'incendie
- D.O.S : directeur des opérations de secours
- E.P.C.I. : établissement public de coopération intercommunale
- E.R.P. : établissement recevant du public
- G.D.C.A des PEI : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI
- HYDRANT : appareil hydraulique sous pression constitué des Poteaux et bouches incendie
- I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement
- I.G.H : immeuble de grande hauteur
- P.A. : point d'aspiration
- P.E.I. : point d'eau incendie
- P.E.N.A : point d'eau naturel et artificiel
- P.I. : poteau d'incendie
- PLU : plan local d'urbanisme
- R.D.D.E.C.I. : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- R.O : règlement opérationnel
- R.N.D.E.C.I. : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- S.C.D.E.C.I. : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- S.D.A.C.R. : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours
- S.I.C.D.E.C.I. : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

CADRE JURIDIQUE

Le Cadre National

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.
Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- **définissent son objet** : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- **distinguent** la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- **érigent un service public** communal de la **D.E.C.I.**
- **éclaircissent les rapports juridiques** entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- **inscrivent cette compétence de gestion** au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet **le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).** Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible **le transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire **vers le président de l'E.P.C.I** . à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la **D.E.C.I est transférée** en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi **aux métropoles** pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2 5°e et L.5217-3 du C.G.C.T.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **Points d'Eau Incendie** (PEI), constitués **d'ouvrages publics ou privés** (article R 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I.(article R. 2225-3) ;
- **la conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;

- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I**. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- les **notions de contrôle** des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et **de reconnaissance opérationnelle** de ceux-ci par les S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, **les textes suivants sont abrogés** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie:

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. de l'arrêté du 1er février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnés dans l'arrêté sus visé.

L'arrêté n° NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015

Le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI et présente des solutions possibles. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Le référentiel constitue une « boite à outils » pour établir le RDDECI qui fixe les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire.
Le référentiel porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments.

Le Cadre territorial

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Défini à l'article R.2225-3 du C.G.C.T. le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.34 ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S. Le RD DECI 34 est annexé au Règlement Opérationnel du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I.

Défini à l'article R 2225-4 du C.G.C.T. cet arrêté obligatoire fixe à minima la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.CI.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Défini à l'article R 2225-5 et 6 du C.G.C.T. il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin (art L 2225-1 du C.G.C.T).

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre (article R .2225-4 du CGCT). Ils s'appuient pour cela sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement, et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires ou normatifs (ex : ERP, ICPE, normes…).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies
- les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités du territoire ;
- axée sur une démarche de sécurité en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale mais basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- rehaussant ou maintenant le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

1.1 Les différents types de risques

Au niveau départemental, la conception de la DECI est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de **distinguer les types de bâtiments** dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier.**

Les volumes ou les débits des PEI, le nombre des PEI, le choix des PEI et leurs distances par rapport au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

La classification du niveau de risque bâtimentaire est distincte de celle prévue à l'article CO 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*arrêté du 25 juin 1980 modifié*).
Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux…
Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés…
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile…), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissement recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (*non classés I.C.P.E*)…

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche spécifique individualisée.

1.2 L'analyse des risques

L'analyse des risques doit prendre en compte le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel départemental (RO).

L'analyse des risques est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- **la nature et la destination de la construction**
- **le potentiel calorifique** (*faible, fort*), y compris celui des stockages en plein air proche des bâtiments
- **l'isolement** (*distance, murs coupe-feu*) par rapport aux tiers (*autres bâtiments, espace naturel boisé…)*
- **la surface la plus défavorable** (ou le volume) (*notion de la plus grande surface non recoupée par un mur ou espace équivalent de nature à empêcher la propagation d'un incendie)*
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- la durée d'extinction prévisible (*par défaut celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction*)
- les enjeux à défendre

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse des risques pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,…) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours
- l'organisation et les moyens opérationnels du SDIS 34
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- impact socio-économique
- contraintes règlementaires liées à certaines installations
- mesures visant la réduction du risque à la source
- autres solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu
- …..

1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme

1.3.1 Dispositions générales

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme….) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement en matière de sécurité.
Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite.

Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voierie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.
L'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal de DECI (chapitre 7) doit faciliter les futurs développements d'un territoire. En effet, les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme sont liés à la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voierie ou l'adduction d'eau.

1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme

L'analyse de risque est étroitement liée aux zonages des PLU à savoir principalement : urbanisé (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturel (N). Les densités et activités pouvant s'y trouver ou s'y développer sont différentes.

Pour tout projet, la couverture DECI est réalisée selon les dispositions ci-dessous :

- Zone U et Zone AU: PEI de type poteau incendie (ou bouche incendie), sous pression, prioritairement.
- Pour les zones d'aménagement concertées à dominante d'activité économique, industrielle, et/ou commerciale, la DECI doit privilégier un réseau sous pression dans les conditions fixées au paragraphe 1.9 et à la grille paragraphe1.13.3.10.

1.4 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures:

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - Les opérations de sauvetage
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la limitation de la propagation ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc…)
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Important : **La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.** Ainsi, au regard des moyens sapeurs- pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque (paragraphe 1.5) et conformément aux grilles de couverture du présent règlement.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre une extinction rapide, à défaut de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins en renfort sur des ressources en eau plus éloignées.

Par ailleurs seuls sont pris en compte pour la DECI :

- **les points d'eau incendie d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m3 ;**
- **les réseaux assurant, aux points d'eau incendie, un débit supérieur ou égal à 30 m3 par heure sous une pression minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.**

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34.

Le dimensionnement adapté et proportionné des différentes sous catégories du **risque courant** se traduit ainsi :

- Pour les bâtiments à **risque courant faible** : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de **30 m^3** utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à **60 m^3** utilisables soit instantanément ou soit délivrée par un débit de 60 m3 / heure pendant 1 heure ou par un débit de 30 m3/heure pendant 2 heures (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : La quantité d'eau requise doit être égale au minimum à **120 m^3** utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours compétent.

Cas particulier : absence de DECI possible

Pour être admis dans ce cas particulier le projet du pétitionnaire devra remplir au minimum et simultanément les conditions suivantes :

- ✓ Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux (élevage)
- ✓ Absence de risque de propagation à d'autres structures et/ou à l'environnement (interface avec risque feux de forêts) ;
- ✓ Valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une DECI.

En réponse au service instructeur, le SDIS 34 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 34. Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 34 émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation. Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entrainer, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce expressément et sans équivoque à mettre en cause la responsabilité de la commune ou de l'EPCI pour DECI insuffisante. (Citons pour exemple les maisonnettes de chasseurs ou de pêcheurs d'une surface très faible).

1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance maximale mentionnée dans ce présent règlement se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès) d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement en suivant une voie engin ou à défaut un cheminement praticable en permanence aux dévidoirs mobiles à tuyaux.
Cette distance entre un bâtiment et un PEI ou entre chaque PEI est définie en fonction des risques dans les grilles de couverture du présent règlement, elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Important : la distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

Ces distances fixées sont liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 300 kg. Ces cheminements qui pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, cheminements doux… devront avoir une largeur de 1,80 mètres minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables ou susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux (axe routier à grande circulation ou avec terre-plein central, autoroutes, passage à niveau, voies ferrées, grands escaliers, mobiliers urbains, fossés…)(voir en annexes : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours).

1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, relève de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale" de ce présent règlement.

Pour rappel, pour les installations soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE :

- soit de manière détaillée ;
- soit par renvoi vers le document technique D9/34 (voir annexe) en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations soumises à autorisation, les besoins en eau peuvent également être définis par des arrêtés ministériels et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra. A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les résultats de l'étude des dangers, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant une ou plusieurs ICPE et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée ;
- éventuellement complétés dans un second temps, uniquement si besoin, par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation des ICPE (par exemple, bâtiments relevant du code du travail ou classés ERP).

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.7 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.
Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin…) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres…) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates;
- stockage d'alcool (viticulture…) ;
- :::::::.

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et non dans le cadre du RDDECI.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail…) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires….

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires - si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte **la réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe -feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre …

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion. Il convient de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

De même, lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (voir paragraphe 4.3).

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction...

il peut être admis, par le détenteur du pouvoir de police spéciale de la DECI, que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs », hors bâtiment, ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans l'Hérault relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parcs résidentiels de loisirs définissent notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies. Par analogie, ces dispositions concernant la DECI sont applicables également aux aires d'accueil et aux aires de grand passage des gens du voyage.

1.9 Cas des Zones d'activités concertés, économiques ou industrielles

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques (commerciales, artisanales, habitations..) en phase projet, est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. Dans cette hypothèse, dans une démarche commerciale, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base la plus adaptée lui permettant de commercialiser des lots pour des activités ne générant pas de besoins en eau supérieurs. Dans le cas contraire, l'aménageur peut mettre à la charge de l'acquéreur le complément de DECI nécessaire.

En phase projet, la grille de couverture (paragraphe 1.13.3.10) permet à l'aménageur d'assurer un pré-équipement de la DECI au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir. Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau propre à la zone concernée (en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré).

De même, la grille (paragraphe 1.11.3.10) précise le pré-positionnement des points d'eau incendie en amont de la réception des projets de construction. Là aussi, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base, anticipant au mieux les futures constructions.

Toutefois, l'application des grilles de couverture ou du guide pratique D9/34 (pour les bâtiments industriels) du présent règlement, permettant de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de bâtiment, est de rigueur dès lors que les bâtiments et/ou activités sont connus. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels présentés par le projet et de la géométrie des bâtiments. Il en est de même des zones existantes. Tout avis du SDIS 34 dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

1.10 D.E.C.I et incendie de forêts

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I. Elle consiste en une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Les besoins en eau nécessaires à la défense des massifs forestiers sont définis par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI-article L 133-2 du Code Forestier) ou si les communes en sont soumises, par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF- article L562-1 du Code de l'Environnement).

Pour autant, la cohérence départementale, intercommunale ou communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des bâtiments ou des zones urbanisées situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation (*voir paragraphe 1.4*).

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I.

Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier et majorées en conséquence. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.11 Autres cas

Les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne sont pas traités dans ce présent règlement.

Important : Ce document ne pouvant être exhaustif, les cas ne figurant pas dans le présent RD DECI seront traités en s'inspirant des mesures préconisées pour les bâtiments ou les installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).
Lorsqu'une même enveloppe bâtimentaire regroupe plusieurs catégories de risques, la DECI applicable correspondra au risque le plus majorant.

1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34

1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie (risque feu bâtimentaire) est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Fourgon Pompe Tonne Secours Routier (FPTSR) équipés d'une pompe de 120 m^3/h 15 bars ou le Fourgon Pompe Tonne léger (FPTL) équipé d'une pompe de 90 m^3/h 15 bars : ces types de véhicules disposent d'une citerne dont la capacité varie de 2,5 à 3,5 m^3. Ils sont équipés de deux dévidoirs armés chacun de 200 m de tuyaux de DN 70 soit un total de 400 m.

Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remorquables (MPR) équipées d'une pompe 120 m^3/h 15 bars.

L'autonomie en eau des véhicules d'incendie et de secours est très limitée : à titre d'exemple, un FPT alimentant une seule LDV 500 (lance à débit variable) dispose d'une autonomie maximale de 6 minutes.

De même, pour alimenter un véhicule d'incendie et de secours, il faut compter à titre indicatif et en moyenne : 5 à 6 minutes pour un hydrant situé à 200 m et 12 à 15 minutes pour un hydrant situé à 400 m.

Ces délais sont supérieurs s'il s'agit d'alimenter un véhicule d'incendie à partir d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel nécessitant une mise en aspiration de l'engin.

Enfin, les critères suivants relatifs à l'engagement opérationnel du SDIS 34 peuvent influer sur la conception de la DECI :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (ex : *éloignement des centres d'incendie et de secours, montée en puissance des moyens opérationnels….*)
- la sollicitation opérationnelle du moment
- les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (*dénivelé par exemple*)
- les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (*attaque par l'extérieur par exemple*)
- la distance séparant le (ou les)PEI du bâtiment

Dans ces cas, les préconisations liées au renforcement pourront être de :

- raccourcir les distances entre le risque et le PEI
- disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (*par exemple une réserve de 30 m3 disponible immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m3/h, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques)*
- privilégier au moins un PEI de type hydrant (sous pression)
- renforcer les départs de secours (ponctuellement)
- réduction des risques à la source
- mesures d'auto défense
- adapter les besoins en eau en fonction de l'analyse des risques
- combiner les éléments ci-dessus

1.12.2 Les limites opérationnelles du SDIS 34.

L'estimation des besoins en eau pour la protection de certains risques particuliers est parfois élevée. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités, limitées, du SDIS 34 à les projeter sur le sinistre.

Pour des raisons opérationnelles le SDIS 34 limite les besoins en eau pour la D.E.C.I à un débit maximum simultané (réserves comprises) de **450m3/h** ou **900 m3** pour 2 heures.

Cette limitation tient compte des moyens matériels (véhicules, équipements, pompes…), des moyens humains (effectifs) armant les véhicules d'incendie et de secoures et la répartition de ces moyens opérationnels sur l'ensemble du département conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et au règlement opérationnel (R.O.) du S.D.I.S 34.

Sauf cas particulier, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite.
Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en D.E.C.I et de favoriser l'action des secours, les exploitants ou les concepteurs de projet sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- recoupements par des murs REI (coupe-feu)
- isolement par éloignement
- réduction du potentiel calorifique
- mise en place de dispositif d'extinction automatique adaptée aux risques
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- mise en place d'équipes d'intervention, service de sécurité incendie…..
- disposition ou composition différente des stockages
- ……..

1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau

1.13.1 Principes généraux

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de couverture figurant dans le présent règlement permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque.
Les grilles de couvertures définies ci-dessous fixent également la distance maximale séparant un PEI et le risque à défendre, ainsi que la distance entre PEI en fonction du risque.

- la notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, …
- les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque

Les évaluations des besoins en eau sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu dès lors où la distance d'éloignement est suffisante :

- **paroi coupe-feu 1 heure = distance de 4 mètres** (ou 5 mètres si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol ou si le bâtiment comporte des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.)
- **paroi coupe-feu 2 heures = distance de 8 mètres (**sauf exploitations agricoles et constructions soumises à l'application de la D9/34.)

Il peut éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Un stockage extérieur important, non isolé du bâtiment, peut être pris en compte dans la détermination de cette surface de référence.

1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau (tableaux suivants)

1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation
1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public
1.13.3.3 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux
1.13.3.4 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur
1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts
1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux, tentes et structures gonflables
1.13.3.7 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage
1.13.3.8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte
1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels
1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des ZAC, ZI….

Précision : Les données mentionnées dans les grilles de couverture du présent règlement constituent des valeurs de références. Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas en fonction :
- de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires ;
- de prise de connaissances d'éléments complémentaires (caractéristiques du bâtiment, risque environnemental…).

1.13.3.1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

cas	Type Bâtiment d'habitations		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre mini de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment (ou le plus défavorisé)	Distance maximale entre PEI (si plusieurs PEI nécessaires)
1	Habitat dispersé Habitations individuelles ou jumelées* (2 maxi),	Surface développée ≤ 300 m2 et isolée de tout risque et/ou d'un tiers par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
2		300m2 <Surface développée <500m2 et isolée de tout risque et/ou d'un tiers par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres	Courant ordinaire	30 m3/h	2 heures	60 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI =PENA	Sans objet
3		Surface développée < 500 m2 et non isolée par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres de tout risque et/ou d'un tiers	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres	Sans objet
4	Habitations en bandes, bourgs de village, lotissement (à partir de 3 lots)	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres	300 mètres
				30 m3/h	2 heures				300 mètres
5	Habitations collectives ≤ R+3 (2ème famille collective),	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	150 mètres	200 mètres
6	Habitations individuelles dépassant les caractéristiques classiques (château, ancien corps de ferme, mas…)	Surface développée >500 m2	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	-150 mètres - 60 mètres de chaque prise d'alimentation de colonne sèche (PEI sous pression)	Sans objet
	R+3 < habitations collectives (3ème famille A), Quartiers historiques**,	Quelle que soit la surface							200 mètres
7	Habitations collectives (3ème famille B et 4ème famille)	Quelle que soit la surface	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	-60mètres pour le 1er PEI de la prise d'alimentation de la colonne sèche - 2ème PEI distant de 200 m maxi du premier - chaque prise d'alimentation de colonne sèche à 60 mètres maximum d'un PEI - 30mètres si poteau relai Les PEI obligatoirement sous pression.	200 mètres
8	immeuble habitation de grande hauteur (IGH)		**Voir grille de référence IGH**						
	* Si habitations jumelées, prendre la surface développée des 2 bâtiments d'habitations **Quartier historique : caractérisé par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine..pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique Les gites chambre d'hôtes qui accueillent moins de 15 personnes (au-delà de 15 = classement ERP) seront considérés comme habitations PENA : point d'eau naturel ou artificiel								

1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public (ERP)

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC																				
RISQUES	**Classe 1**					**Classe 2**					**Classe 3**					**Toutes classes confondues si locaux protégés par système d'aspersion**				
courant faible =30m3 **courant ordinaire=60m3** **courant important=120m3** **particulier (>120m3)**	**J** : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées **L** : Salles de réunion ou de conférences **N** : Restaurants et débits de boisson **O** : Hôtels et pensions de famille **R** : Enseignement, **U** : Etablissements de soins (hôpitaux.) **V** : Etablissements de culte **W** : Bureaux, banques, administrations					**L** : Salles de spectacles, salles polyvalentes ou à usages multiples **P** : Dancings, discothèques, salles de jeux **Y** : Musées					**M** : Magasins de ventes, centres commerciaux **S** : Bibliothèques, documentation **T** : Salles expositions					*Un risque est considéré comme protégé par système d'aspersion si :* - *Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;* - *Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;* - *Installation en service en permanence* *Les systèmes d'aspersion comprennent extinction automatique à eau, mousse, gaz, brouillard d'eau…..*				
Surface isolée au sens réglementaire	**Débit Mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit mini (m3/h)**	**Duré mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* Max entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit Mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**
S ≤ 300 m²	30	1h	30	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**
300m²<S≤500m²	60	1h	60	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**
500m²<S≤1000m²	60	2h	120	1	150 m	90	2h	180	2	150 m	90	2h	180	2	150 m	60	2h	120	1ou2	150 m
1000m²<S≤2000m²	120	2h	240	2	150 m	150	2h	300	2	150 m	180	2h	360	2	150 m	120	2h	240	2	200 m
2000m²<S≤3000m²	180	2h	360	2	150 m	240	2h	480	2	150 m	270	2h	540	3	150 m	180	2h	360	2	150 m
3000m²<S≤4000m²	210	2h	420	2	150 m	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	180	2h	360	2	150 m
4000m²<S≤5000m²	240	2h	480	2	150 m	300	2h	600	3	150 m	360	2h	720	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
5000m²<S≤6000m²	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
6000m²<S≤7000m²	300	2h	600	3	150 m	390	2h	780	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
7000m²<S≤8000m²	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	510	2h	1020	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
8000m²<S≤9000m²	360	2h	720	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	270	2h	480	2	150 m
9000m2<S≤10000²	390	2h	780	3	100 m	480	2h	960	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	270	2h	480	2	150 m
S > 10000m2	A traiter au cas par cas																			
Distance maximale entre chaque PEI	200 mètres (par les voies de circulation (voies engins) au sens de l 'arrêté du 25 juin 1980)																			
Surface	La surface prise en compte est la plus grande surface développée non recoupée ou ensemble de locaux non isolés entr e eux au sens réglementaire.																			
Nombre de PEI	Le nombre total de PEI sera évalué selon le débit global exigé et la géométrie des bâtiments, après analyse des risques et/ou avis de la commission de sécurité compétente le cas échéant																			

***Distance maximale entre 1er PEI et entrée principale** : au minimum par des cheminements praticables par les secours (voir annexes prescriptions générales du SDIS 34 en matière d 'accessibilité), distance = 60 mètres maxi si colonne sèche requise

****Dans le cas des petits établissements (classés PE) avec héber gement ou sommeil, cette distance maximale sera réduite à 150 mètres après analyse des risques**

Les débits (ou quantité d'eau) et/ou la distance entre PEI et établissement peuvent être adaptés par la commission de sécurit é compétente après analyse des risques.
Au-delà de 120 m3/h de débit requis, un tiers des besoins en eau doit être distribué par un réseau sous pression

Centre pénitentiaire		A traiter au cas par cas (avec un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures et PEI à moins de 200 m) , PENA interdit
PS	Parc de stationnement couvert	Voir grille parc de stationnement couvert
CTS, SG	Chapiteau tente et structure, Structure gonflable	Voir grille spécifique CTS, SG
X	Etablissement sportif couvert	A traiter au cas par cas après analyse des risques
EF, PA	Etablissement flottant, Etablissement de plein air	A traiter au cas par cas après analyse des risques (avec un minimum de 30 m3/h pendant 1 heure et PEI à moins de 200m), PENA accepté
GA	Gare accessible au public	A traiter au cas par cas après analyse des risques
REF	Refuge	A traiter au cas par cas après analyse des risques

1.13.3.3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux (non classés ERP et non IGH)

cas	Bâtiment de bureaux (non IGH et non ERP)*	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment plus défavorisée
1	Surface développée ≤ 300 m2, et hauteur (du plancher bas du dernier niveau)≤ à 8 mètres	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA
2	300 m2 < surface développée ≤ 1000 m2 et hauteur (du plancher bas du dernier niveau) ≤ à 8 mètres	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	200 mètres
3	1000 m2 < surface développée ≤ 2000 m2 Et/ou hauteur (du plancher bas du dernier niveau) > à 8 mètres	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	1 ou 2	200 mètres ou 60 mètres de chaque prise d'alimentation colonne sèche, le 2ème PEI distant de 200 m maxi du premier
4	2000 m2 < surface développée ≤ 5000 m2,	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	150 mètres ou 60 mètres de chaque prise d'alimentation colonne sèche le 2ème PEI distant de 200 mètres maxi du premier
5	Surface développée > 5000 m2	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
6	GHW 1 GHW2 IGH bureaux	Voir grille de référence IGH					
	*si parc de stationnement sous immeuble de bureaux, se reporter à la grille de référence parc de stationnemen						
	les PEI alimentant les colonnes sèches sont obligatoirement des PEI sous pression (poteau ou bouche incendie) ayant un débi unitaire de 60 m3/h minimum.						
	PENA : point d'eau naturel ou artificiel **Surface développée** (S)=surface non recoupée et isolée detoute autre construction par un mûr coupe-feu 2 heures ou une distance de 8 mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement.						

1.13.3.4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur (IGH)

Type IGH		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et chaque orifice d'alimentation colonne sèche(ou en charge)
GHTC	Tour de contrôle indépendante de toute autre construction	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	60 mètres
GHA	Habitation	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHZ	Habitation avec locaux non indépendants	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHO	Hôtel	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHS	Archives	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
GHU	Sanitaire	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
GHW 1	Bureau hauteur≤ 50 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
GHW 2	Bureau hauteur > 50 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	60 mètres
ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	60 mètres
	Le ou les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou bouche incendie) alimentés par réseau sous pression, et ayant un débit unitaire de 60 m3/h minimum						

1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts

cas	Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre 1er PEI et accès ou sortie du parc	Si colonne sèche ou en charge, distance entre PEI et chaque orifice d'alimentation	Distance maximale entre PEI
1	Couvert dont la capacité >10 véhicules dont PTAC≤ 3,5 t	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres	60 mètres	200 mètres
2	Superstructure H≤ 8m (ou 2 niveaux)	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	2	150 mètres		
3	Superstructure H> 8m (ou >2 niveaux) largement ventilé	Particulier	90 m3/h	2 heures	180 m3	2	150 mètres		
4	Superstructure H> 8m (ou + 2 niveaux) entièrement protégé par système d'aspersions	Particulier	90 m3/h	2 heures	180 m3	2	150 mètres		
5	Superstructure H> 8m (ou >2 niveaux)	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	150 mètres		
6	Infrastructure ≤ 2 niveaux	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	150 mètres		
7	Infrastructure >2 niveaux entièrement protégé par système d'aspersion	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	150 mètres		
8	Infrastructure > 2 niveaux	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	150 mètres		
9	Infrastructure ou superstructure avec plus de 1000 véhicules	Particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques						
10	Couvert dont la capacité ≤ 10 véhicules dont PTAC≤ 3,5 t								
11	Les surfaces compartimentées réglementaires sont de 3000m2 (voir exceptionnellement 3600m2) et portées à 6000 m2 si protégées par installation d'extinction automatique à eau.								
	*Les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou boucheincendie) ayant un débit unitaire minimal de 60m3/h **Si présence d'installation d'extinction automatique sur la totalité des niveaux: atténuation possible des quantités d'eau demandées après analyse des risques , plafonnée à 50 %et sans être inférieur à 60 m3								
	Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC ≤ 3,5 T quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail. **Parc de stationnement largement ventilé**: parc à un ou plusieurs niveaux ouvert en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes : - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond. - La distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres. - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondant au moins a 5% de la surface de plancher d'un niveau **Concernant les parcs de stationnement mixtes:** - parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure et en superstructure - parcs intégrés à un ERP, bâtiment de bureaux ou bâtiment d'habitation…… Il sera pris en référence la grille d'évaluation des besoins en eau la plus défavorable ; **les PS à rangement automatisé =**étude spécifique au cas par cas (pas ERP) Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicule poids lourd =étude au cas par cas après analyse des risques.								

1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures (CTS) y comprisstructures gonflables (SG)

cas	Type de CTS ou SG*	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée structure
1	CTS surface unitaire ou cumulée ≤ 50 m2, isolé au sens réglementaire, et non intégré sur un terrain dédié (tente hôtellerie de plein air)	Exemption de DECI possible après analyse des risques					
2	SG ou CTS assujetti à la réglementation ERP d'une surface cumulée ou unitaire ≤ 300 m2 et isolé au sens règlementaire	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 m si PEI =PENA
3	SG ou CTS assujetti à la réglementation des ERP d'une surface unitaire ou cumulée > 300m2 et en fonction de(s) activité(s) déclarée(s)	Se reporter à la grille générale des ERP					
4	SG ou CTS assujetti à la règlementation ERP et soumis auxdispositions spéciales des articles SG ou CTS (articles CTS 5 et SG 3)	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres
5	SG ou CTS ne recevant pas de public, 50 m2< surface unitaire ou cumulée ≤300 m2 et isolé au sens règlementaire	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 m si PEI =PENA
6	SG ou CTS ne recevant pas de public surface unitaire ou cumulée >300 m2 et isolé au sens réglementaire	Se reporter à la grille de couverture d'évaluation des besoins en eau correspondant à (aux) l'activité(s) déclarée(s)					
7	CTS à implantation prolongée (supérieure à 6 mois) et fixe par conception voir grilles correspondantes à (aux) l'activité(s) déclarée(s).						
	Les chapiteaux, tentes et structures dits CTS sont des aménagements destinés par conception à être clos en toute ou partie et itinérants, possédant un couverture souple. *Les campings et manèges forains ne sont pas concernés par cette grille PENA : point d'eau naturel ou artificiel						

1.13.3.7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des exploitations agricoles d'élevage

(non soumis à réglementation ICPE)

cas	Type d'exploitation ou bâtiment	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	surface développée ≤ 300 m2	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	3OO m si PEI sous pression, 150 m si PENA
2	300m2< Surface développée ≤ 500 m2	Courant ordinaire	30 m3/h	2 heures	60 m3	1	3OO m si PEI sous pression, 150 m si PENA
3	500 m2< Surface développée ≤ 1000 m2	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	200 m si PEI sous pression 1OO m si PENA
4	Surface développée > 1000 m2	particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques				
5	Autres bâtiments	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
		Le ou les PEI doivent être implantés à plus de 12 mètres des risques. Lorsque le nombre de PEI est égal à 2, le 2ème PEI doit se situer au maximum **à 400 m** du bâtiment. Les bâtiments d'élevage comprenant du stockage sont dits mixtes et font l'objet d'une évaluation des besoins en eau sur la base de la grille de couverture concernée **Surface développée** (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupefeu 2 heures ou une distance de 10mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement					

1.13.3.8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des exploitations agricoles de stockage ou mixte

(non soumis à réglementation ICPE)

CAS	Type bâtiment agricole	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	Surface développée ≤ 300 m2	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	3OO m si PEI sous pression, 150 m si PENA
2	-300 m2< surface développée ≤ 1000 m2 -1500 m3 < volume stockage ≤ 5000 m3	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	3OO m si PEI sous pression 150 m si PENA
3	1000 m2 < surface développée 5000 m3 < volume stockage	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
	La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la surface développée et le volume de stockage.	**Le ou les PEI** doivent être implantés à plus de 12 mètres des risques. Lorsque le nombre de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2ème PEI doit se situer au maximum **à 400 m** du bâtiment. **PENA** : point d'eau naturel ou artificiel. **Stockage** : La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récolte, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole : une analyse des risques est nécessaire pour adapter le dimensionnement des besoins en eau selon la nature des produits stockés. En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment sera classé au moins en risque courant important compte tenu des potentiels calorifiques, des risques de contamination de l'environnement ou d'explosion, soit débit minimal=120 m3/h pendant 2 heures ou volume minimal d'eau total = 240 m3 nombre minimal de PEI=2). **Volume** de stockage : volume déclarée ou sans autre précision, le volume de stockage doit être considéré comme étant égal au volume réel du bâtiment, volume calculé avec hauteur moins 1 mètre du bâtiment (cas des bâtiments de stockage). **Mixte** : le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement destiné à du stockage ou de l'élevage. **Surface développée** (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupefeu 2 heures ou une distance de 10mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement.					

1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments industriels, artisanaux,

(non soumis à réglementation ICPE)

CAS	Bâtiments industriels, artisanaux.	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	Surface (S) ≤ 50m2	*Faible*	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	200 mètres
2	50 m2 <surface(S)≤ 300m2	*Courant ordinaire*	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres
3	300m2<surface(S) ≤ 500 m2	*Courant important*	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres
4	**Autres bâtiments**	***Etude spécifique au cas par cas selon les règles définies (D9/34) enannexes***					
Surface de référence(S)= surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupe-feu 2 heures ou une distance de 8 mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement							

1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques

Types de Zones	Besoin minimal				
	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance maximale entre 1er PEI et entrée parcelle	Distance maximale entre PEI
A dominante habitations	60 m³/h	2 heures	120 m³	200 m	200 m
A dominante activités économiques et/ou commerciales	120 m³/h	2 heures	240 m³	150 m	200 m
Zone à dominante industrielle	120 m³/h	2 heures	360 m³	100 m	150 m

Cette grille permet d'assurer, <u>en phase projet</u>, un pré équipement de la DECI des zones d'aménagement concerté ou industrielles.

Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d 'eau propre à la zone concernée : en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré.
Les constructions pourront voir leur DECI renforcée en fonction de leur activité en appliquant les grilles de couverture adéq uates : tout avis du SDIS 34 dans le cadre d 'une étude de zones d'activités, industrielles, ou d'aménagement concerté, devra attirer l 'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.
Si plusieurs PEI sont requis pour défendre un risque, ces PE I doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance de 400 mètres maximum de ce risque.
L'implantation de poteaux incendie de 150 est fortement conseillée de même que le maillage du réseau d'eau.
Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (point d'eau naturel ou artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement) des PEI du SDIS 34. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (sans être inférieur aux débits minimaux de la grille).

2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre apporte des précisions techniques sur les caractéristiques des PEI, l'inventaire des PEI autorisés dans le département de l'Hérault, et l'équipement des PEI.

2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

Important : Un PEI est caractérisé par sa **nature**, sa **localisation**, sa **capacité**, la **capacité de la ressource** qui l'alimente et sa **numérotation.**

L'ensemble des PEI est constitué uniquement **d'aménagements fixes**, présentant **une pérennité dans le temps et l'espace**. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée règlementaire fixée (sécurisation de l'alimentation électrique, capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34 (sous réserve de respecter les minimas requis selon le type de risque, voir grilles de couverture ou guide technique D9/34 selon).

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire et limitée dans le temps des PEI existants, ou soit pour répondre à un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle, travaux).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, …) des PEI est donc proscrit.

Important : L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse, inondations…). Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m2 et/ou d'un risque d'effondrement de la structure.

Différents types de P.E.I sont proposés dans le Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI (annexes).

2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI

Les P.E.I utilisables sont des ouvrages publics ou privés. On distingue :

- Les poteaux et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression (potable ou brute),
- Les points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A) d'une capacité minimum de 30 m^3 et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les autres dispositifs et les dispositifs d'auto-défense.

Important : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression

Important *:* Les PI, comparés aux BI, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. De plus, ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant et plus facilement repérables.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 34 **prescrit de préférence des PI** alors que l'implantation d'une **BI doit être exceptionnelle et justifiée.** Cette possibilité, lorsqu'elle est envisagée, doit être étudiée en concertation avec le SDIS 34.

En milieu urbain ou dans les zones à urbaniser seront privilégiées les implantations de PEI dépendant de réseaux sous pression.

Pour la sécurité des utilisateurs, ces P.E.I peuvent être dotés de bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre. **Ces derniers sont obligatoires au-delà d'une pression statique de 10 bars** (soit environ une pression dynamique de 8 bars) et fortement recommandés en-deçà.

Ces types d'hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur et au GDCA des P.E.I (annexes).

Ils doivent être conçus, et installés, **conformément aux normes** françaises applicables concernant :

- les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- les qualités constructives,
- les capacités nominales et maximales,
- les dispositifs de manœuvre (clé fédérale),
- les dispositifs de raccordement.

Les normes applicables décrivent plusieurs types d'appareils en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

En complément, les PI et BI **doivent être également conformes** aux principes édictés dans le GDCA des PEI (annexes) et dans le RDDECI concernant :

- les règles d'implantation par rapport au risque,
- le débit,
- la pression,
- la couleur des appareils
- la signalisation,
- le contrôle,
- la maintenance.

2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A)

Les P.E.N.A doivent être réalisés **conformément** au GDCA des PEI (annexes). Ils doivent répondre aux caractéristiques du paragraphe 3.1 et être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.
Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par des PENA.

2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc.

En complément des caractéristiques établies dans le GDCA des PEI, une attention toute particulière devra être portée sur le risque de dépôt (végétaux, boue, …), pouvant perturber ou empêcher l'utilisation de ce PENA.

2.2.2.2 Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau)

Les puisards, tels que décrits dans les textes antérieurs (notamment le RIM), ne constituent pas un PEI car de par leur conception, ils ne présentent pas les critères de pérennité exigés (colmatage, ensablement, …).

Seuls les puisards reliés à un plan d'eau ou à un cours d'eau par une canalisation de 300 mm de diamètre minimum peuvent être aménagés.
Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit adapté au volume du plan d'eau. Dans le cas d'une création, l'implantation d'un poteau d'aspiration est à privilégier.

2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.
A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opérations de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation…).

Les différents modes de **réalimentation** possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour rapide au volume nominal :

- *par collecte des eaux de pluie,*
- *par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,*
- *par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,*
- *par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées **d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessibles en permanence.**

2.2.3. Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ainsi que les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable (industriel, réseaux d'eau brute…) peuvent être utilisés sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus, et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 34 (prenant en compte les conditions de pression admissible).
L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RD DECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de **leur pérennité et de leur disponibilité rapide**.
Compte tenu de leur pression de service généralement importante, ils devront être équipés d'un dispositif de mise à l'air libre.
Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

2.2.4. Autres dispositifs, piscines privées, notion d'auto protection incendie

Les éventuels autres dispositifs n'apparaissant pas dans le GDCA devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 34.

2.2.4.1 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (*contrainte technique forte*)
- la pérennité de leur situation juridique : *en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;*

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire peut être utilisée dans le cadre de l'auto protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.
Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité en complément des moyens de DECI intégrés. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

2.2.4.2 La notion d'auto protection incendie

La notion d'auto-protection repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés aux risques et aux objectifs de l'auto-défense incendie à savoir « première action visant à limiter la propagation du feu ».
Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.
Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.3 Equipement des PEI

Important *:* Lorsque les PEI retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. **Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable**. Aussi, pour faciliter le branchement des tuyaux et pour éviter les erreurs de montage par l'installateur, les raccords tournants sont vivement conseillés.

Des réducteurs de pression peuvent être placés.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Toutes les dispositions, règlementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de garantir la sécurité aux abords des P.E.I ; notamment la protection des surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de chute et de noyade, un dispositif de surverse évacuant le trop plein vers le milieu naturel ou le réseau pluvial afin de ne pas induire de risques pour les usagers des voiries (glissade, gel, aquaplaning…).

Les PEI nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration **doivent être équipés d'une aire d'aspiration** et **peuvent être complétés par des dispositifs fixes d'aspiration conformément** au **GDCA des PEI** (annexes).

2.3.1. Aire d'aspiration

- *Constituée d'une surface de 10m x 5m (50 m²) par véhicule poids lourd au minimum*
- *Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (poids lourd),*
- *Force portante de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu,*
- *Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement du au gel, boue…),*
- *Equipée d'un dispositif fixe de calage des engins (ex : butée)*
- *Signalisation au sol de type zébras jaune.*

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie de 3 mètres de large minimum (type voie engin), permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- **parallèlement** au point d'eau, sans manœuvre,
- **perpendiculairement** au point d'eau.

L'aire d'aspiration doit être positionnée afin de garantir les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en aspiration des engins d'incendie et de secours (distance, dénivelé).

2.3.2. Dispositifs fixe d'aspiration

Lorsqu'un dispositif fixe d'aspiration est pourvu d'un ou plusieurs de ces éléments, il doit respecter les règles suivantes :

- *½ raccord symétrique de 100mm directement utilisable par les sapeurs-pompiers placé entre 0,5m et 0,8m au-dessus de l'aire d'aspiration, équipé d'un bouchon ;*
- *canalisation rigide ou semi-rigide,*
- *crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm. du fond du bassin et à 30 cm. en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible,*
- *distance ≤ 4 mètres entre le dispositif d'aspiration et l'aire d'aspiration ;*
- *hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe de l'engin de 6m maximum ;*
- *couleur bleu (RAL 5015 ou RAL 5012)*

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Dans le cas d'une même ressource, plusieurs dispositifs peuvent être installés à raison d'un par tranche de 120m³. Ils devront être indépendants entre eux et distants de 5 mètres au moins l'un de l'autre.

2.3.2.1. Poteau d'aspiration

Il s'agit d'un poteau d'incendie normalisé DN100 de couleur bleue relié au PENA par une canalisation d'un diamètre de 100mm minimum.

2.3.2.2. Colonne d'aspiration

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 100 mm minimum (pourvue éventuellement d'un dispositif isolant pour la mise hors gel) et dotée à son extrémité d'un ½ raccord symétrique de 100mm (avec bouchon) utilisable directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.3. Prise fixe d'aspiration

Ces prises doivent être équipées à leurs extrémités de ½ raccords symétriques de 100mm (avec bouchon) utilisables directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.4. Guichet

Il s'agit d'une trappe de 35 cm x 40 cm aménagée sur un ouvrage (barrière, parapet, …) qui permet le passage des tuyaux. Cette trappe permet la mise en œuvre des matériels nécessaires à la réalisation d'une mise en aspiration des pompes des engins incendie (absence de phénomène de col de cygne).
Le système de fermeture doit présenter une sécurité enfant et être manœuvrable au moyen de la polycoise pompier.

2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI concerné devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 34. En cas de présence de surpresseurs, leurs caractéristiques doivent satisfaire les exigences en matière de DECI (débit, durée d'utilisation, sécurisation de l'alimentation électrique).
Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie (période chaude ou de sécheresse, forte fréquentation estivale…).

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et la symbolique simplifiée utilisable en cartographie pour une meilleure compréhension par tous les acteurs de la DECI.

3.1 Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation sur le terrain afin d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Cette signalisation s'effectue par l'intermédiaire d'un panneau uniformisé pour l'ensemble du département.
Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être orientés pour être visibles depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes d'arrivée.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

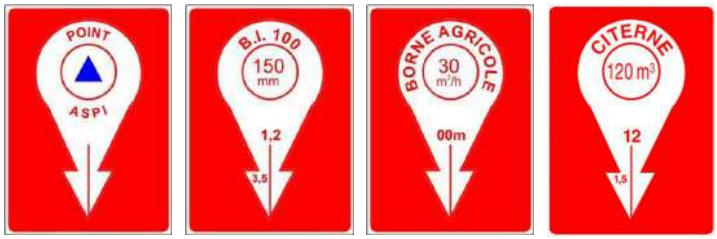
Le panneau, de type signalisation, est caractérisé par :

- un disque blanc avec flèche blanche sur fond rouge,
- un fond rétro-réfléchissant,
- une forme rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- une implantation entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité),
- l'indication de l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture).
- l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, …) à la périphérie du disque blanc,
- des indications de couleur rouge.

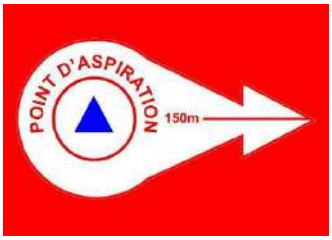
Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume (m^3) ou du débit (m^3/h) ou du diamètre de la canalisation alimentant le PEI (mm), ou le caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu,
- l'indication de la distance (en mètres) en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau ou toute autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche.

Exemples :



.



3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.11 I 8°d du code de la route interdit le stationnement au droit des poteaux et bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.



De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (cas des zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, …). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

3.3 Couleur des hydrants ou des appareils

3.3.1. Poteaux incendie

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

La valeur seuil retenue est de 8 bars de pression statique, soit environ 7 bars de pression dynamique.
Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.



Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Ces bornes sont implantées pour répondre aux attentes des entreprises qui ont besoin d'un grand volume d'eau. **Le vert symbolise un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.**

Exemples :

Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie sur-pressés (>8bars statique)	Borne de puisage
			**HORS DECI** 
Couleur rouge RAL 3020	Couleur bleue RAL 5015 ou RAL 5012	Couleur jaune RAL 1021	Couleur verte RAL6020

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux PEI et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.3.2. Bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :

Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur noire	Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur rouge
	

Important : Le SDIS 34 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositifs de protection contre le stationnement gênant.

3.3.3. Autres PEI

Les bornes agricoles sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert…) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre.
Eu égard à leur pression de service généralement élevée, la couleur jaune est vivement conseillée.



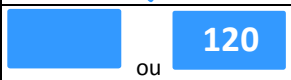


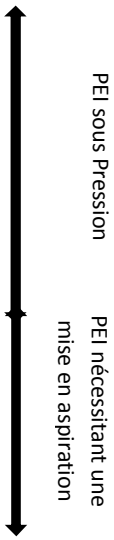
Les PENA qui ne seraient pas équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais dotés d'un autre dispositif fixe d'aspiration (colonne, guichet, …) devront recevoir, au niveau de la prise, une **couleur bleue** (référence RAL 5015 ou RAL 5012) permettant le repérage rapide de cette dernière.




3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI servant à la DECI, la symbolique ci-dessous a été établie afin de constituer la base commune à l'ensemble des acteurs.

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais 
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	 ou capacité en m^3	 citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		



Important *:* **Le symbole représente le type de PEI** et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à l'engin pompe.

Exemple : une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu, alors qu'un point d'aspiration équipé également d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.CI. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable**.**

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI (voir paragraphe 5.2).
- décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de D.E.CI. (voir chapitre 7).

Important : pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques… des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels…

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision : les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du C.G.C.T., exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de D.E.C.I.**

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. (articles L 2225-3 et R 2225-8 du C.G.C.T).

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies et les entraînements des sapeurs- pompiers qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre **:** la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précisions

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).
Le législateur a expressément exclut de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.
Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent au service public de D.E.C.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.
Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes et elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I.
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I., pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (installations classées, ERP, ensemble immobiliers), ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers, et sont dits PEI privés. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4. ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (*voir également paragraphe 1.6*).A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.
En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.
Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.
Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés.**
Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir également le paragraphe 4.3.2).*

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté** (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial** (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I**. **publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.CI. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^{e} alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Important : Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l' E.P.C.I.**
La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.
Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.
L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir chapitre 5*).
Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.
Le SDIS 34 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces P.E.I, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.
Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 34 conformément au paragraphe 5.3. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe : Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions ;

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;

- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.

- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :

 -l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique.
 -avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.

- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisants (partie comprise dans le référentiel)

4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels… Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- …….

4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle

Lorsque la situation le nécessite (incendie avec d'importants besoins en eau, réseau sous dimensionné, …), le recours à l'astreinte technique des opérateurs de gestion du service d'eau peut être rendu nécessaire afin d'optimiser le réseau pendant une période limitée à la durée de la lutte contre l'incendie.

Son déclenchement peut être réalisé sur la demande du commandant des opérations de secours ou par anticipation du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS 34 est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet.
Il administre et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.
Le SDIS 34 centralise les notifications des maires ou des présidents d'EPCI à destination du préfet concernant le dispositif de contrôle des PEI.

Le SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut être sollicité (hors obligation règlementaire) afin d'apporter son expertise dans :

- la détermination du dimensionnement de la DECI dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, …),
- la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI (avant d'être arrêté) le SCDECI ou SIDECI doit recueillir l'avis du SDIS. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI, étant précisé qu'il n'appartient pas au SDIS de réaliser ces schémas,
- toute autre démarche en lien avec la DECI.

5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI & ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI (public ou privé) relevant du RDDECI **est obligatoire** y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne…. Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI:

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI (accessibilité, signalisation…) ou, le cas échéant, du SC DECI;
- est fiable et utilisable rapidement

Elle permet également d'intégrer le PEI dans la base de données de la DECI (BDDECI).

La réception des PEI est à la charge des communes ou des EPCI compétents ou des propriétaires de PEI privés au sens du chapitre 4 et relevant du RD DECI.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 34 s'il s'agit d'un PENA.
Le maître d'ouvrage (ou son représentant) ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue.

Le jour de la visite, le maître d'ouvrage ou son représentant doit être en possession : de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur, et des performances hydrauliques de l'hydrant (PEI sous pression).

Les points suivants seront vérifiés :

- *implantation, localisation précise ;*
- *conformité, le cas échéant, à l'avis technique du SDIS 34 ;*
- *accessibilité aux engins d'incendie*
- *abords (espace libre et débroussaillement)*
- *signalisation (panneau, peinture, couleur)*
- *caractéristiques techniques et hydrauliques (respect des préconisations du GDCA des PEI)*
- *mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'un PENA (manœuvre d'aspiration)*
- *identification du propriétaire*

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (norme NFS 62-200).
Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané) ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Dans tous les cas, sur la base de la fiche de réception, de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur et ses caractéristiques attendues, **un procès- verbal de réception** est établi par le service public de DECI. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis **sous 15 jours** au SDIS 34 ainsi qu'au Service Incendie concerné (SDIS voisin) lorsque que la commune fait l'objet d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM). Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI et dans la base de données du SDIS 34 (BD DECI).
Ce procès-verbal doit préciser si le PEI :

-répond aux besoins en matière de DECI
-est conforme ou pas au GDCA.

Des fiches de réceptions types sont définies en annexes.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Le SDIS 34 attribue le numéro du PEI à l'issue de la réception du procès-verbal de conformité et déclenchera (pour les PEI sous pression) une reconnaissance opérationnelle dans les meilleurs délais.

5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie

Dès sa création, un numéro départemental, unique, est attribué à chaque PEI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 34**.

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI
(exemple: 34003 – 0001, soit le 1er PEI de la commune d'Agde)

Le **numéro d'ordre** (sans les zéros qui précèdent) doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne…).
Il est apposé par le service public de DECI ou par le propriétaire dans le cas des PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Fondamental : Après leur création, **le maintien en condition opérationnelle** des PEI est **fondamental**. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir **l'efficience permanente de la DECI** : **tout PEI signalé indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais**.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 34 de la situation des P.E.I.(localisation, type, capacités, disponibilités…) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie .

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,
2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI,
3°) les **reconnaissances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Au regard des périodes de sécheresse et des pics de consommation liés au flux touristique, le calendrier des opérations de contrôle devra être judicieusement organisé en concertation avec les gestionnaires de réseaux.
Les services réalisant les différentes actions nécessaires au maintien en condition opérationnelle doivent prévenir au préalable les exploitants de réseau lorsque les PEI concernés sont raccordés au réseau sous pression d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Prévues à l'article R 2225-7, 1, 5° du CGCT, les actions de maintenance (préventive et corrective) sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatif aux PEI privés et nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI,
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les opérations de maintenance comportent à minima la vérification de la présence d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.
Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.
Les opérations à mener lors des maintenances préventives (entretien) et **leurs périodicités sont fixées par l'entité qui en a la charge**, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau.
Les maintenances correctives (réparations) interviennent après le signalement d'une anomalie et doivent rétablir les caractéristiques minimales du PEI dans les meilleurs délais au regard du type d'anomalie constatée.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état, la suppression, ou la modification des caractéristiques techniques relevant du RD DECI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis, **dans les meilleurs délais,** au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au SDIS 34 (fiche type de procédure en Annexes). *Le SDIS 34 transmet à son tour l'information au Service Incendie voisin concerné lorsque que la commune fait l'objet d'une CIAM.*

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), la pérennité de l'eau sur la commune.

Tous travaux entrainant une coupure des réseaux de canalisation d'eau (**ou les cas de pénurie)** doivent faire l'objet d'une information **dans les meilleurs délais au SDIS 34** par le gestionnaire de l'eau et/ou le service DECI de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service. La fiche de procédure adaptée est jointe en Annexe. Lorsque l'indisponibilité concerne un PEI situé sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, *le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin).*

Au titre des bonnes pratiques, les actions de maintenance peuvent faire l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président d'EPCI. Dans ce document, figureront les points inspectés (avec les anomalies éventuellement constatées et les mesures prises pour y remédier) et un commentaire sur l'état général de chaque PEI (exemple : Rien A Signaler (RAS), prévoir le remplacement de telle pièce, …).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9 du CGCT, les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RD DECI et ont pour objectif de s'assurer que **chaque PEI conserve ses caractéristiques,** notamment sa **condition hydraulique d'alimentation**.
Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles doivent être réalisés au maximum **tous les trois ans.**

Ces contrôles portent sur :

- Les **contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
 - Débit (en m3/h) sous 1 bar de pression
 - Pression statique
 - Débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m3/h)
- Les **contrôles fonctionnels** qui consistent à s'assurer de la présence d'eau, à manœuvrer les robinets et vannes (dé grippage) et à vérifier les points mentionnés dans le GDCA (annexes). Ces contrôles simples peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.
- le **contrôle du volume** et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le **contrôle de l'état technique général** et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords
- la signalisation, la couleur et la numérotation.

Les contrôles de débit/pression, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage peuvent les compléter mais non pas se substituer à ces contrôles de terrain. Il en est de même pour les contrôles par modélisation, sauf avis contraire du SDIS.

Cependant, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant ou leur équivalent en opérations de maintenance doivent être maintenus.

Les contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou président d'EPCI qui est transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine du contrôle) et au SDIS 34. Pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM (convention …..), le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au SDIS concerné.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 34 est informé de ces notifications.

Cas particulier des mesures simultanées de débit et de pression :

Face à certains risques importants ou particuliers, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en être ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement lors des contrôles périodiques.

Ces mesures en simultané sont organisées par le service public DECI, sur proposition éventuelle du SDIS 34 et/ou du préfet s'il s'agit d'ICPE. La détermination des PEI à mesurer est alors réalisée en concertation avec le SDIS 34 au vu de ses capacités opérationnelles, et le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau au besoin au regard du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le service public de DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, valide et coordonne la mise en œuvre du dispositif, aidé au besoin du SDIS et/ou d'agents du service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

5.2.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire (ou l'exploitant) disposant d'un PEI privé effectue, à sa charge**, au maximum tous les 3 ans**, les différents contrôles. Le compte-rendu est ensuite transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'au SDIS 34. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, la convention prévue au chapitre 4.3.4 prévoit cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Définies à l'article R.2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI (publics et privés) et qu'ils sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles sont donc réalisées par le SDIS 34 pour son propre compte.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus d'autoriser et de faciliter l'accès à leurs sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles. La convention prévue au chapitre 4.3.4 peut le mentionner.

Ces reconnaissances opérationnelles doivent être réalisées au maximum **tous les deux ans.**

Ces reconnaissances portent sur *:*

- *aspect général*
 - *contrôle de la position par rapport à la cartographie existante*
 - *accessibilité et abords (espace libre, débroussaillement, …)*
 - *signalisation (panneau, peinture)*
 - *numérotation*
 - *inspection visuelle de l'appareil et de l'aménagement (respect des caractéristiques arrêtées dans le GDCA des PEI, anomalies éventuelles)*

- *hydrants sous pression*
 - *ouverture progressive et précautionneuse pour constater l'absence de grippage et s'assurer de la présence de l'eau (ouverture limitée à la présence de l'eau)*

- *points d'eau naturels ou artificiels (PENA) avec leur(s) équipement(s)*
 - *volume du PENA (si présence de jauge)*
 - *mise en œuvre pour les aires ou dispositifs fixes d'aspiration, en circuit fermé (poteau d'aspiration, canne d'aspiration et prise fixe sur citerne), dès lors qu'un doute* apparaît sur le bon fonctionnement de ces derniers

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI.
Pour les PEI privés, le service public de DECI transmettra aux propriétaires ou exploitants les comptes rendus.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS 34 lors de son utilisation dans le cadre d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable…) doit faire l'objet d'une notification particulière **dans les meilleurs délais** au maire (fiches types en annexes) ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI)

Le SDIS de l'Hérault administre et met à disposition des partenaires concourant à la D.E.C.I, un logiciel collaboratif de gestion des points d'eau incendie (P.E.I.).
Pour des raisons de connaissance opérationnelle, la base de données du SDIS 34 enregistre également les autres PEI qui ne relèvent pas du RDDECI (P.E.I relevant de la règlementation I.C.P.E., P.E.I de la D.F.C.I……).

Cette base de données, qui a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des P.E.I à des fins opérationnelles, permet à l'ensemble des acteurs concourant à la D.E.C.I. d'intégrer et de mettre à jour en temps réel les données ayant trait aux caractéristiques des P.E.I.
Elle recense à minima:

- les caractéristiques des P.E.I : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental,
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création, la suppression, le déplacement des P.E.I ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I et leur remise en service

Le dispositif d'échange d'informations entre les différents partenaires de la D.E.C.I. mis en place (paragraphe 5.4) permet de mettre à jour le recensement opérationnel des PEI et leurs caractéristiques actualisées.
A ce titre, et afin de mettre à jour en permanence la base de données, le SDIS 34 est ainsi destinataire :

- des informations relatives aux créations, modifications, déplacements, suppressions et indisponibilités des P.E.I ;
- des arrêtés portant transfert au président d'un E.P.C.I. de la police de la D.E.C.I ;
- des notifications transmises au préfet par les détenteurs du pouvoir de police spéciale D.E.C.I sur le mode de gestion des opérations de maintenance et de contrôle technique ;
- des arrêtés (inter-) communaux de DECI et leur mise à jour ;
- des résultats des contrôles techniques ;
- des reconnaissances opérationnelles.

Pour les autorités ne disposant pas du logiciel collaboratif de gestion des P.E.I., et afin de mettre à jour la base de données, les gestionnaires des services publics de D.E.C.I transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus.
Cette base de données peut être citée en référence dans les arrêtés communaux ou intercommunaux.

5.4 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7° du CGCT, le présent règlement précise les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs concourant à la DECI, à savoir principalement : le SDIS 34, le gestionnaire du service public de l'eau, le gestionnaire du service public de DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police administrative spéciale de la DECI, les SDIS limitrophes, les propriétaires ou exploitants dans le cas des PEI privés.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des P.E.I** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (visite de réception, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles, procès-verbal, compte rendu …). Dans ce cas, la transmission d'informations se fait soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de donnée ou soit par courrier électronique pour les partenaires ne disposant de ce logiciel (voir fiches annexes 4).

- **L'échange d'informations** sur l'ensemble des P.E.I**,** notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (indisponibilité et/ou remise en service, suppression d'un PEI, absence d'eau, coupure du réseau d'alimentation en eau, PEI inutilisable, anomalies importantes…) est transmis dans les meilleurs délais au SDIS 34 :
 - soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de données des P.E.I pour les partenaires qui en disposent et pour les travaux ou coupures programmés (supérieures à 24 heures),
 - soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches types en annexes 4) pour les partenaires ne disposant pas du logiciel collaboratif
 - soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches en annexe 4) pour les situations non programmées ou urgentes (inférieures à 24 heures).

6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1. Objectifs de l'arrêté

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est l'inventaire des P.E.I du territoire : c'est un document obligatoire. A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre, le cas échéant, dans sa démarche les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par:

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I publics et privés présents sur son territoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la D.E.C.I ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau incendie.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 34.

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés (piscine …) à la DECI destinées aux services techniques des communes, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- La quantité et le débit(unitaire et/ou cumulé) ;
- La qualité (le type de PEI : poteau incendie, citerne…) ;
- L'implantation

des P.E.I identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 34, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal (S(I).C.D.E.C.I) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I aux risques.

6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 34, conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI, adresse à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale des PEI.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement. **Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au Préfet** qui en adresse une copie au SDIS 34, qui centralise cette notification**.**
La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 34 et les collectivités (voir chapitre 5.6).

Compte tenu du nombre élevé de PEI dans l'Hérault, la périodicité de **mise à jour de cet arrêté est annuelle**.
Il est possible de prendre en compte la mise à jour permanente de la base de données départementale des PEI : les processus d'incrémentation de cette base (commune au SDIS 34 et à la collectivité) peuvent être précisées et servir ainsi de base de « mise à jour automatique » de l'arrêté.

Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation
- Type (poteau incendie, citerne avec prise fixe d'aspiration….)
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression)
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau…)
- Qualité (public ou privé) : sans précision la qualité sera par défaut « public »
- Numérotation éventuelle

Cet arrêté recense également les **P.E.I dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Précision : Sur le plan **opérationnel,** le SDIS 34 doit utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages/inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants. *(Conformément au référentiel du 15 décembre 2015).*

7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou intercommunal de DECI (SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI.

Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 34, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement. Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaire, après avis du SDIS 34, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation…) ;

Ainsi le S(I)CDECI permet la planification des équipements de complément, de renforcement de la DECI ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce présent règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 34 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Sauf exception validée par le SDIS 34, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

7.2. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Analyse des risques

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins en PEI

Rédaction du schéma

7.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

 - Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 34 en matière de DECI;
 - Caractéristiques techniques et les surfaces non recoupées;
 - Activité et/ou stockage présent ;
 - Distance séparant les cibles des PEI ;
 - Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir…)
 - ……

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

- Autres éléments à forte valeur ajoutée :

 - Le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
 - caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités…);
 - Tout document d'urbanisme ;
 - Tout projet à venir ;
 - Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2. État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire fixant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée, doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permet de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le SDIS 34, expert en matière de DECI, pourra être utilement consulté.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

1) **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;

2) **Méthode d'application** : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;

3) **Etat de l'existant de la défense incendie :** représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.

4) **Analyse, couverture et propositions** ; réalisée sous la forme d'un tableau PEI par PEI avec des préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

5) **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.

6) **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

7.4 Procédure d'adoption

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 34 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

ANNEXES

Annexe 1 : Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

Annexe 2 : Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours

Annexe 3 : D9/34 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un PEI)

Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I.

ANNEXE 1

Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HERAULT

GUIDE DEPARTEMENTAL DES CARACTERISTIQUES ET D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE



SDIS – 150, Rue Supernova – 34570 VAILHAUQUES – Tèl : 04.67.10.34.18

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des Points d'Eau Incendie (PEI) pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS34 afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs principaux aménagements.

Il constitue l'annexe 1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Ce sont :

- Les points d'eau incendie (PEI) alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression :
 - Poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213 CN,
 - Bouches d'incendie conformes à la norme NF S 61-211 CN,
 - Bornes agricoles

- Les points d'eau incendie naturels ou artificiels (PENA):
 - Cours d'eau, étang, etc,
 - Puisard déporté,
 - Réserve ou citerne artificielle (enterrée, aérienne, souple, à ciel ouvert).

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.
Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m2 et d'un risque d'effondrement de structure

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement réceptionnés afin de s'assurer :

- Que le point d'eau corresponde en tous points aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ou du présent guide,
- De sa conformité aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme,
- De sa condition d'utilisation par les services incendie
- De sa prise en compte dans la base de données DECI.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels *; ils illustrent des solutions envisageables en matière de DECI. La solution retenue doit être adaptée au projet et conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Hérault. Les services prévention ou prévision du SDIS sont à la disposition des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres en qualité de conseillers techniques.*

Source documentaire : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS du Pas-de-Calais (SDIS62) et adaptée par le SDIS34.

SOMMAIRE

GENERALITES

Symbolique & Représentation cartographique	Fiche 1
Couleur des appareils	Fiche 2
Signalisation	Fiche 3

PEI (Point d'Eau Incendie) SOUS PRESSION

Poteau incendie	Fiche 4
Bouche incendie	Fiche 5
Borne agricole	Fiche 6

PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel)

Réserve ou citerne artificielle (enterrée ou aérienne)	Fiche 7
Cours d'eau, étang, etc	Fiche 8
Puisard déporté	Fiche 9

EQUIPEMENTS DES PEI

Aire d'aspiration	Fiche 10
Dispositifs fixes d'aspiration	
Poteau d'aspiration	Fiches 11, 11a, 11b, 11c, 11d
Colonne d'aspiration	Fiche 12
Prise fixe	Fiche 13
Guichet	Fiche 14
Poteau relais	Fiche 15

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique **SYMBOLIQUE & REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE**	**1**

Caractéristiques techniques		
	La symbologie et la représentation cartographique sont destinées à assurer une cohérence entre les atlas embarqués, cartographie opérationnelle (CTAU/CODIS, astreinte cartographie) des sapeurs-pompiers et la réalité du terrain.	

POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	120 ou capacité en m^3	DFCI citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		

PEI sous Pression

PEI nécessitant une mise en aspiration

Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement de l'engin.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

COULEUR DES APPAREILS

2

POTEAU SOUS PRESSION



Référence couleur : ROUGE RAL 3020

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

POTEAU D'ASPIRATION (ou RELAIS)



Référence couleur : BLEU RAL 5012 ou 5015

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

POTEAU SUR RESEAU D'EAU SURPRESSE



Référence couleur : JAUNE RAL 1021

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau **sur-pressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) **et/ou en pré-mélange** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (PEI industriels ou publics).

BORNE DE PUISAGE



Référence couleur : VERT RAL 6020

Les bornes de puisage sont de couleur verte sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

PRISES D'EAU





■ Rouge = prise en refoulement (RAL 3020)
■ Bleu = prise en aspiration (RAL 5012 ou 5015)

NB : Concernant les monuments historiques, une mise en discrétion du PEI et de son balisage peut être envisagée en étroite concertation avec le SDIS

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

SIGNALISATION

3

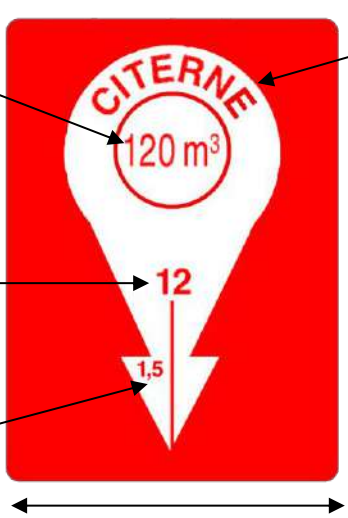
Les indications sont portées sur une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche de couleur blanche, et dont les traits et caractères sont rouges sur fond rouge rétro-réfléchissant.
Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.
Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.
Les plaques de signalisation apposées sur les murs des bâtiments et des sites protégés par la législation sur les monuments historiques peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre *(ceci se fait en concertation avec le SDIS).*

panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :

Ø de la canalisation (en mm)
Ou
Débit (en m^3/h)
Ou
Volume (en m^3)
(▲ si point d'aspiration inépuisable)

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait

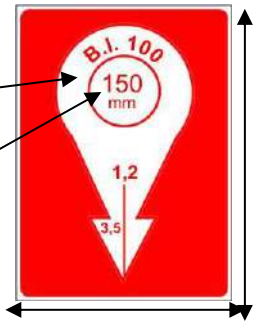


Nature :

- B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
- CITERNE (ouvrage enterré)
- RÉSERVE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
- PUISARD (ouvrage enterré)
- CITERNE INCENDIE pour citerne métallique, bâche souple, ouvrage maçonné enterré ou non
- POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, plans d'eau

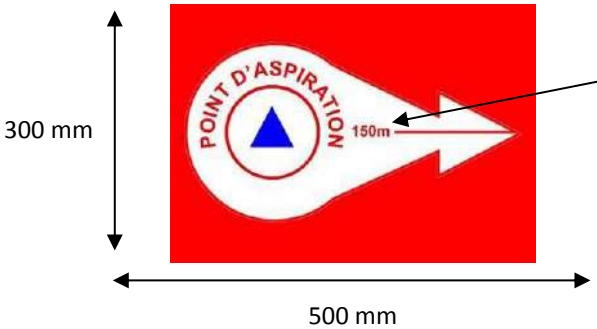
BI de 100mm

Ø de la canalisation en millimètres



Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :
Largeur 180 x hauteur 300mm.

panneau signalant la direction d'un PEI :



Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU INCENDIE (PI)

4

Caractéristiques techniques

Normes : **NF EN 14384** Février 2006 Poteaux incendie - Définitions et spécifications techniques
NF S61-213/CN Avril 2007 Poteaux incendie - Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009 Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

PI de 65 Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm	**PI de100 NF 100** Poteau 1x100mm - 2x65mm	**PI de 150 NF 150** Poteau 1x65mm - 2x100mm
		

Critères de performances

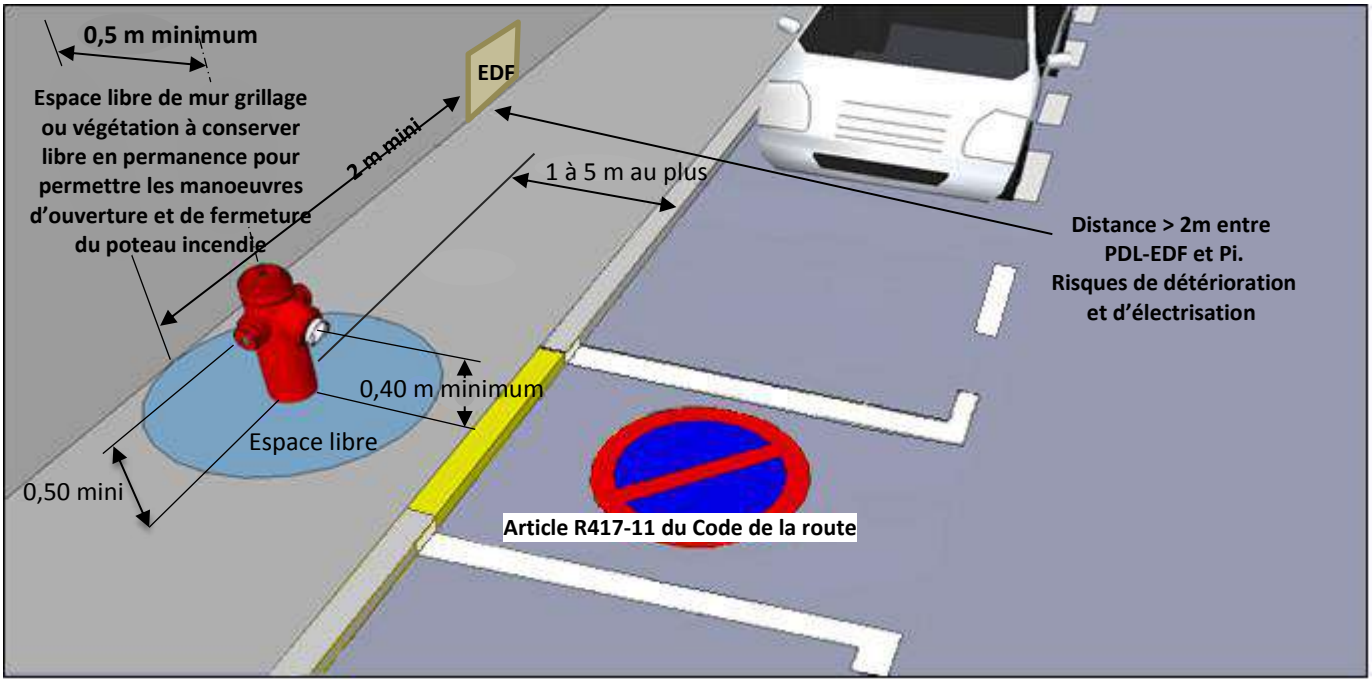
Représentation graphique

Fournir un débit de 30 m^3/h à 120 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
Dans ce cas, le poteau surpressé (P dynamique >8 bars) prends la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.



Implantation

Norme NFS 62-200 Août 2009

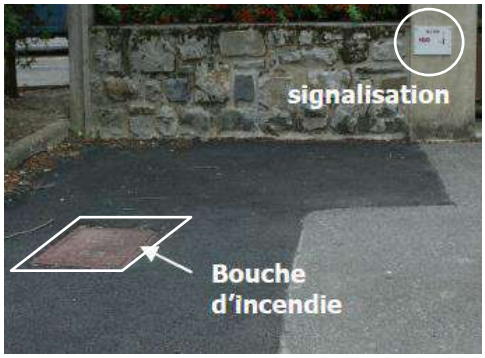


Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique **BOUCHE INCENDIE** (BI) **(100 mm)**	**5**

Caractéristiques techniques	**Bouche Ø 100mm.**

Normes : **NF EN 14339** Février 2006 Bouches d'incendie enterrées - Définitions et spécifications techniques
NF S61-211/CN Avril 2007 Bouches d'incendie enterrées- Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009
Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance



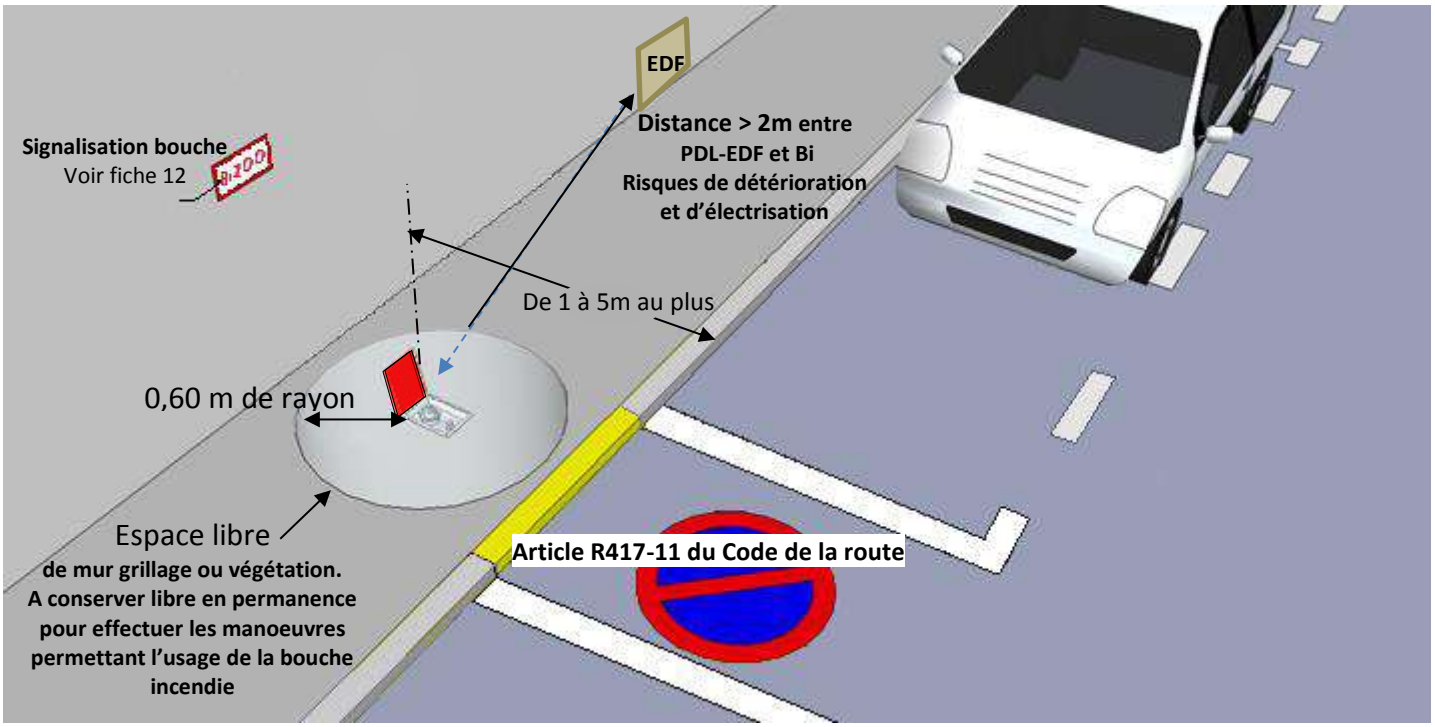




Critères de performances	Représentation graphique

BI 100 mm : Fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
Dans ce cas, la bouche surpressée (P dynamique >8 bars) prends la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.

Implantation	**Norme NF S62-200** Août 2009
Signalisation (Fiche 3)	**Norme NF S61-221** Mars 1956



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique	**6**
	BORNE AGRICOLE (BA)	

Caractéristiques techniques	

- **réservé aux exploitations et bâtiments agricoles,**
- sécurité : bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas)
- pérennité de la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau
- le demi-raccord doit être compatible avec les demi-raccords en usage dans le SDIS 34 en DN 65 mm ou DN 100 mm

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons un débit de 30m^3/h à 60 m^3/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements	

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances cheminement dégagé et résistant distance inférieure à 20 m entre la voie et la Borne Agricole.
- **Présence d'une aire de stationnement pour engin incendie**
- **Signalisation** (fiche 3)



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique **RESERVE ou CITERNE** (RI ou CI) **(enterrée *ou* aérienne)**	**7**

Caractéristiques techniques	Norme pour citerne acier **NFE 86-410**

- Citerne fermée en acier, en béton, ou souple, aérienne, entérré ou à ciel ouvert.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Volume de la citerne inscrit sur panneau de signalisation (fiche 3).
- Entretien, propreté.

Critère de performances :	**Représentation graphique** :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un **minimum de 30 m3**. **La capacité doit être dotée d'un dispositif de réalimentation.**	

implantation

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration** (fiche 10) .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- **Présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 11, 11b, 11c, 11d, 13)**






Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique	**8**
	Cours d'eau, étang, etc…	

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien/propreté

Critères de performances

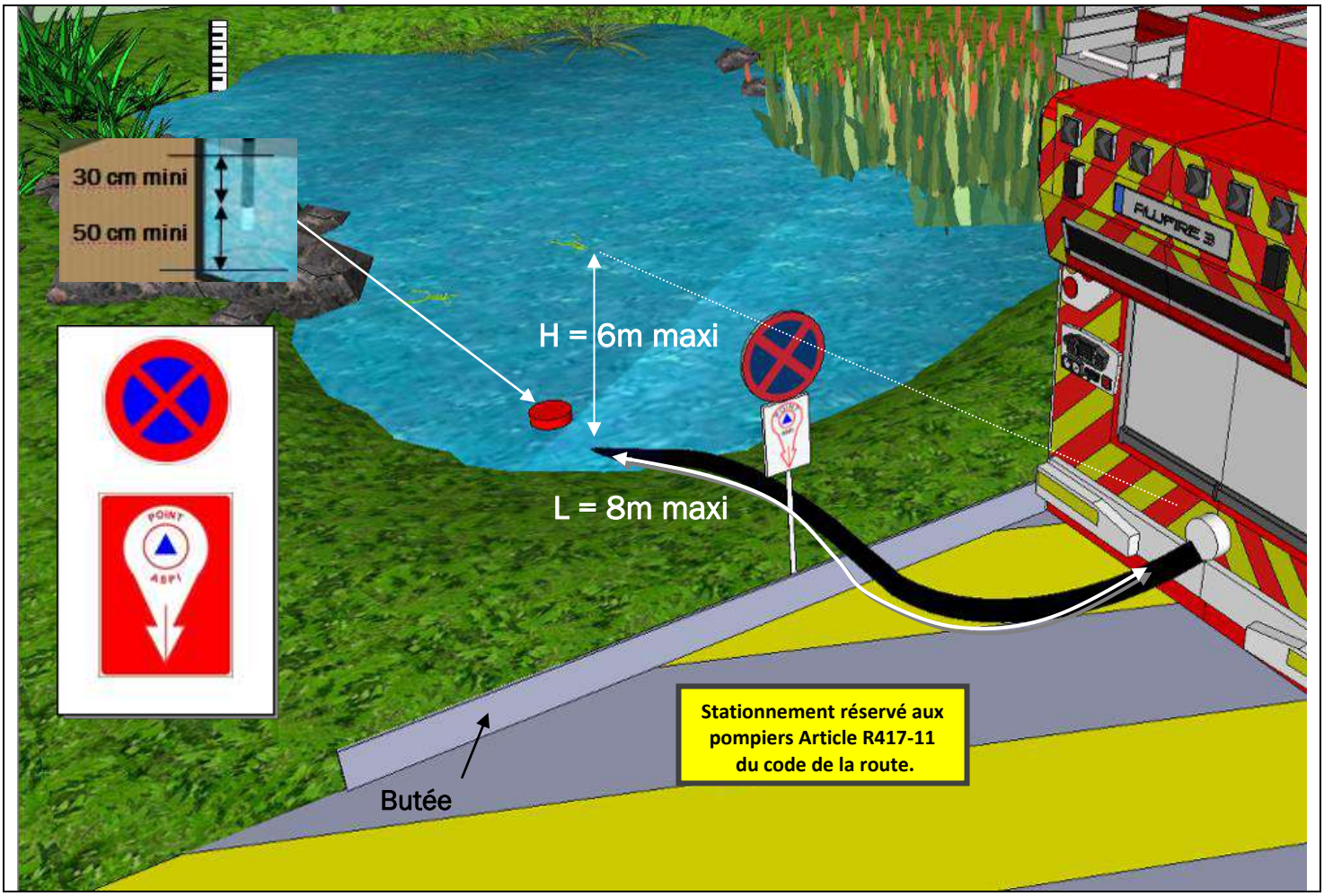
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30m^3**
Ce type de PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances(voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- Possibilité de présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiches 11a et 12)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Sécurité *(bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple…)*
- Echelle volumétrique



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

PUISARD DEPORTÉ

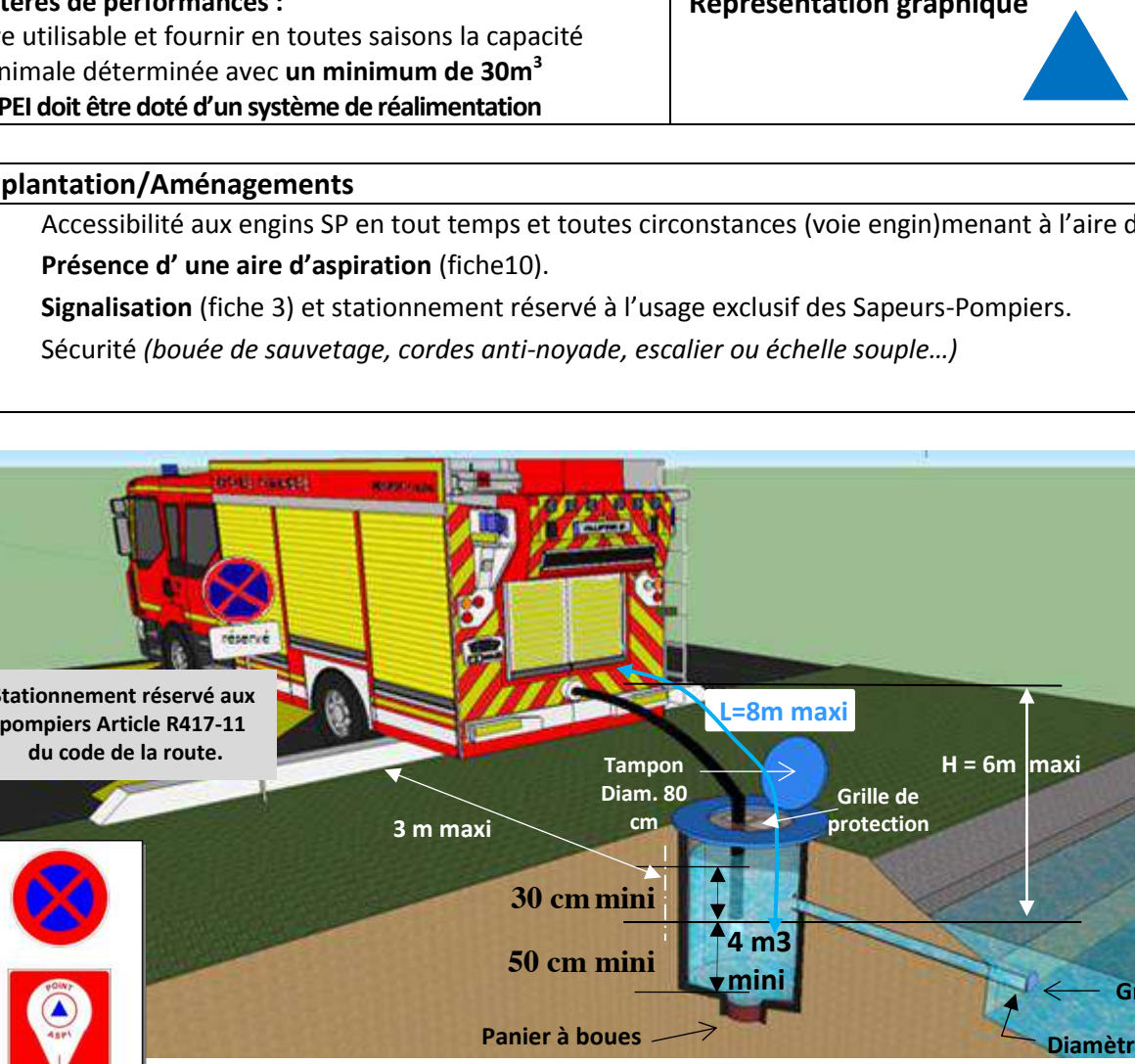
9

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond
- **La distance maxi entre l'aire d'aspiration et le puisard doit être inférieure à 3 mètres.**
- Tampon Ø 80 cm de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015
- Capacité minimale du puisard : 4 m^3
- Grille de protection avec passage 30 cm x 30 cm.
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Nettoyage grilles et canalisation ainsi que désembouage à réaliser régulièrement

Critères de performances :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3**
Le PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin)menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs-Pompiers.
- Sécurité *(bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple…)*

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

AIRE D'ASPIRATION

10

Caractéristiques techniques

- **surface de 50 m²** minimum (10 m x 5 m)
- portance ≥160 kN avec un miniimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m, mise à disposition exclusive des Pompiers.
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.
- Géométrie de mise en aspiration : **L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- 1 aire par tranche de 120 m³ demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien /propreté

Critères de performances :
Perennité
Etre utilisable en toutes saisons

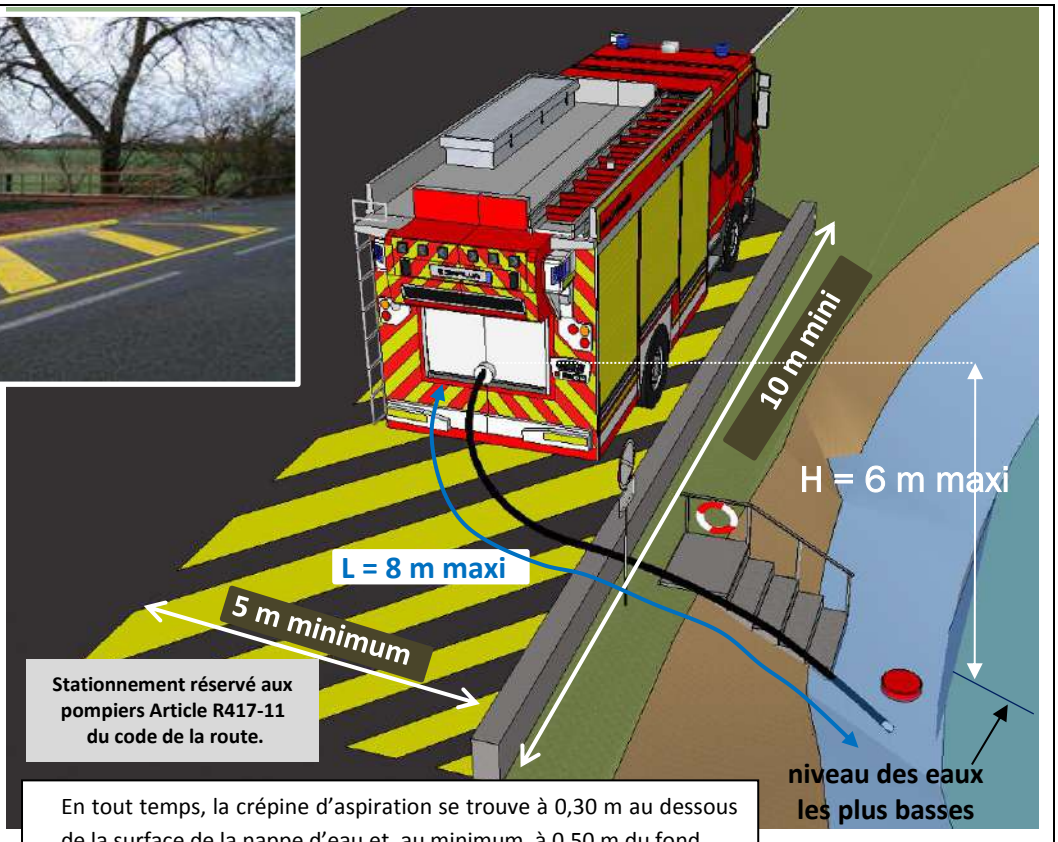
Représentation graphique :
Liée au type de PENA  ou 

Implantation/Aménagements

- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- zébra jaune au sol
- équipée d'une butée de sécurité
- Aire de retournement si voie en impasse
- dotée d'une pente légère de 2% à 7%
- Si l'aire est à proximité d'une réserve à l'air libre et afin de permettre la mise en place du dispositif d'aspiration en toute sécurité, penser à une zone de travail sécurisée entre l'aire et l'eau (escalier, échelle souple, bouée de sauvetage, corde anti-noyade).







En tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)

11

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- Poteau d'aspiration de couleur bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Raccord d'aspiration situé entre 0,40 et 0,55 m du sol.
- Type de raccord : demi-raccord symétrique AR-à verrou **Ø DN 100 mm** avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Diamètre canalisation de raccordement ≥ 100 mm (entre poteau et PENA) permettant d'assurer le débit demandé par l'étude des besoins en eau.
- Présence possible (donc signalisation) d'une vanne de barrage entre la citerne et le poteau (gel et/ou vidange).
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3**	**Représentation graphique :** Liée au type de PENA  ou 

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.









Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)

(cours d'eau, voie sur berge, étang...,)

11a

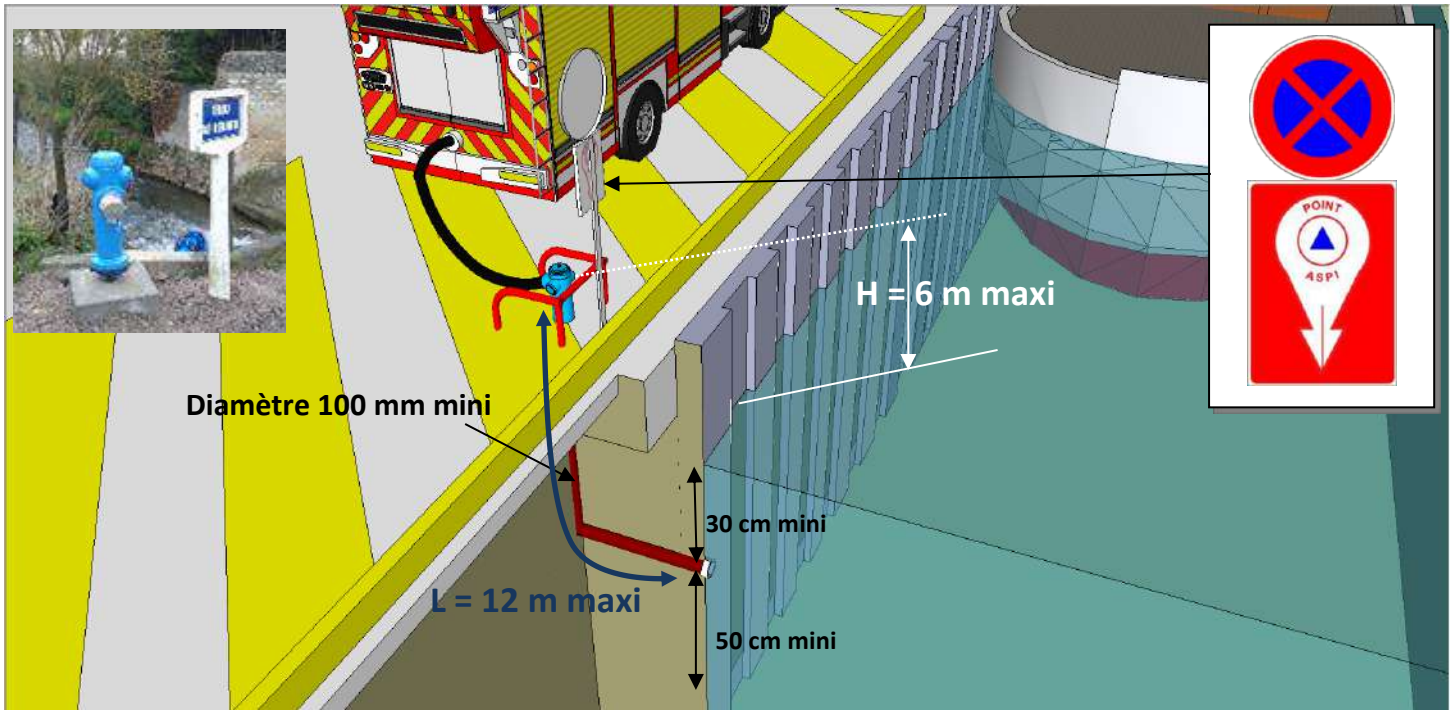
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration *(***L** *= distance entre raccord poteau et la crépine soit* **12 m maximum** / **H** *= hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage* **soit 6 m maximum**
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3.** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)
(réserve à ciel ouvert)

11b

Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- Voir fiche 11 pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre raccord du poteau et la crépine soit* **12 m maximum** / **H**=*hauteur entre le raccord de la pompe d'aspiration et le niveau bas de l'eau à l'étiage soit* **6 m maximum**)
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

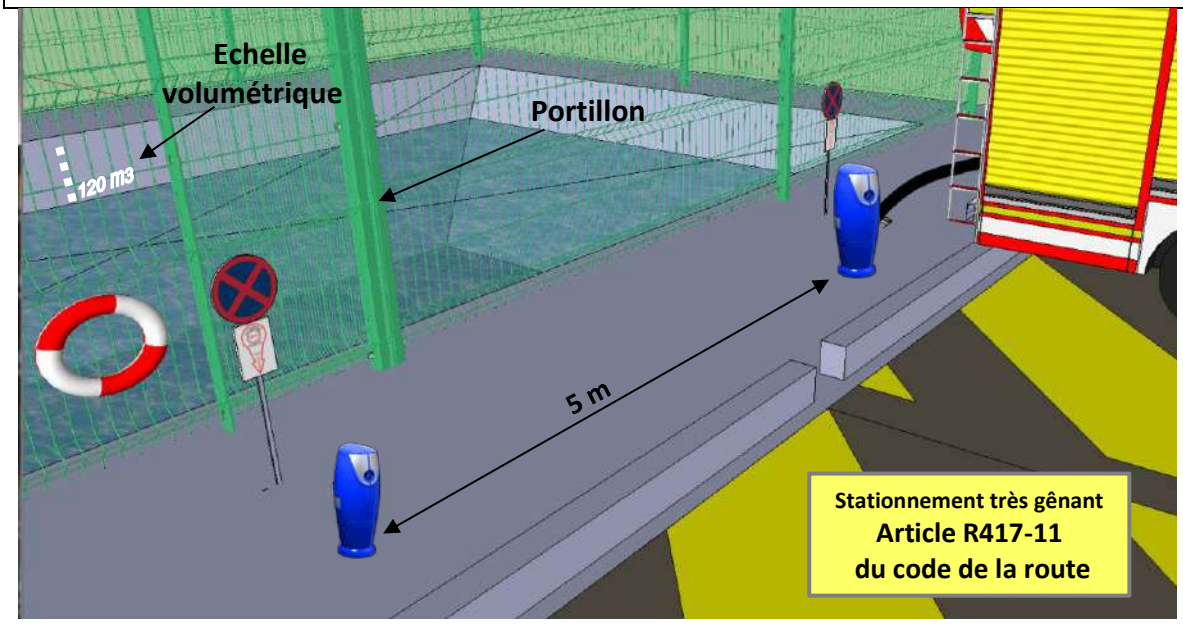
Critère de performances :

Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30 m3**.
Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation

Représentation graphique :

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration
- Sécurité : *clôture , bouée*….
- échelle volumétrique,…





Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)
(sur réserve / citerne aérienne)

11c

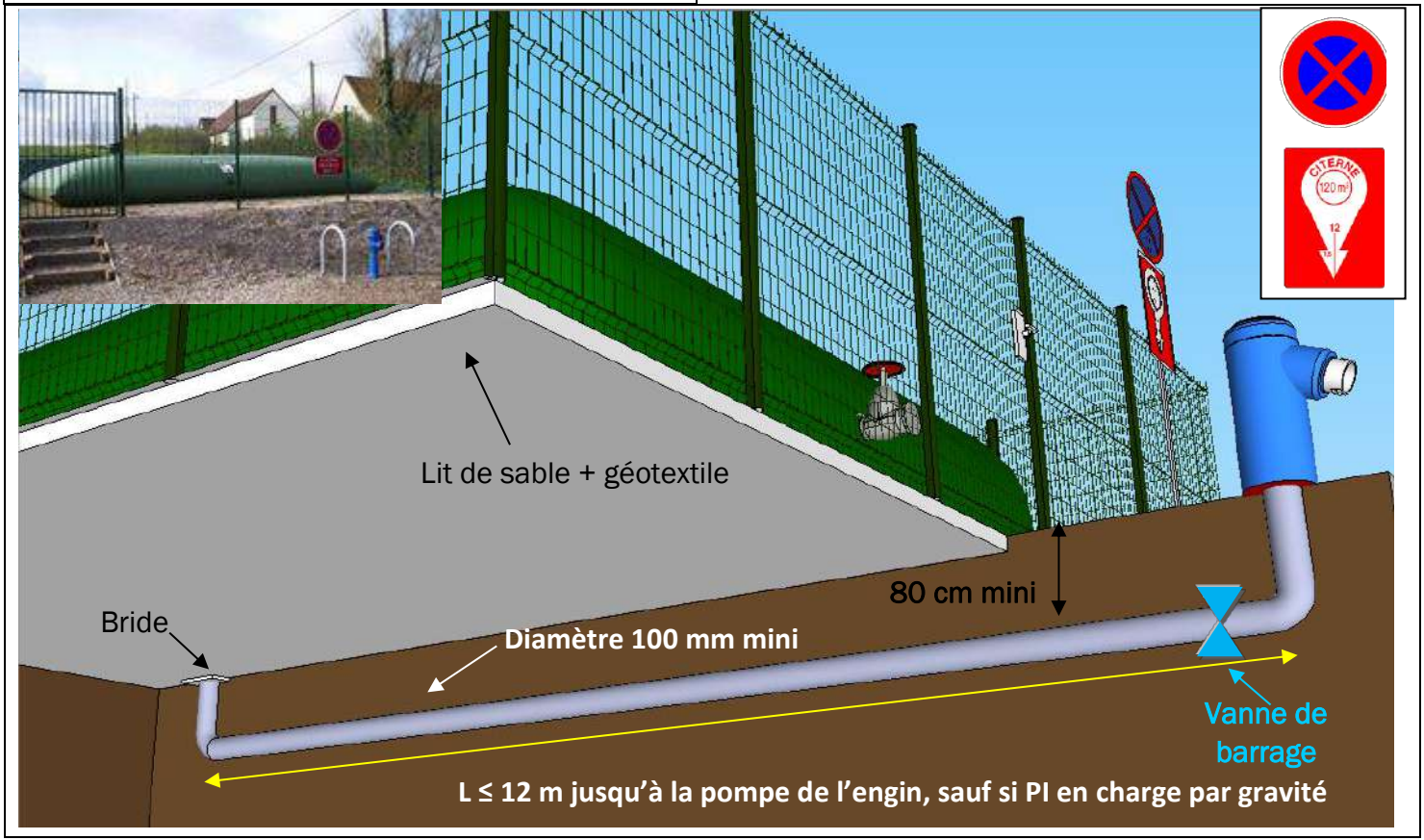
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caracteristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (***L*** *= distance entre raccord poteau et la crépine* **soit 12 m maximum sauf si le poteau est en charge par gravité***/* ***H*** *= hauteur entre le raccord du poteau et la crépine* **soit 6 m maximum** *dans le cas d'une réserve implantée en dénivelé négatif*)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée par l'étude des besoins en eau avec **un minimum de 30m^3** **Le PEI est dotée d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration .



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)
(sur réserve / citerne enterrée)

11d

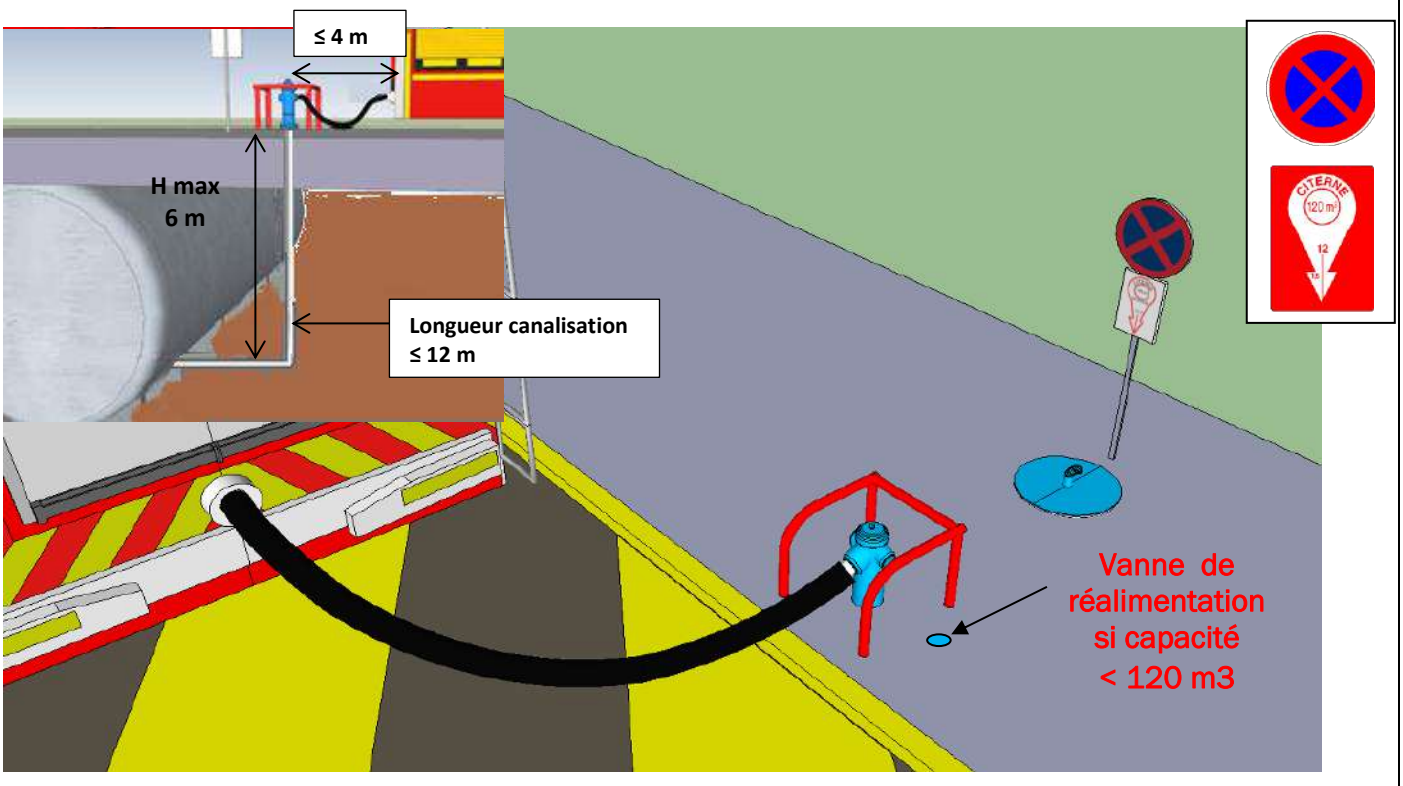
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caracteristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (***L*** *= distance entre raccord poteau et la crépine* **soit 12 m maximum sauf si le poteau est en charge par gravité**/ ***H*** *= hauteur entre le raccord du poteau et la crépine* **soit 6 m maximum** *dans le cas d'une réserve implantée en dénivelé négatif*)
- Crépine (sans clapet)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée par l'étude des besoins en eau avec **un minimum de 30m^3** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration .



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

COLONNE FIXE D'ASPIRATION

(prise d'aspiration déportée)

12

CE PROCÉDÉ N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE OU NE PERMETTANT PAS L'IMPLANTATION D'UN POTEAU D'ASPIRATION

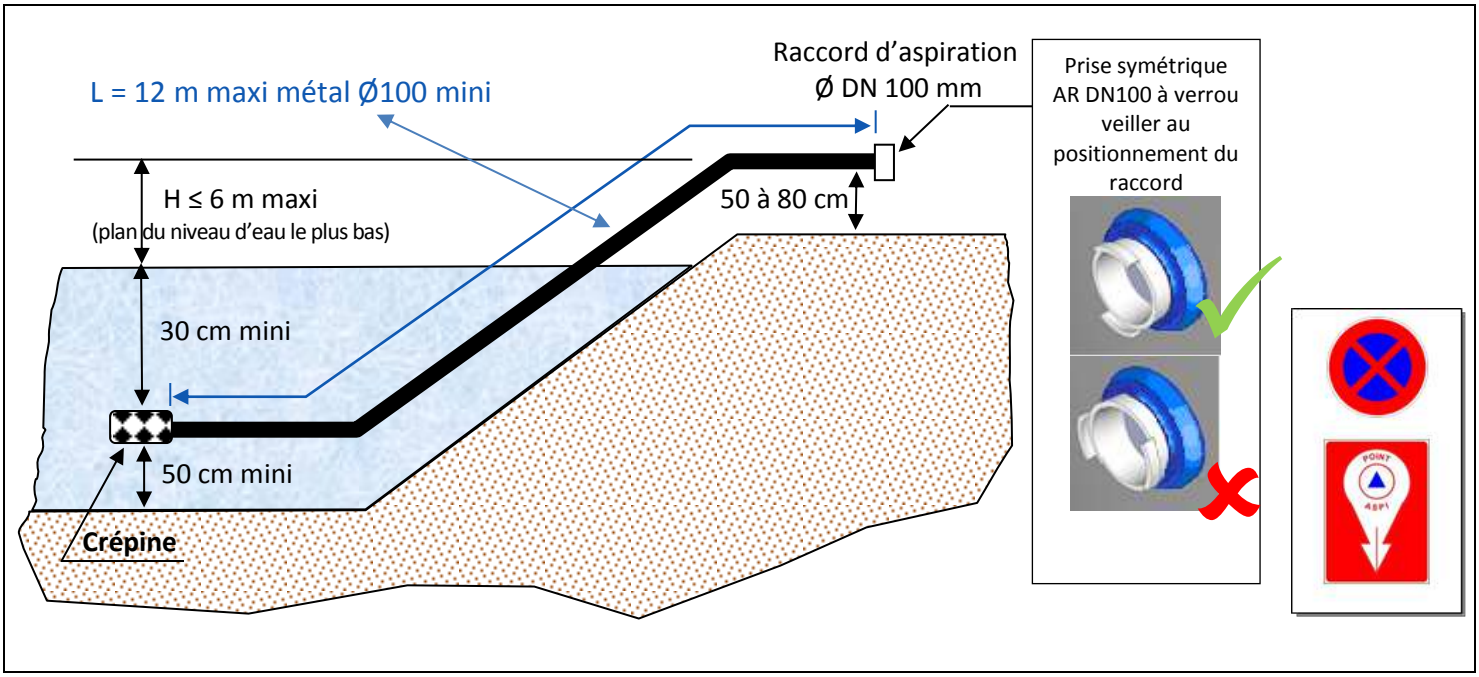
Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- canalisation rigide d'alimentation avec diamètre ≥ 100 mm. Système pivotant toléré.
- Le ½ raccord d'aspiration est situé entre 0.50 et 0.80 m du sol.
- ½ raccord symétrique d'aspiration type AR-à verrou **Ø DN 100 mm** avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Géométrie de mise en aspiration (**L** = distance entre prise fixe de la colonne et la crépine soit **12 m maximum**, /**H**=hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit **6 m maximum**), et absence de coude à 90°
- Crépine(sans clapet) d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau à l'étiage, et au minimum, à 50 cm du fond.
- Nettoyage/entretien crépine et colonne à réaliser régulièrement
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur la partie accessible aux Pompiers.
- Une colonne d'aspiration par tranche de 120 m^3.

Critères de performances :	**Représentation graphique :**
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30 m^3**	Liée au type de PENA  Ou 

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- Distance ≤ 4 m entre la colonne d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implantée dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

	Fiche technique	**13**
	PRISE FIXE d'aspiration	

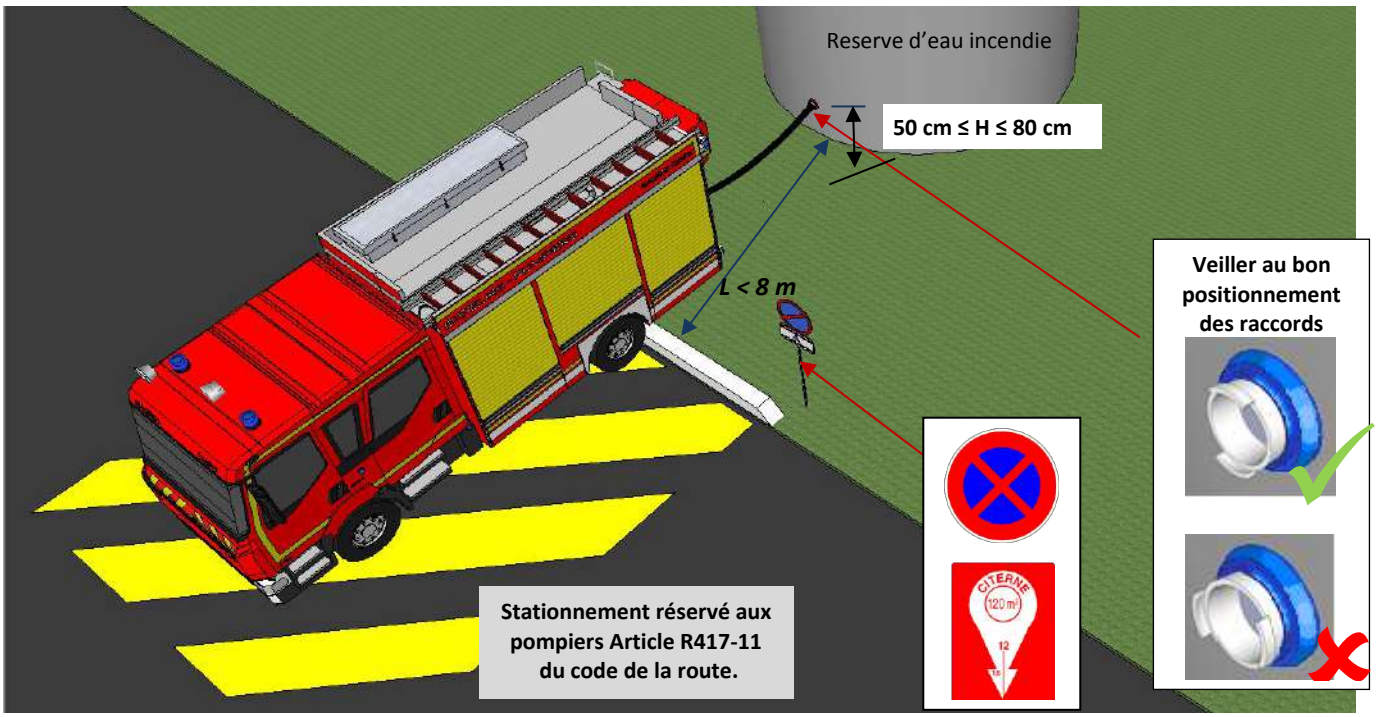
Caractéristiques techniques	Norme NFS 61 240

- Permet le raccordement direct des flexibles d'aspiration des engins incendie.
- ½ raccord symétrique d'aspiration de type AR à verrou DN 100 mm avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- géométrie de mise en aspiration (**L** = distance entre prise fixe et le demi-raccord de la pompe de l'engin ≤ **8 m** / **H** = hauteur entre la prise fixe et le sol **≥ 50 cm et ≤ 100 cm**.
- Une prise fixe indépendante par tranche de 120 m^3
- **Dispositif toléré sur réserve souple si volume ≤ 60 m^3**
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur éléments fixes dédiés à l'aspiration (dépression ou pression de refoulement < à 1 bar).

Critères de performances :	**Représentation graphique** :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30 m^3** **Le dispositif doit permettre l'utilisation de l'intégralité de la capacité du PEI**.	

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- Distance < 8 m entre la prise fixe d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration**. (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Volume de dégagement (*pour permettre la manœuvre*)= 50 cm d'espace libre autour de la prise.
- Implantée dans l'axe médian de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

GUICHET

14

Caractéristiques techniques	

- Trappe 35 cm x 40 cm (mini) – de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015 – système de fermeture présentant une sécurité enfant, triangle de 11 mm manœuvrable par clé polycoise pompier .
- Entretien/propreté

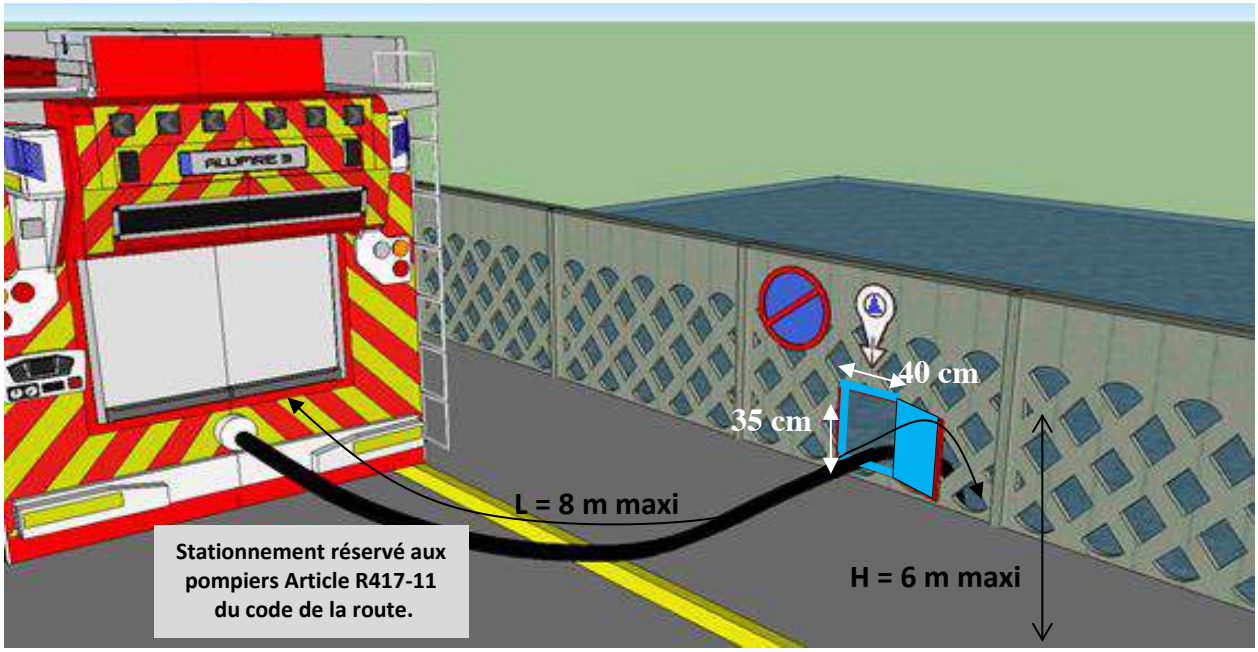
Critères de performances :	Représentation graphique
Pérennité Etre utilisable en toutes saisons	

Implantation/Aménagements	

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.







Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

POTEAU RELAIS

15

Dans le cas de constructions avec dalle, où la circulation des piétons s'effectue à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais peuvent être installés sur cette dalle. Il sont de couleur bleue.



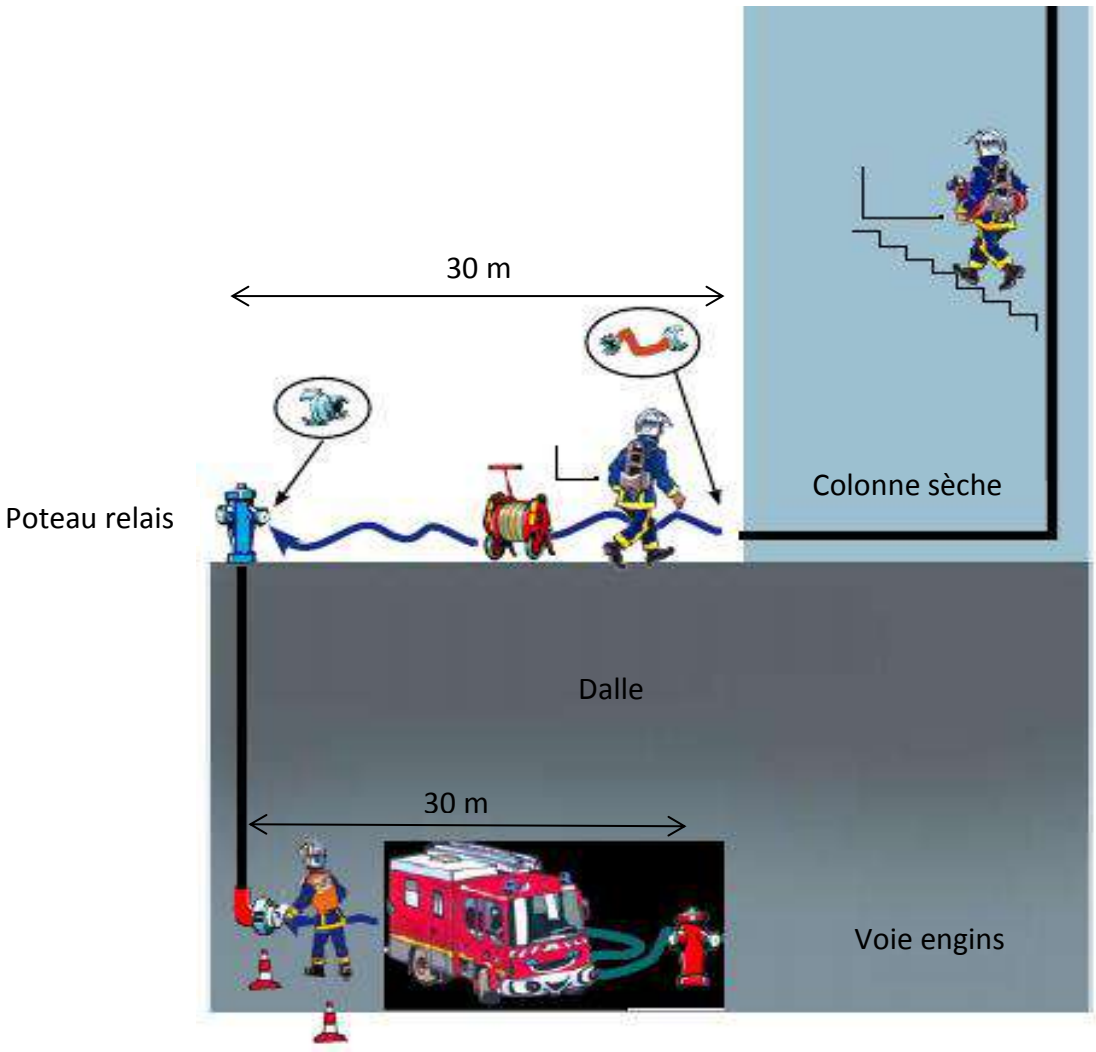
Ces poteaux sont :

- Soit des poteaux normalisés de 100, alimentés par des canalisations sèches de Ø 100mm.
- Soit des colonnes sèches de 100mm, alimentées au niveau de la dalle, par deux orifices de refoulement de 65, placés entre 0,50 et 0,60 du sol.

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules d'incendie, d'orifices d'alimentation de Ø 100mm, qui doivent se trouver normalement à 30m au plus d'une prise d'eau incendie normalisée.

Les poteaux relais sont établis à 30m au plus des accès aux escaliers ou des orifices d'alimentations des colonnes sèches des immeubles concernés. Par analogie avec la règlementation concernant les colonnes sèches, la somme des distances doit être inférieure à 60 mètres.

Schéma de principe d'un poteau relais



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

ANNEXE 2

Guide Technique Relatif à l'Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 34

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision opérationnelle

Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours (version 2016)

OBJECTIFS :

Le présent document a pour but de présenter les prescriptions techniques générales du SDIS 34 en matière d'accessibilité.

SOMMAIRE :

– Règles générales
1- Les bâtiments d'habitation
1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitations existants
1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire
1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle
1-2-2 Les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective
1-2-3 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille A
1-2-4 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille B et 4ème famille
1-2-5 Les immeubles de grande hauteur : IGH
2 - Les établissements recevant du public (ERP)
3 - Les établissements soumis au code du travail
4 - Les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE)
5 - Voie Engin
6 - Voie échelle
7 - Espace libre
8 - Accessibilité des secours sur les sites de tramway
9 - Ralentisseurs
10 -Cheminement /accès au bâtiment
11- Voies en impasse/aires de retournement
12- Dispositif de déverrouillage des accès
13- Plantations et mobilier urbain

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.
- Article R 111-2 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R 111-5 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
- Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « … la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

 En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1 Les Bâtiments d'habitation :

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation existants

En fonction de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble et de sa destination(habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, ou établissements destinés à recevoir des travailleurs) des réglementations spécifiques s'appliquent;
La dernière règlementation en vigueur concernant les immeubles d'habitation est l'arrêté interministériel modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
En cas de réhabilitation de bâtiments existants, les recommandations de la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 constituent un indispensable ensemble de références.
Enfin pour les immeubles très anciens, aucune règlementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique.
Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures règlementaires applicables aux immeubles équivalents actuels.
Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1.2.1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux)
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique distante de 150 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.2 les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 d le l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux cyclables, stationnement et c aux) :
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)

- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

 - Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique par (caractéristiques voie engin) distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.3 Les bâtiments d'habitations de 3ème famille A

Les immeubles d'habitation de 3ème famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin. Par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elle présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6(voie échelle).

1.2.4 Bâtiments d'habitations de 3ème famille B et 4ème famille

Les immeubles d'habitation de 3ème famille B et de 4ème famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin). La distance entre la voie engin et l'immeuble de 3ème famille B ou 4ème famille se prend entre la porte de l'escalier et la voie.
Au-delà de cette obligation règlementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment dans la phase de sauvetage de personnes pouvant se manifester aux fenêtres, l'implantation d'une voie type voie échelle en pied de façade est souhaitable.
« Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr. »

1-2-5 IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.
Toutefois l'arrêté du 30/12/2011 précise que les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.
Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres
- Force portante de 160 kilo newtons calculée pour un véhicule avec un maximum de 90 kilo newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R : sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%

2 Les établissements recevant du public (ERP)

L'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
L'article R 123-12 du CCH stipule que le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les

cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.
Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité en fonction de l'effectif du public (catégorie) mais aussi du type d'ERP, de la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public et de la conception de la distribution intérieure du ou des bâtiments.

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engin, une voie échelle ou un espace libre, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

L'article R 4216-2 du code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

En règle générale, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours(arrêté du 05 aout 1992 du code du travail).
D'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces établissements soient desservis dans les conditions suivantes pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers :

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une installation est classée pour la protection de l'environnement si elle rentre dans le champ d'application de la nomenclature des ICPE. En fonction de la catégorie d'ICPE, les critères d'accessibilité sont fixés soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement) soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).
Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, ou d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue pragmatique et opérationnel afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux installations soumises au code de l'environnement, il est opportun que ces installations soient desservies dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle)

5 Voie engin (*art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
 - 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

> La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

6 Voie échelle (*art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.
Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
 - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Note : Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui ***feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS****, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

7 Espace libre : (E.R.P. seulement)

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

8 Accessibilité des secours sur les sites de tramway

Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) concerne tous les systèmes de transport public guidés de personnes, de surface. Les gestionnaires de ces systèmes doivent s'en inspirer pour rechercher des voies d'amélioration et surtout pour ne pas baisser le niveau de sécurité des immeubles impactées par le tracé.

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin.

9 Ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite

10 Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la règlementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu, doit être maintenu en toutes circonstances. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés…

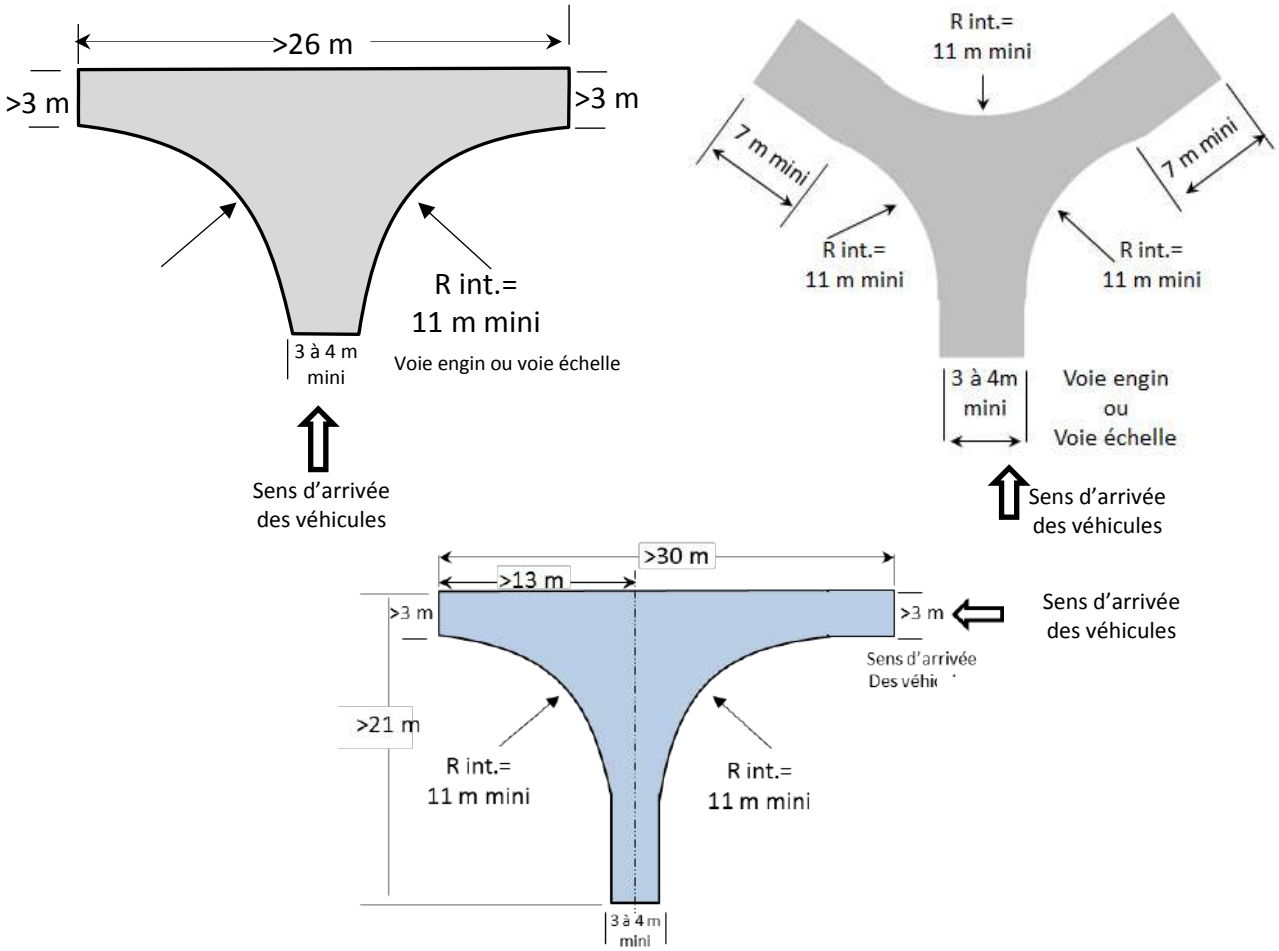
Ce cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés…), doit avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	CODE DU TRAVAIL	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m
Longueur	1ère et 2ème famille individuelle : <= 150 m 2ème famille collective : <= 100 m 3ème et 4ème famille : <= 50 mètres	<= 60 m	<= 30 m	<= 100 m	<= 100 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg env)				
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage : présence de marches ou d'escaliers appréciée au cas par cas ou sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente				
Remarques	Prendre en compte la distance (éloignement) vis-à-vis d'un flux thermique identifié				

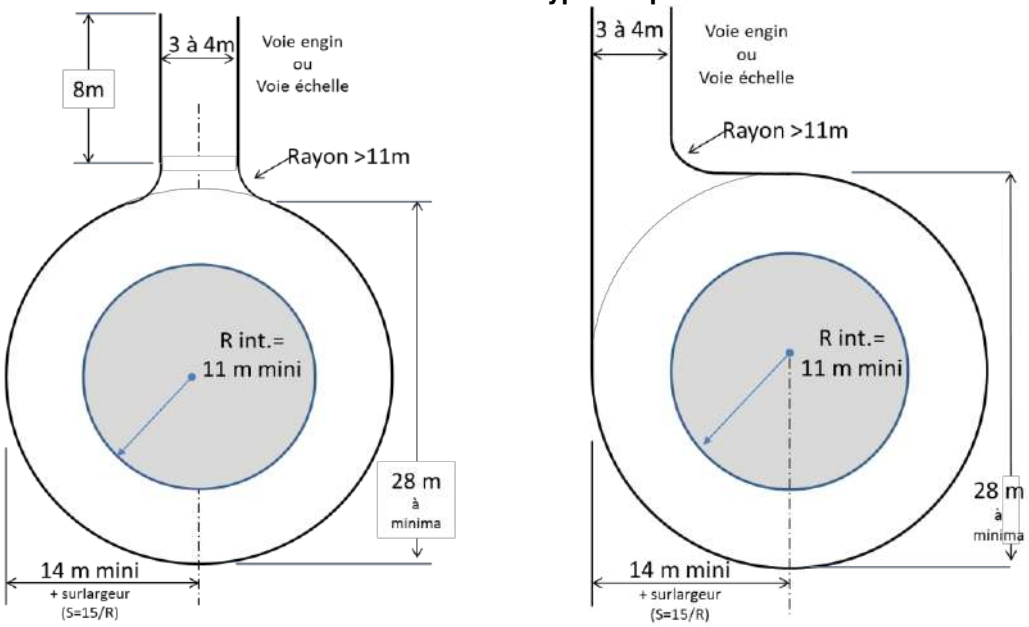
11 Voies en impasse / Aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse** (*hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise*) **d'une longueur supérieure à 100 mètres** (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.
Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous

Aire de retournement en « T, en Y et en L »



Aire de retournement type «raquette »



12. Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voieries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 34 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis
- Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 34 dont les caractéristiques suivent

Modèle de clef polycoise pour dispositif de verrouillage des accès

Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)



Cylindre extérieur de 1.6 cm de diamètre et de longueur 1,9 cm



BOITIER POMPIER



NON inaccessible au triangle de 11 mm de la polycoise

OUI accessible au triangle de 11 de la polycoise

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.
En conséquence, le SDIS ne signera pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc…).

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

13- Plantations et mobiliers urbains

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- l'accès aux points d'eau incendie

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :*(Liste non exhaustive)*

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
 - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
 - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
 - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s)
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
 - le décret du 31/03/1992,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1ère et 2ème partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Arrêté Préfectoral du 09 Septembre 2014 N° 2014-252-0005 relatif à la règlementation sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

ANNEXE 3

GUIDE D9/34

Guide technique des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

GUIDE TECHNIQUE D9/34 des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

D9/34 : Ce document technique est dérivé du guide national D9, conjointement élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP. Il fixe une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau pour les bâtiments industriels ou assimilés.

1 Classement des activités et stockages

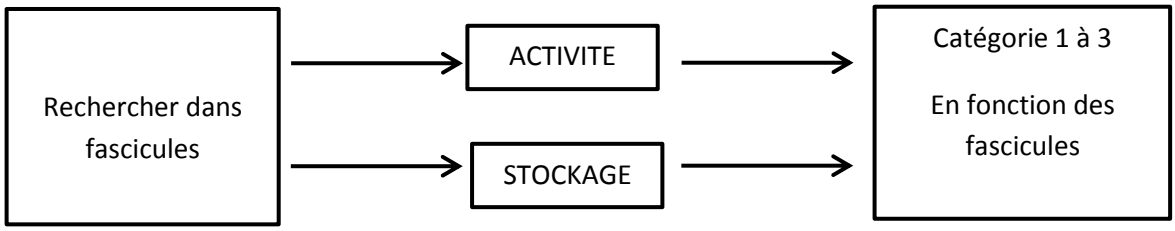
1.1 Objet

L'objet de ce guide est de fournir, par type de bâtiment industriel ou assimilé, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

1.2 Principes

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.
Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.
Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.
Les fascicules, qui suivent, donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

1.2 Organigramme de la méthode



Cas particulier
Les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux sandwichs** (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2(sauf si les panneaux sont classés M1).
Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.
Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se réfèrera au principe au paragraphe énoncé au paragraphe 2, 4ème alinéa, ci-dessous.

2 Détermination de la surface de référence

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base au dimensionnement des besoins en eau.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heure, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

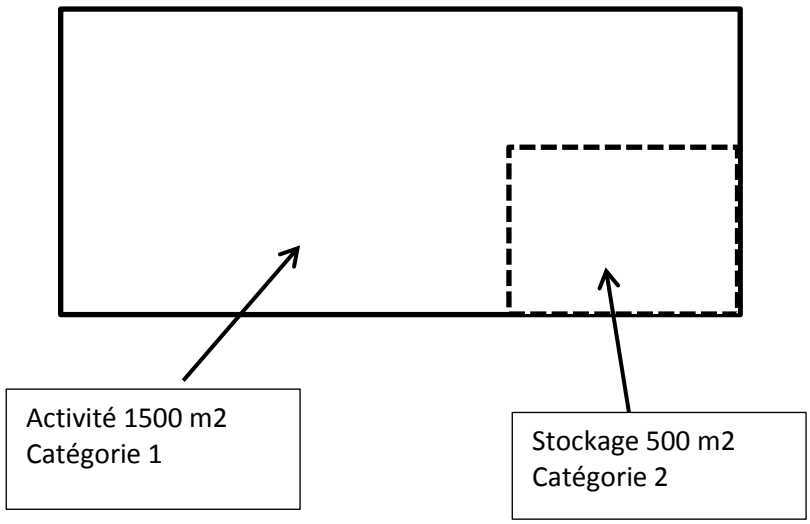
Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci

présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.

3 Dimensionnement des besoins en eau

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. Pour un bâtiment industriel ou assimilé, le dimensionnement des besoins en eau est évaluée à partir :

- de la **plus grande surface** dite « surface de référence » (paragraphe 2)
- de **la structure** du bâtiment
- du **type de bâtiment** considéré (activité ou stockage) et
- de la **catégorie du risque** (types de produits)(paragraphe 1)
- des **dispositifs de sécurité** éventuellement mis en place.

Le principe général de calcul est de 500 l/mn ou 30 m^3/h par tranche de 500 m² de la surface de référence. Avec des coefficients minorants et/ou majorants en fonction de la hauteur de stockage (de 0 à + 50%), la stabilité du bâtiment (de – 10 à +10%), l'organisation de la sécurité interne (de 0 à – 40%). le débit obtenu étant affecté d'un coefficient 1, 1.5 ou 2 en fonction de la catégorie de risque. Pour les locaux sprinklés (extinction automatique à eau), la quantité d'eau résultant des calculs ci-dessus est divisée par 2.
La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30m3/h le plus proche.
Les besoins en eau ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA…), lorsqu'ils sont pris sur la même source.
Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins de la DECI.

Détermination du débit ou du volume d'eau requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (…)				
CRITERE	*COEFFICCIENTS ADDITIONNELS*	*COEFFICCIENTS RETENUS POUR LE CALCUL*		*COMMENTAIRES*
		Activité	*Stockage*	
HAUTEUR DE STOCKAGE ([1]) - *Jusqu'à 3 m* - *Jusqu'à 8 m* - *Jusqu'à 12 m* - *Au-delà de 12 m*	 *0* *+0,1* *+0,2* *+0,5*			
TYPE DE CONSTRUCTION ([2]) - *Ossature stable au feu ≥ 1 heure* - *Ossature stable au feu ≥ 30 mn* - *Ossature stable au feu < 30 mn*	 *-0,1* *0* *+0,1*			
TYPES D'INTERVENTION INTERNES *- ACCUEIL 24H/24 (présence permanente à l'entrée)* *- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.* *- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24*	 *-0,1* *-0,1* *-0,3**			
∑ coefficients				
1 + ∑ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
Qi = 30 x S / 500 x (1+∑ Coef) ([3])				
Catégorie de risque ([4]) *Risque 1 : Q1 = Qi x 1* *Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5* *Risque 3 : Q3 = Qi x 2*				
Risque sprinklé ([5]) : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS ([6]) ([7]) (Q en m³/h)				
VOLUME REQUIS : V = Q x 2 heures([8])				

([1]) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

([2]) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.

([3]) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir fascicules)

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;

- Installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h

*([7]) **La quantité d'eau nécessaire (cf. paragraphe 3 alinéa **) doit être distribuée par des PEI situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.***

(8) si durée d'extinction est différente de 2 heures, le volume requis sera recalculé en conséquence

**Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.*

L'eau d'extinction sera apportée par des PEI implantés dans les conditions suivantes :

- ✓ **Tous les PEI** requis pour défendre un même établissement doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance maximale de 400 m de l'établissement.
- ✓ **Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau**, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (point d'eau naturel ou artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement) des PEI du SDIS 34. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (sans être inférieur à 120 m3/h).

- ✓ ****Le débit ou le volume d'eau calculé** n'implique pas automatiquement un nombre de PEI à installer. Exemple : Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m3/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre de PEI à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

- ✓ Les PEI pris en compte pour les besoins en eau de la DECI d'un risque ne doivent pas être situés dans les zones d'effets des risques thermiques et des risques d'effondrement.

A noter que :

- ✓ **Les études** devront faire apparaître de façon explicite les conditions de prise en compte des éléments permettant de diminuer les besoins en eau en précisant la nécessité de leur pérennisation.
- ✓ **Durée d'extinction : l**a durée de l'extinction servant de base au calcul de la quantité d'eau totale est de 2 heures dans la plupart des cas (exceptionnellement portée à 3 heures).
- ✓ **Risques multiples :** en cas de multiplicité de risques non séparés dans un même volume, on retient le risque le plus pénalisant. Si ces risques sont localisés dans un même volume non recoupé, on peut appliquer un premier calcul sur un type de risque sur la surface le concernant et y ajouter le calcul relatif à l'autre risque ; les débits obtenus se cumulent.
- ✓ **Surfaces importantes :** pour les bâtiments de fabrication de très grande surface pour lesquels l'exploitant ne veut ou ne peut réaliser de séparation par murs coupe-feu et en l'absence de propositions justifiées de sa part, des mesures constructives compensatoires (cantonnements de désenfumage de surface maximale de 1.600 m², îlots d'activité de moins de 800 m², colonnes sèches, …), d'organisation interne (DAI, …) et/ou un dispositif d'extinction automatique adapté au processus doivent être demandées. Le SDIS doit également alerter sur l'impossibilité technique et matérielle d'éteindre un incendie de cette superficie.
- ✓ **Bâtiment dont l'activité est inconnue** au stade de l'étude du permis de construire : dans ce cas, l'étude devra souligner le fait et considérera le risque en catégorie 2 avec une hauteur de stockage égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m. Il sera mentionné l'impératif de ne pas stocker ou mettre en œuvre des produits ou activités classés en catégorie 3 sous peine de révision indispensable de la défense incendie.
- ✓ **Entrepôts :** pour les bâtiments à usage d'entrepôts non ICPE de stockage de produits combustibles ou inflammables, la surface maximale non recoupée acceptable doit être limitée à **3000 m².** Au-delà de 3000 m2 la durée d'extinction sera augmentée.
- ✓ **Rétention :** la détermination des volumes de rétention relève de l'exploitant ; elle pourra faire l'objet d'un avis du SDIS 34 (doc D9/A).
- ✓ **Une valeur de débit (ou de volume) très importante** implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, dispositions constructives, disposition ou composition différente des stockages…) et ceci afin de tenir compte des limites des capacités opérationnelles du SDIS 34 (soit **450m3/h pendant 2 heures soit 900 m3).**
- ✓ **Les projets d'implantation et d'équipement**, ainsi que la réalisation des PENA, judicieusement répartis, doivent être validés par le SDIS34.

- ✓ **Risques spécifiques :**

La présente méthode ne couvre en aucune façon les dépôts d'hydrocarbures soumis quant à eux aux dispositions spécifiques qui les règlementent, ni les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé).

Les activités ou stockages mentionnés en risques spécifiques (RS) dans les grilles de couverture ou dans les fascicules doivent faire l'objet d'une étude spécifique de DECI au regard de la méthodologie opérationnelle d'extinction, de la protection de la population et des personnels intervenants, de limitation de la propagation de l'incendie. Ces risques peuvent nécessiter des exigences supplémentaires (autres agents extincteurs, ...).

Classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires
Fascicule C : Industries textiles
Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G : Industries électriques
Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
Fascicule I : Industries chimiques minérales
Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
Fascicule Q : Industries des transports
Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2 (sauf si classés M1).

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des	1	2

	centraux de commande et des salles de contrôle		

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2(sauf si classés M1)

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits	1	2

	(avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle		
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 (1)
07	Filatures de coton	1	2 (1)
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc…	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

[1] Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 (1)
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1(²)	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1(²)	2(³)
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

[1] Classé en 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.
[2] Classé en 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.
[3] Classé en 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3([1)]
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège. Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

1 classé en 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2(²)
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2(²)
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

2 en fonction de la marchandise entreposée.

Fascicule G

Industries électriques

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets. Terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires, produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique,

ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 Traitement de matières animales diverses
02 Dégras, huiles et graisses animales
03 Dégraissage d'os
04 Noir animal
05 Fondoirs ou fonderies de suif
06 Fabriques de caséine
07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
08 Bougies stéariques
09 Fabriques de colle forte et gélatine
10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures.
Vernis et encres, produits d'entretien

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles). Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Cires, cierges et bougies de cire,	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os, Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et chambres à air)	2	2_1
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	$2(_{1)}$
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

[1] classé en 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE

		Activité	**Stockage**
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2(1)
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2(1)
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

1 classé en RS si stockage en cuve

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2[2]
02	Papeteries	1	2[2]
03	Cartonneries.	1	2[2]
04	Façonnage du papier	1	2[2]
05	Façonnage du carton	1	2[2]
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2[2]
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2[2]
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2[2]
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2[2]
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

2 Classé RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

Fascicule P

Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir grille ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir grille ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages, déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer, électriques, ou de trolleybus	1	2

06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir grille ERP	
02	galeries marchandes	voir grille ERP	
03	Drugstores	voir grille ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir grille ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir grille ERP)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 voir grille ERP	
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir grille ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir grille ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 Voir grille ERP	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	voir grille ERP	2-3(1)
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir grille ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir grille ERP 1	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	voir grille ERP	
17	Entrepôts frigorifiques.	2	2
18	Expositions	voir grille ERP	

(1) Classé en 3 si emballages en plastiques alvéolaires

ANNEXE 4

FICHES TYPES

- **Fiche A de réception d'un PI ou d'une BI**
- **Fiche B de réception d'un PENA**
- **Fiche C indisponibilité d'un PEI**
- **Fiche D remise en service d'un PEI**

Fiche de réception de P.I. ou B.I — Fiche Type A

Réf: norme NFS 62-200 -Matériels de lutte contre l'incendie-Poteaux et bouches d'incendie
Régles d'instalation, de reception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

COMMUNE		DATE de RECEPTION :
ADRESSE joindre un plan de localisation **Complément d'adresse**		coodonnées GPS N ° ' " E ° ' "
	création ☐	Remplacement ☐ Déplacement ☐

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type d'hydrant	☐ PI 80mm	☐ PI 100mm	☐ PI 150 mm	☐ BI 100 MM
diamètre de la conduite				
Type de ressource	permanent	oui ☐ non ☐	Capacité de la ressource en m^3 ----->	
accès / commentaires	normal	oui ☐ non ☐	commentaires:	
statut	☐ Public ☐ Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire		

RESULTAT DES ESSAIS

Type d'hydrant	Pression 30 m3/h	Pression 60 m3/h	Pression 120 m3/h	Débit à 1 b	Débit max	P statique
PI 80 mm		X	X			
PI 100 mm	X		X			
PI 150 mm	X	X				
BI 100 mm	X		X			

CONFORMITE avis technique SDIS	☐	**oui**	☐	**non**
CONFORMITE NORME NFS 62-200	☐	**oui**	☐	**non**
CONFORMITE GDCA SDIS34	☐	**oui**	☐	**non**

VISA

	Installateur	propriétaire de l'installation	exploitant du réseau	Sce DECI	SDIS le cas échéant
Nom					
Signature					

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrrier électronique : pei@sdis34.fr

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.
Parc de bel air 150 rue de la Supernova
34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

N° identification donné par sdis suite à réception PV conformité :

Fiche de réception point d'eau naturel ou artificiel — Fiche Type B

Date de Réception : / /			**Signatures**
Responsable sapeurs-pompiers :			SP :
Responsable établissement :			Etab :
Responsable commune :			Commune :
autres :			Autre :
Adresse :	**coordonnées GPS**		
Commune :	N ° ' "		
tél:	E ° ' "		
Courriel :	@		

TYPE DE PENA (entourer ou préciser le PEI concerné)

	Enterrée	Aérienne	Ciel Ouvert	cours d'eau	Autres précisions ->	

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

		capacité en M3	Nbre de aires aspi	Dispositifs d'aspiration			sortie en 100 mm		distance
					type	nbre	par dispositif	total	dispo/aire
prescrite ou prévue					☐ prise fixe ☐ colonne aspiration ☐ poteau aspiration				
constaté					☐ prise fixe ☐ colonne aspiration ☐ poteau aspiration	2	1	2	
conforme	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**

RUBRIQUES	**ELEMENTS A CONTROLER**	**OUI**	**NON**	Sans objet
SIGNALISATION	Signalisation conforme à Guide Départemental Caract. Aménagements fiche N°3	☐	☐	
	Présence du panneau interdisant le stationnement	☐	☐	☐
AIRE MISE EN ASPIRATION	Aire matérialisée au sol 5 m x 10 m interdisant le stationnement	☐	☐	☐
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	☐	☐	☐
ACCESSIBILITE	Aire aspiration accessible aux engins en tout temps de l'année	☐	☐	☐
	Présence d'une clôture autour de la réserve	☐	☐	☐
	Présence d'un portillon d'accés en face de la prise d'eau	☐	☐	☐
	Système d'ouverture du portillon facilement manoeuvrable par les S.P.	☐	☐	☐
ASPIRATION	Géométrie d'aspiration H et L	☐	☐	☐
	distance du dispositif à l'aire d'apiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration 5 m maximum	☐	☐	☐
	vanne d'alimentation conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
	Colonne d'aspiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
	Mise en place d'un système hors gel	☐	☐	☐
	Dispositif de réalimentation	☐	☐	☐
	Guichet conforme à Guide Départemental Caractéristiques Aménagements fiche N°14	☐	☐	☐

ESSAI DE MISE EN ASPIRATION CONCLUANT	☐ **OUI**	☐ **NON**
Sur toutes les sorties en 100 mm	☐ OUI	☐ **NON**

OBSERVATIONS

Anomalies contatées :	
Aménagements à prévoir :	
Commentaires :	

CLOTURE DU DOSSIER

Le point d'eau est déclaré	☐	OPERATIONNEL	☐ NON OPERATIONNEL
le point d'eau est déclaré	☐	CONFORME	☐ NON CONFORME

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrrier électronique : **pei@sdis34.fr**

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.
Parc de bel air 150 rue de la Supernova
34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie RD DECI 34

Fiche d'indisponibilité d'un Point d'Eau Incendie — Fiche Type C

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du P.E.I.		Sapeurs-Pompiers
Nom :		Grade et nom :
Adresse :		
Commune :		CIS ou service :
tél:		
Courriel :		

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)

PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre

Commune :				
N° identification du PEI :		coordonnées GPS		
Adresse :		N °		"
		E °		"
Observations :				
Commentaires :				

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	☐	Accidentelle
	☐	Campagne de recherche de fuite
	☐	Travaux sur le réseau
	☐	Constaté lors d'une visite
	☐	Manœuvre / intervention
	☐	Autre :

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	Du …….. à …..H …… Au …….. à …..H …… **NON CONNUE** ☐ Fiche de remise en service à transmettre dés la fin des travaux
Visa émetteur de la fiche	

cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrrier électronique : pei@sdis34.fr doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Fiche de remise en service point d'eau incendie — Fiche Type D

ORIGINE DE L'INFORMATION					
Gestionnaire/propriétaire du P.E.I.					
Nom :					
Adresse :					
Commune :		coordonnées GPS			
tél :		N	°		"
Courriel :	@	E	°		"

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)							
PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre

Commune :	
N° identification du PEI:	
Adresse :	
Observations :	
Commentaires :	
REMISE EN SERVICE DU P.E.I.	**le point d'eau à été remis en service le :** **DATE** …….../……./…….. **HEURE** ……H…….
Visa émetteur de la fiche	

cette fiche de remise en service est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrrier électronique : pei@sdis34.fr doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée s'il n'est pas à l'origine de l'information

ANNEXE 5

Principaux textes relatifs à la DECI

PRINICIPAUX TEXTES relatifs à la DECI

Article L. 1424-2 du C.G.C.T : Missions des SIS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article L. 2213-32 du C.G.C.T : Police administrative spéciale de DECI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2224-12-1 du C.G.C.T : Principe de facturation eau potable

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L. 2225-1 du C.G.C.T : Objet de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L. 2225-2 du C.G.C.T : Service public de DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L. 2225-3 du C.G.C.T : Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2321-1 du C.G.C.T : Dépenses obligatoires pour la commune
Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L. 5211-9-2 du C.G.C.T : Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. ……

Article L. 5211-17 du C.G.C.T : Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- 5. … » Article L5211-17.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L. 5217-2 du C.G.C.T : Compétences DECI exercées de droit par les métropoles

« …La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
…….
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif : …….
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
…… »

Article L. 5217-3 du C.G.C.T : Exercice de la police administrative spéciale DECI par le président d'une métropole

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

<u>Décret n°2015-235du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie</u>

Article R. 2225-1 : points d'eau incendie

- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Article R. 2225-2. **Référentiel national de la DECI**

- Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« 1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« 3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« 4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« 5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« 6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

Article R. 2225-3. - **Règlement départemental de la DECI**

« **I**. -Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« 1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« 2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« 3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la

protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;
« 4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;
« 5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;
« 6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;
« 7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.
« **II.** - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.
« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.
« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
« **III**. - Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.
« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.
« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article R. 2225-4. **Conception DECI arrêtée par maire ou président EPCI**

- Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :
« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;
« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.
« Sont intégrés les besoins en eau :
« 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;
« 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
« 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
« 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.
« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Article R. 2225-5. Schéma communal de DECI

- Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.
« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :
« 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
« 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
« 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
« 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
« 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.
« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.
« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.
« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-6. **Schéma intercommunal de DECI**

- Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.
« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.
« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-7. **Objets du service public, actions de maintenance….**

« I. - Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :
« 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
« 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
« 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
« 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
« 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
« II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
« III. - En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
« Cette convention peut notamment fixer :
« - les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
« - la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense

extérieure contre l'incendie ;
« - la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Article R. 2225-8. - **Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable**

« I. - Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.
« II. - Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :
« - par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
« - par une convention dans les autres cas.

Article R. 2225-9. Opérations de contrôle

- Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.
« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.
« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Article R. 2225-10. - **Des reconnaissances opérationnelles** des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.
« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Article 8 du décret n°2015-235 du 27 février 2015

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

« Les dispositions de la loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer:
……
- le développement et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
……..
Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident…. »

Arrêté interministériel NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Pris pour application de l'article R. 2225 -2 du CGCT, le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas opposable aux communes et aux EPCI.

Arrêté préfectoral en vigueur relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 6919 de 2016 portant approbation du SDACR de l'Hérault)

Conformément à l'article R. 2225 -3 du CGCT, le règlement départemental de DECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

Arrêté préfectoral modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Hérault (arrêté n° 2014-01-217 du 14 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 09 janvier 2012 portant règlement opérationnel du SDIS 34).

Conformément au référentiel national de DECI, le règlement départemental est cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Hérault et son règlement opérationnel.

Réglementation sismique

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

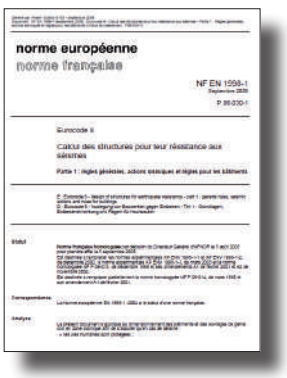
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne
norme française

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

L563-1 Code de l'Environnement
L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

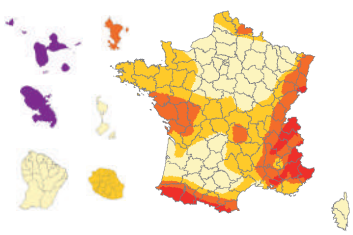
DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal — *Ouvrages à risque spécial*

Bâtiments — *Ponts et équipements*



Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales
pour tous bâtiments

- **Règles Eurocode 8**
 NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012
 NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées
pour certaines maisons individuelles

- **Règles PS-MI**
 NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles**
 Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

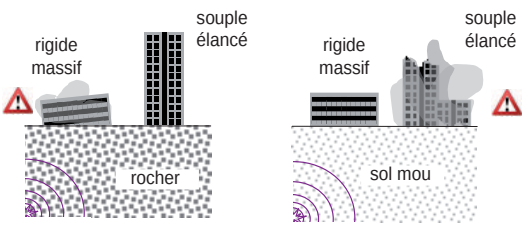
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

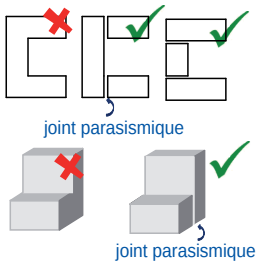
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

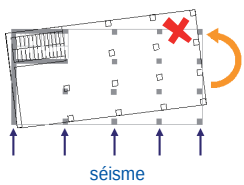
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

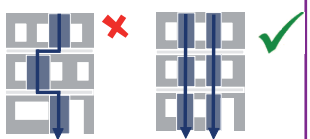


Assurer la reprise des efforts sismiques

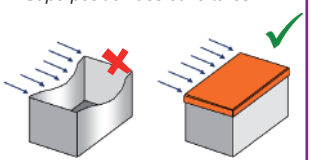
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

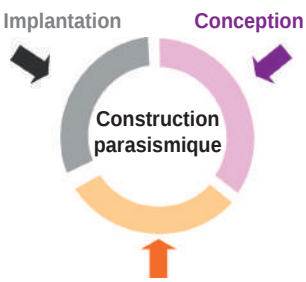


Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

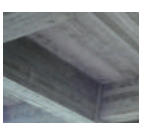


Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

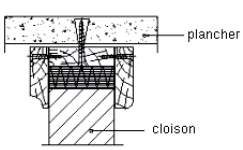


métal



bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

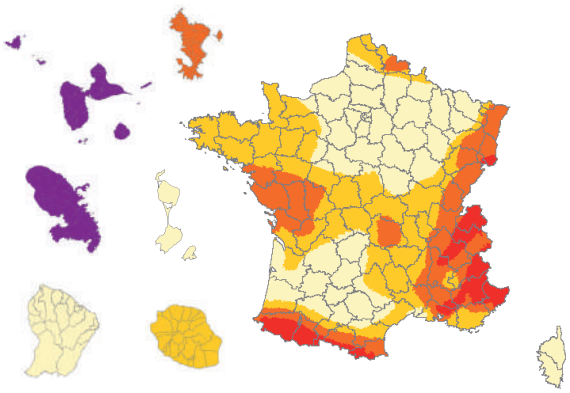
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

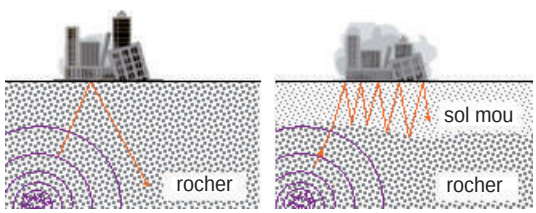
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



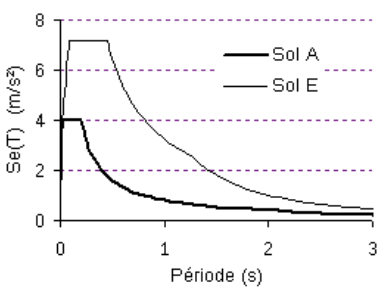
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

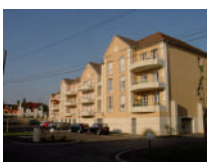
Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Présent pour l'avenir

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Arche sud 92055 La Défense cedex

Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement